This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

# TAYLOR INSTITUTION LIBRARY

ST. GILES · OXFORD

VOLTA [redacted] UND

Digitized by Google

Arch. 12° F. 1751 (2)

Digitized by Google

Digitized by Google

# LETTRES HISTORIQUES ET DOGMATIQUES SUR LES JUBILÉS ET LES INDULGENCES

à l'occasion du Jubilé Universel célébré à Rome par Bénoît XIV l'an MDCCL & étendu à tout le Monde Catholique-Romain en MDCCLI.

PAR

CHARLES CHAIS.

TOME SECOND

*Se Vend*

A LA HAYE,

Chèz JEAN SWART,

M D C C L I.

Digitized by Google

*Avec Approbation des Eglises.*

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
9. OCT 1984
OF OXFORD
LIBRARY

Digitized by Google

# SOMMAIRE
## DES
# LETTRES
## *Contenuës dans la Seconde Partie.*

### LETTRE SEIZIÈME.

LE *Jubilé* a pour unique appui des Doctrines qui ne ſont que des Commandemens d'homme. II. Sa Réalité & ſon utilité dépendent de celles des *Indulgences.* III. Ce que c'eſt que les *Indulgences.* IV. Embarras de la Théologie de Rome ſur cette matière. V. Expoſition abrègée que *Bénoît* XIV en fait. VI. Dévéloppement de cette expoſition. 1°. L'Egliſe Romaine attribuë comme nous à la ſeule ſatisfaction de Jeſus-Chriſt la remiſſion de nos offenſes, & de la peine éternelle qu'elles méritent. 2°. Mais elle ajoute, qu'en rachêtant les pécheurs de la peine éternelle des péchés où ils tombent depuis le Baptême, ce Sauveur leur laiſſe à ſubir des peines temporelles pour en achever l'expiation. 3°. Que ces peines ſont diverſes & qu'il en eſt de quatre ordres dont les *Indulgences* ne libérent pas. 4°. Qu'elles délivrent en tout ou en partie des peines Canoniques & Pénitencielles, que l'Egliſe impoſe ou pourroit impoſer;



Digitized by Google

5°. & des peines paſſagères du Purgatoire. 6°. Deſorte qu'elles ſont des ſatisfactions à la Juſtice Divine auſſi bien qu'au Tribunal de l'Egliſe. 7°. Satisfactions puiſées dans un tréſor compoſé des mérites ſurabondans de Jeſus-Chriſt, de la B. Vierge & des Saints dont le Pape à les clefs; 8°. mais qu'il applique aux ames du Purgatoire, tout autrement qu'aux Fidèles vivans. 9°. Avec le Pape, les ſeuls Evêques ſont diſpenſateurs de ce tréſor quoique d'une façon très-limitée. 10°. Ni le Pape ni les Evêques ne peuvent en diſpoſer que pour de juſtes cauſes. 11°. De la diverſité de ces cauſes vient la différence des *Indulgences*. *Pag.* 344.

LETTRE DIX-SEPTIÈME.

I. Continuation de l'expoſé des principes de l'Egliſe Romaine ſur les *Indulgences*. II. Différence que l'on y met entre l'*Indulgence Jubilaire*, & les autres *Indulgences plénières*. 1°. Elle eſt plus ſolennelle, plus ſûre, plus privilégiée. III. 2°. Qualités & diſpoſitions requiſes pour gagner l'*Indulgence Jubilaire*. Le Père Bourdaloüe en diſtingue de deux ſortes. IV. Diſpoſitions habituelles & préalables; pénitence, confeſſion, communion. V. Diſpoſitions actuelles; accompliſſement des œuvres ordonnées par la Bulle. VI Savoir (1) le Voyage de Rome. VII. (2) Les Stations ou viſites des quatre Egliſes. Pourquoi on les

Digitized by Google

les nomme de Basiliques. Origine du mot de Station. VIII. Richesses de ces Eglises en Reliques. IX. Chemin à faire pour les visiter. Pourquoi ces quatre Eglises & celle de St. Laurent sont appellées Patriarchales. Clou vénéré dans l'Eglise de Ste. Croix. S'il est permis de visiter ces Eglises en voiture. X. (2) Ce que la Bulle exige encore, ce sont des Prières dans ces Eglises. XI. (4) Des Jeûnes. XII, Et (5) enfin des Aumônes. *Pag.* 873.

## LETTRE DIX-HUITIÈME.

I. On n'a cherché dans les deux Lettres précédentes qu'à exposer fidèlement le Système des Théologiens de l'Eglise Romaine touchant les *Indulgences* du *Jubilé*. II. Dans la suite on relevera les contradictions qui s'y font remarquer. III. Digression sur le prétendu rapport du *Jubilé* de Rome avec le *Jubilé* des Juifs. IV. Au jugement de Joseph de Voisin le *Jubilé* de l'Eglise Romaine est appuyé sur les principes & sur les usages de l'Eglise Judaïque. Drelincourt avoit soutenu au contraire que le *Jubilé* de Rome est tout différent du *Jubilé* Judaïque. Ce fut contre lui que de Voisin écrivit. V. Idée de son Livre. VI. Deux reflexions générales sur les sources où de Voisin puise ses preuves. VII. Ces preuves considerées en elles mêmes sont vicieuses à divers égards. Silence affecté de de Voisin sur



Digitized by Google

divers articles. Il manque de candeur dans l'exposition de quelques articles. Il traduit peu fidèlement quelques passages, & il en allegue qui le condamnent. VIII. Charles Dumoulin avoit dit la même chose que Drelincourt & plus fortement. Passage remarquable de ce Jurisconsulte. Ses Ouvrages inutilement notés dans les Indices Expurgatoires. *Pag.* 401.

LETTRE DIX-NEUVIÈME.

I. Recherches sur l'origine des *Indulgences.* II. Ordre à suivre dans cette recherche. III. Premièrement : Nulle trace des *Indulgences* modernes dans les X prémiers Siécles. Silence de *Benoît XIV* sur ce point capital. IV. Jesus-Christ & ses Apôtres ne donnèrent point d'*Indulgences* semblables à celles de Rome. V. Les exemples qu'allegue le célébre Bossuet ne prouvent rien. Et la conclusion qu'il en tire n'est qu'une misérable équivoque. VI. Exposition que ce Prélat fait du rétablissement de l'incestueux de Corinthe. Sophismes & mauvaises subtilités de cette exposition. VII. Idée plus juste de ce qui se passa dans cette affaire. VIII. Trois conséquences à en deduire par raport à l'ancienne Discipline de l'Eglise. En quel sens l'Eglise use d'*Indulgence* envers les pécheurs qui lui doivent satisfaction. IX. *Indulgence* de St. Jean pour un libertin qu'il ramena au devoir, selon le témoigna-

ge

Digitized by Google

ge de Clement d'Alexandrie. X. Reflexions ſur cette hiſtoire Romaneſque. *Pag.* 424.

## LETTRE VINGTIÈME.

I. Continuation du même ſujet. Les *Indulgences* modernes inconnues pendant les X prémiers Siécles. II. Egards & ménagemens de l'Egliſe primitive, pour les Pénitens ſincères. III. Déférence des Egliſes d'Afrique pour l'interceſſion des Martyrs en faveur de ceux qui étoient tombés durant la perſecution de l'an 250. IV. Qui étoient ces Martyrs, & en quoi conſiſtoient leurs recommendations. Etrange idée que s'en eſt fait Mr. de Meaux. V. Mauvais effets que les recommendations des Martyrs produiſirent. VI. Jamais pourtant elles n'occaſionnèrent autre choſe qu'un adouciſſement de la pénitence Eccleſiaſtique. Différences entre cette *Indulgence* & les *Indulgences* Papales. VII. Les anciens ne regardoient la pénitence comme une ſatisfaction faite à Dieu, qu'indirectement. Ils ignorérent les ſatisfactions pour la peine temporelle du péché. Aveu de Bellarmin. Dans leur diſcipline, la pénitence précedoit l'abſolution. VIII. L'*Indulgence* que les Martyrs procuroient, étoit toute bornée à la reconciliation avec l'Egliſe. IX. M. de Meaux prétend qu'on regardoit ces Martyrs, comme aiant part à l'œuvre de la Redemption. X. Contradiction où tombe ce Prélat. Il abuſe d'un



Digitized by Google

endroit d'Origène. Il donne un faux ſens aux paroles de St. Paul, Coloſ. I, 24. XI. Paſſages formels de divers Pères de l'Egliſe contre le ſentiment de Mr. de Meaux, XII. Concluſion. *Pag.* 451.

LETTRE VINGT-UNIÈME.

I. Suite de la même matiére. Silence de M. de Meaux ſur l'hiſtoire des *Indulgences* depuis le V Siécle juſqu'au XI. II. Des raiſons tout oppoſées au motif de ſon ſilence doivent fixer nos regards ſur ce période de l'Hiſtoire de l'Egliſe. III Origine & nature des Pénitences Canoniques. Quatre claſſes de Pénitens. Auſterité de la Pénitence. Sa durée. IV. Livres Pénitenciels plus anciens dans les Egliſes de l'Orient que dans les Egliſes de l'Occident. V. L'uſage ne s'en établit dans ces dernières que durant le ſeptième Siécle. VI. Pénitenciels des Juifs. VII. Extraits de quelques Pénitenciels. Pénitences préſcrittes dans celui de Jean le Jeûneur Archevêque de Conſtantinople. Dans le Pénitenciel-Romain. Dans celui d'Egbert Archevêque d'Yorck. Détails indécens & dangereux où ces Pénitenciels entroient en évaluant les peines canoniques de chaque péché. VIII. De bonne heure les Chrétiens refuſérent de ſe ſoumettre à des pénitences ſi rigoureuſes. IX. De-là la neceſſité des relaxations, des commutations, & des redemptions de ces pénitences, même à prix d'argent.

Exem-

Digitized by Google

Exemple de cet uſage en Occident dès le ſeptième Siécle. Un Concile l'autoriſe en 895. Formule remarquable qui a donné lieu de croire que cet uſage étoit beaucoup plus ancien. X. Abus que les Eccléſiaſtiques firent bientôt de ces redemptions, pour s'enrichir. Remarques importantes du célébre Muratori ſur ce ſujet. XI. Les *Indulgences* depuis le ſeptième juſqu'à la fin du dixième Siécle ne conſiſtérent que dans ces relaxations, commutations & redemptions des peines canoniques. Leur différence d'avec les *Indulgences* Papales. XII. Actes frauduleux produits par Baronius & Bellarmin, pour prouver qu'avant le dixième Siécle les Papes avoient accordé des *Indulgences* à-peu-près dans le goût moderne. XIII. Aveux formels de divers Théologiens de l'Egliſe Romaine ſur la nouveauté des *Indulgences*. *Pag.* 478.

## LETTRE VINGT-DEUXIÈME.

I. Hiſtoire des *Indulgences* depuis le XI Siécle juſqu'au Concile de Trente. II. *Indulgences* attachées à la Flagellation. III. *Indulgences* acquiſes en contribuant de ſes deniers aux bâtimens des édifices appartenant à l'Egliſe, & autres objets. IV. Origine des *Indulgences* de 40 jours. V. *Indulgences plénières* accordées par les Papes à ceux qui prendroient part aux Croiſades, contre les ennemis du St. Siége, les Infidèles & les



Digitized by Google

Hérétiques. VI. Grégoire VII en eut le premier l'idée, l'an 1084. VII. Urbain II. offre ces *Indulgences plénières* avec éclat en publiant la première Croisade l'an 1095. Belles réflexions du Préſident Hainault ſur les Croiſades. VIII. Pernicieux effets des *Indulgences* d'Urbain. IX. Elles portent un coup fatal à la Diſcipline en même tems qu'elles enrichiſſent le Clergé. X. Les *Indulgences pécuniaires* au profit de l'Egliſe achevent d'anéantir l'uſage des peines pénitencielles. XI. Indigne abus que les Evêques en font dans le XII & le XIII Siécle. XII. Pluſieurs Théologiens, entr'autres Pierre le Chantre, attaquent les *Indulgences* à prix d'argent. XIII. Alexandre de Hales pour les défendre, imagine vers l'an 1230 le Tréſor de l'Egliſe. Les Scholaſtiques le ſuivent & l'appuyent. XIV. Décadence entière de la Diſcipline; & l'uſage des Canons Pénitenciels. *Pag.* 522.

LETTRE VINGT-TROISIÈME.

I. Pourquoi les *Indulgences* ne tombérent avec l'uſage des peines canoniques. II. Première raiſon, l'intérêt du Clergé. (1) Redemptions volontaires en argent. (2) Amendes pécuniaires impoſées aux pénitens. (3) Artifice des Evêques pour enrichir les Egliſes. Exemple. *Indulgences* attachées à l'Egliſe de St. Udalric à Hall. III. Séconde raiſon, l'intérêt particulier des Papes. IV. Abus énor-

Digitized by Google

énorme que les Papes font des *Indulgences* depuis le commencement du XIII Siécle juſques au XVIe. V. (1) Ils les multiplient à l'infini, ſans cauſe & ſans régle ſuffiſantes. VI. Réflexions ſur cet Abus. Sage Conſeil de Bellarmin. VII. (2) Ils donnent ſans ménagement des *Indulgences plénières*, ou pour pluſieurs milliers d'années. Bulle ſingulière d'Adrien VI. en faveur des Portugais. VIII. Embarras des Théologiens du Papisme pour pallier ce ſécond abus des *Indulgences*. Concluſions à tirer de leurs aveux. *Pag.* 556.

LETTRE VINGT-QUATRIÈME.

I. (3) Les Papes étendent la vertu de leurs *Indulgences* d'une manière inouïe. II. Efficace ſalutaire qu'ils leur attribuent ſur l'état des ames du Purgatoire, depuis le commencement du XIV Siécle. III. Exemples. Autels privilégiés. Conditions frivoles de quelques *Indulgences* pour les morts. Bulle Sabbatine de Jean XXII en faveur du ſcapulaire. *Indulgence* de la Portioncule. Paſſage remarquable à ce ſujet. IV. Rapides progrès de la ſuperſtitieuſe confiance en ces *Indulgences* pour les morts. V. Les Papes ſont inexcuſables à cet égard. VI. Leurs *Indulgences* pour les morts ſont contraires aux principes de leur Théologie. VII. Elles ſont par conſéquent une impoſture manifeſte. VIII. Les Papes n'y comptent pas pour eux-mêmes. Meſſes nom-

Digitized by Google

nombreuses qu'on dit pour leur ame. IX. Messes innombrables pour Jean IV Roi de Portugal quoique décedé avec une *Indulgence plénière*. X. Aveuglement stupide des Peuples sur ces contradictions. XI. Efficace que les Papes ont encore attribuée à leurs *Indulgences* pour la peine du péché. XII. Sentiment des Théologiens de l'Eglise Romaine sur ce sujet, démentis par les Bulles des Papes. XIII. Authenticité de ces Bulles. Verité du fait. XIV. Excuses spécieuses que le P. Morin prête aux *Indulgences* données pour l'entière remission du péché avant le XII Siécle. XV. Vainement il tente de justifier les *Indulgences* de cet ordre qui parurent depuis le commencement du XII Siécle. XVI. St. Antonin avoüe la fraude, sans réussir à la colorer. XVII. Rapport de la derniére partie de cette Lettre au §. 18. de la Lettre XVIII. *Pag.* 594.

LETTRE VINGT-CINQUIÈME.

I. (4) Les Papes du XIII, XIV & XV Siécle ont fait, ou permis qu'on fit un honteux trafic, un commerce frauduleux de leurs *Indulgences*. Inutilement on s'efforce de pallier le fait. III. Quatre choses certaines sur ce sujet. IV. (1) Ils autorisent plus que jamais la vénalité des *Indulgences*. Témoignages à ce sujet. V. Faits avérés. VI. Langage des Bulles. VII. (2) Etablissement des Quêteurs. VIII. (3) Exactions énormes

Digitized by Google

mes qu'ils se permirent. IX. (4) Connivence des Papes à ces excès. X. Extravagante idée que les plaintes si communes sur ces excès ne sont que des vaines calomnies des Protestans. *Pag.* 628.

## LETTRE VINGT-SIXIÈME.

I. Nouvelle preuve de la Vénalité des *Indulgences* tirée du Livre des Taxes Papales. II. Notice de cet horrible Livre, & des Editions qu'on en a faites. Eloge de l'Edition des Taxes par Laurent Banck. Traits scandaleux de ces Taxes. Jugement qu'en porte un célébre Théologien Papiste du XVI Siécle. III. Chapitre des *Indulgences* dans le Livre des Taxes selon l'Edition de Léon X en 1514. IV. Elles y sont visiblement mises à prix. Et ceux qui n'ont point d'argent, nommément exclus d'y prétendre. Ruse de la Cour de Rome pour faire croire que le livre des Taxes a été altéré par les Hérétiques. Fausseté grossiére de cet artifice. Les Editions des Taxes imprimées à Rome en 1514 & à Paris en 1520, suffisent pour la démontrer. Editions antérieures à ces deux-là. V. Origine des Taxes. Raisons de croire que Jean XXII en est l'Inventeur. VI. Nouvelles recherches là-dessus. VII. Il en resulte fort probablement, qu'en 1319 Jean XXII. recueillit dans un même Code, les Taxes

de

Digitized by Google

de ſes Prédéceſſeurs & les ſiennes. VIII. Deux Parties à diſtinguer dans ce Recueil. IX. L'Auteur conjecture que l'idée de ces Taxes fut peut-être priſe au XIV Siécle des Pénitenciels dont l'uſage venoit de finir dans le XIIIe. X. Comment les Papes ont fait (5) ſervir ces Taxes & les *Indulgences* à augmenter le rélief de leur Dignité. XI. Continuation de l'Hiſtoire des *Indulgences* renvoyée à la Lettre ſuivante. *Pag.* 656.

LET.

Digitized by Google

# LETTRES HISTORIQUES ET DOGMATIQUES

Sur les Jubilés & les Indulgences

DE

# L'EGLISE ROMAINE,

à l'occasion du Jubilé Universel célébré par Benoît XIV. l'an MDCCL.

---

## Lettre Seizième.

MONSIEUR,

I. JE vous l'ai promis, Monsieur, & prompt à dégager ma parole, je viens vous faire toucher au doigt, que le Jubilé de l'Eglise Romaine, ouvrage de l'ambition & de l'avarice de ses Papes, a pour unique fondement, *des Doctrines qui ne sont que des Commandemens d'homme.*

*Le Jubilé a pour unique appui des Doctrines qui ne sont que des Commandemens d'homme.*



Digitized by Google

*Sa realité & son utilité dépendent de celles des Indulgences.*

II. Il eſt aiſé de s'en convaincre. On n'a proprement à diſcuter qu'une ſeule queſtion, pour y reüſſir; c'eſt de ſavoir, ſi les Indulgences, que le Pontife répand durant le cours de l'Année Sainte, ſont des graces réelles, d'une efficace avérée; & d'une origine ſurement divine; ou, ſi ce ſont des biens chimériques, qui tirent leur prix de l'illuſion, & qui n'ont abſolument de valeur, que ce qu'une autorité purement humaine leur en donne. Réduire à ce point la Controverſe que nous avons entamée, c'eſt, ſi je ne me trompe, ſaiſir la choſe préciſement par l'endroit que l'Egliſe Romaine la montre. Ceux de ces Théologiens qui parlent pour ſe faire entendre, definiſſent le Jubilé, une Indulgence plenière & générale que l'Egliſe accorde à ſes enfans. Ainſi, ſuppoſé que les Indulgences, à prendre ce terme au ſens qu'ils y attachent, loin d'être fondées ſur la parole de Dieu, ſe trouvent devoir tout leur appui, à l'autorité humaine, il eſt clair que le Jubilé ne ſera qu'une

Digitized by Google

qu'une grande distribution de riens, un trafic d'illusions chèrement acquises & peu Chrétiennement vendues, pour ne rien dire de plus fort. Voyons donc ce que c'est que ces Indulgences; tachons d'en concevoir une juste idée, & preparez-vous, Monsieur, à faire usage de votre Logique si vous voulez marcher d'un pas sûr, dans le Labyrinthe où il faut necessairement que vous entriez avec moi.

III. Le terme d'*Indulgence* est un terme de droit. Il signifie remission ou relaxation d'une peine qu'on a encourue. Quand les Empereurs, dans un jour d'allegresse publique, donnoient la liberté à d'infortunés coupables au-lieu de les punir, c'étoit, selon le stile de la Jurisprudence Civile, un acte d'Indulgence qu'ils faisoient **. Le Droit Canon s'est pareillement approprié ce langage. Les pardons que les Papes & *Ce que c'est que les Indulgences.*

** *Vid.* L. Lucius &c. *ad Senatusconsult. Turpil.* & L. Indulgentia *cap. de generali abolit. Et in* Cod. Theod. *lib. 9. tit.* 38.



Digitized by Google

& les Evêques accordèrent en diverſes rencontres, y ſont appellés des remiſſions, puis des Indulgences *. Et comme une faute peut être ou entierement pardonnée, ou ſeulement punie d'une peine plus douce qu'elle ne la meritoit, on a étendu la ſignification du mot d'Indulgence juſqu'à cet adouciſſement de peine; on l'a appliqué en ce ſens à la relaxation des peines du péché; & pour venir au fait ſans détour, les Théologiens de l'Egliſe Romaine s'accordent aujourd'hui à dire que „l'Indulgence eſt la remiſſion „ des peines, ou au moins, d'une „ partie des peines temporelles qui „ ſont dues au péché, même après „ qu'il a été pardonné dans le Sa„ crement de la Pénitence" **. C'eſt l'idée qu'en donnoit déjà Clément VI dans cette fameuſe Conſtitution

* *Voy.* Bellarm. *De Indulg. Lib.* 1. *c.* 1.
** *Vid.* Bellarm. *ibid. n.* 2. *Voyez auſſi le Catechiſme de Mr.* de Montpellier, *Part.* 3. *Sect.* 1. *c.* 5. §. 8. *Le* Catech. des Indulgences & du Jubilé, *Paris* 1677. *in* 8°. *Inſtruction XII. &c.*

Digitized by Google

tion *Unigenitus* * dont je vous ai parlé plus d'une fois. C'eſt celle qu'en donne Bénoît XIV en ſa Lettre Circulaire **, où il adopte les expreſſions de Leon X dans ſa Decretale ſur cette matière; en un mot, à quelque legere diverſité près, c'eſt la definition communement reçuë. On pourroit pourtant la rendre plus claire & plus complette. Il n'y auroit qu'en dire avec un illuſtre Evêque du commencement de ce Siécle, que „ l'Indulgence eſt la re-„ miſſion de la peine temporelle „ düe à nos péchés, remiſſion que „ l'Egliſe accorde aux Fidèles par „ l'application qui leur eſt faite, des „ ſatisfactions ſurabondantes & in-„ finies de N. S. J. C. & des „ Saints, à certaines conditions "***.

IV. Je

* Extravag. Com. *Lib.* 5. *de poenit. & remiſ. c.* 2.

** §. 13. & 14.

*** Charles Magdelaine de la Frézéliere *Evêque de la Rochelle dans ſon Inſtruct. Paſt. ſur le Jubilé &c. pag.* 8. *La Rochelle* 1702. *in* 12.



Digitized by Google

*Embarras de la Theologie de Rome sur cette matière.*

IV. Je ne sai néanmoins si tout ce discours suffit pour donner une idée un peu exacte de la nature des Indulgences à quiconque ne connoit pas les finesses de la Theologie Romaine sur la remission des péchés. Vous me pardonnerez, Monsieur, si je vous avoue ingenûment que j'apprehende qu'au prémier abord vous ne le compreniez pas. Il a quelque chose de si mal sonnant, de si choquant, de si contradictoire à des oreilles Protestantes, qu'à moins d'un bon commentaire, un homme qui n'est pas Théologien de profession, peut tout-au-plus en être offensé sans l'entendre. Les Catholiques-Romains tombent eux mêmes d'accord, qu'il y a peu ou point de Doctrine plus embarrassée dans leurs Dogmes que celle des Indulgences, & Bénoît XIV, loin de le nier, a recommendé sur toutes choses aux Missionnaires qu'il a établis à Rome avant l'ouverture de l'Année Sainte, de *faire des Instructions familières aux peuples, dans lesquelles ils expliquent la Doctrine Catholique sur les Indulgences & le Jubilé Universel, sans entrer*

Digitized by Google

*entrer dans les questions, qui sont agitées par les Auteurs de la Théologie Morale ou Polemique purement pour disputer* *. Il a fait plus encore que cela. Il a tracé à ces *Ouvriers Evangeliques* un plan abregé de la methode qu'ils doivent suivre dans l'explication de ce mystère; & comme nous ne saurions nous mêmes être mieux instruits des Dogmes de l'Eglise Romaine, que par la bouche de son Chef, je m'en vais, Monsieur, pour vous mettre tout d'un coup au fait, vous copier ici l'endroit de la Lettre Circulaire de Benoît XIV, où se trouve ce morceau.

*Exposition abrégée que Benoît XIV en fait.*

V. *Il suffit*, y dit le St. Père, *il suffit au peuple fidèle, de bien savoir que la coulpe & la peine éternelle sont remises par le Sacrement de la Pénitence pourvu qu'on en use bien, & qu'il est très rare que la peine temporelle soit totalement ostée: & par consequent que cette peine doit être acquitée ou par les oeuvres satisfactoires en cette vie, ou par le feu du Purgatoire après la mort, com-*

* Lettre Circulaire &c. *pag.* 15. §. 13.

*comme l'enseigne le Concile de Trente* *. *Il suffira aussi au peuple Chrétien de savoir qu'il y a dans l'Eglise un Tréſor inépuiſable compoſé des mérites immenſes de Jeſus-Chriſt auxquels ſe joignent les autres mérites des Saints ; que la diſpenſation de ce tréſor a été confiée par le même Seigneur J. C. au Pontife Romain ſon Vicaire en terre, & par conſequent que ce Pontife, ſelon ſa prudence & pour de juſtes cauſes, peut faire une application de ces mérites, tantôt plus abondante tantôt plus reſtreinte, ſoit par forme d'abſolution pour les vivans, ſoit par manière de ſuffrage pour les morts, pourvu que les vivans aient obtenu par la pénitence la remiſſion de la coulpe & de la peine éternelle, & que les défunts ſoient ſortis de cette vie étant unis à Dieu par la charité. Cette application des mérites eſt accordée ſous le nom d'Indulgence, & quiconque l'obtient étant bien diſpoſé, eſt delivré de la peine temporelle dûë aux péchés ſelon la meſure de l'application que le Diſpenſateur legitime en a faite & qu'il a determinée comme*

*nous*

* Conc. Trid. Seſſ. 6. cap. 14. can. 30.

Digitized by Google

*nous le lisons dans les Constitutions des souverains Pontifes & sur-tout dans la célèbre Decretale de Léon X nôtre Prédecesseur adressée au Cardinal Thomas de Vio, autrement Cajetan, dans le tems qu'il étoit Legat Apostolique en Allemagne. Delà il s'ensuit, que l'usage des Indulgences est très utile aux Fidèles, & qu'ainsi la perverse opinion de ceux qui nient l'utilité des Indulgences ou qui refusent à l'Eglise le pouvoir de les accorder, doit être frappée d'un rigoureux anathéme comme l'ordonne le Concile de Trente *. Enfin il faut avertir le peuple Chrétien, que l'Indulgence de l'année du Jubilé est plenière, & qu'elle est distinguée des autres Indulgences, même plenières, qui sont accordées en forme de Jubilé, en ce que dans l'Année Sainte du Jubilé, les Confesseurs designés pour ce ministère reçoivent un pouvoir plus étendu soit pour absoudre des péchés, soit pour dispenser & dégager les pénitens de certains liens & empêchemens dans les quels les consciences se trouvent engagées **.*

Voilà ce que le Pape Regnant veut.

* Conc. Trid. *Sess.* 25 *in Decret. de Indulg.*

** Lettre Circul. §. 13.



Digitized by Google

veut que les peuples sachent sur la nature & sur la source des Indulgences. Il faut croire que c'est ce qu'il y a de plus essentiel à savoir dans cette matière, puisqu'un Pape si éclairé nous en assure; & pour dire la verité, je trouve que Benoît XIV. a été trop modeste, en ajoutant, comme il l'a fait, au morceau que vous venez de lire, un long passage de la Decretale de Léon X. sur le même sujet. Les instructions de Léon X. ne sont pas plus solides que les siennes, ses expressions ne sont pas plus claires; s'il pouvoit en emprunter quelque chose, c'est tout au plus ce que Léon disoit en commençant, que *l'Eglise Romaine, que les autres Eglises sont obligées de suivre comme leur Mère, a reçu par Tradition* ce qu'elle enseigne sur les Indulgences; & ce qu'il ajoute en finissant, *Nous declarons par l'autorité Apostolique, que tous doivent tenir cette doctrine & la prêcher* *. A ce peu de mots on voit sensiblement sur quelle autorité l'usage des Indulgences est fondé, & dans quelles sources sont puisées toutes

* Lettre Circul. §. 14.

Digitized by Google

toutes les Instructions que les Papes donnent sur ce sujet. Ce n'est pas dans la parole de Dieu, c'est dans la Tradition; il faudra s'il vous plait vous en souvenir.

VI. A present, afin que rien ne vous échappe & que vous pénétriez bien tout le sens des enseignements de Bénoît XIV, je vais, Monsieur, les développer & les étendre un peu davantage. Sans ce détail nous pourrions prendre le change, & nous ne réussirions pas à saisir comme il faut ce point précis de la question, qu'il nous importe de trouver. *Développement de cette exposition.*

1°. Donc nous devons cette justice à l'Eglise Romaine qu'elle enseigne comme nous, que ce n'est qu'en vertu de la satisfaction de Jesus-Christ que Dieu accorde aux pécheurs repentans le pardon de leurs péchés, c'est-à-dire, l'oubli de la coulpe, ou des offenses qu'ils avoient commises, & l'abolition des peines temporelles & éternelles dont ils s'étoient par-là rendus dignes, desorte qu'un adulte qui est baptisé, reçoit dans ce Sacrement l'assurance, la réalité *1. L'Eglise Romaine attribue comme nous à la seule satisfaction de Jesus-Christ la remission de nos offenses & de la peine éternelle qu'elles méritent.*

Digitized by Google

lité & le ſceau de cette abolition en entier. *

*2. Mais elle ajoute, qu'en rachetant les Fidèles de la peine éternelle des péchés où ils ſombent depuis le Baptême, ce Sauveur leur laiſſe à ſubir des peines temporelles pour en achever l'expiation.*

2°. Pour ce qui eſt enſuite des péchés commis après le Baptême, les Théologiens de l'Egliſe Romaine enſeignent, que, comme il y entre une malice, une ingratitude, une obſtination plus marquée, Dieu, qui a donné à l'Egliſe le pouvoir de les pardonner dans le Sacrement de la Pénitence, a voulu, qu'elle les pardonnat non par la remiſſion entière de toute peine, mais ſeulement de la peine éternelle, & qu'elle laiſſat aux Pénitens des peines temporelles à ſubir pour achever d'expier ces péchés déjà pardonnés, de peur qu'abuſant de trop de bonté, ils ne s'abandonnent à une confiance temeraire & ne retombent trop aiſément dans le crime. De ſorte que l'oubli de l'offenſe faite à Dieu, ni l'abolition de la peine éternelle du péché n'entrent pour rien dans l'exercice des Indulgences. **

3°. On

* *Voy. le* Catéchiſme du Concile de Trente, *Paris* 1686. 8°. *pag.* 331.

** *Voy. le* Catéchiſme de Trente *ibid.*

Boſ-

Digitized by Google

3°. On voit donc, que les Indulgences ne peuvent avoir pour objet que l'expiation des peines temporelles du péché ; mais de ces peines encore il y en a de pluſieurs ſortes, dont on avoue qu'elles ne délivrent pas. Elles ne délivrent pas des peines naturelles du péché, telles que les maladies, l'ignorance, la mort. Perſonne n'en eſt exempt, perſonne ne peut l'être. Ce ſont des ſuites inſéparables de nôtre corruption. Toutes les indulgences raſſemblées ſur la tête d'un mortel, ne ſauroient l'empécher ni de ſouffrir, ni de mourir. Elles ne délivrent pas non plus des peines perſonnelles du péché, de celles qu'on attribue à la vengeance divine, tels que ſont tous les fléaux que la Providence fait fondre de tems en tems ſur les nations corrompues & qui tombent indifféremment ſur les méchans, ſur les gens

*3. Que ces peines ſont diverſes & qu'il en eſt de quatre ordres dont les Indulgences ne libèrent pas.*

Boſſuet *Expoſition &c. Bruxelles* 1720. 12. *pag.* 43. Pavillon, *Rituel d'Alet Part. I. pag.* 128. *Le Catéchiſme de* Montpellier *ibid. Les Lettres du* P. Scheffemacher, 5^e^. *Lett. ſur le Purgatoire, pag.* 493.

Digitized by Google

gens de bien mêlés parmi les coupables au sein de ces nations. Plus d'une fois comme je vous le disois dernièrement Rome elle-même a vû par les affreux désastres qui ont troublé la joye de ses Jubilés, combien peu ils sont efficaces pour conjurer ou pour dissiper ces punitions éclatantes. Moins encore les Indulgences sont-elles consacrées à abolir les peines tant civiles que criminelles, qu'on inflige aux insignes pécheurs devant les Tribunaux humains. Ces peines ne sont pas du ressort de l'Eglise ; on ne sauroit d'ailleurs en arrêter le cours sans troubler capitalement l'ordre de la Societé. Enfin il n'est pas naturel de présumer seulement que les Indulgences dispensent les pécheurs pénitens des peines médicinales du péché, de ces peines qui éloignent le pécheur du mal, & qui l'assujettissent à l'usage des moyens les plus efficaces pour achever sa Sanctification, comme de fuïr des compagnies dangereuses, de faire certaines lectures édifiantes, & autres choses semblables. A ces quatre égards on l'avoue, le

Ju-

Digitized by Google

Jubilé & les Indulgences ne peuvent rien, & ce n'eſt pas auſſi leur deſtination. *

4°. Quelles peines donc proprement ces Indulgences remettent-elles? D'abord elles remettent les peines Canoniques de la Pénitence, ces peines ſevères que les Anciens Canons de Diſcipline, qu'on nomma Canons Pénitenciels, impoſoient aux Pécheurs connus & ſcandaleux, & qui aſſujettiſſoient à des mortifications, des abſtinences, des aumônes, des oraiſons quelquefois pendant des années conſécutives. A la vérité, ces Canons n'étant plus en vigueur, il paroît abſurde d'attribuer aux Indulgences la remiſſion des peines qu'ils décernoient & qui n'ont plus lieu; mais on répond à cela en deux manières. Divers Théologiens prennent le parti de dire qu'encore que ces peines ne s'infligent plus, les coupables ne ſont pas moins dignes de les ſouffrir, & que, s'ils ne les ſubiſſent

*4. Qu'elles délivrent en tout ou en partie des peines Canoniques & Pénitencielles que l'Egliſe impoſe ou pourroit impoſer.*

* Voy. Bellarm. *ubi ſup. c.* VII. *Et* Diſcours & Réflexions Morales ſur le Jubilé, *Paris* 1702. 8°. *pag.* 193.

Digitized by Google

bissent pas dans cette vie, ils ne sauroient manquer de les porter dans l'autre en Purgatoire, & qu'il n'y a que la grace des Indulgences qui puisse les en délivrer, en leur facilitant le moyen d'y satisfaire *. D'autres prennent un autre tour ; sans parler des peines Canoniques de l'Ancienne Discipline, ils conçoivent, selon les principes du Concile de Trente **, que toutes les punitions que l'Eglise inflige par ses Ministres aux pécheurs pénitens, soit par les prières, soit par les aumônes, soit par les abstinences qu'ils leur enjoignent, sont non seulement des peines médicinales qui corrigent les Pécheurs, mais en même tems, des œuvres satisfactoires par lesquelles ils sont chatiés, en tant qu'elles sont pénibles, humiliantes, & d'une longueur proportionnée à l'énormité des fautes qu'ils ont commises ; & ce qui fait, ajoutent ces Théologiens, que ces œuvres sont d'un plus grand

* Bellarmin. *ibid. Lib. I. c. 7. Catéchisme de* Montpellier, *ibid.*

** Conc. de Trente, *Sess. 14. c. 8.*

Digitized by Google

grand prix devant Dieu, que des œuvres semblables qu'on s'imposeroit volontairement à soi-même, c'est qu'étant faites par l'ordre de l'Eglise, on y pratique une humilité & une obéïssance singulièrement agréables à Dieu, parcequ'elles sont le remède propre à l'orgueil & à la desobéïssance que nous avons hérités de nos prémiers pères, & qui sont la source de tous nos péchés *. Dans le fonds ces deux différentes manières d'expliquer la nature des peines pénitencielles reviennent a la même chose pour l'essentiel. Il en résulte toujours qu'elles consistent dans les prières, les jeûnes, les aumônes & autres semblables punitions que l'Eglise Romaine se croit en droit d'infliger aux Pécheurs répentans. Or puisqu'elle se croit en droit de les infliger, puisque par ses Ministres elle prétend proportionner la mesure de ces peines à la qualité des péchés que l'on a commis & aux forces des personnes qui les ont commis,

* Pavillon, *ubi sup. pag.* 131.



Digitized by Google

mis, il s'enſuit manifeſtement ſelon ſes principes, qu'elle doit avoir la puiſſance d'adoucir ou de remettre entièrement ces peines temporelles ſelon ſa ſageſſe; & c'eſt auſſi proprement l'exercice de ce pouvoir qu'on y appelle Indulgence. * A un Pécheur pénitent reconcilié avec Dieu, mais encore obligé par ſa conſcience & condamné par les Canons ou par les Miniſtres de l'Egliſe à faire certaines œuvres pénibles pour achever de participer aux mérites de Jeſus-Chriſt, à un tel homme le Pape prétend avoir le droit de lui accorder, ſous certaines conditions, une abolition entière des peines pénitencielles auxquelles il avoit été, ou dû être condamné par les Prêtres, & avec cela un ſupplement aux imperfections involontaires de ſon obéïſſance, à ce que le tems ou ſa foibleſſe corporelle ne lui permettent pas d'accomplir comme il le ſouhaiteroit pour achever de ſatisfaire à la Juſtice Divine, dans toute

* Boſſuet *Expoſ. ubi ſup.*

Digitized by Google

te l'étendue qu'elle le demande. *

5°. Ce n'eſt pas néanmoins à la remiſſion de ces ſeules peines Canoniques & pénitencielles qu'on borne l'efficace des Indulgences dans l'Egliſe Romaine. Il faut l'étendre, comme vous l'avez vû, juſqu'aux peines paſſagéres dont Rome enſeigne que les Pécheurs qui meurent *unis à Dieu par la charité* doivent être plus ou moins punis après cette vie dans le Purgatoire. Selon ſes Théologiens, ſi le pécheur, reconcilié avec Dieu par la pénitence, faiſoit toutes les Oeuvres Satisfactoires que la Diſcipline de l'Egliſe préſcrit ou devroit préſcrire, il n'auroit rien à ſouffrir dans le Purgatoire, toute la peine temporelle de ſes péchés ſe trouveroit expiée au moment de ſa mort; mais comme il y manque toujours plus ou moins, comme ſes Oeuvres Satisfactoires ſont toujours plus ou moins incomplettes, plus ou moins imparfaites, ſes ſouffrances auſſi ſeront plus ou moins longues

*5. Et des peines paſſagéres du Purgatoire.*

* Pavillon *ubi ſup. Part. I. pag.* 134.



Digitized by Google

gues & griéves dans ce feu Purgatif; & c'eſt à les temperer, à les abréger, que les Indulgences encore ſont conſacrées *.

*6. De ſorte qu'elles ſont des Satisfactions à la Juſtice Divine auſſi bien qu'au Tribunal de l'Egliſe.*

6°. Sur ce pied-là donc il faut ajouter, avec les Docteurs de l'Egliſe Romaine, que les Indulgences obtiennent aux Fidèles la rélaxation & la remiſſion des peines temporelles de leurs péchés non ſeulement au Tribunal de l'Egliſe, mais auſſi au Tribunal de Dieu. Elles ſont dans leur Syſtême un payement fait à la Juſtice Divine par voye de compenſation & en même tems un acte d'abſolution & d'aboliſſement donné aux Fidèles pour les peines temporelles qu'ils auroient dû ſouffrir, ſoit en cette vie, ſoit en Purgatoire. C'eſt de la ſorte au moins que Bellarmin l'enſeigne, ſi je comprends bien ſa penſée **.

*7. Satisfactions*

7°. Mais comment les Indulgences

* Bellarmin. *ibid. Lib. I. c.* 14. *Inſtruct. Paſtorale de* M. de la Rochelle, *Inſt.* 19. *p.* 124 *& ſuiv.*

** Bellarm. *de Indulg. Lib. I. c.* 5. *& c.* 7. § 6.

Digitized by Google

ces ont-elles ainſi la vertu de ſatisfaire à la Juſtice Divine pour les peines temporelles du péché, ſoit dans ce Monde, ſoit en Purgatoire? Comment ſont-elles la remiſſion & la compenſation de ces peines? C'eſt-là, Monſieur, le grand Sécret de la Doctrine embrouillée de l'Egliſe Romaine ſur ces chères Indulgences; c'eſt ce que Bénoît XIV nous a indiqué en diſant, que *l'Egliſe a un un Tréſor inépuiſable compoſé des mérites immenſes de Jeſus-Chriſt auxquels ſe joignent les autres mérites des Saints; que la diſpenſation de ce Tréſor a été confiée par le même Seigneur Jeſus-Chriſt au Pontife Romain ſon Vicaire, & par conſéquent que ce Pontife, ſelon ſa prudence & pour de juſtes cauſes, peut faire une application de ces mérites .. aux vivans .. & aux morts .. laquelle eſt accordée ſous le nom d'Indulgence*, & procure à *quiconque l'obtient bien diſpoſé, d'être delivré de la peine temporelle due aux péchés.* * Pour entendre ce langage, voici

*puiſées dans un Tréſor compoſé des mérites ſurabondans de Jeſus-Chriſt, de la B. Vierge & des Saints, dont le Pape a les Clefs.*

* *Lettre Circulaire de* Bénoît XIV.



Digitized by Google

voici en ſubſtance ce qu'il faut ſavoir. Dabord comme les Satisfactions ou les Souffrances de Jeſus-Chriſt ont été d'un prix infini, il eſt évident, dit-on, que Jeſus-Chriſt a ſouffert infiniment plus qu'il ne falloit pour ſauver ce Monde entier & encore mille autres, euſſent-ils été mille fois plus criminels que celui-ci. Par conſéquent les ſouffrances de ce Sauveur ont été ſurabondantes, & c'eſt, pourſuit-on, cette ſurabondance qui fait le fonds principal du Tréſor Spirituel de l'Egliſe. Enſuite les Docteurs de la Communion de Rome prétendans que la Bienheureuſe Vierge n'a jamais eu beſoin de ſatisfaction, parcequ'elle n'a jamais commis de péché, ils regardent une partie des bonnes œuvres qu'elle a faites, & toutes les peines qu'elle a endurées dans cette vie, comme un ſuperflu par rapport à ſon ſalut; & les mérites de ce ſuperflu ils les joignent à la ſurabondance des mérites de Jeſus-Chriſt. Enfin ſuppoſans encore, qu'il y a eu des Fidèles qui ont eu plus de vertu qu'il ne leur en falloit & qui ont ſouffert plus qu'il n'étoit ne-

Digitized by Google

neceſſaire pour être ſauvé, ils groſſiſſent pareillement de ces Oeuvres de Surérogation la maſſe du Tréſor dont il s'agit, qui ainſi ſe trouve compoſé des mérites ſurabondans de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, des vertus & des peines ſuperflues de la Bienheureuſe Vierge, & des œuvres ſurérogatoires des Saints, principalement des ſouffrances des Martyrs qui ont donné leur vie pour Jeſus-Chriſt avec une parfaite charité. Tel eſt le Tréſor de l'Egliſe. Il demeure toujours entre les mains de Dieu, diſent les Théologiens du Papiſme, mais Dieu a donné à l'Egliſe le pouvoir de le diſpenſer ſelon les Loix, & c'eſt, ajoutent-ils, ce pouvoir qu'elle exerce, lorſqu'elle accorde des Indulgences aux Pénitens ſous de certaines conditions; car alors elle ne fait que leur appliquer la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt & les mérites des Saints pour ſuppléer à leurs propres ſatisfactions. *

8. N

* Bellarm. *ib. c.* 2. Boſſuet *Expoſition pag.* 50. Pavillon *ib. p.* 135. *Catéchiſme*

8. *Mais qu'il applique aux ames du Purgatoire, tout autrement qu'aux Fidèles vivans.*

8°. Il y a cependant à tout cela une grande difficulté. On avoue que l'Eglise n'a point de Jurisdiction sur les morts, comment donc se peut-il que la vertu de ses Indulgence se deploye jusques sur les ames qui souffrent en Purgatoire? C'est, dit le Pontife de nos jours avec ses Theologiens, & plusieurs des Papes ses Prédecesseurs, c'est *par voye* non d'absolution, mais de *suffrage*, que cela se fait. Et qu'est ce que cette *voye de suffrage*? C'est-à-dire que l'Eglise joint le suffrage de ses prières aux mérites & aux prières de Jesus-Christ & des Saints pour le soulagement des ames des Morts, Elle demande que ces ames soient delivrées par l'application de ces mérites, au-lieu qu'elle le commande dès qu'il s'agit des vivans *. Si cette explication ne vous satisfait pas, en voici une autre qui, pour être moins au-

*chisme de* Montpellier *ib.* 19. *Instruct. Past. de* Mr. de la Rochelle, *Inst.* 18. *pag.* 107.

* Bellarmin *de Indulg. lib.* 2. *c.* 14. *Le Catechisme* de Montpellier *ib.* §. 20. *L'Instruction Pastorale de* Mr. De la Rochelle *Inst.* 19.

Digitized by Google

autoriſée, n'en eſt peut-être pas plus mauvaiſe. J'ai lû quelque part qu'on l'attribue au Jéſuite Maldonat qui a écrit ſur les Indulgences un Traité que je n'ai pas vû. Elle conſiſte à dire ſimplement, que, comme les Indulgences déchargent les Fidèles pénitens de la peine ou d'une partie de la peine temporelle du péché, elle les délivre par cela même, du moins en partie, des ſouffrances du Purgatoire. A ce compte les Indulgences ne ſeroient qu'indirectement une relaxation des peines de l'autre vie. Mais après tout, comment expliquer des abſurdités?

9°. Sans entrer dans cette diſcuſſion, je dois vous avertir ici, Monſieur, que dans la pratique moderne, les Papes ſeuls ſont en droit de donner des Indulgences à toutes les Egliſes, & de les leur donner plenières comme ils font à chaque Jubilé & toutes les fois qu'ils les accordent en forme de Jubilé. Ils trouvent le titre de ce prétendu droit dans ces fameuſes paroles: *Tu ès Pierre & ſur cette Pierre j'édifierai mon Egliſe. Et je te donnerai les Clefs du Royaume*

*9. Avec le Pape, les ſeuls Evêques ſont diſpenſateurs de ce Tréſor, quoique d'une façon très limitée.*

*des Cieux, & tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans les cieux, & tout ce que tu auras delié sur la terre sera delié dans les Cieux* *. Quant aux Evêques, ils ne donnent des Indulgences que dans leurs Diocèses **, encore n'en peuvent-ils donner que pour un an à la Dédicace d'une nouvelle Eglise, & pour quarante jours à l'anniversaire de cette Dédicace. C'est leur indiscrette prodigalité, qui a obligé de les soumettre à cette Loi *. Du reste on appuye leur droit primitif sur ces autres paroles de Jesus-Christ: *En vérité je vous dis que tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez delié sur la terre sera delié dans*

* Math. XVI. 18, 19.

** Un Archevêque en peut donner pour tous les Diocèses dont il est le Metropolitain. On fonde ce droit entr'autres sur une declaration du Pape Honoré III. C. *Nostro, tit. de Poenit. & remiss.* Voyez le *Catech. du Jubilé*, Instr. 23.

* Les Cardinaux donnent des Indulgences pour cent jours. C'est au moins ce qu'assure *Passerin. de Indulg. quæst.* 25. *n.* 628. *dans* Boehmer *Jus Eccles. Protest. Tom. V. n.* 798.

Digitized by Google

*dans le Ciel* *. Notez que c'eſt en qualité d'Evêques qu'ils l'exercent; les Prêtres n'y ont aucune part. Ils peuvent bien comme Confeſſeurs abſoudre des peines éternelles du péché, mais à l'égard des peines temporelles, c'eſt une autre affaire. On n'y a rien à voir à moins qu'on ne ſoit Pape ou Evêque. Le Tréſor de l'Egliſe ne ſe confie qu'à la Tiare ou à la Mitre. De ſimples Miniſtres ne ſont pas aſſez qualifiés pour en porter la Clef, encore que celle du Ciel leur ſoit confiée **. Fût-on Abbé, Nonce, Cardinal, Légat du St. Siége, tout cela n'y donne aucun droit ***.

10°. Le Pape lui-même, comme Benoît XIV. l'enſeigne, ne peut accorder des Indulgences que *pour de juſtes cauſes*. *. Tous ſes Théologiens le

*10. Ni le Pape ni les Evêques ne peuvent en diſpoſer que pour des cauſes juſtes.*

* Math. XVIII. 18.

** *Voy.* Bellarm. *ibid. lib.* 1. *c.* 3. *Et Inſtruction Paſtorale &c. de* Mr. De la Rochelle, *Inſt.* 13. *pag.* 67.

*** Innocent. III. *in Conc. Lateran.* 4. *lib.* 5. *Decretal.* Greg. IX. *de exceſſ. Prælat. tit.* 30. *c.* 12. *accedentibus.*

* Lettre Circul. §. 13.

Digitized by Google

le décident *. Clément VI. avoit expreſſément ordonné qu'on accordat *de plus grandes & de moindres Indulgences ſelon la qualité de la cauſe* **. Divers Conciles pareillement l'avoient ſtatué *** ; Et effectivement, puiſque le Pape n'eſt que le diſpenſateur & non le maître du Tréſor de l'Egliſe, il ne lui eſt permis d'en diſtribuer les richeſſes que conformément à leur deſtination. L'obligation de ſatisfaire à la Juſtice Divine pour les peines temporelles du péché étant de droit divin ſelon les principes de la Théologie Romaine, il s'enſuit qu'on ne peut en être légitimement diſpenſé que dans une neceſſité extrême & pour des cauſes très-conſidérables. Hors de-là, l'Indulgence eſt deplacée, & plus elle l'eſt, plus elle eſt diſproportionnée, plus ſure-

* *Voy.* St. Thomas *quæſt.* 26. *de ſon ſupplement.* Bellarm. *ib. lib.* 1. *c.* 12. Eſtius *in lib.* 4. *ſentent. Diſt.* 20. §. 9.

** Clement. VI. *Extravag. comm. Lib.* 5. *de panit. & remiſſ. cap.* 2. *Unigenitus.*

*** Conc. Lateran. *IV. can.* 62. Concil. Camerac. *an.* 1565. *cap.* 22.

Digitized by Google

rement elle eſt nulle & de nul effet *.

11°. De là ſans doute la diverſité des Indulgences accordées aux Fidèles vivans. On en trouve de pluſieurs ſortes, ſelon qu'on en conſidére les ſujets ou les effets. Par rapport aux ſujets auxquels on les attache, il y en a de locales, de perſonnelles, & de générales. Les Locales ſont celles qu'on accorde à un certain lieu ſeulement, à un ſeul Diocèſe par exemple, à des Egliſes, à des Confrairies, à des Autels &c. Les Perſonnelles, ſont celles qu'une ſeule perſonne ou certaines perſonnes peuvent gagner en faiſant telle ou telle œuvre. Les Générales ſont celles que l'on offre à tout le peuple Chrétien. De même par rapport à leurs effets, les Indulgences ſont ou plenières & pleniſſimes, ou non-plenières. Les Indulgences Non-plenieres ne remettent qu'une partie de la peine due au péché, & ne ſont que pour un tems dé-

11. *De la diverſité de ces cauſes, la difference des* Indulgences.

* *Voy. le* Catechiſme du Jubilé & des Indulgences *Inſtruct.* 24. *pag.* 135. *Inſtruct. Paſtorale de* M. De la Rochelle, *pag.* 76. *& ſuiv.*

Digitized by Google

déterminé, pour quarante jours par exemple, pour un an, pour ſept ou pour pluſieurs. Les Indulgences Plenières & Pléniſſimes, remettent cette peine en entier ſans la moindre reſtriction; & de ce dernier genre ſont les Indulgences Jubilaires que les Papes accordent tous les 25 ans, toutes celles qu'ils répandent en forme de Jubilé * dans des occaſions extraordinaires, ſinon pour le plus grand bien du Chriſtianiſme, au moins pour la plus grande gloire du Siége ſur le quel ils ſont élevés. Je ne dis rien de quelques autres dénominations que les Indulgences ont priſes de leur rélation au Stile des Canons Pénitenciels, & de quelques autres circonſtances particulières. Ce détail trouvera une place plus convenable. D'ailleurs il eſt plus que tems de vous dire que

Je ſuis, &c.

* Bellarm. *ib. lib.* 1. *c.* 9. Colonia *Inſtruction ſur le Jubilé de l'Egliſe Primatiale de St. Jean de Lyon*, 12°. *Lyon* 1714. *pag.* 17. Catechiſme du Jubilé & des Indulg. *pag.* 70.

LET-

Digitized by Google

## LETTRE DIX-SEPTIÈME.

I. AYez bon courage, Monsieur; je vais achever dans cette Lettre de vous mettre au fait, autant que j'en suis capable, des sentimens de l'Eglise Romaine sur les Indulgences, & je vous promets que, si je peux, elle ne sera pas si longue que ma dernière. Trois articles en feront le sujet & le partage. D'abord je vous expliquerai la différence que les Catholiques Romains mettent entre l'Indulgence Jubilaire ou de l'Année Sainte & les autres Indulgences plénières. Ensuite je rendrai justice aux principes de leurs Théologiens, sur la qualité, & sur les dispositions des personnes qui peuvent y avoir part. Enfin je ferai passer en revuë sous vos yeux, les conditions qu'ils leur prescrivent comme essentielles pour parvenir à ce but. Le tout sera traité, s'il vous plait, historiquement, toujours dans l'unique dessein, de por-

*Continuation de l'exposé des principes de l'Eglise Romaine sur les Indulgences.*

Digitized by Google

porter après celà un jugement plus impartial sur cette matière.

*1. Différence que l'on y met entre* l'Indulgence Jubilaire *& les autres* Indulgences pléniéres.

II. Premièrement donc; Quelle eſt la différence qu'on met dans l'Egliſe Romaine entre l'Indulgence du Jubilé qui eſt, comme je vous l'ai dit, une Indulgence pléniére, & les autres Indulgences pléniéres à la plénitude desquelles il ſemble d'abord qu'on ne peut rien ajouter? Ce que le Pape nous en apprend dans ſa Lettre Circulaire, a beſoin d'explication. *Il faut*, dit-il, *avertir le peuple Chrétien que l'Indulgence de l'année du Jubilé eſt pléniére, & qu'elle eſt diſtinguée des autres Indulgences même pléniéres qui ſont accordées en forme de Jubilé, en ce que dans l'Année Sainte du Jubilé, les Confeſſeurs deſignés pour ce miniſtére reçoivent un pouvoir plus étendu, ſoit pour abſoudre des péchés, ſoit pour diſpenſer & degager les pénitens de certains liens & empêchemens dans leſquels les conſciences ſe trouvent ſouvent engagées* *.

*Elle eſt plus ſolennelle, plus*

(1°.) L'Indulgence du Jubilé eſt plus ſolennelle qu'aucune autre, en ce

* *Lettre Circulaire de* Bénoît XIV. §. 14.

Digitized by Google

ce qu'elle eſt univerſelle & qu'on y obſerve des cérémonies plus éclatantes. (2°.) On peut dire qu'elle eſt plus ſûre, parce qu'elle eſt donnée pour des raiſons & des fins plus importantes, d'où il s'enſuit qu'on peut moins douter de ſa validité *. (3°.) Elle eſt plus privilegiée, & voici comment. D'une part les Pénitens y ont la liberté de laiſſer leur Confeſſeur de tous les jours pour s'en choiſir un autre à leur gré, pourvu qu'il ſoit du nombre des Confeſſeurs approuvés par l'Ordinaire du lieu, c'eſt à dire par l'Evêque Diocèſain. D'autre part les Confeſſeurs choiſis durant l'Année Sainte, ont le pouvoir d'abſoudre de tous péchés quelques enormes qu'ils ſoient ſans en excepter les cas reſervés, c'eſt à dire, ſans en excepter ces péchés griefs & exterieurs dont le Pape, ou l'Evêque ou quelque autre Superieur Majeur s'eſt reſervé le droit d'abſoudre, & dont les ſimples Prêtres ne peuvent donner

*ſûre, plus privilegiée.*

* *Voyez* Bourdaloue *ib. pag.* 23.



Digitized by Google

ner l'absolution qu'à ceux qui se trouvent à l'article de la mort *. Ce n'est pas tout; pendant le cours de l'Année Sainte, les Confesseurs sont autorisés à relever de toutes Censures, Excommunications, Suspense, & autres Sentences Ecclésiastiques que ce soit dans le fond de la conscience, pourvu que les Pénitens satisfassent dans le tems de deux semaines & qu'ils s'accordent avec les parties intéressées. Enfin ils ont encore le pouvoir de relever de toutes sortes de Vœux, non en dispensant de ces vœux, mais en les commuant en d'autres œuvres pies & salutaires, excepté seulement ceux de Chasteté & de Religion, auxquels se trouvent quelques fois joints ceux d'aller en pélerinage à Rome, ou à St. Jaques de Compostelle, ou à Jérusalem **. Rarement au moins arrive-t-il que les

* *Voyez-ci après la Lettre.*

** *Les Bulles de* Clement X *en* 1670, d'Innocent XI *en* 1683, d'Alexandre VII *en* 1689, *&* d'Innocent XII *en* 1693, *de* Clement XI *en* 1701, *n'exceptent que les Vœux de Chasteté & de Religion.* Bénoît XIV *ne s'est pas expliqué sur ce sujet dans sa Bulle.*

Digitized by Google

les Papes pendant le Jubilé ne donnent pas ce pouvoir de changer les vœux *. Je ne fais au reſte, Monſieur, que vous expoſer le fait, & je reſerve à une autre tems les conſiderations que tout ceci mérite. Le champ eſt vaſte, un coup d'œil n'y ſuffiroit pas.

III. 2°. En attendant je dois rendre juſtice aux principes de la Théologie Romaine ſur la qualité & ſur les diſpoſitions des perſonnes qui peuvent raiſonnablement ſe flatter d'avoir part aux Indulgences de l'Année Sainte. Quelque ſoit l'uſage de la multitude, & quelque idée qu'elle ſe faſſe du Jubilé, il eſt certain que les Docteurs du Papiſme moderne, ont ſur ce ſujet une Morale très-ſaine, & que les Directions qu'ils donnent aux Fidèles tendent à leur inſpirer des Sentimens de Piété. Ce n'eſt plus le tems où le Chef & les Conducteurs de l'Egliſe Romaine repandoient à pleines

2. *Qualités & diſpoſitions requiſes pour gagner l'Indulgence Jubilaire.*

* Hiſt. des Indulgences & des Jubilés, *Paris* 1702. *Liv.* 1. *Ch.* 46. *pag.* 236.



Digitized by Google

pleines mains les Indulgences sans se mettre en peine de prévenir par des instructions claires & détaillées les abus qu'on pouvoit en faire pour se confirmer dans l'impénitence. J'avouë que le meilleur seroit de ne pas donner lieu à ces abus par un langage équivoque & par des pratiques qui ouvrent la porte à la licence des hommes ignorans, superstitieux, & corrumpus; Mais enfin c'est quelque chose que le soin qu'on prend de les instruire. Bénoît XIV donne à cet égard de prudentes directions, soit aux peuples, soit aux Confesseurs dans sa Lettre Circulaire, & presque tous les Théologiens de l'Eglise Gallicane, qui dans ces derniers tems ont écrit sur la matière, se sont étendus à déduire avec beaucoup de sagesse les pieux sentimens qu'ils jugent absolument nécessaires pour gagner les Indulgences & pour en éprouver la vertu.

*Le P. Bourdaloue en distingue de deux sortes.*

„ Deux choses, dit un des plus „ célébres Orateurs de notre siécle, „ sont essentiellement nécessaires „ pour avoir part à l'Indulgence du „ Jubilé; être en état de grace avec „ Dieu

Digitized by Google

„ Dieu, voilà la disposition habituel-
„ le; & accomplir les œuvres pré-
„ scrittes par le Vicaire de Jésus-
„ Christ, voilà la disposition actuel-
„ le " *. Ensuite il développe cette proposition dans une juste étendue, & l'eloquence qui orne son discours n'est pas moins subtile & ingenieuse qu'elle est noble & touchante. L'illustre Bossuet avoit déjà dignement fourni la même carrière dans un petit Ecrit composé en 1702 pour les Fidèles du Diocèse de Meaux & rimprimé à Paris en 1729. sous le titre de *Méditations sur la remission des péchés pour le tems du Jubilé & des Indulgences* &c. Je pourrois aisément vous indiquer ici une foule de Théologiens & de Prédicateurs qui ont tenu le même langage.

IV. En substance ils insistent d'abord, comme le P. Bourdaloue, sur la disposition habituelle où l'on doit être pour gagner les Indulgences. Ils enseignent que l'Eglise, qui invite les pécheurs à y participer, exclût les impénitens, les endurcis, & n'y admet

*Dispositions habituelles & préalables, pénitence, confession, communion.*

* Bourdaloue *ibid. pag.* 28.



Digitized by Google

met que les pécheurs convertis, reconciliés, amis de Dieu selon l'esprit de la Bulle qui n'ouvre le trésor des Indulgences, qu'*aux Fidèles veritablement pénitens, qui se seront confessés, & qui auront reçu la Sainte Communion*; ce qui emporte, ajoutent-ils, une foi saine, un regret sincère d'avoir offensé Dieu, une intention ferme de mieux vivre, un ardent amour pour Dieu & pour le prochain. Desorte que selon eux, les Indulgences supposent les pécheurs deja acquités, d'une partie au moins, des œuvres de la pénitence, & ne sont accordées que pour suppléer à leur infirmité & à leur foiblesse, pour les animer, les soutenir, & empêcher qu'ils ne tombent dans le désespoir. *

*Dispositions actuelles;*

V. De même les Théologiens de l'Eglise Romaine ne sont pas moins exprès

* *Voyez* L'Hist. des Indulgences, *Liv. 2. c.* 18, 19, 20. Le Catéchisme du Jubilé, *&c. Instruct.* 29, 30, 31. Colonia *Instructions sur les Indulgences pag.* 20. *L'Instruct. Pastorale de Mr.* De la Rochelle *Inst.* 21, 22, 23.

Digitized by Google

exprès & décisifs sur la nécessité de la disposition actuelle qu'ils exigent de ceux qui veulent gagner les Indulgences, disposition qui consiste à accomplir les œuvres ordonnées par la Bulle. „ Il faut, dit le P. Bourdaloue, les accomplir réellement; „ l'intention & la volonté quoique „ sincères ne suffiroient pas. Les „ accomplir toutes; une seule omise c'est assez pour nous priver de „ tout droit à l'Indulgence. * Les „ accomplir au tems marqué afin „ que jointes ensemble elles en ayent „ plus de force & plus de vertu. „ Les accomplir en esprit de pénitence, puisque par une espèce de „ compensation elles doivent tenir „ lieu d'une plus ample & plus sincère pénitence ** ". Et quelles sont-elles ces OEuvres? J'en trouve cinq, Monsieur, & toutes cinq non seulement requises, mais plus ou moins expressément marquées dans les Bulles.

*accomplissement des œuvres ordonnées par la Bulle.*

TAYLOR INST. OXFORD

VI.

* *Ita* Thomas *supplem.* 3. *part. quæst.* 25. *art.* 2. & Bellarm. *de Indulg. Lib.* 1. *c.* 13.

** Bourdaloue *ibid. pag.* 41.



Digitized by Google

*Savoir 1°. Le voyage de Rome.*

VI. La 1re. c'eſt le Saint Pélérinage à Rome dont je vous ai deja tant parlé *. Par la Conſtitution primitive de Boniface VIII, il falloit perſonnellement faire ce voyage; Clément VI eut la politeſſe d'en diſpenſer ceux qui mourroient en chemin, ou que de legitimes empêchemens arrêteroient dans la route au-delà du tems préfix. Boniface IX permit à diverſes Egliſes de jouïr dans leur propre ſein des graces du Jubilé. Au milieu du quinzième ſiécle Paul II étendit ce privilège à toutes les Egliſes étrangeres pour l'année qui ſuivroit celle du Jubilé Général, & c'eſt l'uſage qui s'obſerve encore de nos jours. Seulement depuis Sixte V y a-t-on derogé entant que les Papes renouvellent les Indulgences Jubilaires à leur elevation ſur le Saint Siége, & dans les conjonctures extraordinaires qui ſe préſentent de tems en tems **. Mais toujours demeure-t-il vrai, que, pour gagner les

* *Voyez ci-deſſus la Lettre* VI.

** *Voyez la* Lettre XII. *Et* van Eſpen *Jus Eccleſ. Univ. Part. 2. tit. 7. c. 4.*

Digitized by Google

les Indulgences du Jubilé qui se célébre à Rome tous les 25 ans, il faut se rendre dans cette Capitale; & y honorer les tombeaux de St. Pierre, de St. Paul, des Martyrs & des autres Saints, afin de s'animer à marcher sur leurs traces *. On dispense toutes fois de cette obligation les Rois, les Princes, les Religieux Solitaires, les Religieuses Cloitrées, les Vieillards, les Malades, les Prisonniers. Grace aux soins paternels d'Alexandre VI si bien exprimés dans sa Bulle *Inter Curas* &c; tous ceux-là peuvent gagner les Indulgences pendant l'Année Sainte sans aller à Rome; mais il faut que ceux qui font ce Saint Voyage le fassent dans un esprit de mortification „ le regardant comme un espe„ ce d'exil & de banniſſement qui „ humilie l'esprit en fatiguant le „ corps, & qui, en faisant une par„ tie de la pénitence, serve à ex„ pier le péché ". Du reste point de

* *Lettre Circulaire de* Bénoît XIV. §. 2. *& suiv.*



Digitized by Google

de curiosité, nous dit-on, nul intérêt ne doit animer le zèle qui conduit à Rome. * Je vous en fait la remarque, Monsieur, parce qu'en lisant la Bulle & la Lettre de Benoît XIV, vous auriez pû vous imaginer tout le contraire, au moins sur l'article de la curiosité.

*2°. Les stations ou visites des Eglises.*

VII. Au Saint Pélerinage, la Bulle ajoute 2°. les Stations ou visites devotes des principales Basiliques de la Ville de Rome. Peut-être ignorez-vous l'origine de ce nom de Basilique. La voici.

*Pourquoi on les nomme des Basiliques.*

„ On appelle ces Eglises Basiliques (dit le P. Labat) du nom „ que l'on donnoit autrefois au Palais où on rendoit la Justice. Le „ fonds étoit plus petit & plus étroit „ que le reste & terminé en cul-de-„ lampe, & il se nommoit la Tribune. „ Le Préteur y avoit sa chaise d'y-„ voire qu'on appelloit le Tribunal, „ & quand il y étoit assis, il avoit le „ visage tourné vers la porte prin-„ cipale qui étoit au bout de la nef „ du

* Catéchisme du Jubilé &c. *Instruct.* 32.

Digitized by Google

„ du milieu, toujours accompagné
„ de deux autres ailes ou nefs. Le
„ tout enſemble s'appelloit *Curia* &
„ enſuite Baſilique. Dans la déroute
„ du Paganisme on a purifié & en-
„ ſuite conſacré beaucoup de ces Ba-
„ ſiliques. Le grand Autel a été placé
„ à l'endroit où le Prêteur avoit ſon
„ Tribunal. Les Prêtres ont con-
„ ſervé pour eux la Tribune qui a
„ pris depuis le nom de Chœur, &
„ les Laïques ont été placés dans
„ les nefs comme ils y étoient avant
„ que ces lieux euſſent ceſſé d'être
„ des bâtimens profanes. Les Egli-
„ ſes nouvelles, qu'on a bâties dans la
„ ſuite (cotinue notre Auteur), ſur
„ tout dans les ſiécles qui ont précé-
„ dé les bâtimens Gothiques, ont con-
„ ſervé la forme de ces anciennes
„ Baſiliques, & les plus conſidéra-
„ bles ont retenu le nom de Baſili-
„ ques. Telles ſon St. Jean de La-
„ tran, St. Pierre, St. Paul hors des
„ murs, & Ste. Marie Majeure. *

Ces

* Labat *Voyage d'Eſpagne & d'Italie*, *Tom. III. pag.* 173.

Digitized by Google

*Origine du mot de Station.* Ces Egliſes ſont celles où pendant le Jubilé les Fidèles vont faire des Stations, c'eſt à dire des viſites, aux jours marqués pour cela *. Le mot de Station eſt emprunté de l'uſage de la milice des anciens Romains, qu'on diſoit être en Station quand ils demeuroient en Sentinelle la nuit ou le jour **. En un ſens ſemblable, les anciens Chrétiens ont donné le nom de Stations aux viſites qu'on fait dans les Egliſes pour y demeurer quelque tems en prière ***. Pendant le Jubilé on les fait autant de fois que la Bulle l'ordonne, communément trente fois dans trente jours différens, ſi l'on eſt Romain, ou quinze fois ſi l'on eſt étranger.

*Richeſſes de ces Egliſes en Reliques.* VIII. C'eſt pour y honorer les Saints & les Martyrs qui y repoſent, ſi non en entier au moins en par-

* Ita *Cato* apud Feſtum, *Sacra Stata ſolemnia* &c. Vid. Hoſpin. *de Templis*, *pag.* 347.

** Vitruv. *Lib.* 2. *c.* 8. Lucan. *Lib.* 1. *v.* 45. Modeſtus Juriſc. *Lib.* 3. *Digeſt. de re milit.* §. 5.

*** Tertul. *de Jejun. c.* 10, 11. Cyprian. *Epiſt.* 41.

Digitized by Google

partie, car ces Eglises abondent en Reliques. Il y a bientôt deux ans que l'on imprima à Vienne en Autriche un Livre Latin, d'abord traduit en Allemand, pour l'usage & la consolation des Pélerins qui iroient gagner à Rome les Indulgences de l'Année Sainte **, dans lequel j'ai trouvé un inventaire très-instructif de ces Reliques précieuses. Cet ouvrage, dedié à St. Pierre & à St. Paul, est de la façon du P. Mathias Fuhrman de l'Ordre de St. Paul l'Hermite. Il l'a compilé en grande partie d'un Livre Italien intitulé *Guida Angelica* ou la Guide Angelique & de quelques autres Auteurs. J'y vois que, sans parler de la Chaire de St. Pierre, du Saint Suaire, de la Lance de St. Longin, d'un gros morceau de

* *Dux viæ Angelicus ad urbem Romam, ad dignè visitandas quatuor Basilicas Patriarchales & Scalas sanctas, nec non sacras Reliquias &c. . . in usum Romipetarum . . . pro anno Jubilæi* 1750. *&c. à* P. Mathia Fuhrmanno *Ord. St. Pauli primi Eremitæ, Provinciæ Austriacæ Sacerdote . . Viennæ Austriæ* 1749. *pagg.* 344. *sans les accompagnemens.* Voy. *toute la seconde partie de cet ouvrage.*

Digitized by Google

de la Sainte Croix & d'une multitude incroyable de Reliques de moyen ordre, il s'en trouve au-delà de LXX des plus remarquables dans la seule Eglise de St. Pierre, comme par exemple des cheveux de St. Marie Magdeleine, le bras de ce St. Longin qui perça le côté de Notre Seigneur & celui de Joseph d'Arimathée qui l'ensevelit, un peu de la graisse qui coula du corps de St. Laurent pendant qu'on le grilloit, quelques unes des pierres dont on assomma St. Etienne, du foin de la crêche, des cendres de Jean Baptiste &c. Les autres Eglises en ont aussi quantité. A St. Paul je trouve beaucoup de têtes, entr'autres celle de la Samaritaine; beaucoup de bras comme celui de St. Anne; nombre de morceaux d'habits principalement de ceux de la Ste. Vierge; la chaine de St. Paul, & diverses curiosités de même prix. A Ste. Marie Majeure, Eglise dont la décoration est d'une magnificence inexprimable, se voyent aussi force têtes, bras, épines du dos, une dent de St. Etienne, la crêche & le berceau de Notre Sei-

Digitized by Google

Seigneur avec ſes langes & des morceaux des bandes dont il fut emmailloté, des piéces de la ceinture & des morceaux du lit de la Vierge Marie &c. Enfin la Baſilique de St. Jean de Latran, qui ſe glorifie du titre de Mère de toutes les Egliſes, poſſéde en partie l'Arche de l'Alliance que les ignorans croyoient perdue, relique vénérable quoiqu'en diſe un Religieux qui a eu la témérité de s'en moquer il n'y a pas long tems *, une Dent de St. Pierre, un morceau de la Ceinture & du Menton de Jean Baptiſte, la première Chemiſe ſans couture que la Bienheureuſe Vierge fit pour Jeſus-Chriſt, l'habit d'écarlate dont on revêtit ce Sauveur chez Pilate, un peu de l'éponge qu'on lui préſenta ſur la Croix &c; & ce qui acheve de rendre cette Baſilique remarquable, c'eſt que tout-auprès eſt la *Santa Scala* ou l'Echelle Sainte. On appelle ainſi une Loge où l'on a tranſporté vingt & huit degrés de marbre blanc fort uſés & par leſquels on dit que Jeſus-Chriſt

* *Le Père* Labat *ibid. pag.* 293.

Digitized by Google

Christ monta & descendit en allant de Pilate à Herode, d'Herode à Pilate & de-là au Calvaire. On ne monte ces degrés qu'à genoux; mais, s'il faut en croire un célebre voyageur „ on gagne à chaque degré „ trois ans d'Indulgence & autant „ de Quarantaines *". La Chapelle qui est au haut de cet Escalier est appellée *Sancta Sanctorum*, le Saint des Saints, à cause d'une image miraculeuse de Jesus-Christ „ ébauchée par St. Luc & finie par „ un Ange", dit le Reverend Père Fuhrman. ** D'ailleurs ce Sanctuaire regorge aussi de Reliques admirables, telles que sont le nombril de Nôtre Seigneur, un peu de ce que la circoncision lui retrancha, la colonne où il fut fouëtté, un morceau du roseau qui lui servit de Sceptre chez Pilate, une partie du Sycomore d'où Zachée le vit un jour passer, & d'autres richesses semblables,

* Misson *Voyage d'Italie, Tom. II. p.* 192. *Utrecht* 1722.

** *Dux via Angelicus, Part. II. c.* 22. *pag.* 151.

Digitized by Google

bles qu'on ne manque jamais d'aller admirer. Les femmes n'y mettent jamais les pieds, chose étrange aux yeux même du P. Labat. „ Je n'en „ ai, dit-il, jamais pû apprendre „ de raison qui me contentat, & je „ crois que les femmes sont encore „ moins contentes qu'on les prive de „ l'entrée de ce saint lieu, elles que „ l'Eglise appelle le sèxe dévot, „ ce qui devroit être pour elles un „ titre pour avoir entrée libre par „ tout. Je suis persuadé qu'elles re- „ gardent cette interdiction comme „ un bizarrerie des hommes, & el- „ les ont raison. Elles ne laissent pas „ de gagner les Indulgences atta- „ chées à ce Saint lieu, en faisant „ leurs prières devant la grille, au „ travers de laquelle elles peuvent „ voir les choses sacrées qui y sont „ conservées " *.

IX. Sans entrer dans cette que- *Chemin à faire pour les visites.* relle, on sent bien qu'il ne faut pas moins de belles choses pour animer le

* Labat *Voyag. d'Esp. & d'Italie Tom.* 8. *pag.* 28.



Digitized by Google

le zèle des Pélérins dans leurs courses à ces Basiliques Patriarchales, car, Monsieur, c'est un voyage que ces courses. A chaque visite des quatre Eglises on fait 12 milles de chemin, tellement que pour les visiter trente fois on doit faire 360 milles de chemin qui sont, pour le moins, équivalentes à cent lieuës d'une bonne heure chacune. Ce calcul est pris de l'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome* *. S'il est suspect, on peut consulter le P. Fuhrman; on le doit même, parce que Bénoît XIV a fait percer une nouvelle rue pour abreger le chemin depuis l'Eglise de St. Jean de Latran à celle de Ste. Croix de Jerusalem, par où l'on passe toujours. Car quoique la Bulle n'ordonne de faire des Stations, que dans les quatre Basiliques, les moins dévots ne manquent pas de visiter trois autres Eglises qui se trouvent sur la route, savoir St. Laurent hors des murs, avec St. Se-

* Aymon *Tableau de la Cour de Rome*, *pag.* 379.

Digitized by Google

Sebaſtien & Ste. Croix de Jeruſalem, fameuſes par les grandes Indulgences que les Papes leur ont accordées.

*Pourquoi ces quatre Egliſes & celle de St. Laurent ſont appellées Patriarchales.*

Ce ſont-là les ſept principales Egliſes de Rome qui n'en compte pas moins de 350 *. Les cinq premières portent le titre d'Egliſes Patriarchales, à l'honneur, dit-on, des cinq Patriarchats du Chriſtianisme, qui étoient celui de Rome, celui de Conſtantinople, d'Antioche, d'Alexandrie & de Jeruſalem, entre leſquels vous jugez bien qu'on ne pouvoit manquer de donner le pas à l'Evêque Univerſel.

*Clou vénéré dans l'Egliſe de Ste. Croix.*

Au reſte, les Egliſes de St. Laurent, de St. Sebaſtien & de Ste. Croix abondent en Reliques auſſi-bien que les quatre Baſiliques dont la Bulle préſcrit la viſite. C'eſt à Ste. Croix qu'on venére entr'autres un des Cloux qui ſervirent au ſupplice de Notre Seigneur. Les réflexions que le P. Labat fait ſur ce Clou ſont originales. „ Il „ me

* Fuhrman *Dux via Angelit. part.* 8. *c.* 1. *pag.* 179.



Digitized by Google

„ me parut, dit-il, bien différent
„ de celui que les Bénedictins font
„ voir à St. Denys. Peut-être que
„ celui de St. Denys avoit servi
„ pour les pieds & qu'il devoit être
„ plus grand que celui des mains ..
„ Mais il faut que les Juifs ayent
„ employé plus de quatre Cloux, ou
„ que quelques uns de ceux qu'on
„ expose à la vénération des Fidè-
„ les ne soyent pas bien authenti-
„ ques. Car l'Histoire rapporte que
„ Ste. Helene en jetta un dans la
„ mer pour appaiser une tempête
„ furieuse qui agitoit son vaisseau.
„ Constantin se servit d'un autre
„ pour le mords de la bride de son
„ cheval. On en montre un tout
„ entier à St. Denys en France, un
„ autre aussi tout entier à Ste. Croix
„ de Jerusalem à Rome. Un Auteur
„ Romain de nôtre Siécle très-céle-
„ bre assure que la Couronne de fer
„ dont on couronne les Empereurs
„ en Italie est faite en partie de
„ ces Cloux. On voit à Rome & à
„ Carpentras deux mords de bride
„ aussi faits de ces Cloux. Voilà
„ bien des Cloux, & on en fait
„ voir

Digitized by Google

„ voir encore en d'autres endroits. „ Il eſt vrai qu'on a la diſcretion de „ dire de quelques uns, tantôt que „ c'eſt la pointe & tantôt que c'eſt „ une partie ; mais j'en viens de „ rapporter quatre bien entiers ; „ d'où ſont venus les autres ? " *

Reprenons la route des ſept Egliſes à Station. Voici comment elle ſe fait. On va de la Baſilique de St. Pierre à celle de St. Paul hors des murs, de St. Paul à St. Sebaſtien, de St. Sebaſtien à St. Jean de Latran, de St. Jean de Latran à Ste. Croix, de Ste. Croix à St. Laurent hors des murs, de St. Laurent à Ste. Marie Majeure ; & cette tournée demande environ 16 milles d'Italie ; ou ſi l'on porte la devotion juſqu'à entrer dans deux autres Egliſes qui ſe preſentent encore à quelque diſtance des ſept autres, c'eſt un voyage de 18 milles **. Je ne compte point le tems qu'on s'y arrête. Pour peu que la cu-

* Labat *Voyage d'Eſp. & d'Ital. Tom.* VIII. *pag.* 24.

** Fuhrman, *ibid. part.* 3. *c.* 17. *pag.* 337.



Digitized by Google

curiosité ou la vénération des Reliques s'y joigne aux prières qu'on doit y faire, il n'est pas possible d'y donner moins de cinq ou six heures chaque jours.

*S'il est permis de visiter ces Eglises en voiture.*

Il est donc bien difficile d'obeïr aux Directeurs qui veulent qu'on fasse ces Stations, seul, en priant, à pied, & qu'on s'arrête assez dans chaque Eglise pour y reciter des Pseaumes & des Oraisons à l'honneur de Jesus-Christ, de la Vierge, des Saints, sur-tout de ceux qu'on vénére particulierement dans l'Eglise où la Station est marquée *. Tout le monde n'est pas si rigide. Le P. Fuhrman cite avec approbation un Auteur qui a decidé, qu'à moins que la Bulle ne le requière, il n'est pas contraire à la devotion de visiter les Eglises soit à cheval, soit en voiture **. „ Il y a long tems, dit un „ autre Moine, qu'on est revenu „ de l'opinion bizarre où l'on a été, „ que les pélérinages se devoient „ faire

* D. George *Benedictin Hist. des Indulgences & du Jubilé. Paris* 1701. 8°. *pag.* 233.
** Fuhrman *ibid. Part.* 1, *c.* 14. *pag.* 56.

Digitized by Google

„ faire à pied. . On a ouvert les
„ yeux ſur une pratique ſi incom-
„ mode & on s'eſt affranchi de ce
„ joug peſant, avec d'autant plus de
„ raiſon, que les Bulles des Indul-
„ gences, que les Souverains Ponti-
„ fes ont attachées aux viſites des
„ lieux ſaints, ne diſent point qu'il
„ les faut aller gagner à pied &
„ d'une manière ſi incommode.
„ Ceux qui y vont encore aujour-
„ d'hui de cette façon, n'ont aſſure-
„ ment pas le moyen de faire au-
„ trement &c. *" Au reſte, Mon-
ſieur, vous comprenez bien, que, quand le Jubilé eſt ailleurs qu'à Rome, les Stations ſe font dans les Egliſes du lieu ſelon la déſignation des Evêques. En 1626, par exemple, l'Archevêque de Paris n'ordonna pas moins de quinze Egliſes à Stations dans cette grande Ville **. La choſe varie au gré & ſelon la prudence des Prélats.

X. Après

* Labat *Voyage d'Eſpagne & d'Italie Tom. III. pag.* 37.

** Drelincourt *Jubilé des Egliſes Reformées, pag.* 295.



Digitized by Google

3°. *Ce que la Bulle exige encore, ce sont des prières dans ces Eglises.*

X. Après la Visite des Eglises ce que la Bulle du Jubilé exige, ce sont (3°) des Prières. Quelquefois elles sont determinées par les Papes. Quelquefois ils y ordonnent de reciter un certain nombre de *Pater* ou d'Oraison Dominicale, & un certain nombre *d'Ave Maria*. Bénôit XIV. y commande seulement en général de prier *pour l'exaltation de la Sainte Eglise, pour l'extirpation des Hérésies, pour la concorde des Princes Catholiques, pour le salut & la tranquillité des peuples Chrétiens* *. Mais à Rome, & dans chaque Diocèse où est le Jubilé, les Evêques ont soin de faire composer des formules de prières à l'usage des Fidèles de leurs troupeaux, pendant que les Predicateurs les exhortent à presenter à Dieu ces prières, avec l'humilité, la foi, la ferveur, la perseverance & la resignation convenables **.

4°. *Des Jeûnes.*

XI. Enfin souvent les Bulles pour le

* *Voyez la Bulle de* Bénoît XIV. §. 7.

** *Voy. l'Instruction Pastorale de* M. de la Rochelle, *Inst. XXIV.*

Digitized by Google

le Jubilé exigent expreſſément (4°) des Jeûnes; (5°.) des Aumônes; & voici les avis que les Auteurs de l'Egliſe Romaine donnent à l'un & à l'autre égard. Quant aux Jeûnes, lorſque les jours en ſont determinés dans les Bulles, comme ils le ſont quelques fois, il faut néceſſairement jeûner ces jours-là, & accepter de bon cœur les autres Jeûnes, qu'un prudent Confeſſeur impoſe par pénitence ſelon qu'il le juge à propos. Rarement les Evêques exigent-ils moins de trois jours de Jeûne pour gagner le Jubilé, & ſi la conſtitution du corps le rendoit impraticable ils veulent qu'on y ſupplée par d'autres mortifications *.

XII. Reſte l'Aumône. Toujours les Bulles y exhortent, quelques fois elles la preſcrivent; jamais elles n'en determinent la meſure. Il y a toutefois des cas où les Evêques defendent de donner moins de tant. Mais ce

*Et 5°. en fin des Aumônes.*

* *Inſtruction Paſt. de* M. de la Rochelle, *Inſtr. XXV.* Catéchiſme des Indulgences, *Inſtr.* 34.



Digitized by Google

ce que l'Eglise exige c'est que chacun donne selon son pouvoir, & plus encore à proportion de ses péchés *. Tout ce qu'il y a à ajouter là-dessus, c'est que les offrandes des Fidèles, pendant le Jubilé, sont ordinairement appliquées soit aux Hôpitaux, soit à la reparation & à l'ornement des Eglises où on les fait**.

A present, Monsieur, vous voilà instruit; vous savez ce que l'Eglise Romaine pense sur la valeur des Indulgences qu'elle offre à ses Dévots au retour de chaque Jubilé; vous savez de même à quel prix ses plus judicieux Théologiens prétendent qu'on acquièrt ces richesses spirituelles. Ainsi vous marcherez desormais en païs de connoissance, & il ne tiendra pas à moi de vous y être un guide aussi fidèle que je suis cordialement

Votre &c.

LET-

* Catéchisme des Indulg. *Inst.* 35. *Instruction Past. de* M. de la Rochelle *Inst.* 26.

** Hist. des Indulgences. *Paris* 1702. *Part.* 2. *c.* 23. *pag.* 381. Fuhrman, *Part.* 1. *c.* 14. *pag.* 57.

Digitized by Google

## LETTRE DIX-HUITIÈME.

MONSIEUR,

*On n'a cherché dans les deux Lettres précédentes qu'à exposer fidelement le Système des Théologiens de l'Eglise Romaine touchant les Indulgences du Jubilé.*

I. VOus ne pouviez me faire plus de plaisir qu'en montrant mes deux dernières Lettres aux personnes à qui vous les avez lues, ni me flatter davantage, qu'en me disant, que, tous ensemble, vous y avez pris une idée plus claire & plus complette que celle que vous aviez des Indulgences, sur-tout des Indulgences de l'Année Sainte. Loin de vous savoir mauvais gré des remarques que vous y faites, je voudrois que vous les eussiez multipliées; & encore une fois, je vous conjure de ne me point épargner les objections. Nous ne souhaitons, ni vous ni moi, de trouver l'Eglise Romaine coupable; c'est uniquement la vérité que nous cherchons. Si en tachant de la saisir avec précision, & de l'exposer à vos yeux avec fidelité, il m'arrive qu de ne pas

Digitized by Google

pas prendre comme il faut la pensée des Auteurs Catholiques-Romains que je consulte, ou de n'exprimer pas ce que je pense moi-même avec assez de clarté à votre jugement, vous me rendez service de m'en avertir. J'ose même dire que l'amitié & votre droiture vous en font également un devoir. De mon côté, je ne demeurerai point en arrière avec vous, & vous pouvez compter, qu'autant que j'en serai capable, je ne laisserai passer aucune de vos difficultés sans y satisfaire.

*Dans la suite on rélevera les contradictions qui s'y sont remarquer.*

II. Celles que vous me proposez dans vôtre dernière Lettre trouveront leur place dans la suite. En attendant vous sentez bien, que ce n'est pas à nous de sauver les contradictions dont la doctrine & la pratique de l'Eglise Romaine abondent. Vous avez raison de dire, que, le Jubilé n'étant qu'une Indulgence plenière, & l'Indulgence plenière ne procurant que la remission de la peine temporelle du péché, il vous paroit inconcevable que des Papes aient osé annoncer le Jubilé comme procurant aux Fidèles la remission

Digitized by Google

miſſion de la coulpe & de la peine du péché en général. Je trouve auſſi comme vous, que Bénoît XIV dans ſa Bulle, promet aux pénitens qui feront le ſaint pelérinage de Rome, beaucoup au delà de ce qu'il peut leur donner ſelon ſes propres principes; mais c'eſt ſon affaire après tout, & vous verrez, Monſieur, quand il en ſera tems, que la nôtre eſt uniquement, de tirer de ces inconſiſtences & de ces contradictions du Syſteme de l'Egliſe Romaine, les conſéquences qui en reſultent pour faire ſentir, combien ce Syſteme eſt illuſoire & à quel point il eſt faux.

III. A preſent il ne s'agit encore que de ſavoir, ſi l'expoſition que je vous en ai faite eſt conforme à la verité. Je m'en ſuis flatté, parce que je l'ai puiſée dans les Ecrits des Théologiens de l'Egliſe Romaine; & que je n'ai rien negligé pour vous la préſenter, non ſeulement dans ſon vrai jour, mais même dans ſon plus beau jour. J'avoue néanmoins que je ne ſuis pas peu affermi dans ma perſuaſion, par le jugement

*Digreſſion ſur le pretendu rapport du Jubilé de Rome avec le Jubilé des Juifs.*

Digitized by Google

gement favorable que vôtre ami a porté de mes dernières Lettres. Instruit comme il l'est de nos Controverses, son jugement achéve de me tranquilliser. Quant à ce qu'il vous a dit de l'opinion où sont quelques Savans Catholiques-Romains, que la Doctrine de leur Eglise touchant le Jubilé & les Indulgences, se trouve appuyée sur les usages & sur les dogmes de la Synagogue, je ne l'ignorois pas, mais je n'ai pas pensé à vous en entretenir quand l'occasion s'en est presentée *, parce que cette opinion n'est pas fort générale; Et puis, que nous importe, que Rome Papiste ait emprunté ses erreurs ou du Paganisme, ou du Judaïsme, ou des deux ensemble? Cependant puisque vôtre ami le souhaite, & que vous me l'ordonnez, je vais vous dire briévement ce que je sai là-dessus. Ce sera une digression, mais peut-être effectivement ne se trouvera-t-elle pas inutile.

*Au jugement de Joseph de*

IV. Il y a environ cent ans, que Joseph de Voisin, Théologien François,

* *Voy. la III. Lettre, §. I. II. III.*

Digitized by Google

çois, Premier Aumônier & Prédicateur Ordinaire d'Armand de Bourbon Prince de Conty, homme docte & déjà celébre par un grand Ouvrage contre les Juifs, s'aviſa d'entreprendre la refutation de ce que Charles Drelincourt avoit avancé dans ſon *Jubilé des Egliſes Reformées*, ſur le peu de convenance qui ſe trouve entre le Jubilé de Rome & l'ancien Jubilé des Juifs.

*Voiſin le Jubilé de l'Egliſe Romaine eſt appuyé ſur les principes & ſur les uſages de l'Egliſe Judaïque.*

Ce ſavant Miniſtre de Charenton, ne s'étoit pas contenté de remarquer en général que, comme l'ancien Jubilé avoit fait partie des Cérémonies Légales, ces ombres & figures dont nous avons le corps & la vérité en Chriſt, il falloit le regarder comme un Type qui avoit eu ſon accompliſſement dans la publication de l'Evangile de Grace, & dont les Fidèles trouveront la plenitude dans le repos éternel de la Jeruſalem d'en-haut *. Il avoit plus fait. Il avoit ſoutenu que le Jubilé de Rome étoit

*Drelincourt avoit ſoutenu au contraire, que le Jubilé de Rome eſt tout différent du Jubilé des Juifs.*

* Drelincourt *du Jubilé des Egliſes Reformées &c. I. Traité, Chap. I.*

Digitized by Google

étoit tout différent de celui des Juifs, & voici comment il l'avoit prouvé. ., Dieu lui-même (dit-il) „ avoit ordonné le Jubilé des Juifs, „ mais il ne se trouvera point que „ Dieu ait établi le Jubilé Romain. „ 2. Le Jubilé des Juifs n'étoit que „ de 50 en 50 ans, & le Jubilé „ Romain, tel qu'il est aujourd'hui, „ se célébre de 25 ans en 25 ans. „ 3. Au Jubilé des Juifs il n'étoit „ question que de choses corporel- „ les & de benedictions terriennes; „ mais le Jubilé Romain est établi „ pour les choses divines & célest- „ tes. 4. Il n'y avoit point de Sta- „ tions establies pour gagner les „ priviléges du Jubilé Juif. En „ quelque lieu que se trouvât le serf „ l'année du Jubilé, il étoit mis en „ liberté. 5. On n'y adressoit aucu- „ ne prière aux Saints & aux Sain- „ tes. 6. Le souverain Sacrifica- „ teur ne distribuoit point d'Indul- „ gences ni de rémission plenière de „ coulpe & de peine. 7. On n'a „ jamais cru en l'Eglise d'Israël qu'il „ y eût un trésor composé en par-

„ tie

Digitized by Google

„ tie des Satisfactions surafluentes
„ des Saints & des Martyrs qui ont
„ plus souffert que leurs pechés ne
„ requerroyent. 8. D'abondant,
„ durant le Jubilé établi par ordon-
„ nance divine, on ne semoit ni ne
„ moissonnoit; mais le Jubilé Ro-
„ main est le temps de la plus gran-
„ de & solennelle moisson. 9. Alors
„ tout ce qui se recueilloit, se don-
„ noit indifféremment à tous, au
„ Serf comme au Franc, au Roy
„ comme au Sujet, à l'Etranger
„ qu'au Patriote, au reste du Peu-
„ ple comme aux Levites; mais tout
„ ce qui se recueille ici, est pour le
„ Pape & le Clergé Romain: les
„ pauvres mêmes n'y peuvent rien
„ prétendre. 10. Alors on rentroit
„ pour néant en l'héritage qui avoit
„ été vendu par argent; mais ici
„ tout au rebours, on ne peut ob-
„ tenir sans argent l'héritage qui
„ nous a été donné de pure grace,
„ car nous avons été rachetés non
„ point par choses corruptibles,
„ comme par argent ou par or,
„ mais par le precieux sang de No-
„ tre Seigneur Jesus-Christ, com-



Digitized by Google

„ me de l'Agneau ſans ſouillure & „ ſans tache. I. Pier. I. " *.

*Ce fut contre lui que de Voiſin écrivit.*

Ces paroles de Drelincourt émurent la bile de de Voiſin. Il ſe mit à écrire en Latin un Traité dont le titre revient en François à ceci, *Livre du Jubilé ſelon la Doctrine des Hebreux & des Chrétiens* **. Dès l'an 1646 il obtint un privilége pour cet Ouvrage, en 1651 les Sorboniſtes l'approuvèrent, & il parut enfin en 1655, quoi qu'imprimé dès le commencement de Mai 1654. C'eſt un grand Octavo imprimé à Paris chez Louis Boullenger.

*Idée du Livre de cet Auteur.*

V. Je ne vous en fais une notice ſi exacte, que parce que ce Livre eſt devenu extremêment rare. Mais pour dire la verité, il mérite bien de l'être. Car quoique les Docteurs

* *Ibid.* 3e. *Traité, Chap. I.* §. 12. *pag.* 269.

** *Liber de Jubilæo ſecundum Hebræorum & Chriſtianorum doctrinam, Auctore* Joſepho de Voiſin, *Doctore Theologo, primo Eleemoſynario Sereniſſimi Principis de Conty, ejuſque Concionatore Ordinario. Pariſiis apud Ludovicum Boullenger &c. MDCLV. cum privilegio Regis & Approbatione* 8°. *pagg.* 447 *pour l'ouvrage même.*

Digitized by Google

teurs de Sorbonne en aient fait les plus grands éloges dans les Approbations qu'on y voit à la tête, & quoique dans l'Epitre Dedicatoire au Prince de Conti, l'Auteur trop peu modeſte, y ait traité Drelincourt en homme qui tient deja dans ſes mains la victoire, j'oſe vous aſſurer que cet Ouvrage, dont quelques perſonnes font tant de cas, n'eſt qu'une docte fanfaronnade. Il eſt diviſé en deux Livres. Le ſecond ne fait rien à notre ſujet. C'eſt une traduction du Traité de Maimonidès ſur l'ancien Jubilé, avec le texte Hebreu à côté. Quant au premier Livre; de vingt huit Chapitres qu'on y trouve, les neuf premiers encore ne touchent point à notre controverſe, & dans les autres, comment penſez-vous que de Voiſin s'y prend pour refuter Drelincourt? Naturellement on croiroit qu'il oppoſe à ce Miniſtre ou quelques paſſages tirés des Ecrits des anciens Juifs tels que Joſephe, Philon, le Fils de Syrach, l'Auteur du Livre de la Sapience & d'autres ſemblables, ou tout au moins quelques explications



Digitized by Google

nouvelles des endroits du Pentateuque dont le Miniſtre de Charenton auroit pu ſe ſervir pour juſtifier ce qu'il avoit avancé: mais non: tout autre eſt la methode de notre Docteur en Théologie. D'abord il expoſe en deux ou trois lignes le ſentiment de ſon Egliſe ſur l'article dont il parle. Puis il cite en Latin & en Grec quelques paſſages des Pères qu'il y croit conformes. Et à cela enfin il joint auſſi en beaux caracteres Hebreux & en bon Latin quelques endroits des Rabbins qui ſelon lui y ſont aſſortis. Qu'en dites-vous, Monſieur, la Méthode n'eſt-elle pas admirable? Ne voilà-t-il pas de l'erudition bien employée pour rabaiſſer le caquet d'un homme qui a eu *l'effronterie de dire qu'il ne trouvoit point de reſſemblance*, entre le Jubilé Romain & le Jubilé Judaïque *? C'eſt ainſi qu'aſſez ordinairement certaines perſonnes manient les controverſes. Du ſavoir à plei-

* *Miror qua fronte Carentonii Miniſter negat in illis eſſe quidquam ſimile.* De Voiſin *Lib. de Jubil. in Epiſt. Nuncupat.*

Digitized by Google

pleines mains, des injures de même, mais point de Logique, qu'autant qu'il en faut pour détourner l'état de la question, combien de Traités qui sont écrits dans ce goût là!

VI Quand de Voisin auroit réussi à prouver sa these, on auroit toujours deux réflexions solides à lui opposer. La premiere, que la pluspart des autorités dont il l'appuye, sont tirées des Ecrits des Rabbins qui ont vécu en déça du XII Siécle, & qui gatés ou éclairés par les Ouvrages des Chrétiens, en ont emprunté quantité de choses pour embellir, ou pour charger leur Théologie & leur Morale; d'où il resulte que c'est moins la créance des anciens Hebreux qu'on trouve dans leurs Livres que celle des Juifs modernes, visiblement infectés, des prejugés à la mode, dans les siécles, où ils ont vécu *. Entêtés de la Philosophie Aristotélicienne & beaucoup plus Metaphysiciens que Théologiens ou Cri-

*Deux reflexions générales sur les sources où de Voisin puise ses preuves.*

* *Voyez le* P. Simon *dans le chap.* 2. *&* 3. *de son Supplement aux Cérémonies des Juifs de* Léon de Modène.



Digitized by Google

Critiques, ces Rabbins raisonnerent à la manière des Scholastiques, & sur divers points les decisions de ces derniers en imposèrent à ceux d'entr'eux qui se melèrent de traiter des questions relatives à la discipline de la pénitence. Aussi peut-on dire, & c'est ma seconde reflexion, que la matière étoit toute préparée dans le Systême des Juifs, pour leur faire recevoir sans y prendre garde les impressions de l'Eglise Romaine, sur le prix des œuvres extérieures de la pénitence, & sur les satisfactions humaines. Le goût du Pharisaïsme & un aveugle respect pour la Tradition les menoit directement à épouser des usages qui y étoient assortis, & à s'approprier des décisions qui favorisoient l'un & l'autre. Il est naturel, que des gens prévevenus en faveur du mérite des œuvres en général, & specialement elevés dans une dévotion superstitieuse pour les rites exterieurs de la Religion, soient tombés dans l'idée, que les maux de la vie, les austerités, les macerations, les prières, les abstinences & d'autres choses sem-

Digitized by Google

ſemblables ſuppléent au défaut des anciennes victimes, & ſont autant de ſatisfactions pour le péché devant le tribunal du Seigneur *. Perſonne n'ignore à quel point la doctrine des Phariſiens autoriſoit ces ſentimens & recommendoit ces pratiques. La choſe étoit ſi connuë au ſein même du Paganisme qu'on s'y imaginoit que les Juifs ne s'aſſembloient jamais le jour du Sabbat ſans jeûner **. De-là ce qu'Auguſte écrivoit un jour à Tibere, *les Juifs, mon cher Tibere, n'obſervent pas plus ſoigneuſement le jeûne dans leurs Sabbats que je l'ai gardé aujourd'hui* ***, & vous ſavez, Monſieur, ces paroles ſi remarquables du Phariſien de la parabole, pour ſe juſtifier devant Dieu, *Je jeûne deux fois la ſemaine* ****, *& je don-*

* Basnage *Hiſt. des Juifs, liv. 4. c. 15.*

** *Vid.* Juſtin. *Hiſt. lib. 36. c. 2.* Tacit. *Hiſt. lib. 4. c. 4.* Petron. *Epigr. Edit. Burm. p. m. 683.*

*** Sueton. *in Auguſt. c. 76.*

**** *Il y a dans le Grec* deux fois le Sabbat, *c'eſt-à-dire* deux fois d'un Sabbat à l'autre. *Et* St. Epiphane *remarque, que*



Digitized by Google

*donne la dîme de tout ce que je poſſede.* Puis donc que les Succeſſeurs des Phariſiens dans les écoles des Juifs, ont penſé comme eux, il n'eſt pas étonnant que l'Egliſe Romaine, dont la pratique & les ſentimens en ce point ſont ſi conformes aux leurs, trouve dans les écrits de ces Phariſiens modernes, un langage & des preceptes ſemblables à ceux qu'elle donne ſur les ſatisfactions humaines pour l'expiation du péché. Mais, je le demande à toute perſonne équitable, que prouve cela pour établir la conformité de la doctrine de l'Egliſe Romaine, ſur ces mêmes matières avec la doctrine des anciens Juifs? Voudroit-on donc nous faire regarder les Rabbins comme les meilleurs commentateurs de Moïſe & des Prophétes, & leurs Traditions comme préférables aux déciſions des Livres ſacrés?

VII.

*par Tradition, les plus dévots d'entre les Juifs jeûnoient le Lundi & le Jeudi. On peut voir là-deſſus les Interpretes de l'Ecrit. & le* P. Petau *ſur* Epiphan. *Hæres.* XVI. *pag.* 33.

Digitized by Google

VII. Il ne faut pourtant pas, Monsieur, que vous croyiez que la conformité entre le Papisme & le Judaïsme moderne soit telle que de Voisin & ses Approbateurs ont osé l'insinuer. A en juger par les détails mêmes où ce Savant est entré, on voit à l'œil qu'il ne justifie point ses promesses.

*Ces preuves considérées en elles mêmes sont vicieuses à divers égards.*

1°. Il passe sous silence une bonne partie des différences que Drelincourt avoit indiquées, entre le Jubilé Mosaïque & le Jubilé Romain.

*Silence affecté de Voisin sur divers articles.*

2°. Dans les articles qu'il touche, il ne le fait pas toujours avec une candeur qui égale son erudition. Par exemple dans le Chap. XIII, où il prouve ce que, par parenthese, personne ne conteste, que les Juifs croyent un Purgatoire, il eût été ce me semble de la bonne foi de remarquer que ce sont les Juifs Talmudistes & leurs Commentateurs, que les preuves qu'ils donnent de l'existence de ce Purgatoire sont pitoyables, comme celle qu'ils trouvent dans le ℣. 7. du Ps. CXVI. *Mon ame va-t-en en ton repos, car l'Eternel t'a fait du bien*; qu'encore;

*Il manque de candeur dans l'exposition de quelques articles.*



Digitized by Google

ce Purgatoire qu'ils croyent n'eſt pas ſelon eux un lieu différent de la Gehenne ou de l'Enfer, mais le même endroit, dans lequel les méchans ſubiſſent des ſupplices éternels, pendant que des pécheurs moins coupables n'y ſont retenus que pour un certain tems; & qu'enfin ils prétendent que les Juifs qui ne ſont ni hérétiques ni violateurs de certains points capitaux de la Loi, n'y demeurent pas plus d'un an, deſorte qu'on n'expie pas dans ce Purgatoire des fautes légéres ſeulement, mais même des crimes énormes pour leſquels on y eſt detenu plus longtems. Telle eſt néanmoins la doctrine des Rabbins ſur le Purgatoire. Le P. Simon l'avoue lui-même, dans l'Ecrit qu'il a fait pour montrer que la diſcipline de l'Egliſe Romaine convient à divers égards avec celle des Juifs*, & la choſe eſt hors de conteſte.

*Il traduit peu fidèlement quelque*

Mais ce n'eſt pas tout. Une choſe que j'ai encore remarquée 3°. dans le

* *Voyez le Supplement aux Cérémonies des Juifs, chap. 2.*

Digitized by Google

le Livre de de Voiſin, c'eſt que quelques fois la traduction qu'il fait des paſſages qu'il cite, n'eſt pas auſſi impartiale qu'elle devroit l'être, & que quelques fois auſſi, il allegue, ſans y prendre garde, des paſſages qui prouvent directement contre lui. J'ai ſous les yeux un exemple qui verifiera l'une & l'autre accuſation. Il ſe trouve dans le Chapitre XXIV, où l'Auteur veut prouver que dans le grand jour des expiations, le Souverain Sacrificateur donnoit aux Fidèles une Indulgence plenière de tous leurs péchés; Dans cette vue il allegue entr'autres un paſſage du Talmud qu'il traduit ainſi: *La Tradition porte .. que le jour des Expiations confere l'Indulgence de toutes les transgreſſions de la Loi, ſoit qu'on en ait fait pénitence, ſoit qu'on ne l'ait pas faite* *. Mais d'abord, on lit ſimplement dans l'Hebreu que *le jour des expiations expie les transgreſſions.*; & ſubſtituer à cela, que ce jour *confére*

*ques paſſages, & il en allegue d'autres qui le condamnent.*

* Talmud. *in Trac. Joma ſive de die expiationum cap.* 8. *apud* de Voiſin *de Jubil. lib.* 1. *cap.* 24. *pag.* 245.

Digitized by Google

*fére l'Indulgence*, c'eſt mettre la gloſe dans le texte, c'eſt viſiblement impoſer. D'ailleurs le paſſage du Talmud, dont il s'agit, annonce des principes diamétralément oppoſés à ceux de l'Egliſe Romaine, ſur l'efficace des Indulgences. L'Egliſe Romaine ne les offre ces Indulgences qu'aux Fidèles en état de grace, aux Fidèles *contrits*, *confeſſés*, *communiés*, & le Talmud au contraire decide que le jour des expiations expioit toutes les tranſgreſſions de la Loi, ſoit qu'on en eût fait pénitence, ſoit qu'on n'en eût pas fait pénitence. Jamais contraſte plus ſenſible; je ne comprends pas comment l'Auteur n'a pas pris garde qu'il donnoit gain de cauſe au Miniſtre de Charenton, qu'il avoit entrepris de convaincre d'impudence pour avoir nié que le Jubilé Romain reſſemblât au Jubilé Judaïque.

*Charles du Moulin avoit dit la même choſe que Drelincourt, & plus fortement.*

VIII. Dans le fonds, Drelincourt n'avoit rien dit ſur ce ſujet que d'autres n'euſſent dit avant lui & avec bien plus de force. J'ai envie, pour vous en convaincre, de copier ici un endroit de l'Ouvrage que Charles du

Digitized by Google

du Moulin, ce fameux Jurisconsulte, publia à Paris l'an 1551 en Latin, & dix ans après en François avec des augmentations. Cet Ouvrage, dedié à Henri II, est intitulé *Commentaires Analytiques sur les Edits & Arrêts de France, contre les Abus des Papes.* Le passage que j'en veux tirer, est une justification anticipée des sentimens de Drelincourt qui sont les nôtres. Pour plus d'une raison je ne saurois mieux terminer cette Lettre qu'en vous le communiquant. Le voici. . .

„ Pour ne passer si court ces choses qui sont très-notables, il faut entendre (dit du Moulin) qu'en l'an mille deux cent quatre vingt & dix-neuf, l'année en suivant que Boniface avoit publié son grand nouveau Livre de Secondes Decretales qu'on appelle le sixième, il inventa & institua de nouveau une nouvelle superstition plus que Judaïque, dont jamais n'avoit été parlé en l'Eglise Chrestienne, qu'il appella grand Jubilé, & en decerna ses Bulles patentes à Rome le vingt deuxième jour de Février qu'il célébroient

*Passage remarquable de ce célèbre Jurisconsulte.*

„ broient

„ broient la Feſte de la chaiſe Saint
„ Pierre, ſainte & controuvée par
„ les Papiſtes, l'an ſixième de ſon
„ Pontificat, pour commencer le
„ dit Jubilé l'année en ſuivant que
„ l'on comptoit l'an mil trois cent.
„ Et à continuer de cent en cent
„ ans un an entier, donnant de ſon
„ autorité Papale, pleine & très-
„ pleine remiſſion & pardon de tous
„ péchés à tous ceux qui le dit an,
„ viſiteroient & feroient offrandes
„ aux Temples de St. Pierre &
„ Saint Paul à Rome, c'eſt à ſavoir
„ ceux du pays par trente jours
„ continuels, pour le moins une
„ fois chaque jour; & les pélérins
„ étrangers par quinze jours conti-
„ nuels, & l'envoya publier par-
„ tout pour, par telle ſuperſtition,
„ augmenter ſon authorité, avari-
„ ce & revenu de Rome, au detri-
„ ment des ames & des bourſes,
„ dommage ſpirituel & temporel de
„ chacun. Depuis, pour la friandiſe
„ des deniers, Clément VI. le redui-
„ ſit de cinquante en cinquante ans,
„ & depuis Sixte IV de vingt cinq
„ ans en vingt cinq ans l'an 1473.
„ Mais

Digitized by Google

„ Mais la frequence de telle mar-
„ chandiſe l'a fait mépriſer & la
„ clarté de l'Evangile l'a du-tout
„ abolie. Auſſi (ajoute du Moulin)
„ l'an du Jubilé établi par Moïſe de
„ cinquante en cinquante ans, Le-
„ vitique chap. 25, eſtoit bien au-
„ tre : chacun ne bougeoit de ſa
„ maiſon, rentroit en ſon héritage
„ qu'il avoit par pauvreté aliené ou
„ engagé. Les captifs étoient deli-
„ vrés, les ſerfs du peuple avoient
„ liberté. On l'appelloit l'année des
„ trompettes, car des ſix mois pré-
„ cedens, les Preſtres ſonnoient par
„ les villes & villages les trompet-
„ tes de joye, qui ſignifioient la
„ Prédication de Jean Baptiſte qui
„ devoient commencer auparavant,
„ & pour la préparation à la gran-
„ de Prédication de Jeſus-Chriſt,
„ qui étoit le vrai, naturel & eſ-
„ ſentiel Jubilé, par lequel nous
„ ſommes delivrés de la grande cap-
„ tivité du Diable, recevons la
„ vraye liberté & grace ſpirituelle
„ de Dieu, & le Droict en l'héri-
„ tage céleſte, qu'avions perdu en
„ Adam.

Digitized by Google

„ Adam. Auſſi lors prit fin le tren-
„ tième & dernier Jubilé cérémo-
„ nial de Moïſe, & commença le
„ vrai & éternel Jubilé de Chriſt.
„ Parquoi la dite invention de Bo-
„ niface huitième a été une grande
„ & méchante Illuſion plusque Ju-
„ daïque. Car les Juifs mêmes de-
„ puis la dite Predication de Chriſt,
„ ne firent & ne purent jamais fai-
„ re, ne celebrer aucun Jubilé *. "

*Ses ouvrages inutilement notés dans les Indices Expurgatoires.*

C'eſt ainſi, Monſieur, qu'un des plus ſavans & des plus Illuſtres Juriſconſultes de l'Europe, penſoit ſur le Jubilé Papal & ſur ſon peu de conformité avec le Jubilé Judaïque. Je n'ignore pas qu'une très-grande partie des Ouvrages de du Moulin, ſpecialement ſes Commentaires ſur les Edits de France contre les Abus des Papes, ont été notés & cenſurés dans les Indices Expurgatoires de l'Egliſe Romaine **; mais les hon-

* *Vid.* Caroli Molinæi *Oper. Tom. III. pag.* 756, 757. *Edit. Pariſ.* 1658.

** *Index Expurg.* Albani *Ducis conſilio* con-

Digitized by Google

honnêtes gens ne les en ont pas moins estimés pour cela; ils ont été reïmprimés avec soin, on les consulte avec empressement, & persuadé que vous aurez vu avec plaisir ce que je viens de vous en communiquer, je m'arrête ici en vous assurant que personne n'est plus que moi,

Votre &c.

*concinnatus, apud Joh. Marescballum Lugdunensem* 1686. *pag.* 102.

## LETTRE DIX-NEUVIÈME.

MONSIEUR,

*Recherches sur l'origine des Indulgences.*

QUoique je ne vous aie donné ma dernière Lettre que pour une digreſſion, il ne laiſſe pas d'être vrai, que ce qui on a fait le ſujet, conſidéré en général, entroit dans mon plan. Je ſuis bien-aiſe d'avoir prouvé une fois pour toutes, ce qui je n'avois fait qu'inſinuer, que, le Jubilé Romain & ſes Indulgences, n'ont preſque rien de commun que le Nom avec le Jubilé Judaïque, & que les gens qui oſent ſoutenir le contraire, n'ont que des puerilités à produire, pour juſtifier leur deciſion.

Cela fait, nous pouvons hardiment pouſſer nos recherches ſur l'origine des Indulgences que Rome répand dans ſes Jubilés; mais avant toutes choſes je vous demande en grace de n'en point oublier la définition. L'Indulgence, eſt aujourd'hui,

Digitized by Google

d'hui, selon les principes de l'Eglise Romaine, la relaxation ou la remission des peines, ou d'une partie des peines temporelles qui sont dues au péché, soit en cette vie, soit dans le Purgatoire, même après que la coulpe & la peine éternelle du péché, ont été pardonnées aux pécheurs dans le Sacrement de la Pénitence, & cette remission leur est accordée par l'application que l'Eglise leur fait des Satisfactions surabondantes de Jesus-Christ, & des Saints, à certaines conditions.

II. Souvenez-vous-en, Monsieur, c'est des Indulgences ainsi définies d'après les Théologiens de Rome, qu'il s'agit ici, & pour vous convaincre, que l'usage qu'en fait actuellement leur Eglise, n'est fondé, ni sur l'autorité divine, ni seulement sur la pratique des premiers âges du Christianisme, je vais commencer par vous faire voir, que ces Indulgences furent parfaitement inconnues dans l'Eglise Chrétienne, durant les dix premiers siècles. Je vous dirai ensuite ce qui y donna lieu, comment l'usage s'en établit, *Ordre à suivre dans cette recherche.*



Digitized by Google

ſur quel pied il prevalut juſqu'au tems du Concile de Trente, malgré les oppoſitions qu'on tacha d'y mettre de diverſes parts ; & arrêtant enfin vos reflexions, ſur la reformation que le Concile de Trente a pretendu y faire, j'oſe me promettre, que vous conviendrez avec moi, qu'en ſe contentant de corriger les plus groſſiers abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration des Indulgences, au-lieu de les ſupprimer tout-à-fait, ce Concile a achevé d'en rendre ſenſible l'origine humaine, & d'en faire un établiſſement auſſi abſurde, qu'il eſt dangereux & peu Chrétien.

*Premièrement, nulle trace des Indulgences modernes dans les X premiers ſiécles.*

III. Dabord, je ne vois dans les X premièrs ſiécles aucune trace de ces Indulgences, que Rome diſtribue avec tant de faſte, & dont elle vante ſi fort le prix.

*Silence de Bénoît XIV ſur ce point capital.*

Je voudrois que Bénoît XIV ſe fût un peu ouvert là-deſſus. Il en avoit une ſi belle occaſion dans l'endroit de ſa Lettre Circulaire, où il inſtruit les Ouvriers Evangeliques, de ce qu'il convient d'enſeigner aux Fidèles ſur les Indulgences qu'ils leur

Digitized by Google

leur offrent de ſa part. C'étoit-là, ce ſemble, le lieu de les avertir d'en prouver l'origine, & ſi par ſes directions, il les eut mis en état de demontrer, que, de-main en main, les Chrétiens ont reçu des Apôtres & de Jeſus-Chriſt, l'uſage de ces richeſſes ſpirituelles, il auroit d'un même coup, fermé la bouche aux Hérétiques, qui ont dit il la perverſité de ſe moquer des Indulgences, & rendu ſervice à quantité de Catholiques-Romains, qui ſeroient charmés de voir clairement quelle en a été la première ſource. Il faut certainement de deux choſes l'une; ou que Bénoît XIV n'ait pas cru qu'on pût rien dire d'édifiant ſur cette matière, ou qu'il ait cru que tout ce qu'on en peut dire eſt déjà ſuffiſamment connu. Dans le premier cas, ſon ſilence annonceroit plus de politique que de candeur; mais dans le ſecond, j'avoue que je ne ſaurois l'ajuſter aux idées que je me fais du ſavoir & de l'érudition de ce Pape; parce que plus je lis ce que les Théologiens de l'Egliſe Romaine ont écrit, pour donner



Digitized by Google

aux Indulgences, une origine antérieure au onzième siécle, & moins j'y vois d'apparence de solidité.

*Jesus-Christ ni ses Apôtres ne donnérent point d'Indulgences semblables à celles de Rome.*

IV. Pour éviter toute confusion, arrêtons-nous prémiérement aux temps Apostoliques. Si Jesus-Christ, ou ses Ministres, ou leurs Disciples immediats, ont ordonné l'usage des Indulgences telles que l'Eglise Romaine les croit & les admet, il n'y a pas le mot à dire, nous méritons l'Anathéme dont le Concile de Trente a frappé ceux qui les rejettent. Mais au moins faut-il nous donner des preuves vraisemblables de cette vénérable antiquité des Indulgences, & jusqu'ici je n'en connois point. Je trouve même que quantité de Théologiens distingués, au sein du Papisme avant le temps de nôtre Bienheureuse Reformation, ont avoué sans détour, qu'ils n'en appercevoient rien d'exprès dans l'Ecriture *, & je vous confesse, Monsieur, que ma surprise n'a pas été mediocre, quand j'ai vû ce que l'illustre Mr. Bossuet, Evêque de Condom

* *Voi-ci-après.*

Digitized by Google

dom & enſuite de Meaux, n'a pas rougi d'alleguer, pour perſuader le contraire.

V. C'eſt dans ſes *Meditations pour le tems du Jubilé* *. La premiere roule ſur les rigueurs de l'Egliſe contre les pécheurs. La ſeconde a pour titre l'*Indulgence de l'Egliſe*. Il y enſeigne qu'on peut ſuppléer aux rigueurs de la pénitence, & que toutes ſévéres que ſont les maximes de l'Egliſe contre les coupables, elle eſt pourtant toujours prête à uſer d'Indulgence envers ceux dont le repentir eſt ſincère, témoin l'indulgence de Jeſus-Chriſt pour la pécheresſe **, pour le paralitique ***, pour la femme adultere ****, pour St. Pierre *, pour le bon Larron **, témoin celle de St. Paul pour l'inceſtu-

*Les exemples qu'alegue le celebre Boſſuet ne prouvent rien.*

* *Meditat. ſur la remiſſion des pechés pour le tems du Jubilé &c. Paris* 1729.
** Luc. VII, 41, 42.
*** Matth. IX. 2.
**** Jean. VIII. 10, 11.
* Luc. XXII, 61, 62.
** Luc. XXIII, 40, 41.



Digitized by Google

ceſtueux de Corinthe *; témoin enfin celle que St. Jean accorda à un jeune libertin ſelon le rapport de Clément d'Alexandrie **.

*La conclusion qu'il en tire n'eſt qu'une miſerable équivoque.*

Mais de bonne-foi, que prouvent tous ces exemples? & que peut-on ſe propoſer en les alléguant, que de jetter de la pouſſière aux yeux des peuples à qui l'on veut à tout prix faire illuſion? Si l'Egliſe Romaine n'entendoit par les Indulgences, qu'un ſimple adouciſſement des peines que le péché mérite, ſi elle ne vouloit prouver autre choſe que cette theſe générale *qu'il y a pardon par devers Dieu* *, ou que dans l'exercice de la diſcipline les Miniſtres de Jeſus-Chriſt doivent, à l'imitation de leur divin Maître, ſe montrer toujours prêts, à uſer de douceur & de clémence envers les pécheurs qui font tous les efforts dont ils ſont capables, pour réparer par la pénitence les fautes qu'ils ont commiſes;

* 2 Cor. II. 6.

** *Vid.* Euſeb. *H. E. lib.* 3. c. 23. *Tom.* 1. *pag.* 73. *Edit. Amſt.* 1695.

* Pſ. CXXX, 4.

Digitized by Google

ſes; ſi, dis-je, l'Egliſe Romaine ne prétendoit que cela, qui eſt-ce qui refuſeroit d'y ſouſcrire? qui ne s'empreſſeroit à y acquieſcer? Mais eſt-ce-là tout ce que ſignifie le mot d'Indulgence dans les Ecrits de ſes Docteurs, & peuvent-ils s'imaginer que nous ſoyons aſſez dupes de leur Rhetorique, pour croire ſur leur parole, que toutes les fois que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres uſérent d'indulgence, c'eſt-à-dire d'humanité, de douceur envers des coupables pénitens, il leur accordérent par cela même la remiſſion des peines temporelles de leurs péchés pour cette vie ou pour l'autre, par l'application des ſatisfactions ſurabondantes de ce Sauveur & des Saints? En verité, il faut avoir un mépris bien prodigieux du reſte des hommes, pour oſer entreprendre de leur en impoſer par un jeu de mots auſſi pitoyable, & où, à la faveur d'une equivoque qui ſaute aux yeux des plus ſtupides, on ſuppoſe ſi viſiblement ce qui eſt en queſtion. He! ſi toutes les fois que dans ſa miſéricorde Dieu a uſé d'indulgence envers les pécheurs, au-



Digitized by Google

lieu de les punir sur le champ comme ils le méritoient, il a accordé à ces pécheurs une Indulgence, au sens que Rome prend aujourd'hui ce terme, pourquoi les Théologiens de cette Eglise ne disent-ils pas sans détour, que les Indulgences sont aussi anciennes que le péché, & que c'est à Adam que la première Indulgence fut accordée dans le Paradis après sa deplorable chûte. Adam méritoit la mort, la mort temporelle & la mort éternelle. Dieu lui donne une Sauveur, il prolonge ses ans pour plusieurs siécles, il adoucit en mille manières le déplorable état où il s'est plongé avec toute sa famille par sa propre faute, quelle clemence plus admirable! quelle Indulgence plus digne d'être célébrée! D'où vient qu'on ne datte pas de cet acte de miséricorde l'origine des Indulgences que l'on prône tant aujourd'hui? Je ne sai, Monsieur, ce que vous en penserez, pour moi je vous avoue que je ne vois pas plus de raison, de mettre au rang des Indulgences à la Romaine, les actes de miséricorde dont Jesus-Christ

Christ usa envers plusieurs pénitens, que celui que Dieu fit pour Adam, après sa chûte. On peut dire, le Pape offre des Indulgences, aux Fidèles de sa communion; Jesus-Christ usa d'indulgence, par raport à divers pécheurs; Dieu traita Adam avec indulgence: mais il faudroit avoir perdu toute honte, pour soutenir que le mot d'Indulgence, qui a le même sens dans ces deux dernieres phrases, ne signifie rien de plus dans la premiére, selon le Systême des Catholiques-Romains. Voilà pourtant ce que leurs Théologiens leur insinuent; tranchons le mot, voilà comme ils se jouent d'eux.

*Expestion que ce Prélat fait du retablissement de l'incestueux de Corinthe.*

VI. J'admire Mr. de Meaux & sa souplesse inimitable, dans la maniére dont il manie l'exemple de l'incestueux de Corinthe. Aucun autre Controversiste n'a mis cette affaire dans un si beau jour, pour faire croire que les Indulgences Papales sont aussi anciennes que le Christianisme. Tout le monde sait, que St. Paul avoit excommunié l'incestueux trop ménagé par les Corinthiens

&

Digitized by Google

& il paroît que cette Sentence Apostolique l'avoit tellement fait rentrer en lui-même, qu'il avoit témoigné publiquement le plus vif regrét de sa faute; „Ainsi, dit le fameux Evêque, „ l'Eglise de Corinthe adoucit la „ peine de ce pénitent: non seulement elle en abrégea le tems, „ mais encore elle en diminua le „ poids, & pour ne point manquer „ envers l'Apôtre qui avoit condamné le crime & imposé la pénitence, on le pria d'approuver „ l'Indulgence dont l'Eglise avoit „ usé, & le Saint Apôtre attendri, „ *c'est assez*, dit-il, *que le coupable* „ *ait subi la correction que lui a été* „ *faite par plusieurs* *, c'est-à-dire „ par la Multitude & par l'Eglise „ assemblée. Après donc avoir ratifié l'Indulgence que les Pasteurs „ de l'Eglise avoient accordée devant tout le peuple selon la coûtume de ce tems, il ajoute, loin „ d'improuver le pardon que vous „ avez accordé au coupable, *je* „ *souhaite au contraire que vous le* „ *traitiez*

* Cor. II, 6.

Digitized by Google

„ *traitiez de plus en plus avec indul-*
„ *gence, & que vous le conſoliez, de*
„ *peur qu'il ne ſoit accablé par un ex-*
„ *cès de triſteſſe* *. Tel eſt le par-
„ don Apoſtolique &c." **.

Que tout cela, Monſieur, eſt adroitement tourné pour donner le change! Que le mot d'Indulgence y eſt habilement enchaſſé dans les phraſes de l'éloquent Prélat, & finement gliſſé juſques dans les paroles de St. Paul, pour en altérer le vrai ſens! Mais, malgré tous ces petits artifices, que le recit de M. de Meaux répond mal à l'idée qu'on donne aujourd'hui des Indulgences dans l'Égliſe Romaine! S'il eſt vrai, comme il l'avance, que ce furent *les Paſteurs de l'Egliſe* de Corinthe, qui accordèrent au coupable l'Indulgence *devant tout le peuple*, il en reſulte que le droit de donner des Indulgences appartient, non au Pape ou aux Evêques, mais à chaque troupeau aſſemblé avec ſes Paſteurs. Et en

*Sophiſmes & mauvaiſes ſubtilités de cette expoſition.*

* 2. Cor. II, 7

** *Medit. pour le tems du Jubilé, p.* 57.

Digitized by Google

en effet, on voit dans St. Cyprien que c'étoient anciennement, non les Pasteurs de chaque Eglise *devant tout le peuple*, comme s'exprime le subtil Controversiste, mais les Pasteurs de chaque Eglise *avec tout le peuple* assemblé, qui par leurs suffrages communs formoient les Sentences d'excommunication que prononçoit ensuite l'Evêque *; d'où il est naturel d'inférer que c'étoient les mêmes qui levoient l'excommunication quand les coupables étoient rentrés dans le devoir par la pénitence. Remarquez-vous après cela, Monsieur, avec quelle legereté la plume de M. de Meaux passe sur l'approbation que St. Paul donna, selon lui, à l'Indulgence des Corinthiens? *Je souhaitte*, fait-il dire à l'Apôtre, *que vous usiez de plus en plus d'Indulgence envers* le coupable. Le Grec porte simplement, selon la traduction du P. Amelotte, *Vous devez*

* *Vid.* Cypr. *Epist.* 15, 32, 59, 67. *Edit. Oxon.* 1682. *Et* Dupin *de Antiq. Eccl. Discip. p.* 248.

*devez plustôt maintenant lui faire grace & le consoler*; mais le mot *d'Indulgence* figuroit mieux là dans les vuës du célébre Evêque. Il est pourtant vrai que *user de plus en plus d'Indulgence*, seroit une façon de parler assez impropre dans le sens qu'on attache aujourd'hui au terme d'Indulgence; mais le peuple, pour qui M. Bossuet écrivoit ses Meditations, n'y regarde pas de si près; & c'est pour cela sans doute qu'il a omis de rapporter les paroles du ℣ 8, où St. Paul ajoute *C'est pourquoi je vous prie de resoudre entre vous d'avoir de la charité pour lui.* Elles auroient ces paroles, derangé tout son Systême; On y auroit vu que sa prétendue Indulgence, n'étoit pas encore accordée; que St. Paul, qu'on avoit prié d'y consentir, *prie* à son tour qu'on l'accorde, & qu'il le fait en des termes qui emportent l'idée d'un Décret public formé par l'Eglise de Corinthe, avec puissance & autorité. Ce n'est pas de mon chef que je donne cette energie au mot de *resoudre*, le P. Amelotte en fait lui-même la remarque, &

& tous les bons Critiques la font comme lui *.

*Idée plus juste de ce qui se passa dans cette affaire.*

VII. Mais ce n'est pas tout. Ici point d'autre satisfaction imposée au coupable que celle de la pénitence publique qu'il avoit déjà faite de son péché. Les Corinthiens le toléroient : St. Paul justement indigné de ce support les en avoit repris, & avoit excommunié le coupable : celui-ci rentré en lui même avoit témoigné le plus vif repentir de son crime : on apprehenda qu'il ne tombat dans le desespoir ; l'Eglise de Corinthe édifiée de sa répentance auroit levé l'excommunication si ce n'étoit qu'elle avoit été prononcée par l'ordre de St. Paul. On alla donc à lui, & il est assez probable, comme Theodoret le conjecture, qu'on le fit prier par Timothée & par Tite, d'agréer que l'Incestueux fût réconcilié avec l'Eglise. Il y consentit, il leva l'excommunication, il pria l'Eglise de Corinthe de la lever dans les formes ; mais du reste, que leur dit-il, qui ressemble

* *Vid.* Grot. & Poli *Synopf. in loc. cit.*

Digitized by Google

ſemble au langage que l'Égliſe Romaine tient quand elle parle de ſes Indulgences? Parle-t-il d'appliquer au coupable pénitent les mérites ſurabondans de Jeſus-Chriſt & des Saints? Exige-t-il de lui d'autre ſatisfaction que celle qu'il avoit déjà donnée à l'Égliſe par une pénitence publique? Lui impoſe-t-il quelque Oeuvre Pénale, quelque Pélérinage, quelque Jeûne, quelques Stations, quelques Aumônes? Je ne vois rien de tout cela dans le langage que tient l'Apôtre; je ne vois rien qui y reſſemble; je n'y vois que l'abſolution publique d'un pécheur ſcandaleux dont la pénitence publique a reparé le ſcandale aux yeux de l'Égliſe & au jugement de ſes Conducteurs.

*Trois conſequences à en déduire par rapport à l'ancienne Diſcipline de l'Égliſe.*

VIII. En un mot, Monſieur, il me paroit clair, que ſi l'on vouloit déduire de ce qui ſe paſſa à Corinthe dans l'affaire de l'inceſtueux quelques conſequences doctrinales, touchant l'adminiſtration de la Diſcipline Eccleſiaſtique, il faudroit les reduire à ces trois. 1°. Que de toute Antiquité les Apôtres & leurs



Digitized by Google

ſucceſſeurs dans le Gouvernement de l'Egliſe ont eu le pouvoir de *lier* & de *délier*, de *retenir les péchés* & de les *remettre*, ſoit en declarant au nom de Jeſus-Chriſt aux pécheurs repentans, que leurs pechés leur étoient pardonnés, & aux impénitens, que jugement ſans miſéricorde ſeroit ſur eux s'ils perſévéroient dans le crime; ſoit en retranchant du corps de l'Egliſe par l'excommunication les pécheurs ſcandaleux, & en les recevant de nouveau à la paix de l'Egliſe, lorſqu'ils s'étoient duëment repentis de leur faute. 2°. Que dans les cas où le peché a été public & a donné du ſcandale, il ne ſuffit pas que les coupables en témoignent en particulier une ſincére douleur, mais qu'il convient que l'Egliſe leur en témoigne ſon indignation, ſoit par des cenſures, ſoit en les éloignant ou en les retranchant de ſa communion exterieure, & en ne les y admettant de nouveau, que quand ils lui ont donné une ſatisfaction ſuffiſante, quand après s'être reſpectueuſement ſoumis à ſes cenſures ou avoir demeuré plus ou moins de tems

Digitized by Google

tems eloignés des graces ſpirituelles de ſa communion, ils ont publiquement reconnu, deploré, deteſté leur faute, & qu'autant qu'il a dependu d'eux ils l'ont reparée. Les peines éternelles ſont dans la main de Dieu ſeul; les châtimens corporels & pécuniaires relevent du Magiſtrat; tout le pouvoir de l'Egliſe ſe borne aux cenſures, à la ſuſpenſion ou à l'excommunication dont je viens de parler. D'où il ſuit 3°. qu'au ſein de chaque Egliſe, ceux qui en ſont les Conducteurs, ſont les maîtres de regler le degré & la durée de la ſévérité dont il convient d'uſer envers les coupables, & par cela même d'en adoucir la rigueur, & d'en abréger le tems, le tout ſelon les regles de la ſageſſe & de la charité Chrétienne, de la maniere la mieux aſſortie, à l'honneur de l'Egliſe, aux interêts du ſalut éternel des coupables, & à la plus grande gloire de Dieu.

*En quoi ſont l'Egliſe uſe d'Indulgence envers les Pécheurs.*

Que ſi l'on veut appeller *ſatisfaction* la ſoumiſſion aux cenſures, aux ſuſpenſions, aux excommunications de la Diſcipline Eccleſiaſtique, &

qui lui doivent satisfaction.

*Indulgence* l'adouciſſement & l'accourciſſement de ces peines ſpirituelles, perſonne que je ſache ne s'y oppoſera, pourvu qu'on n'entende le premier de ces termes, que d'une ſatisfaction faite à l'Egliſe; & le ſecond que d'une relaxation des peines de la Diſcipline. Voilà, Monſieur, tout ce qu'on peut déduire, à mon avis, de la conduite de St. Paul & de ce qu'il écrivit aux Corinthiens dans le cas que nous venons d'examiner. Diſons donc, ſi on le ſouhaite, qu'il accorda une Indulgence à l'inceſtueux de Corinthe, mais qu'on rougiſſe de dire que c'eſt ſur le modèle de cette Indulgence que ſont faites celles que Rome diſtribue actuellement.

Indulgence de St. Jean pour un libertin qu'il ramena au devoir, ſelon le témoignage de Clément d'Alexandrie.

IX. Je ne ſai ſi je dois ajouter un mot ſur l'autre exemple d'Indulgence que M. de Meaux trouve dans l'hiſtoire de l'Evangeliſte St. Jean. Le recit en eſt tiré d'Euſebe *, qui l'avoit pris dans un petit écrit tiré de Clément d'Alexandrie **, & depuis il

* Euſeb. *H. E. Lib.* 3. *c.* 23.

** Clem. Alex. *Quis dives ſalvetur. Oper. T. II. pag.* 958. *Edit. Potter.*

Digitized by Google

il a été copié ou abrégé par divers Auteurs *. Vous me permettrez d'imiter ces derniers: A mon tour j'abrégerai un peu la narration de Mr. de Meaux : voici le fait. En revenant de Pathmos à Ephèse St. Jean avoit converti un jeune homme dans je ne sai quelle Ville ** & l'avoit confié à l'Évêque du lieu. Ce jeune homme, corrompu par les plaisirs & entrainé par de mauvaises compagnies, se plongea peu-à-peu dans le desordre, jusqu'à devenir enfin Capitaine de Voleurs. Au bout de quelque tems, l'Apôtre rappellé par les affaires de l'Eglise dans la Ville où il l'avoit laissé, s'informa soigneusement de ce qu'il faisoit ***. L'Evêque

* *Voyez entr'autres* Chrysost. 1. *Paræn. ad Theod. lapsum, Oper. Tom. I. pag.* 31. *Edit. Montf.*

** *C'étoit à* Smirne *selon la Chronique d'Alexandrie sur la* 4*e. année de Trajan.*

*** *Tillemont* croit que St. Jean avoit mis ce jeune homme entre les mains de l'Evêque avant son exil à Pathmos. *Mem. pour servir à l'Hist. Eccl. Tom. I. pag.* 146. *Edit. de Bruxel. fol.*



Digitized by Google

que lui répondit en soupirant, qu'il étoit mort; St. Jean comprit ce qu'il vouloit dire, & sçut bientôt tout le crime de son disciple. „ Après en „ avoir amérement déploré la perte & l'avoir reproché au bon Evêque; tout cassé qu'il étoit, car „ il avoit près de cent ans, il va se „ mettre sur un cheval, & en cet „ état il court après sa brebis perdüe. Il fut bientôt pris par les „ compagnons de ce voleur, car „ c'étoit ce qu'il vouloit, & ils le „ menèrent à leur Chef. Le jeune „ homme n'eut pas plûtôt reconnu „ St. Jean, que ne pouvant en soutenir la vue il prit la fuite: mais „ l'Apôtre le poursuivoit en lui „ criant, *Mon fils, pourquoi me fuyez „ vous, vôtre salut n'est pas désespéré, je rendrai compte pour vous à „ Dieu, & s'il faut mourir pour „ vous, comme Jesus-Christ est mort „ pour nous tous, je donnerai mon ame „ pour la vôtre: arretez-vous, croyez: „ Jesus-Christ m'a envoyé à vous.* A „ ces mots le farouche jeune homme demeure étonné; ses yeux „ étoient attachés à la terre; à

„ l'in-

Digitized by Google

„ l'instant il jetta ses armes & fit
„ de grands cris versant un torrent
„ de larmes. Puis il embrassa le St.
„ vieillard qui accouroit à lui, &
„ baptisé une seconde fois par les
„ larmes qu'il repandoit il cachoit
„ sa main meurtrière. Mais l'A-
„ pôtre la voyant lavée par la pé-
„ nitence de tout le sang qu'elle
„ avoit repandu, la baisa, ramena
„ son disciple à l'Eglise, où ayant
„ demandé pour lui pardon à Dieu &
„ s'étant affligé avec lui par des Jeû-
„ nes continuels, il n'eut point de
„ cesse qu'il ne l'eut retabli dans
„ l'Eglise &c. Telle fut, conclut
„ M. de Meaux, l'Indulgence de
„ St. Jean, où il ne faut pas ou-
„ blier, dit-il, qu'elle fut accompa-
„ gnée de Jeûnes, comme ç'a tou-
„ jours été l'esprit de l'Eglise". *

X. Je ne sai, Monsieur, si vous avez lû quelque part cette belle histoire; mais je dois vous dire que Clément d'Alexandrie l'annonce en des

*Reflexions sur cette histoire Romanesque.*

* *Meditations pour le tems du Jubilé. pag.* 61.



Digitized by Google

des termes un peu ſuſpects, en la donnant pour *une fable qui n'eſt pas une fable.* Il eſt vrai que dans la langue des Grecs le mot qui répond à celui de Fable, ſe prend quelquesfois en bonne part *, mais il s'y prend le plus ſouvent en mauvaiſe part, & tout-au-moins faut-il avouer que la ſignification en eſt équivoque. Il en eſt de même dans la langue Latine, où par une Fable on entend le recit merveilleux d'une choſe extraordinaire, ſoit qu'elle ait réellement eu lieu, ſoit qu'elle ne ſoit qu'une fiction **. C'eſt donc par les circonſtances de la choſe qu'on doit définir le ſens du terme, & franchement, les circonſtances n'annoncent-elles pas ici un conte fait à plaiſir, ou une hiſtoire embellie à deſſein? Je veux croire, que le fonds de la narration eſt vrai, mais la broderie en ſaute aux

* *Vid.* Euſtath. *ad Homer. in indice voc.* Μῦθος.

** *Vid.* Servium *in Æn. I.* 239. *& Commentatores* Phædri *Fabul. Lib. I. in Prologo.*

Digitized by Google

aux yeux *. St. Jean âgé d'environ cent ans qui galoppe après un voleur; le langage qu'il lui tient; l'offre qu'il lui fait; les promeſſes de ſalut qu'il lui addreſſe avant que ce malheureux lui ait donné aucun ſigne de repentance; le ſerment qu'il y ajoute ſelon le recit de Clément d'Alexandrie, & la manière dont il s'humilie devant lui, juſqu'à ſe mettre à genoux à ſes pieds, ſelon ce même Auteur; cette main ſi tendrement baiſée; cette reconciliation à l'Egliſe ſi promptement accordée; tout cela n'eſt-il pas Romaneſque? Et que ſeroit-ce ſi avec Ruffin, dans ſa traduction de l'endroit où Euſebe a copié Clément d'Alexandrie, nous faiſions dire à cet Hiſtorien, non qu'il *rétablit le coupable dans l'Egliſe*, mais qu'*il l'y établit Evêque* **? C'eſt bien alors que la fable ſeroit complette, & le Roman achevé. Sans en venir là, je m'en tiens

* *Vid.* Basnag. *Annal. ad an.* 27. & Cleric. *Hiſt. Eccleſ. Sec. I. ad an.* 98.

** *Voyez les notes de* Valois *ſur le paſſage d'*Euſebe.



Digitized by Google

tiens à ce que j'ai dit; j'admets volontiers la verité du fonds de l'hiſtoire, & ſans incidenter ſur les différens embelliſſemens dont on l'a parée pour la rendre plus édifiante, je vous demande, Monſieur, ſi vous y appercevez l'ombre ſeulement d'une preuve en faveur de l'origine Apoſtolique des Indulgences? Un jeune homme s'eſt laiſſé entrainer dans le crime, St. Jean le ramene; le coupable pleure ſa faute, il en eſt répentant, on lui rend la paix de l'Égliſe; qu'eſt-ce que cela a de commun avec les Indulgences? Eſt-ce qu'aujourd'hui le Pape & les Evêques montent à cheval pour courir après les libertins que la débauche entraine dans le précipice? Eſt-ce que durant le tems du Jubilé le Pape & les Evêques *s'affligent* ſerieuſement avec les pécheurs, par *des Jeûnes continuels*, pour affermir la converſion des derniers? M. de Meaux ſe moque-t-il de vouloir comparer les Jeûnes, que les Fidèles pénitens doivent, ſelon ſon Egliſe, obſerver pendant le Jubilé, avec les Jeûnes aux-

Digitized by Google

auxquels St. Jean soumit un insigne pécheur, avant que de l'admettre à *la participation des Sacremens par l'absolution de ses péchés*, pour me servir des paroles d'un célébre Auteur *? Vous voyez néanmoins, Monsieur, avec quelle confiance M. Bossuet produit les procedés de St. Jean envers son criminel disciple, comme une preuve décisive de l'antiquité Apostolique des Indulgences Romaines. Les autres Théologiens de cette Communion, n'en alleguent point d'autre exemple qu'un seul, & qui ne prouve pas mieux que le précédent. C'est celui d'un Prêtre nommé Valens qui avec sa femme (car alors le célibat des Prêtres étoit aussi inconnu, que les Indulgences) étoit tombé dans l'Idolatrie. S. Polycarne, disciple de St. Jean, exhorta les Philippiens à leur pardonner, & à les rejoindre à leur corps **; De-là on conclut que du tems de ce vénérable Docteur les Indulgences

* Tillemont *ubi sup. pag.* 147. *col.* 2.

** Polycarp. *Epist. ad Philip.* §. *XI. Edit. Irtigii. pag.* 382.

Digitized by Google

ces étoient déjà en uſage *. Mais ſans éxaminer s'il eſt ſûr que la fin de l'Epitre de Polycarpe aux Philippiens n'ait point été altérée, comme d'habiles Critiques l'ont prétendu **, je m'en tiens à ma diſtinction. Autant qu'il eſt clair par le fait dont il s'agit, que du tems de Polycarpe on imitoit Jeſus-Chriſt dans ſon Indulgence, c'eſt-à-dire dans ſa douceur & dans ſa clémence pour les pécheurs repentans, autant eſt-il ſenſible qu'on ignoroit parfaitement l'uſage des Indulgences modernes. Affecter de confondre celles-ci avec celle-là, c'eſt, comme je l'ai dit, un miſérable jeu de mots, que rien ne ſauroit juſtifier. Il faut pourtant vous attendre à le voir reparoître dans les diſcuſſions, où j'aurai à entrer la première fois que je vous recrirai. A preſent je finis en vous réiterant qu'on ne peut être plus que

Je ſuis &c.

* *Hiſt. des Indulgences & des Jubilés &c. Paris* 1702. *pag.* 6

** *Vid.* Ittigii *Diſſert de Patribus Apoſtolicis, in ejuſdem Biblioth. Patrum Apoſt. pag.* 298. §. 92.

LET-

## LETTRE VINGTIÈME.

MONSIEUR,

I. PAr ce que je vous écrivois il y a quelques jours en finiſſant ma dernière Lettre, vous devez être tout preparé à m'entendre dire aujourd'hui, que depuis le tems des Apôtres & de leurs premiers Diſciples juſques au XI. Siécle, je ne decouvre aucune trace bien ſenſible des Indulgences Papales. *Continuation du même ſujet. Les Indulgences modernes inconnues dans les X. premiers Siécles.*

II. Il eſt vrai que dans cet intervalle, on vit ſouvent l'Egliſe uſer d'Indulgence, ou, pour parler ſans équivoque, donner des marques d'humanité & de douceur aux pénitens. Les cruelles perſecutions qui ſe ſuccederent dans le II, dans le III, & au commencement du IV Siécle, firent tomber nombre de Chrétiens *. Effrayés à l'aſpect des ſup- *Egards & ménagemens de l'Egliſe primitive pour les Pénitens ſincères.*

* Euſeb. *H. E. Liv. VI. c.* 31.

Digitized by Google

ſupplices, ils ſe portérent, pour ſauver leurs biens & leurs jours, à des actes d'Idolatrie qu'ils deſavouèrent quand le péril fut paſſé. Mais, quoique leur Apoſtaſie n'eût été qu'exterieure, l'Egliſe ne pouvoit les recevoir de nouveau dans ſon ſein, qu'après s'être aſſurée par l'examen de leur conduite, que le repentir qu'ils avoient de leur faute étoit ſincère. Juſques-là ils demeuroient ordinairement ſuſpendus de la communion de l'Egliſe, qui leur rendoit enfin ſa paix, quand ils avoient aſſez longtems vécu dans la retraite, dans la mortification, & ranimé leur zèle par leur aſſiduité à remplir tous les dévoirs exterieurs de la pénitence ſelon la Diſcipline de ces tems-là. Ce fut ainſi qu'en l'année 177. l'Egliſe de Lion reçut ceux qui étoient tombés *; qu'en 250 les Egliſes d'Afrique ouvrirent leur ſein à ceux qui pendant la perſecution de Décie avoient offert de l'encens aux Idoles **; qu'en 251 le Pape Corneille, dans

* Euſeb. *H. E. Lib. XV. c.* 2.

** *Vid.* Cyprian. *de Lapſis & in Epiſt. paſſim.*

Digitized by Google

dans un Concile qu'il tint à Rome, embraſſa la pratique de St. Cyprien & des autres Prélats d'Afrique *; & pour ne pas multiplier les exemples ſans neceſſité, ce fut ſur ce même pied qu'en 314 les Conciles d'Ancyre & de Neoceſarée donnérent pouvoir aux Evêques de diminuer la pénitence à proportion de la ferveur des pénitens; ce que le Concile de Nicée confirma l'an 325, ſtatuant que les Evêques pourroient ordonner quelque plus grande douceur & humanité pour tous ceux qui auroient montré par les effets, c'eſt-à-dire par la crainte des jugemens de Dieu, par leurs larmes, leur patience & leurs bonnes œuvres, que leur converſion étoit veritable & non pas feinte, ſans les obliger rigoureuſement à finir le tems de leur pénitence **. Mais à tous ces exemples, on voit ſenſiblement, que

* Euſeb. *H. E. Lib. VI. c.* 33.

** *Voyez les Meditations de* Mr. de Meaux *pag.* 75. & *l'Hiſt. des Indulgences, Paris,* 1702. *pag.* 6. 7. *&c.*

Digitized by Google

que l'Indulgence étoit alors tout autre chose, que les Indulgences d'aujourd'hui. Alors l'Indulgence consistoit à abréger, & à adoucir l'état de pénitence, dans lequel l'Eglise tenoit des pécheurs scandaleux, pendant un terme plus ou moins long, avant de les admettre de nouveau à sa communion en leur rendant sa paix; au-lieu que les Indulgences d'aujourd'hui, sont pour tous les pécheurs pénitens; pour des pécheurs qui ont deja satisfait à l'Eglise, & de qui néanmoins l'Eglise exige de nouvelles œuvres qu'elle prétend être satisfactoires, non seulement à son propre tribunal, mais même au tribunal de Dieu; prétention téméraire, & parfaitement inconnue à la saine Antiquité.

*Déférence des Eglises d'Afrique pour l'intercession des Martyrs en faveur de ceux qui étoient tombez durant la*

III. Je n'ignore pas, que pour prouver le contraire on se prévaut de quelques expressions de St. Cyprien, & de la déférence que les Eglises d'Afrique temoignèrent de son tems pour l'Interceſſion des Martyrs en faveur de ceux qui étoient *tombez* par foiblesse, durant la

la persécution de l'an 250. Bellarmin *, Mr. de Meaux **, & tous les defenseurs des Indulgences Romaines se réunissent pour donner des couleurs aux conséquences qu'on prétend tirer de-là ***. Il faut donc de toute necessité, que nous nous y arrêtions un moment.

*persécution de l'an 250.*

IV. D'abord, Monsieur, vous devez savoir que par les Martyrs dont il est question, l'on entend ces généreux Confesseurs dont la violente persécution de l'Empereur Décie remplit les prisons en divers lieux, specialement en Afrique. De ces affreuses prisons, où ils attendoient au milieu de bien des souffrances le moment de recevoir la couronne celeste, quelquesfois aussi des Carrières & des Mines, où ils étoient condamnés à des travaux d'esclaves avec une rigueur inouïe, de-là, dis-

*Qui étoient ces Martyrs, & en quoi consistoient leurs recommendations.*

* Bellarm. *de Indulg. Lib.* 1. *c.* 3. §. 6.

** *Meditations &c. pag.* 67.

*** *Hist des Indulg. Paris* 1702. *pag.* 6. *& suiv.* Colonia *Instruct. sur le Jubilé de Lyon, pag.* 84. *&c.*



Digitized by Google

dis-je, ces courageux Athlètes, déjà Candidats du Martyre, si j'ose m'exprimer ainsi, entretenoient plus ou moins de commerce avec les Eglises & les Fidèles qui conservoient encore leur liberté ; & ceux-ci, pleins de vénération pour eux, la montrérent entr'autres par une double déference à leur interceſſion, dans les occaſions qui ſe preſenterent de rendre la paix de l'Egliſe, à ceux qui étoient *tombés*. Autant que la Diſcipline de ces tems & de ces lieux-là eſt connuë, on a toute ſorte de raiſons de croire ; 1°. qu'on impoſoit à ces Chrétiens que la crainte avoit fait apoſtats, du moins quant à l'exterieur, une pénitence publique de trois ou quatre années avant de les recevoir de nouveau à la communion des Fidèles ; 2°. que ſi en pleine ſanté les coupables avoient dedaigné ou negligé de ſe ſoumettre, on leur refuſoit à l'article de la mort la paix & la reconciliation de l'Egliſe, avec quelque inſtance qu'ils puſſent les demander. Et c'eſt à ce double égard que l'inter-

Digitized by Google

terceſſion des Martyrs leur étoit utile *. A la recommendation de ces Confeſſeurs & ſur un billet, ſoit de leur main ſoit de leur part, on abrégeoit le tems de la pénitence de ceux qui étoient tombés & on les diſpenſoit à l'article de la mort, moyennant un aveu formel de leur apoſtaſie, des peines qu'ils auroient eu encore à ſubir. Ce n'étoit pas toutes fois au commencement ſans y prendre bien des précautions qu'on témoignoit de ſi grands égards pour *les déſirs* des Confeſſeurs, comme parle St. Cyprien **. D'un côté l'on prioit les Martyrs d'examiner avec ſoin les perſonnes à qui ils accordoient leur faveur, de les déſigner à l'Evêque nom par nom, & ſur tout de marquer le plus préciſement qu'il étoit poſſible le degré & les circonſtances de leur chûte. D'un autre côté on préſume *** que les Tom-

* Morin *de Pœnit. Lib. IX. cap.* 24, 26.
** Cypr. *Epiſt* 15 *Edit. Oxon.* 1682.
*** *Voyez cependant ce qu'oppoſe à cette conjecture* M. Basnage *Hiſt. de l'Égliſe, Tom. II. pag.* 1020.



Digitized by Google

Tombez devoient attendre la mort du Confeſſeur pour que le Billet de reconciliation qu'il en avoit reçu fût valable, & qu'avec la permiſſion de l'Evêque il pût jouir de la diſpenſe que ce Billet lui avoit procurée *.

*Etrange idée que s'en eſt fait M. de Meaux.*

C'eſt de la ſorte que, ſelon le langage de St. Cyprien, ces pénitens *aidés par les prières des Martyrs auprès de Dieu* **, devenoient l'objet de l'Indulgence des Conducteurs de l'Egliſe. Et c'eſt ſur ce prétexte que Mr. de Meaux, non content de dire, qu'à la conſideration des Martyrs on pardonnoit volontiers ceux qui étoient tombés & qui avoient juſtifié leur répentance par une conduite Chrétienne, s'oublie juſqu'à abuſer d'un paſſage d'Origène pour ſoutenir, que les *Martyrs étoient regardés dans l'ancienne Egliſe comme aiant part à l'œuvre de la redemption* ***.

*Mauvais effets que les recommendations.*

V. Mais, Monſieur, qu'il y auroit de remarques à faire ſur tout cela! J'admire dans la ſévérité de l'an-

* Id. *ibid. cap.* 27.
** Cyprian. *Epiſt.* 10. & 19.
*** *Méditat. pag.* 70.

Digitized by Google

l'ancienne discipline & dans les égards qu'on y témoignoit pour les Confesseurs du nom de Jesus-Christ; les sentimens & la ferveur d'une piété, qui aujourd'hui a malheureusement cédé la place, au relâchement le plus honteux. Cependant, s'il faut tout dire, ces égards n'étoient pas toujours aussi bien placés qu'on pourroit le croire; & l'Indulgence que l'Eglise montroit à la recommendation des Martyrs, ne ressembloit pas mal aux Indulgences de nos jours, en ce qu'on en usoit pour des gens qui la méritoient très-peu. Les Martyrs & les Tombés en abusèrent également. Ceux-ci avoient à peine apostasié qu'ils extorquoient, par de fausses larmes & par des prières importunes, des Billets de reconciliation, dont ils trouvoient ensuite le moyen de se servir avant l'examen de l'Évêque *. Tertullien assûre qu'un homme qui étoit criminel alloit aux mines & qu'il en revenoit avec le pouvoir de communier,

*tions des Martyrs produisirent.*

* Cyp. *Epist.* 15, 16, 17.



Digitized by Google

nier *. De leur côté donc les Martyrs se montroient d'une imprudente facilité à donner des Billets de reconciliation à des gens qui n'en étoient pas dignes; ils permettoient qu'on les transportât à d'autres qu'à ceux qui les avoient immédiatement obtenus d'eux; ils souffroient qu'on les vendît **, & même, s'il faut en croire un savant Critique de la Communion de Rome, ils les vendoient les premiers à prix d'argent ***; désordres affreux qui causérent mille chagrins à St. Cyprien, & qui hâtèrent bien vîte l'abolition d'un usage dont il étoit si aisé & si dangereux d'abuser.

*Jamais pourtant elles n'occasionnerent autre chose qu'un adoucissement de la pénitence*

VI. Cet usage toutes fois n'occasionna jamais rien de pareil aux Indulgences modernes considérées en elles-mêmes. Tout ce que produisoit la recommendation des Martyrs, c'étoit, comme vous venez de

* Tertull. *ad Martyr. pag.* 156. *Edit. Rigalt.* 1634.

** *Vid.* Cypr. *Epist.* 10.

*** Rigaltius *in not. ad prædict.* Cypr. *Epist.*

Digitized by Google

de le voir, un simple accourcissement du tems de la pénitence, pour ceux qui étoient tombés, ou une dispense des rigueurs de cette pénitence, pour ceux des tombés qui étoient à l'article de la mort. Ces douceurs s'accordoient donc à des gens actuellement séparés de la communion de l'Eglise, à des gens qui après avoir publiquement confessés leur crime, avoient été mis en pénitence pour un tems plus ou moins long, & qui en subissoient actuellement l'épreuve, ou qui se disposoient à le faire, quand à la sollicitation des Martyrs on en abrégeoit la durée, & on les recevoit, après une nouvelle Confession, à la paix de l'Eglise par l'imposition des mains *. *Ecclésiastique.*

Mais cette Indulgence ** en quoi, je vous prie, ressembloit-elle essentiellement aux Indulgences Papales? Celles-ci, les Papes seuls les distribuent ou permettent de les distribuer, *Différences entre cette Indulgence & les Indulgences Papales.*

* *Voyez le Pere* Morin *de Pœnit. Lib. IX. cap.* 1.

** *Vid.* Cyprian. *Epist.* 36. *& notas Job. Oxon. ad h. l.*



TAYLOR INST. O...
Digitized by Google

buer, au-lieu que celle-là étoit accordée par le Clergé de chaque Eglise, du consentement du peuple, à la réquisition des Martyrs & après enquête faite de la conduite des pénitens. Celles-ci, on les donne à des Fidèles contrits, confessés, communiés, au-lieu que celle-là s'accordoit à des pécheurs sous censure, & actuellement hors de la communion de l'Eglise. Celles-ci sont destinées à servir de supplément aux satisfactions que les Fidèles doivent non seulement à l'Eglise, mais encore à la Justice divine pour se racheter des peines temporelles du péché soit dans cette vie soit en Purgatoire, au-lieu que celle-là n'avoit d'autre effet que d'abréger les rigueurs de la pénitence publique & de hâter le moment de la réconciliation des pénitens avec l'Eglise que leur chûte avoit scandalisé. Encore une fois donc, par où se rassemblent-elles essentiellement?

*Les Anciens ne regardoient la*

VII. J'avoüe que St. Cyprien parle des rigueurs de la pénitence comme d'une *satisfaction* que les pécheurs

Digitized by Google

cheurs offroient à Dieu pour leurs pèchés, & ce langage ne lui eſt pas particulier. Tertullien, Origène, Lactance, St. Auguſtin, & pluſieurs autres d'entre les Anciens, le tinrent comme lui. Mais le ſavant Daillé a ſi bien devéloppé les idées qu'ils y attachèrent; il a ſi bien fait voir que dans le langage hyperbolique de ces Pères, les ſatisfactions faites à l'Egliſe n'étoient regardées qu'indirectement comme des ſatisfactions offertes à Dieu, qu'aujourd'hui cet article ne peut plus être un ſujet de litige *. Dans le fonds, ſatisfaire à l'Egliſe par la repentance, c'eſt indirectement ſatisfaire à Dieu en trois manieres; 1°. entant que Dieu eſt l'auteur de l'ordre, qui maintient l'unité & la ſainteté de l'Egliſe; 2°. entant qu'une converſion ſincère ne peut que donner beaucoup de ſatisfaction à cet Etre miſéricordieux, qui ne veut pas la mort du pécheur mais ſa converſion

*pénitence comme une ſatisfaction faite à Dieu, qu'indirectement.*

&

* Dallæus *de pœnis & ſatisfact. humanis, Lib. VII. c.* 4.



Digitized by Google

& sa vie; 3°. entant que la repentance est la condition, sans laquelle on ne sauroit participer aux mérites de la satisfaction de Jesus-Christ. C'est en ce sens que Lactance a dit que *Dieu selon sa miséricorde nous a donné la pénitence afin de le satisfaire, en lui ouvrant nôtre cœur & en confessant nos péchés pour en obtenir le pardon* *.

*Ils ignorerent les satisfactions pour la peine temporelle du péché. Aveu de Bellarmin.*

Du reste, les Anciens Pères ne connurent point les satisfactions imposées pour la peine temporelle du péché seulement. Bellarmin lui-même en est convenu. *S'il y a*, dit-il, *quelque hyperbole dans les éloges que les Pères ont donné à la satisfaction, elle consiste en ce que leurs paroles sembloient signifier que les péchés sont lavés par les œuvres de la pénitence, quant à la coulpe & quant à la peine soit éternelle soit temporelle* **; ce qui est directement contraire à ce Canon du Concile de Trente, *Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours la peine en même tems*

* Lact. *Lib. IV. c. 17. p. 206. Edit. Cantab.* 1685.

** Bellarm. *de pœnit. Lib. IV. c. 10. §. 16.*

Digitized by Google

*tems que la coulpe, qu'il soit anathème* *.

*Dans leur Discipline la pénitence précedoit l'absolution.*

Il est si vrai que les Pères des premiers siécles ne connurent point ces satisfactions imposées après la pénitence & l'absolution, qu'au contraire, de leur tems on ne donnoit l'absolution & on ne reconcilioit les pécheurs à l'Eglise, qu'après qu'ils avoient satisfait par la pénitence ; *C'étoit l'usage fixe & constant*, dit le Jesuite Sirmond, *de différer l'absolution jusqu'à ce que la pénitence fût achevée* **. On voit sans équivoque par les Capitulaires de Charlemagne, que dans le IX. Siécle cet usage étoit encore le même ***. Par conséquent la Discipline de l'Eglise sur ce point étoit encore directement contraire, à ce que Rome enseigne aujourd'hui ; que, *nul ne peut satisfaire s'il n'a premièrement reçu l'absolution* ****.

VIII.

* Conc. Trid. *Sess. VI. can.* 30.

** Sirmond. *hist. pœnit. publ. c.* 10.

*** Car. Magn. *Capit.* 119. *apud Joan. Oxon. in notis ad* Cyprian. *de lapsis p.* 135.

**** *Catech. Rom. de sac. pœnit. ad quæst.* 58. *apud eundem ibid.*

Digitized by Google

*L'Indulgence que les Martyrs procuroient étoit toute bornée à la reconciliation avec l'Eglise.*

VIII. Enfin, s'il faut prouver que dans le Syſtême des Anciens, les œuvres de la pénitence n'étoient proprement & directement, qu'une ſatisfaction donnée à l'Egliſe pour rentrer dans ſa communion, j'en appelle au privilége même qu'avoient les Martyrs, d'obtenir qu'on uſat d'Indulgence envers ceux qui étoient tombés, & qu'on les diſpenſat de remplir à toute rigueur ces exercices de pénitence. Eſt-il ſeulement vraiſemblable, que ces pieux Confeſſeurs prétendiſſent qu'à leur conſideration l'on diſpenſat les coupables de donner à la Juſtice divine, les ſatisfactions qui lui étoient dûes? Si on leur eut reconnu un pareil droit, eſt-ce qu'on auroit regardé leurs demandes à cet égard comme de ſimples ſollicitations? Eſt-ce qu'on les auroit examinées comme d'office *? Eſt-ce que jamais on auroit oſé les rejetter, & dire comme le dit St. Cyprien, *Les Martyrs ordonnent-ils quelque choſe? Si ce qu'ils ordonnent eſt juſte,*

* Cypr. *Epiſt.* 15, 16. &c.

Digitized by Google

*juſte, s'il eſt legitime, ſi cela ne va point contre Dieu, ſes Miniſtres le doivent faire. On leur accordera de bon cœur ce qu'ils demandent, ſi leurs demandes ſont juſtes & moderées* *. Il faudroit, ce me ſemble, être plus qu'aveugle pour ne pas voir à ce langage que tout le crédit de ces Martyrs ſe bornoit à ce que j'ai dit, à obtenir aux pénitens une adouciſſement des rigueurs de la pénitence; & que c'étoient leurs ſouffrances qui leur donnoient ce crédit en les faiſant regarder comme des *amis de Dieu*, dont la recommendation méritoit d'autant plus de reſpect de la part des Fidèles, que leurs prières ne pouvoient qu'être très-agréables, à ce grand Dieu, auquel ils avoient deja ſacrifié leur liberté & leurs biens, tout prêts à lui ſacrifier pareillement leur vie. Mais de dire pour cela que *les Martyrs étoient regardés dans l'ancienne Egliſe comme aïant part à l'œuvre de la Rédemption*,

* St. Cypr. *Traité de ceux qui ſont tombez &c. ſelon la Trad. de* Mr. Lombert *pag.* 27.

*tion*, c'eſt tenir un langage inſoutenable.

*Mr. de Meaux prétend qu'on regardoit ses Martyrs comme ayant part à l'œuvre de la Redemption.*

IX. Sur quoi croyez-vous, Monſieur, que Mr. de Meaux ſe fonde pour avancer une propoſition ſi téméraire? Sur ce qu'*Origène*, dit-il, *n'a pas craint d'écrire, que*, „ les „ Martyrs adminiſtrent la remiſſion „ des péchés, que leur Martyre, à „ l'exemple de celui de Jeſus-Chriſt, „ eſt un Baptême où les péchés de „ pluſieurs ſont expiés, & que nous „ pouvons en quelque ſorte être ra„ chettés par le ſang précieux des „ Martyrs" *, *en quoi*, ajoute le Prélat, *il ne fait qu'expliquer les endroits de l'Ecriture, qui aſſocient les Saints à l'Empire de Jeſus-Chriſt* **, *& le paſſage où St. Paul dit, qu'il accomplit ce qui manque à la Paſſion de Jeſus-Chriſt pour l'Egliſe qui eſt ſon corps* ***.

*Contradiction où tombe ce Prélat.*

X. Je vous l'avoue ingenûment, Monſieur, j'ai peine à modérer mon indignation en copiant ces paroles. Quoi!

* Origen. *de exhort. ad Martyr.*
** Apoc. II. 26. 29.
*** Coloſ. I. 24.

Digitized by Google

Quoi ! ce célébre Théologien, qui dans son Exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique sur les controverses, enseigne, que les Saints ne sont des intercesseurs auprès de Dieu, qu'en la manière que les Fidèles vivans intercédent les uns pour les autres sur la terre, ce même Mr. de Meaux veut faire croire à ceux qu'il prépare pour le Jubilé, que, selon la Doctrine de l'Ancienne Eglise, *nous pouvons être en quelque sorte rachetés par le sang précieux des Martyrs comme par le sang précieux de Jesus.* Où est la candeur ! où est l'amour de la verité dans une pareille conduite !

*Il abuse d'un passage d'Origène.*

D'ailleurs, quel garand Mr. de Meaux va-t-il choisir de la créance de l'Ancienne Eglise sur ce sujet ? Origène, celui de tous les Pères qui mérite le moins d'être ecouté quand il s'agit de la nature du mérite & du prix de la Redemption, puisqu'il regarda toutes les peines du péché comme des peines purgatives & purent médicinales, par où il anéantit toute la necessité & toute la réalité d'une satisfaction proprement di-

Digitized by Google

dite. Encore, ſi le Prélat avoit rendu exactement les paroles de cet Ancien Docteur; mais l'infidelité de ſa traduction eſt trop marquée pour qu'on puiſſe s'en taire. Voici ce que porte l'original ſelon la verſion Latine du P. de la Rue. *Voyez ſi le baptême de nôtre Martyre n'en purifie pas pluſieurs de leurs péchés, comme celui de Chriſt a purifié les péchés du monde. Car de même que ceux qui, ſelon la Loi de Moïſe, aſſiſtoient à l'autel, ſembloient adminiſtrer la remiſſion des péchés par le ſang des taureaux & des boucs, ainſi les ames de ceux qui pour le témoignage de Jeſus ſont tombés ſous la hache ne ſe tiennent pas ſans fruit devant l'autel céleſte, mais elles y adminiſtrent la remiſſion des péchés à ceux qui prient.* Et plus bas: *Peut-être auſſi que, comme nous avons été rachetés par le précieux ſang de Jeſus, depuis que* Jeſus a reçu un nom par-deſſus tout nom *, *ainſi quelques uns ſeront rachetés par le ſang précieux des Martyrs, car les Martyrs de-*

* Philip. II. 9.

Digitized by Google

*devront être exaltés davantage qu'ils ne l'auroient été, s'ils avoient été ſimplement Juſtes, ſans être outre cela Martyrs* *. Telles ſont les paroles d'Origène. Dans les mains de Mr. de Meaux elles prennent un tout autre tour. 1°. Au-lieu qu'Origène ne hazarde ſa penſée, que comme un paradoxe & avec la prudente modification d'un *peut-être*, le Prélat le le fait parler déciſivement. 2°. En tronquant les termes, & en abrégeant le diſcours de ce Docteur ſans en avertir, Mr. de Meaux fait adroitement diſparoître des comparaiſons, & des alluſions auxquelles on auroit vû évidemment, qu'Origène raiſonnoit fort-mal, & s'abbandonnoit indiſcretement à ſon goût dépravé pour les allegories. 3°. Par la manière dont il le fait parler, il empêche ſur-tout, qu'on n'apperçoive, qu'Origène n'attribue au ſang des Martyrs la vertu d'expier le péché, que dans un ſens de figure; de

* Origen. *Oper. Ruei*, *Tom. I. p.* 293. 309. §. 30 & 50.



Digitized by Google

de même que sous la Loi *ceux qui assistoient à l'autel, sembloient administrer la remission des péchés par le sang des taureaux & des boucs.* Ainsi il lui fait dire ce qu'il vouloit qu'il eût dit, & non pas ce qu'il a dit en effet; excellente methode pour trouver dans l'Antiquité de même que dans l'Ecriture toutes les erreurs qu'on débite aux peuples, comme si elles étoient la verité pure; mais je vous laisse à juger, Monsieur, si c'est la methode qu'un homme droit & exact doit suivre.

*Il donne un faux sens aux paroles de St. Paul Colos. I. 24.*

En vain Mr. de Meaux ajoute que les paroles qu'il met dans la bouche d'Origène, sont *une explication des endroits de l'Ecriture qui associent les Saints à l'Empire de Jesus-Christ.* Cette association ne prouve pas que les Saints aient eû part à l'œuvre de la rédemption en satisfaisant pour le péché; ainsi je ne sai ce qu'il veut dire. En vain il prétend que ces mêmes paroles d'Origène reviennent à ce *que dit St. Paul qu'il accomplit ce qui manque à la passion de Jesus-Christ pour l'Eglise qui est son corps*, voilà encore un nouveau trait d'infidélité, &

Digitized by Google

& un trait plein d'imprudence. St. Paul dans ce paſſage ne parle pas de *la paſſion* de Jeſus-Chriſt, terme qui au ſingulier, ſignifie dans notre langue la crucifixion douloureuſe de ce Sauveur, il dit aux Coloſſiens, ſelon la verſion du P. Amelotte, *Je me rejouïs maintenant dans les maux que j'endure pour vous, & j'accomplis en ma chair ce qui manque aux ſouffrances de Jeſus-Chriſt pour ſon corps qui eſt l'Egliſe*; mais le mot de *paſſion* figuroit mieux là que celui de *ſouffrances* dans les vuës de Mr. de Meaux; il n'y fait donc pas de façon, il met l'un pour l'autre. Et néanmoins, Monſieur, quelle imprudence! Dans ſon Syſtême la *paſſion* de Jeſus-Chriſt a été non ſeulement d'une ſuffiſance, d'une plenitude parfaite, mais encore d'une ſurabondance infinie; comment donc peut-il faire dire à St. Paul, qu'il y *manquoit* quelque choſe? Contradiction fut-elle jamais & mieux marquée & plus choquante! Mais d'ailleurs, pourquoi s'écarter, contre toutes les regles d'une ſaine Critique, du ſens que les paroles de l'Apôtre offrent naturelle-



Digitized by Google

ment à l'esprit? Les souffrances de St. Paul, & des Martyrs, étoient les *souffrances de Christ* *, parce que Jesus-Christ les y avoit appellés **, qu'ils les enduroient pour sa gloire ***, & qu'en général, vû l'étroite liaison que les Fidèles ont avec Jesus-Christ qui est leur chef & dont ils sont les membres, ce divin Sauveur est censé souffrir en eux, être persécuté quand on les persécute ****. En ce sens, tant que la verité sera haïe, tant que les Fidèles seront persécutés, Jesus aura à souffrir, il y aura un supplément d'affliction à ajouter à ses souffrances, & c'est de ce supplément que parle Saint Paul; c'est entant que membre du corps de Christ qu'il se rejouït de l'honneur qu'il a d'être jugé digne de suppléer dans sa chair à ce qui manque encore aux souffrances de ce corps mystique; le tout pour l'avantage, pour l'édification, pour l'affer-

* 2. Cor. IV. Gal. VI.
** Matth. X. Act. IX.
*** I. Tim. IV.
**** Act. IX.

Digitized by Google

fermiſſement de l'Egliſe qui eſt ce même corps.

XI. C'eſt ainſi, Monſieur, que St. Auguſtin, Gregoire I, & divers autres Interprêtes de l'Egliſe Romaine * ont entendu les paroles de St. Paul dont il a plu à Mr. de Meaux d'abuſer, pour perſuader à la multitude ignorante, que les Martyrs & les Saints *ont part* avec Jeſus-Chriſt *à l'œuvre de la rédemption* & que *devenus des interceſſeurs efficaces pour les pénitens, ils augmentent le tréſor des Indulgences de l'Egliſe* **. Tout autre étoit le ſentiment des Anciens ſur ce ſujet. *Que le Martyr*, diſoit Tertullien, *ſe contente de purifier ſes propres péchés... Où eſt l'homme qui puiſſe rachetter la mort d'un autre par la ſienne, ſi ce n'eſt le Fils de Dieu qui dans ſa paſſion delivra le Brigand? C'eſt pour cela qu'il eſt venu au monde afin qu'exempt de tout péché, il preſentat pour les pécheurs ſa parfaite obeïſſance. Vous donc, qui pretendez l'imiter en remettant les péchés, ſi vous n'avez*

*Paſſages formels de divers Peres de l'Egliſe contre ſon ſentiment.*

* *Voyez les paſſages de ces Auteurs dans la* Nouveauté du Papisme *par* P. du Moulin *Liv. VII. c.* 9.

** *Medit. pag.* 72.



Digitized by Google

*vez commis aucun péché, souffrez pour moi; mais si vous êtes pécheur, comment l'huile de votre petite lampe pourra-t-elle suffire pour vous & pour moi**? St. Augustin n'est pas moins exprès sur la matière, *Encore que nous mourrions pour nos freres, dit-il, aucun Martyr ne verse son sang pour la remission des péchés de ses freres ***. Et le Pape Léon I. *Quoique la mort de plusieurs Saints ait été précieuse aux yeux du Seigneur, toutes fois la mort d'aucun innocent n'a été la propiciation du monde. Les Justes ont reçu des couronnes, ils n'en donnerent jamais. La fermeté des Fidèles a produit des efforts d'une patience exemplaire, mais elle n'a procuré à personne les dons de la Justice. Chacun d'eux est mort pour soi-même, aucun d'eux n'a payé les dettes d'un autre en mourant. De tous les fils des hommes, Notre Seigneur Jesus-Christ est le seul, en qui tous sont morts, tous sont ensevelis, tous sont resuscités ****.

XII.

* Tertul. *de Pudicit. c.* 22.

** August. *in Joan. trad.* 84. *Tom. IX. Edit. Freben. p.* 452.

*** Léon I. *Oper. Ep.* 83. *c.* 4. *p.* 152. *Edit. Venet.* 1741.

Digitized by Google

XII. Qu'on ne nous dise donc plus, qu'au jugement des Anciens les Martyrs méritoient aux pénitens la rémission de leurs péchés devant le Tribunal de Dieu! Qu'on ne fasse plus accroire au peuple, que ces pieux Martyrs satisfaisoient réellement à la Justice divine pour les pécheurs. Non, Monsieur, non, je le repete; il est clair comme le jour que tout ce qu'ils leur obtenoient par le crédit que leur donnoient leurs souffrances, c'étoit qu'on abrégeat le tems de la pénitence qui leur avoit été imposée en suite de leur apostasie. Par égard pour ces généreux Confesseurs on usoit d'Indulgence envers eux; on les recevoit à la paix de l'Eglise, plûtôt qu'on ne l'auroit fait sans cela. Mais aussi c'étoit tout. Dans les siécles suivans vous verrez la même charité exercée quoique sur d'autres regles ou par d'autres considérations. Ce sera le sujet de ma première Lettre. Elle suivra de près celle-ci. Je suis de tout mon cœur &c. *Conclusion.*



Digitized by Google

## LETTRE VINGT-ET UNIÈME.

### MONSIEUR,

*Suite de la même matière. Silence de Mr. de Meaux sur l'hiſtoire des* Indulgences *depuis le V. Siécle juſqu'au XI.*

I. POur le coup, Monſieur, vôtre attente ſera trompée. L'Illuſtre Boſſuet ne nous occupera pas dans cette Lettre. Content d'avoir repreſenté les Indulgences comme un uſage de la prémière Antiquité, il s'arrête au IV. Siècle, & refuſant ſa plume à colorer les excès des ſiécles ſuivans, il paſſe précipitamment du Concile de Nicée au Concile de Trente, avec un air ſi naturel, ſi aiſé, qu'à peine s'apperçoit-on de l'artifice d'une tranſition ſi rapide. „ Il ne s'agit pas „ ici, dit l'éloquent Prélat, de faire une hiſtoire curieuſe des Indulgences, ni de marquer tous les degrés par leſquels on s'eſt relaché „ de l'ancienne rigueur des Canons. Il n'eſt pas même beſoin „ d'examiner, ſi ces Canons ſubſiſtent

Digitized by Google

„ ſtent encore d'une certaine ma-
„ nière, & ſi l'Egliſe y a quelque
„ égard dans les Indulgences com-
„ me les Docteurs le penſent com-
„ munement. Mais en laiſſant ces
„ queſtions à l'école, & pour ne
„ méditer ici, que ce qui ſert à
„ l'édification, le Concile de Tren-
„ te ſuffit &c. " * Il avoit raiſon cet habile homme; pour ne méditer dans l'hiſtoire des Indulgences, que ce qui ſert à l'édification, un Catholique-Romain ne doit pas arrêter ſes regards ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe, par rapport aux uſages de la Diſcipline depuis le IV Siécle juſqu'au XI. Il ne verroit rien, dans cet intervalle de tems, qui reſſemble aux Indulgences modernes; il y decouvriroit au contraire, ſous un point de vûe peu ſatisfaiſant pour lui, ce qui a donné lieu dans la ſuite, au trafic indigne que les Papes ont fait de la rémiſſion des péchés.

II. Mais nous n'avons pas les mêmes raiſons que ces Meſſieurs, de *Des raiſons tout oppoſées aux mo-*

* Boſſuet *Médit. pour le Jubilé p. 82. &c.*



Digitized by Google

*sifs de son silence, doivent fixer nos regards sur ce période de l'histoire de l'Eglise.*

de détourner nos regards de dessus cet objet; & je me fais un devoir d'y fixer les vôtres. Vous verrez la Discipline Ecclesiastique portée au plus haut degré de rigueur, les Canons & les Livres Pénitenciaux multipliés, les Relaxations & les Dispenses devenuës plus nécessaires & plus communes que jamais, l'Eglise indulgente par force, à mesure qu'elle se montra trop sévére sans necessite, & mille moyens d'adoucissemens imaginés pour temperer des peines, auxquelles il eût été beaucoup plus prudent & plus Chrétien de ne condamner jamais les coupables. C'étoient des Siécles d'Indulgence, parce qu'ils étoient des Siécles d'extrême rigueur; mais cette Indulgence encore, ne ressembloit en rien aux Indulgences que Rome a depuis imaginées & qu'elle repand de nos jours.

*Origine & nature des Pénitences Canoniques.*

III. Pour vous en convaincre, vous n'avez, Monsieur, qu'à vous rappeller ce que je vous ai dit * de la

* Lettre XVIII. §. 8.

Digitized by Google

la première origine de ces sévéres & longues pénitences qui s'introduisirent dans l'Eglise dès le III. siécle ou peut-être même dès le II. *. A en juger sainement, elles étoient plûtôt des graces accordées que de nouvelles peines infligées aux pécheurs scandaleux, puisque au moyen d'un aveu sincére & humiliant de leurs fautes, aveu qu'ils venoient faire de leur propre mouvement ** à la face de l'Eglise, ceux qui en étoient les Conducteurs levoient l'excommunication prononcée contre eux & les recevoient de nouveau sur cette satisfaction extérieure dans la societé des Fidèles ***. Mais les choses ne demeurérent pas long tems sur le même pied. D'abord on distingua quatre ordres de Pénitens. *Quatre classes de Pénitens.* Dans la prémière Classe étoient les *Pleurans*, condamnés à se tenir aux portes

* Bingham's *Antiquities &c. Tom. II. Book XVIII. c. 1. pag. 207. &c.*

** Fleury *Hist. Eccles. Tom. VIII. Dist. prelim.* §. 8. Morin *Lib. V. c. 9.*

*** Boehmer *Jus Eccles. Protest. Tom. V. Lib. V. tit. 38, §. 4.*

Digitized by Google

portes de l'Eglise comme indignes d'y entrer, & à faire, pour obtenir cette grace, les humiliations les plus touchantes, jusqu'à *se jetter aux pieds des Prêtres, à se mettre à genoux devant les Fidèles, & à implorer la miséricorde de tous les freres* *. Ensuite quand l'Eglise avoit accordé cette faveur à leurs larmes, on leur permettoit d'entrer dans l'Assemblée, pour y entendre la lecture de l'Ecriture Sainte, les Catèchismes, & les Sermons, ce qui leur faisoit donner le nom d'*Ecoutans*. Puis, après les avoir éprouvez encore pendant quelque tems, on portoit plus loin l'Indulgence. On les admettoit aux Prières publiques; on en faisoit même pour eux qu'ils étoient obligés d'écouter prosternés au milieu de l'assemblée au moment qu'on alloit communier, sans pouvoir demeurer presens à cette cérémonie, & alors ils prenoient le titre de *Prosternés* ou *Agenouillés*. Enfin ils passoient dans la Classe des *Assistans*; on

* Tertul. *de Panit. c. 9.*

Digitized by Google

on leur donnoit l'absolution; ils assistoient à toutes les parties du service divin, sans pouvoir toutesfois communier qu'au bout d'un certain tems, au jugement de l'Eglise; bien entendu que dans toutes ces classes l'épreuve des relaps étoient beaucoup plus longue & sévére que l'épreuve de ceux qui ne s'étoient pas rendus coupables de rechûte *; & que souvent même ceux qui retomboient dans de certains crimes, n'étoient pas admis à la pénitence publique **.

*Austerités de la pénitence.*

Dans tous les ordres, les Pénitens devoient témoigner leur repentance par toutes sortes de signes exterieurs d'abatement, de confusion, & de mortification, comme des habits de deuil, le sac & la cendre, le jeûne, des prières continuelles, des aumônes, l'abstinence du bain, des divertissemens, & mê-

* Tertul. *de panit. c.* 9.

** *Vid.* Albaspin. *Observat. Lib. II. c.* 7. *&c.* Bona *Rerum Liturgic. Lib. I. c.* 17. Fell. *not. in Cypr. Ep.* 8. *pag.* 17. *apud* Bingham *ubi sup. c.* 4. §. 4.

Digitized by Google

même des devoirs du mariage *; espece de pénitence bien injuste, puisqu'on y punissoit l'innocent avec le coupable, ce que le II. Concile d'Arles tenu l'an 353. voulut sans doute rectifier, en statuant que l'on n'admettroit point un des époux à faire pénitence, que l'autre n'y eut consenti **. Les Moines ne s'en tinrent pas là. Bientôt la Discipline de leurs Couvens donna le ton aux usages de l'Eglise. Ce ne fut pas assez de recevoir les Confessions volontaires des pécheurs, on les obligea à se confesser ***. Ce ne fut pas assez de condamner les pénitens au Jeune, on les obligea à des Jeûnes immoderés; ce ne fut pas assez de les condamner à porter le Cilice, on les soumit à de cruelles flagellations, on les condamna à de pénibles voyages, à marcher nuds pieds, sans armes, dans des habits déguenillés &c. ****, & pour *donner* à

* Hieron. *in Joël cap.* 2. Ambrosius *de penit. Lib. II. c.* 10.
** *Conc. Arelat. II. Can.* 22.
*** Boehmer *ib. pag.* 817.
**** Morin *ib. Lib. VII. c.* 10. 11.

Digitized by Google

*à l'Eglise une satisfaction* plus éclatante, une satisfaction plus universellement connue *, on s'avisa d'aggraver toutes ces peines en les rendant plus ou moins longues. La Pénitence duroit quelquefois dix, quinze, vingt ans. Les relaps & ceux qui s'étoient souillés de crimes énormes n'y étoient admis qu'à l'article de la mort. Il y en avoit même qui anciennement en étoient exclus pour toujours; & le tout, je dis la rigueur & la durée des austerités de la pénitence, dependoient d'abord presque uniquement de la prudence des Ministres de la Religion **, qui en décidoient par les circonstances variables à l'infini ***. *Sa durée.*

IV. C'est cela même qui donna lieu dans la suite à recueillir sous le titre de Pénitenciels ou Pénitenciaux, les divers Canons, les diverses regles qui étoient suivies en différens *Livres Pénitenciels plus anciens dans les Eglises de l'Orient que dans les Eglises de l'Occident.*

* Augustin. *in c.* 84. *de pœnit.*

** Hieron. *in c.* 86. *de pœnit.*

*** *Voy. sur tout ce qui vient d'être dit dans ce §.* Bingham, Boehmer *& le* P. Morin *de Administ. Penit. Lib. VI & VII.*

Digitized by Google

férens endroits, par rapport au degré & à la mesure des pénitences imposées aux pécheurs, comme autant de peines & de satisfactions dûes à l'Eglise. Dabord on se gouvernoit en cela suivant les Canons de quelques Conciles tels que ceux d'Elvire & d'Ancire, mais bientôt la diversité des cas qui se presentèrent multiplia les regles. Dès le milieu du III Siécle St. Cyprien avoit dressé selon toute vraisemblance un Pénitenciel à l'usage de l'Eglise de Carthage *; vers le même tems Gregoire de Neocésarée dit le Taumathurge écrivit une Epitre où l'on voit des preuves, de ce que je disois il n'y a qu'un moment, sur la manière dont la pénitence publique étoit anciennement administrée **. Pierre Evêque d'Alexandrie l'an 300 donna de même une Epitre Canonique contenant quinze Canons *** sur

* Cypr. *Epist.* 53.

** Gregor. Taumath. *Oper. Edit. Vossii pag.* 118.

*** Cave *Hist. Lit. ad an.* 300. *& sur tout* Dupin *Bibl. Eccles. Tom. II. pag.* 32.

Digitized by Google

sur autant de cas rélatifs à l'administration de la Discipline. Vers la fin du IV. Siécle, St. Basile le Grand adressa pareillement à Amphilochius trois Lettres Canoniques qui comprenoient quatre-vingt cinq Canons sur les mêmes matières, & dont Mr. Dupin a insèré un ample extrait dans sa Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques *. Il faut y ajouter l'Epitre Canonique de Grégoire de Nysse à Létoïus, dans laquelle il impose aux fornicateurs 9 ans de pénitence, aux adultères 18, aux homicides 27 **. Enfin on attribue encore un Pénitenciel à Grégoire I. ***. Sur la fin du VI. Siécle il n'y a point de doute que dans toutes les Eglises on n'eût quelque chose de semblable; mais on n'y entroit pas encore apparemment dans les détails où l'on entra depuis, parce que l'on n'imposoit que des pénitences publiques & presque uniquement pour des péchés publics & crians. Selon le P. Mo-

* *Tom. II. pag.* 175-180. *Edit. in* 4°.
** Id. *ibid. pag.* 229.
*** *Mém. de Trévoux, Mars* 1707. *p.* 384.



Digitized by Google

Morin, les choſes demeurérent ſur ce pied-là en Orient juſques vers l'an 350, en Occident pendant les ſept premiers ſiécles, & c'étoit dans les Livres Liturgiques, dans les Sacramentaires, dans les Miſſels que ſe trouvoient les régles générales pour tout le Cérémoniel des Pénitences publiques. Mais la Diſcipline aïant changé, l'Egliſe aïant commencé à impoſer pour toutes ſortes de péchés des pénitences ſecrètes & privées par le Miniſtère des Prêtres, ces régles générales ne ſuffirent plus. On imita par-tout quelques Moines, entr'autres St. Cumeen Abbé en Hibernie & St. Columban Abbé de Luxeu; Le dernier avoit compoſé au commencement du VII. Siécle un Traité *de la meſure des Pénitences qu'il faut impoſer*, où, au lieu que les Canons n'avoient encore point fixé de peine dans les Egliſes d'Occident ſi ce n'eſt contre l'Idolatrie, l'homicide, l'adultère, & le vol *, il

* Muratori *Antiq. Med. Ævi Diſſert. LXVIII. Tom. VI. col.* 711.

Digitized by Google

il avoit compris en quarante deux articles, les peines Canoniques de toutes sortes de péchés & pour toutes sortes de personnes *.

V. Ce ne fut donc qu'au VII. Siécle qu'on vit en Occident les Pénitenciels de ce genre commencer à se répandre dans les Eglises. Théodore, Moine Gree, que le Pape Vitalien, charmé de ses vertus pendant le séjour qu'il fit à Rome, éleva à l'Archevêché de Cantorberi l'an 678, ce Théodore, dis-je, fut le prémier qui donna un Pénitenciel detaillé. Il l'avoit composé sur celui de Jean le Jeûneur, Patriarche de Constantinople décedé en 596. Le Pénitenciel de ce dernier servoit de regle à toutes les Eglises d'Orient. Le P. Morin l'a publié avec plusieurs autres qu'il a donnez tant en entier que par fragmens ou par voye d'extrait à la fin de son Traité de l'Ancienne Pénitence, ouvrage d'une immense erudition,

*L'usage ne s'en établit dans ces dernières que durant le VII. siécle.*

* *Hist. Liter. de France, Tom. III. p. 518.*



Digitized by Google

tion, mais qui par plus d'un endroit a deplû à certains Théologiens de la Communion de ce Savant. Celui de Théodore plus étendu, fut reçu avec avidité. Les peines préfcrittes, étoient des Aumônes à faire, des Pfeaumes à reciter, des Jeûnes de quelques jours, ou de quelques années, ou même de pluſieurs à fubir. A peine peut-on croire que les peuples & le Clergé aient voulu ſe ſoumettre à une pareille diſcipline, ſur tout dans des tems où la groſſiéreté, la barbarie & la corruption étoient au comble. Cependant il eſt de fait que les Pénitenciels ſe multipliérent, en ſi grand nombre qu'il n'y avoit preſque pas d'Egliſe qui n'eût le ſien. Mais ils étoient ſouvent ſi mal compoſés, ſi contraires aux anciens Canons, ſi propres à corrompre les pécheurs par de vaines eſperances, & cet abus cauſoit un ſi grand deſordre dans l'adminiſtration de la pénitence que les Pères du célébre Concile de Paris en 829, ordonnérent que chaque Evêque dans ſon Diocèſe recher-

Digitized by Google

chercheroit ſoigneuſement ces Livres erronés, pour les mettre au feu *. Halitgaire Evêque d'Arras & de Cambrai, ſollicité par Ebon Archevêque de Reims de ſubſtituer à ces mauvaiſes compilations un Pénitenciel plus fidèle, exécuta ce plan & l'on a encore ſon ouvrage. Reginon Abbé de Prum dans le même Siécle compoſa pour le Diocèſe de Trèves & par ordre de l'Archevêque Rathbod, ſes deux Livres de la Diſcipline Eccléſiaſtique, où il fit entrer pluſieurs canons pris des Pénitenciels de Théodore, de Bede, du Romain publié par Halitgaire **, & de celui de Rhaban *** Archevêque de Mayence. ****. Dom Martene ***** & Dom Durand ont publié depuis peu deux autres

* Flodoard *Liv. II. c.* 18.

** Morin *ib. pag.* 5.

*** Regino *de Eccleſ. Diſcip. Lib. I. pag.* 30. *Edit.* Baluz.

**** *Vid.* Rhab. Mauri *Epiſt. ad Heribaldum Edit.* Baluz. 1671. *ſive quod idem eſt* Rhab. *Pœnitentiale edit. à* Petr. Stewart. 1616.

***** *Voyez encore* D. Martene *de Antiq. Eccl. Rit. Tom. II.*



Digitized by Google

tres Pénitenciels du même tems, faits comme ceux de Halitgaire & de Raban pour l'usage de quelques Eglises de France, sous le titre de *Remedes contre les péchés*. Dans les trois Siécles suivants, Burchard Evêque de Worms, Yves de Chartres, & Gratien donnèrent aussi leurs Collections de Canons. Enfin outre tous ces Pénitenciels imprimez il y en a d'autres manuscripts, qui appartiennent encore au Siécle IX & dont le P. Morin a fait usage dans son beau Traité de la Pénitence *.

*Pénitenciels des Juifs.*

VI. J'ajouterai, qu'il y a joint non seulement quelques Pénitenciels des Grecs, entr'autres ceux de Jean le

* Morin *ubi sup. in append. pag.* 43-45. 72. 73. *Hist. Lit. de France, ib.* Il faut y ajouter les Pénitenciels publiés par *Canisius* Tom. II. de l'Edit. de Basnage, *pag.* 80. & 133; celui de *Théodulphe* Evêque d'Orleans publié par *Baluze* dans le 7. *Tom.* de ses Miscellan; les fragmens de celui de l'Evêque de Citta en Italie connus par les Amœnit. Litér. du celèbre M. Schelhorn, *Tom.* 2. *p.* 368; & deux autres que Mr. *Muratori* a publiés *ubi sup. col.* 719. &c.

Digitized by Google

le Jeûneur & de Jean le Moine, mais auſſi deux eſpèces de Pénitentiels Judaïques. Le prémier qui eſt le plus ample fait partie d'un Livre intitulé *le Commencement de la Sageſſe* *; le ſecond qui n'a pour objet que les péchés d'impureté, eſt pris d'un ouvrage, intitulé *le Livre des Juſtes* **; & il faut avouer que l'un & l'autre de ces morceaux de Morale, eſt aſſez dans le gout des Pénitenciels des Chrétiens; mais je voudrois que le P. Morin en eût au moins indiqué la datte, ne fut-ce que pour ne pas donner lieu à des illuſions ſemblables à celle de De Voiſin, que j'ai refutées dans une de mes précedentes ***. Le *Livre des Juſtes* eſt du R. Juda Hachaſid Juif de Francfort ſur le Mein qui mourut en 1217 ****. Le Livre du *Commencement de la Sageſſe*

* *Reſchith Chocmah.*
** *Sepher Chaſidim.*
*** Voy. ci-deſſus Lettre XVIII. §. 6.
**** Wolfii *Bib. Hebr. Tom. I. p.* 427. Le Père Morin a cru que ce Rabbin étoit François ou au moins domicilié en France. *ib. Lib. IV. c.* 23. §. 15.



Digitized by Google

geſſe eſt poſterieur de plus de trois cent ans. C'eſt l'ouvrage du R. Elias Ben Moſché de Vidas, qui demeuroit à Zapheth dans la Galilée Supérieure où il écrivoit en 1575; ainſi il n'y a point d'argument à tirer ni du premier ni du ſecond pour appuyer les prétentions erronées que j'ai tâché de détruire.

*Extraits de quelques Pénitenciels.*

VII. Vous direz peut-être, Monſieur, que voilà bien des diſcuſſions qui ne vous paroiſſent pas avoir grand rapport aux Indulgences. Mais un peu de patience s'il vous plait. A preſent que vous ſavez ce que c'eſt que les anciens Pénitentiels, donnez vous la peine d'en lire quelques échantillons, que je vais mettre ſous vos yeux, & vous verrez après cela ſi je vous mène hors du chemin que je devois ſuivre.

*Pénitences preſcrittes dans celui de Jean le Jeûneur Archev. de Conſtantinople.*

Entre ces Pénitenciels le plus ancien me paroit le plus modéré. Jean le Jeûneur y donne des regles générales aux Miniſtres de la Religion, pour leur apprendre à proportionner les pénitences à la nature des pé-

* Id. *ibid pag.* 163.

Digitized by Google

péchés, à leurs circonſtances, & à l'âge ainſi qu'à la qualité des pécheurs. Quoiqu'il n'y entre pas dans les immenſes détails où l'on eſt entré dans la ſuite (détails que l'on trouve dans une partie de ces Livres & qui en font d'abominables inſtructions en tout genre poſſible de crimes), il ne laiſſe pas d'y ſpecifier les peines qu'il juge propres à quantité de cas particuliers. „ Par exemple, il y taxe „ les crimes commis avant l'âge de „ 30 excepté l'homicide & l'inceſte, „ à deux ou trois ans de pénitence; „ un homicide commis depuis cet „ âge-là, à quatre ou cinq ans; & un „ commerce illicite avec une marraine ou une fillieule, à cinq ou ſix „ ans" *. Dans les fragmens qu'on a recueillis de ce qui s'eſt perdu de ſon ouvrage, il condamne „ un fornicateur & un adultere à jeûner, „ celui-là pendant deux ans, & celui-ci pendant trois juſqu'au ſoir, „ à ne ſe nourrir alors que de choſes ſèches & à faire chaque jour „ 250

* *Vid.* Morin. *Append. pag.* 84. *c.*



Digitized by Google

„ 250 pénitences ", c'eſt-à-dire, à ſe proſterner en terre autant de fois *. Plus-bas il ſtatue, que, „ s'il „ eſt tombé dans un puits, dans du „ vin, dans l'huile quelque choſe „ d'immonde, quiconque goûtera „ de cette huile, ou de ce vin ou „ de cette eau, ſoit exclus de la „ communion pendant ſept jours, „ & privé pendant trois de manger „ de la viande & du fromage ". Plus-bas encore, que, „ ſi quelqu'un „ venoit à vomir après avoir com- „ munié, quelle qu'en ſoit la cauſe, „ il aura à s'abſtenir de la commu- „ nion quarante jours, à chanter „ chaque jour le Pſeaume trentième „ & à accompagner ce chant de „ cinquante pénitences **". Je n'oſerois ajouter l'article qui ſuit; les oreilles les moins délicates en ſeroient ſouverainement offenſées.

*Dans le Pénitenciel Romain.*

Paſſons au Pénitenciel Romain, tel que le publia Halitgaire. Il commence par un article bien ſerieux; c'eſt

* Id. *de Sacr. Pœnit. Lib. I. c.* 1. §. 12.
** Id. *Append. pag.* 98. 99.

Digitized by Google

c'eſt par des exhortations aux Evêques & aux Prêtres, de jeûner toujours une ou deux ſemaines, ou autant qu'ils peuvent, avec les Fidèles qui ſe preſentent à eux pour faire pénitence. Enſuite viennent des prières, & des formules pour la cérémonie de la réconciliation des pécheurs, & le tout eſt ſuivi d'une dixaine de chapitres ou ſections, où ſe trouve la ſpécification des peines appropriées aux cas qui y ſont indiqués. En voici des exemples.

„ Si un Laïc a commis un Homi-
„ cide, qu'il ſoit en pénitence 7 ans,
„ 2 au pain & à l'eau; ſi c'eſt un
„ Sous-Diacre, 6 ans, un Diacre 7,
„ un Prêtre & un Evêque 12.

„ Si un Clerc a commis un Adul-
„ tere ſuivi d'un enfant, qu'il ſoit
„ en pénitence 7 ans; ſans ſuite,
„ 3 ans au pain & à l'eau . . .
„ Pour beſtialité 3 ans ... Un Laïc
„ dans le premier cas 3 ans, avec
„ abſtinence de tout aliment trop
„ ſucculent, ſeparation de ſa pro-
„ pre femme, & dedommagement
„ au mari lézé; dans le ſecond
„ cas 1 an.

„ Pour

Digitized by Google

„ Pour le Parjure d'un Clerc, 7 ans „ de pénitence dont 3 au pain & à „ l'eau ; d'un Laïc, 3 ans ; d'un „ Sous-Diacre 6 ; d'un Diacre 7 ; „ d'un Prêtre 10 ; d'un Evêque 12.

„ Pour Maléfices en amour ſans „ que perſonne en meure, un Laïc „ ſera en pénitence 6 mois ; un „ Clerc 1 an au pain & à l'eau ; un „ Diacre 3 ans, dont un au pain & „ à l'eau ; un Prêtre 5 ans dont „ deux au pain & à l'eau.

„ Pour avoir été à la Chaſſe, un „ Clerc ſera en pénitence 1 an, un „ Diacre 2, un Prêtre 3.

„ Pour Yvreſſe, un Laïc 3 jours „ au pain & à l'eau ; un Eccleſiaſti- „ que 40.

„ Pour s'être habillé en vieille ou „ deguiſé en petit cerf * le 1. de „ Janvier, ainſi que pluſieurs le „ font, 3 ans de pénitence.

„ Pour avoir laiſſé manger le Sa- „ crement par une ſouris, 40 jours „ de pénitence.

„ Pour

* Le Latin porte *ſi quis in cervulo ducit, aut in vetula vadit.* Vid. *Macri* Hiero Lexic. & *Fauſtini* Serm. 3. apud. *Bolland.* act. Sanct. Tom. I.

Digitized by Google

„ Pour fornication avec un nombre indefini de perſonnes, 50 ſemaines de jeûne.

„ Pour une femme qui prend un troiſième mari, 3 ſemaines; ſi elle ſe remarie une quatrième ou une cinquième fois, 21 ſemaines de jeûne.

„ Pour s'être coupé les cheveux ou dechiqueté le viſage, ſoit avec un inſtrument, ſoit avec les ongles après la mort de ſes parens, 4 ſemaines de jeûne.

„ Pour avoir mangé d'un poiſſon trouvé mort dans un vivier, 4 ſemaines de jeûne *.".

*Dans celui d'Egbert Archevêque d'Yorck.*

Un autre Pénitenciel du VIII Siécle c'eſt celui d'Egbert Archevêque d'Yorck en 731 ou 735 & frère du Roi Egbert. Il y condamne ceux qui ont commis des péchés capitaux, homicides, adultères, parjures & autres, s'ils ſont Laïcs, à 4 ans de pénitence; les Clercs à 5; les Sous-Diacres à 6; les Diacres a

7

* Morin. *ubi ſup. Append. pag.* 6-10.

Digitized by Google

7; les Prêtres à 10; les Evêques à 12. Enſuite, voici de quelle manière il veut que l'Evêque ou le Prêtre qui a reçu la confeſſion d'un pécheur lui parle.

„ Dis-moi les œuvres que tu as
„ faites ou que tu as penſées. As-tu
„ péché en parole, en penſée, ou en
„ action? as-tu juré fauſſement ſur
„ l'Evangile ou ſur l'Autel? tu feras
„ en pénitence 10 ans. As-tu juré
„ dans la main de ton frere ou d'un
„ autre homme, ou ſur une croix
„ conſacrée? tu feras en pénitence
„ ce 3 ans: As-tu maudit quelqu'un
„ dans un emportement de colère?
„ lui as-tu porté envie? tu en feras
„ 7 ans pénitence. T'es tu rendu
„ coupable de calomnie? tu ſubiras
„ une pénitence de 7 ans. As-tu
„ proféré des paroles oiſeuſes & haï
„ quelqu'un? pendant tout autant
„ de tems que tu l'as fait, tu dois
„ vivre au pain & à l'eau ... As-tu
„ commis adultère, ou impureté
„ avec une femme, ou une vierge,
„ ou une Religieuſe? tu en feras
„ puni par une pénitence de 7 ans;
„ ou de 15 ans ſi c'eſt avec

„ ta

Digitized by Google

„ ta sœur ou ta commère .....
„ T'ès tu enyvré jusqu'à vomir? tu
„ en feras pénitence 12 jours. As-
„ tu convoité de commettre forni-
„ cation? 1 an. As-tu donné un
„ baiser avec molesse? 7 jours ...
„ As-tu pris de l'usure? 3 ans, dont
„ 1 au pain & à l'eau *.

*Détails indécens & dangereux où ces Pénitenciels entroient en évaluant les peines canoniques de chaque péché.*

Par ces échantillons vous pouvez, Monsieur, juger aisément du reste. Plus les Pénitenciels sont détaillés & plus on y voit d'horreurs. Tantôt ce sont des minucies ou des extravagances relevées & chatiées à l'excès, & tantôt de prétendus crimes de sortilèges qui n'eurent jamais lieu, condamnés comme des forfaits réels, avec la dernière rigueur. Ici les libertés les plus secretes qui sont rèvélées & defendues, là les excès les plus abominables qui sont evalués. Je n'ai jamais rien lû dans aucun Auteur payen, qui l'emporte sur les infamies dont on trouve l'enumération dans ces Livres sacrés, rien même qui en approche. Les obscènes discussions de Sanchez ne vont

* Id. *ibid. pag.* 15.

Digitized by Google

vont pas si loin que cela *. Aussi pretend-on que ces Livres étoient soigneusement cachés au peuple. Mais le Pape Nicolas I. en 816 en donnoit une raison qui n'a rien de commun avec ce que je viens de remarquer. „ Il ne convient pas, dit-il (en répondant aux Bulgares „ qui demandoient des Pénitenciels) „ il ne convient pas que ces Livres „ passent dans les mains des Laïcs, „ puisqu'ils ne leur donnent aucun „ droit de juger personne" **. C'étoit-là des Lettres closes pour tout autre que ceux à qui il appartenoit de gouverner.

*De bonne heure les Chrétiens refuserent de se soumettre à des pénitences si rigoureuses.*

VIII. Quand je vois dans des Siéeles si corrompus une Discipline si sévére, je l'avoüe ingenûment, je trouve ces deux choses si incompatibles que je n'hezite pas un moment à croire, que ces longues & rigou-

* *Bayle* a heureusement appliqué à ces sortes d'Ouvrages un mot d'Horace Od. 7. Liv. III. en les appellant des Livres qui enseignent le péché *Peccare docentes historias.* Voy. le Dict. Crit. artic. d'Albert le Grand.

** *Vid. Concil.* Labb. *Tom. VIII. p.* 542 *apud* Muratori *ib. col.* 741.

Digitized by Google

rigoureuſes pénitences ne s'exerçoient point ou qu'elles s'exerçoient très-mal. Le ſavant Muratori, que la mort a enlevé depuis peu à l'Italie dont il étoit une des plus grandes lumières par ſa vaſte erudition, penſoit entièrement de la ſorte. C'eſt de lui que j'apprends qu'en 813 le Concile de Châlon ſur Saone, non content d'avoir ordonné la ſuppreſſion de quelques Pénitenciels qui impoſoient de trop rigoureuſes peines, ſe crut obligé de recourir à l'Empereur pour le prier de faire punir les pécheurs ſcandaleux ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à la Diſcipline, en ſubiſſant ſelon les anciens Canons les épreuves de la pénitence publique *. Et ſi la pénitence publique pour les péchés ſcandaleux n'étoit pas obſervée, que devoit-ce être des pénitences impoſées pour des péchés ſecrets?

*De-là la néceſſité des relaxations, des commutations*

IX. Ici, Monſieur, vous le devinez ſûrement & c'eſt où j'en voulois venir, il fallut uſer d'Indulgen-

* *Concil. Cabillon. II. A°.* 813. *c.* 25. *apud* Muratori *ib. col.* 712.



Digitized by Google

*& des redemptions de ces pénitences, même à prix d'Argent.*

gence. Les Evêques se servirent de leurs droits ; ils adoucirent fréquemment, soit par raport au degré, soit par raport à la durée, les peines préscrittes dans les Pénitenciels ; mais on ne s'en tint pas-là. Le remède étoit trop foible ; on se vit bientôt obligé de déroger d'une manière plus efficace à l'extrême rigueur des Loix. On permit aux coupables de se racheter des austérités qui leur étoient préscrittes, par une commutation de peines plus faciles à subir.

*Exemples de cet usage en Occident dès le VII. Siécle.*

C'est ce qui se voit déja dans le Pénitenciel de Théodore, où il étoit dit en substance, que „ si quelqu'un „ ne peut pas jeûner un jour entier au pain & à l'eau, il lui sera „ permis de s'en racheter en chantant dans l'Eglise 50 Pseaumes à „ génou, ou au-lieu de la génuflexion, en nourrissant un pauvre ce jour-là, ou, si l'on ne savoit pas les Pseaumes, en donnant aux pauvres, les gens riches 3 deniers, les autres un ". Que si même on vouloit se racheter ainsi pour une semaine, ou pour un an, & pour plusieurs, on le pou-

Digitized by Google

pouvoit *. De cette maniere les Prêtres n'y gagnoient rien, c'étoient les pauvres seuls qui en profitoient ; mais bientôt l'Eglise sçut s'approprier ce profit & il ne tarda pas à prospérer dans ses mains.

S'il faut en croire le P. Morin **, tout ce que Burchard, Yves, & le Pénitenciel Romain donné par Antoine Augustin portent sur ces rédemptions comme tiré du Pénitenciel de Théodore, avoit été ajouté par une main plus moderne à ce Pénitenciel. Il ne sauroit croire que Théodore, le restituteur de la Discipline en Occident, ait établi lui-même les moyens d'y déroger ; & il le croit d'autant moins que dans le Concile qui se tint en 747 à Cloveshou ou Cliffe dans le Roiaume de Mercie, sous la présidence de Cutberth ***, se-

* *Vid.* Reginon. *de Eccles. Disciplin. Lib. II. can.* 438-446 & Murator. *ib. col.* 713. 714.

** Morin *ib. Lib. X. c.* 17.

*** Je ne sai par quelle illusion le savant *Muratori* place Cloveshou en Allemagne, & fait présider S. Boniface Archevêque de Mayence au Concile dont il s'agit ici.



Digitized by Google

ſecond Succeſſeur de Théodore dans l'Archevêché de Cantorberi, on traita ces rédemptions des peines de la pénitence à prix d'argent, „ *d'invention nouvelle, d'uſage dangereux, qui n'avoit point été permis „ pour exempter des Jeûnes préſcrits „ par la Diſcipline* ", & l'on y cenſura fortement un homme riche qui aïant commis un grand crime, prétendoit en avoir donné ſatisfaction en payant des gens pour chanter & pour jeûner à ſa place * „ pluſieurs, „ diſoit-il, lui aïant promis que „ quand il vivroit trois cens ans, „ il pourroit ſatisfaire à un Jeûne „ tout-auſſi long par la Pſalmodie, „ le Jeûne, & les Aumônes des „ gens qu'il ſe ſubſtitueroit ** ". Mais ces raiſons ne paroiſſent nullement déciſives à Mr. Muratori. Il obſerve que Théodore étant Diſciple de Jean le Jeûneur Caſuiſte fort indulgent à ſa manière, il eſt tout na-

* Mr. *Muratori* conjecture que c'étoient des Moines, qui s'étoient chargés de ce ſoin.

** Morin *ibid.*

Digitized by Google

naturel, qu'il l'ait imité en facilitant les satisfactions pénitencielles ; & que Bede qui lui attribue d'avoir eu cette Indulgence avoit été quelque tems son contemporain. Il insiste sur ce que le Concile de Tribur près de Mayence qui en 895 regla à sept ans la pénitence des homicides volontaires, leur permit „ *de se racheter* „ *dès la seconde année le Mardi saint,* „ *le Jeudi saint & le Samedi, pour un* „ *denier ou pour la valeur, ou en nourrissant trois pauvres* *". Et de toutes ces considérations il conclut, qu'apparemment l'Archevêque Théodore avoit lui-même autorisé les rédemptions au profit des pauvres, mais que bientôt on en abusa en les appliquant au profit de l'Eglise, & que c'est-là ce que le Concile de Cloveshou censura avec raison comme un usage pernicieux. Sur ce pied, cette espece d'Indulgence, qui consistoit dans la permission de se racheter des peines de la Discipline, seroit aussi

*Un Concile l'autorise en 895.*

* *Concil. Tribur. can.* 56. *apud* Murator. *ubi sup.*



Digitized by Google

auſſi ancienne que les Pénitenciels; l'Angleterre l'auroit vû naître vers l'an 680, & de-là elle ſe ſeroit peu-à-peu répandue dans les autres Égliſes où il paroit que dès le IX Siécle l'uſage en étoit fort général.

*Formule remarquable qui a donné lieu de croire que cet uſage étoit beaucoup plus ancien.*

Il y a même des Savans qui prétendent que cet uſage eſt encore plus ancien, & ils ſe fondent ſur la Formule que l'on trouve dans quelques Actes de donation où le donateur dit qu'il donne *pour la redemption*, ou *pour le remede de ſon ame*. Mais Mr. Muratori fait voir que ces Actes ne ſont pas d'une auſſi grande antiquité qu'on le penſe. On cite par exemple la formule quatrième du Livre II de Marculphe; mais l'âge de Marculphe eſt très-incertain quoique on le place au VII Siécle. On produit un Diplome de Dagobert I. donné en 634 & rapporté par le P. Mabillon *; mais l'authenticité de cette piéce eſt conteſtée. On allégue encore un Document trouvé à Ravenne & donné au public par l'Illuſtre Mar-

* *Tom. I, Annal. Benedictin.*

Digitized by Google

Marquis Maffei qui le croit de l'an 476*; mais au jugement de Mr. Muratori, cet Acte tout semblable à un autre que le P. Mabillon à publié sans datte **, est du IX Siécle; & tout bien pésé on n'a point de certitude qu'avant le VII la Formule en question ait jamais été usitée.

X. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis qu'on eut trouvé le secret des commutations de peine en des redémptions pecuniaires, l'avarice rendit les Prêtres & les Moines d'une indulgence incroiable pour avoir de l'argent. Qui n'en avoit pas, leur donnoit des fonds. Ils prenoient de toutes mains avec une facilité sans pareille.

*Abus que les Ecclésiastiques firent bientôt de ces rédemptions pour s'enrichir.*

Mr. Muratori est sur ce sujet d'une candeur que je ne saurois assez célébrer; toujours les preuves de fait en main, il les soutient par des reflexions d'une solidité & d'une ingenuité exemplaires. „ Dans ces „ tems-là, dit-il, quand un Chrétien

*Remarques importantes du célébre Muratori sur ce sujet.*

* Scip. Maff. *Diplomatic. pag.* 143.
** Mabil. *in Supplem. ad Lib. de re Diplomat.*



Digitized by Google

„ tien vouloit confeſſer ſes péchés
„ à Dieu & à ſes Miniſtres, il ve-
„ noit au tribunal de la pénitence.
„ Le Prêtre tiroit ſon Pénitenciel,
„ de l'encre, du papier, une plu-
„ me, & marquoit à côté de chaque
„ péché la peine, qui, ſelon les re-
„ gles de ce Livre devoit lui être in-
„ fligée. Enſuite additionnant le
„ tout, il voyoit à combien de
„ jours, de mois, ou d'années ſe
„ montoient les pénitences que le
„ coupable avoit à ſubir. On com-
„ prend aiſément que lors qu'on
„ portoit aux pieds d'un Prêtre une
„ liſte nombreuſe de péchés & de
„ grands péchés, ce qui devoit ar-
„ river ſouvent dans des Siècles où
„ il y avoit plus de dépravation &
„ moins de vertus que dans le nô-
„ tre, on comprend, dis-je, aiſément,
„ que la peine Canonique pouvoit
„ monter à des pénitences qui au-
„ roient pû durer cent, deux cent,
„ trois cent ans & au de-là. Que
„ faire donc? Auroit-on exigé des
„ gens du monde qu'ils paſſaſſent
„ tout le reſte de leur vie dans le
„ Jeûne & d'autres auſterités qui

„ au-

Digitized by Google

„ auroient été insoutenables & in-
„ supportables même à des Moines?
„ Les hommes étoient faits alors
„ comme ajourd'hui. Si l'on en dou-
„ te on n'a qu'à lire ce que Pierre
„ Damien écrivoit de ses contem-
„ porains dans le XI Siécle. *La for-*
„ *ce des Canons qui préscrivent les*
„ *peines pénitencielles est entièrement*
„ *enervée*, disoit-il, *par l'obstination*
„ *avec laquelle presque tous les pénitens*
„ *refusent de mortifier leur chair. Où*
„ *est l'homme du monde qui se soumette*
„ *si on lui impose seulement un jeûne de*
„ *trois jours par semaine* *? Mais,
„ poursuit le savant Auteur, on a-
„ voit des ressources toutes prêtes
„ aux désirs des pénitens. Les gens
„ de la campagne & les artisans on
„ les traitoit avec beaucoup de dou-
„ ceur, parce qu'on voyoit bien
„ que de longues & rigoureuses ab-
„ stinences, étoient incompatibles
„ avec leurs professions. On avoit
„ encore de plus grands égards
„ pour les femmes que des jeûnes
„ trop

* Pet. Damian. *Lib. I. Ep.* 15.



Digitized by Google

„ trop frequens, auroient rendu
„ ſuſpectes de galanterie. Et quant
„ aux perſonnes ou riches ou ſeule-
„ ment aiſées, elles pouvoient ſe
„ racheter. Avec 26 ſols d'argent,
„ ou un peu plus, ſelon les lieux,
„ on ſe rachetoit d'un an de péni-
„ tence *, ainſi moyennant une ſom-
„ me de 7800 ſols on étoit quitte
„ de

* Sur ce pied-là, il faut que cette Sainte Dame, dont une Ancienne Chronique rapporte l'hiſtoire ne ſçût pas encore le ſecret des rédemptions, ou que malgré ſa ſainteté elle fût d'une étrange avarice. Après ſa mort elle apparut à un Moine & celui-ci lui aiant demandé comment elle ſe trouvoit dans l'autre monde, *Je ſuis*, dit-elle, *ſoumiſe à 60 ans pénitence pour avoir trop aimé les petits chiens & beaucoup d'autres bagatelles qui aux yeux même des hommes paſſent pour des choſes frivoles.* Cette révélation, au premier coup d'œil peu importante, contenoit un avis bien charitable, & devoit naturellement opérer un nombre prodigieux de rédemptions, par tout où au gout du frivole ſe trouvoient aſſociées l'ignorance & la ſuperſtition; deux choſes fort à la mode dans ces tems-là. Voy. le *Chronic. Beccenſe* ad an. 1089. apud *Morin Lib. X. c.* 18. §. 5.

Digitized by Google

„ de trois cens ans de peines cano-
„ niques ... Trois ſols pour un an
„ ſuffiſoient à ceux qui n'avoient
„ pas de bien ... Ceux qui n'a-
„ voient point d'argent, donnoient
„ des fonds dont ils ſe reſervoient
„ l'uſufruit ... Et les Miniſtres des
„ autels ne ſe montroient jamais
„ pareſſeux à procurer ainſi le plus
„ grand bien de l'Egliſe, & à faire
„ ſervir la pieuſe liberalité des Fi-
„ dèles à enrichir leurs Egliſes ou
„ leurs Couvens *". „ Vous n'igno-
„ rez pas (écrivoit encore le Cardi-
nal Damien à un Evêque de ſon
temps) „ que quand nous recevons
„ des terres de nos pénitens, nous
„ leurs relachons de la quantité de
„ la pénitence ſelon la meſure de
„ leurs dons **". C'étoit-là, au ju-
gement de Baronius, un expédient
charitable pour aider les pécheurs à
acquiter des dettes auxquelles ils
n'avoient pu ſuffire. Mais diſons le
plûtôt comme le ſage Muratori :
ainſi

* Murat. *ib. col.* 742-744.

** P. Damian. *Lib. IV. Epiſt.* 12. *Tom. I. pag.* 56. *& apud* Baron. *an.* 1055. *n. C.*

Digitized by Google

ainſi l'avarice, qui ſait ſe deguiſer ſous tant de formes ſpécieuſes, ouvrit aux Eccléſiaſtiques des tréſors immenſes dans la corruption & dans la credulité des Chrétiens, tréſors qu'ils accumulèrent à l'infini. De-là ces donations innombrables, dont les Actes encore aujourd'hui ſubſiſtans en partie, font foi de la cupidité ſordide & des artifices incroyables des Prêtres & des Moines, ſévéres dans leurs Loix pénitencielles, mais indulgens à y déroger dans la pratique, pour s'enrichir de cette maniere aux dépens des peuples, auſſi imbécilles que corrompus.

*Les Indulgences depuis le VII Siécle juſqu'à la fin du X ne conſiſtérent que dans ces relaxations, commutations & rédemptions des peines ca-*

XI. Et voilà, Monſieur, quelles furent les Indulgences depuis le VII Siécle juſqu'a la fin du X. De ſimples adouciſſemens des pénitences impoſées par les Canons & multipliées par les Eccléſiaſtiques. Elles portoient eſſentiellement ſur ce principe que le pénitent qui montre plus de ferveur doit être traité avec une Diſcipline moins rigoureuſe *. Mais dans

* *Leviori diſciplina tractandus.* Rabban, Maur. *de Pœnit. c.* 35.

Digitized by Google

dans l'application de ce principe on avoit égard à diverſes conſiderations qui y étoient étrangeres, & on ſe conduiſoit fort diverſement. Tantôt on abrégeoit la durée de la pénitence, tantôt on en diminuoit le degré; puis on permettoit de s'en racheter en payant. Mais outre qu'à parler en général, on n'impoſoit pas ces pénitences après l'abſolution donnée, & qu'ainſi elles differoient eſſentiellement des ſatisfactions que les Indulgences modernes abrégent ou adouciſſent, & qui ſuivent toujours l'abſolution des pénitens; outre que ces dernières différent encore capitalement des premières, en ce que les pénitences canoniques n'ont plus lieu dans l'Egliſe Romaine où le Concile de Trente a trouvé le moyen d'anéantir juſqu'à l'excommunication publique, ainſi que le P. Morin l'avoue aſſez clairement *; outre cela, dis-je, il n'y avoit point de Prêtre Confeſſeur qui n'eut le droit d'uſer d'Indulgence, &

*noniques. Leur difference d'avec les Indulgences Papales.*

* Morin *ib. Lib. VII. c.* 7. §. 1, 2.

Digitized by Google

& qui n'en usa en effet selon les regles du Pénitenciel des Eglises qu'il desservoit, au-lieu que les Indulgences modernes dépendent absolument du Pape, & dans certains cas des Evêques sans que jamais les Prêtres puissent s'ingérer à en accorder.

*Actes frauduleux produits par Bellarmin & Baronius pour prouver qu'avant le dixième Siécle les Papes avoient accordé des* Indulgences *à-peu-près dans le gout moderne.*

XII. Je n'ignore pas que l'on prétend trouver dans l'Histoire, des preuves de fait par lesquelles il conste qu'avant le X. Siécle quelques Papes avoient déja accordé des Indulgences à-peu-près dans le goût d'aujourd'hui. Bellarmin & Baronius ont fait tout ce qu'ils ont pû pour le persuader. Mais ils n'ont produit dans cette vuë que des Actes faux au jugement même des plus habiles Critiques de leur Communion. Pour vous en convaincre en vous procurant une lecture que vous trouverez aussi agréable qu'elle est instructive, je vous renvoye au *Preservatif contre la Réunion avec le Siége de Rome*, du célébre Lenfant. Dans sa X. Lettre du Tome II. où il traite des Indulgences avec sa délicatesse & son savoir ordinaire, vous verrez comment il anéantit les prétentions des

Digitized by Google

des deux Cardinaux par l'autorité des Mabillon, des Papebroch, des Pagi. Je la renforcerois au beſoin de celle du Père Morin * & de Van Eſpen **, mais la choſe n'eſt pas neceſſaire. Il faut bien que les Indulgences d'aujourd'hui ſoient d'une datte poſterieure au X. Siécle, puiſque les deux ſeuls exemples que Mabillon en a pu deterrer & que Pagi a empruntés de lui ne ſignifient rien ***. Je copierai ſans façon les paroles de M. Lenfant ſur ce ſujet. „ Le premier exemple eſt, dit-il, „ d'un Evêque de Conſtance nommé Salomon qui aiant procuré la „ mort de trois de ſes amis alla demander Pardon au Pape qui n'eſt „ pas nommé, & l'obtint. Ceci eſt „ tout différent des Indulgences „ d'aujourd'hui. L'autre exemple en „ ap-

* Morin *ibid. Lib. X. c.* 20.

** Van Eſpen *Jus Eccl. Univ. Part. II. tit.* 7. §. 19-29.

*** Pagi *Brev. Geſt. Pont. pag.* 60, 61. *Voyez auſſi* Natal. Alex. *Hiſt. Eccl. Sæc. IX. & X. c.* 1.

Digitized by Google

„ approche un peu plus. C'eſt ce-
„ lui d'Udalrich Evêque d'Augs-
„ bourg qui étant allé à Rome, s'en
„ retourna chez lui avec des pré-
„ ſens & des Indulgences. Mais il
„ y a pourtant beaucoup de diffé-
„ rence, car il ne paroit ni quête,
„ ni publication, ni aumône exi-
„ gée, ni tems préſcrit, ni diſtinc-
„ tion de peine & de coulpe &c."
Il faut donc le reconnoître avec candeur comme M. Muratori *, avant le XI Siécle, nul exemple d'Indulgences telles que Rome les a depuis répandues.

*Aveus formels de divers Théologiens de l'Egliſe Romaine ſur la nou-*

XIII. Auſſi a-t-on là-deſſus les aveux formels de divers Théologiens de l'Egliſe Romaine des moins ſuſpects. Chemnice **, Du Moulin ***, Drelincourt ****, Mr. Lenfant ***** & d'autres les ont re-

* Murat. *ibid. col.* 762.

** Chemnic. Exam. *Conc. Trid. de Indulg. c.* 4.

*** Du Moulin *Nouveauté du Papiſme, Liv. VII. c.* 2. *pag.* 567.

**** Drelinc. *Jubilé des Egliſes Ref. pag.* 163. *&c.*

***** Lenfant *Preſerv. ubi ſup.*

Digitized by Google

recueillis. Je ne vous en indiquerai que deux ou trois. Durand de St. Porcien Dominicain Maître du Sacré Palais du Pape en 1353 & successivement Evêque de Meaux & de Puy en Velay, reconnoit en autant de termes „ qu'on ne peut „ presque rien dire de certain touchant les Indulgences, parce que „ l'Ecriture n'en parle point expressément & que les Saints Pères „ Ambroise, Jerôme, Augustin „ n'ent ont rien dit" *. Antonin de Florence Archevêque de Naples canonisé par Léon X, tient le même langage. " Nous n'avons rien, „ dit-il, d'exprès dans l'Ecriture „ touchant les Indulgences. Elles „ ne se trouvent pas non plus dans „ les Ecrits des anciens Docteurs, „ mais des modernes " **. Jaques van Hoeck dans sa Lettre à Wessel

*veauté des Indulgences.*

* Durand. *in* 4. *dist.* 20. *quæst.* 3. *num.* 4. *pag.* 791.

** Antonin. *Sum. Sacr. Théolog. part.* 1. *tit.* 10. *c.* 3. *de Indulg. fol.* 202. *Edit. Venet.* 1583.



Digitized by Google

sel fait la même confession *; Le Cardinal Cajetan est encore plus fort „ Si l'on avoit quelque „ chose de certain, dit-il, sur l'o„ rigine des Indulgences, cela ser„ viroit à trouver la verité, mais „ là dessus aucune decision de l'E„ criture, aucune autorité des an„ ciens Docteurs Grecs & Latins „ n'est parvenue à notre connois„ sance, ce n'est que depuis trois „ cent ans " &c. ** Sylvestre Prierias lui-même, dans la dispute contre Luther confesse que les Indulgences ne sont connues que par l'autorité de l'Eglise Romaine & de celle des Papes qui est, dit-il, encore plus grande ***. Deux Prélats, fameux entr'autres par leurs écrits contre cet illustre Reformateur, savoir

* Jacob. Augularis *apud* Drelincurt. *ib. pag.* 165.

** Cajetan. *Opusc. Tom. I. tract.* 15. *cap.* 2.

*** Sylvest. Prierias *in Conclusion. Luth. Dialog. ad Conclus.* 56. *Oper. Luth. Tom. I. pag.* 21. *edit. Jenæ.* 1564.

Digitized by Google

voir Jean Fisher Cardinal Evêque de Rocheſter, & Jean Evêque de Chiemzée font des aveus tout ſemblables *. Dès qu'on vient aux Auteurs du XVI. Siécle, on en trouve quantité qui tiennent, plus ou moins, le même langage. J'ai donc prouvé ce que je voulois établir, & il ne me reſte pour le preſent autre choſe à ajouter ſi non que je ſuis, Monſieur &c.

* Lenfant *Preſervatif ibid.*



Digitized by Google

## LETTRE VINGT ET DEUXIÈME.

*Hiſtoire des Indulgences depuis le XI Siècle juſqu'au Concile de Trente.*

I. VOus ne m'entendrez pas dire aujourd'hui, Monſieur, que je ne vois aucune trace des Indulgences Papales dans le periode de tems que j'ai à parcourir. C'eſt proprement dans ce periode que l'avarice les a enfantées, que la ſuperſtition les a nourries, que la Théologie Scholaſtique leur a prêté des forces & des couleurs, & que le Savoir-faire des Papes en a converti l'uſage en une véritable mine d'or, pour les Moines & pour eux-mêmes. Dans ma dernière Lettre vous avez vû ce Myſtère d'iniquité deja en train, à preſent vous l'allez avoir non ſeulement éclorre, mais arriver à ſa pleine conſommation depuis le XI. Siécle juſqu'au milieu du XVI. que le Concile de Trente ſe tint.

*Indulgences attachées à la Flagellation.*

II. Sur la fin du X. Siécle on avoit introduit dans l'Egliſe un moyen ſingulier de s'épargner les longues

Digitized by Google

gues peines de la pénitence, savoir la Flagellation. Je parle de la Flagellation volontaire, car il y avoit déjà du tems que les Evêques infligeoient cette peine aux Prêtres, aux Moines, aux Religieuses, & aux Serviteurs de l'Eglise *; mais on ne s'étoit pas encore avisé de recourir volontairement à cet expédient pour se racheter des satisfactions canoniques. Il ne faut pas être bien pénétrant pour en deviner les auteurs. C'étoient des Moines. Sans argent pour se racheter des peines canoniques, ils s'avisèrent de réduire en pratique la regle du Droit qui porte que, *qui n'a point d'argent doit payer de son corps* **. Dabord ils s'en tinrent à la férule, & Baronius m'apprend qu'en se soumettant à vingt coups de férule sur la paume de la main, on gagnoit un jour de pénitence ***. Mais ce jeu d'enfant étoit au-dessous de la sainte hu-

* Morin *Lib. VII. c.* 10. §. 19.

** *Qui non habet in ære solvat in corpore*, ff. lib. 48. tit. 19. leg. 1. §. 3.

*** Baron. *ad an* 1055. *n.* 11.



Digitized by Google

humilité des Moines. Accoutumés dans leurs Couvens à se donner la discipline ou à la subir, malgré bon gré qu'ils en eussent, quand ils avoient commis quelque faute, ils se portèrent aisément à substituer ce genre de pénitence aux Jeûnes longs & rigoureux qu'on imposoit aux pécheurs & qui certainement leur auroient coûté davantage. On attribue toute la gloire de cette belle imagination à un certain Hermite Italien, nommé Dominique, Maître-Fouëtteur s'il en fut jamais. Il florissoit en 960 *, & il eut l'avantage de compter parmi ses Disciples le Cardinal Pierre Damien, qui fait de lui les plus grands éloges en divers endroits de ses Lettres. Ce Dominique, canonisé aussi bien que son Eminent élève, étoit surnommé l'Encuirassé, parce que nuit & jour il portoit sur sa chair une cuirasse de fer pour se mortifier davantage, ne la quittant jamais, à ce qu'assurent ses admirateurs, que lorsqu'il étoit question de se donner la

* Morin. *ib. Lib. VII. c.* 14.

Digitized by Google

sa discipline. Il porta cet affreux exercice au plus haut point de perfection. Ses épaules étoient comme une table, où à grands coups de fouët il gravoit des équivalens aux peines canoniques, avec une dexterité incroyable. Selon l'Arithmétique des Fanatiques de sa sorte il étoit établi, qu'on pouvoit se racheter d'une année de pénitence en recitant trois fois tout le Pseautier, avec le terrible accompagnement de trois mille coups de foüet*. Ainsi, en doublant les coups & les Pseautiers, on gagnoit un plus grand nombre d'années, selon qu'on étoit adroit dans cet exercice: & quoiqu'il y eût des gens qui expioient jusqu'à cent années en vingt jours, le fervent Dominique les surpassoit tous. Habile à se frapper des deux mains, il en venoit à bout en six jours, & savoit dans cet intervalle

* L'Auteur des *Vies des Solitaires d'Occident*, dit dans la vie de Dominique, que le Pseautier faisoit quinze mille coups & cinq années de pénitence. *Tom.* IV. pag. 131. 132.



Digitized by Google

tervalle reciter trois cent fois le Livre des Pſeaumes, en s'appliquant trois cent mille coups de diſcipline *. On aſſure même qu'il pouſſa le courage juſques à gagner une fois mille ans de pénitence ſur ce même pied, & que diverſes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe l'imitérent **. Quoique le Pape Grégoire XIII. & quelques Cardinaux, entr'autres Baronius, aient fait enviſager cette manière de pénitence comme *un uſage louable* *** & un *pieux établiſſement* ****, je ne me ſouviens pas d'avoir lû que beaucoup de Papes, de Cardinaux, & de Prélats d'un certain rang aient eû ſouvent recours à ces ſanglans adouciſſemens des pénitences canoniques, ni même qu'ils les aient autrement recom-

* *Hiſt. des Indulgences, Liv. I. c. 4. pag. 20.*

** S. Damianus *Opuſc. 51. apud* Morin. *Lib. X. c. 18. §. 3.*

*** *Laudabilis uſus, ut pœnitentiæ cauſa, Fideles verberibus ſe ipſos afficerent, flagellis ad hoc paratis idoneis.* Baron. *an. 1056. n. 8.*

**** *Vid. Act. Eccles. Mediolan. pag. 5. inter inſtitut. Doct. Chriſt.*

Digitized by Google

commendés. Ils penſoient peut-être comme l'Abbé Boileau, que ces Flagellations ne ſont pas toujours efficaces pour mortifier la chair & les convoitiſes *; ou bien ils en regardoient l'uſage comme un effort de perfection reſervé pour des Moines, & pour des Hermites. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne paroit pas, que cette manière de gagner des Indulgences ait fait fortune. Le gout fanatique des Moines pour la diſcipline, produiſit bien l'extravagante Secte des Flagellans, dont on voit encore de beaux reſtes dans les Inſtituts de diverſes Confrairies, & dans les regles de pluſieurs Couvens; mais je ne ſache pas que dans aucune des Bulles Jubilaires, la Flagellation ſe trouve impoſée aux Fidèles comme une choſe requiſe pour avoir part aux tréſors de l'Egliſe, & pour ſe racheter par ce *nouveau genre de Purgatoire*, comme parle Pierre Damien **, des peines

* Jacob. Boileau *Hiſt. Flagellantium* &c. c. 10.

** P. Damianus *Opuſc.* 50. *c.* 14. *ubi ſup.*



Digitized by Google

nes du Purgatoire de l'autre monde; on se contenta de recevoir le payement de ces peines en cette monnoye, sans obliger personne à les payer si chérement.

*Indulgences acquises en contribuant de ses deniers aux bâtimens des edifices appartenant à l'Eglise &c.*

III. Mais le X^e Siècle avoit vu naitre encore une nouvelle sorte de rédemption des peines de la pénitence *, qui dans les Siécles suivans eut un tout autre succès que celle de la Flagellation. C'étoit d'abréger le tems de ces peines, pour tous ceux qui contribuoient d'un dénier a bâtir des Eglises, ou même aux reparations des ponts & des chaussées comme étant des ouvrages publics & pour la commodité commune **. A proportion de ce que l'on y contribuoit, on accordoit la relaxation de la troisième ou de la quatrième partie de la satisfaction, ou même du tout. Ce dernier cas étoit rare; mais il étoit commun d'entendre faire faire des publications semblables à celle-ci au nom

* Van Espen *Jus Eccles. Univ. Part. II.* Tit. 7. *c.* 1. § 9.

** Morin *Lib. X. c.* 20.

Digitized by Google

nom des Evêques. „ Quiconque „ contribuera d'un denier à bâtir „ ou à reparer cette Eglise ou cet „ Oratoire, nous lui accordons au „ nom du Seigneur la troisième ou „ la quatrième partie &c. des peines „ pénitencielles qui auroient dû lui être infligées" *. De cette manière les pénitens devenoient à leurs faux les entrepreneurs des édifices Ecclesiastiques, & l'Eglise les indemnisoit en les dispensant de porter toutes les peines temporelles de leurs péchés. C'est ce que vers le milieu du XI^e Siécle on commença d'appeller du nom d'Indulgence aussi bien que de celui de rémission ou de rélaxation; & comme ce commerce étoit tout au profit des Evêques, ils portèrent la licence, pour le faciliter, jusqu'à permettre au mépris de l'ancien usage, qu'on donnat aux pécheurs l'absolution avant qu'ils eussent rempli

* *Qui denarium in ædificationem aut reparationem hujus Ecclesiæ vel Oratorii contulerit, tertiam partem vel quartam &c. pœnitentiarum imponendarum illi in Domino relaxamus.* Morin. *Lib. X. c.* 20. §. 2.

Digitized by Google

pli les conditions qu'on exigeoit d'eux *; ils multiplièrent sans fin & sans cesse leurs indulgences, pour bâtir des Eglises, des Couvens, des Hôpitaux & autres édifices à leur usage **; ils en accordèrent à la Dedicace des Eglises, & des Autels; ils en donnèrent en plusieurs jours de Fête pour exciter la dévotion des peuples ***; ils en donnèrent pour cent ans, pour mille ans, pour plusieurs milliers d'années & au delà ****; en un mot, ils en firent un abus si indigne, soit à leur propre avantage, soit au profit des Eglises qu'ils voulurent gratifier, que les Papes alors plus moderés qu'eux en ce point *****, se crurent obligés de mettre des bornes à l'exercice de leur puissance spirituelle. Ce fut sous Innocent III, & par la bouche du Concile de Latran tenu en

* Id. *ibid. c.* 24.

** Id. *ibid. c.* 23. Van Espen *Jus Eccles. Univ. Part.* 2. *tit.* 7. *c.* 1. 2.

*** *Hist. des Indulg. Liv.* 1. *c.* 5 & 9.

**** Id. *Liv. II. c.* 16

***** *Vid.* Baronii *Annal. ad an.* 1177.

Digitized by Google

en 1215; „ Parce, y eſt-il dit, „ que les clefs de l'Egliſe ſont me- „ priſées & que la ſatisfaction de la „ pénitence eſt affoiblie par les In- „ dulgences exceſſives & indiſcret- „ tes que quelques Prélats de l'E- „ gliſe ne craignent pas d'accorder; „ nous ordonnons, que, quand on „ conſacrera une Egliſe, l'Indul- „ gence ne paſſera pas au delà de „ l'an . . . & que dans l'anniver- „ ſaire de la Dedicace on ne remet- „ tra que quarante jours de péni- „ tences enjointes. Nous vou- „ lons auſſi que le même nombre „ de jours ſoit obſervé dans les In- „ dulgences qui s'accordent dans les „ autres Fêtes ou pour quelque ſu- „ jet que ce ſoit: puiſque le Pon- „ tife de Rome, qui poſſède la „ plénitude de la puiſſance, a coutû- „ me d'obſerver dans ces rencon- „ tres la même moderation " *.

*Origine des Indulgences de 40 jours.*

IV. Je ne ſai, Monſieur, ſi vous entendez bien ce que c'eſt que cette année & ces quarante jours de pénitence. Il faut ſavoir que dans la

* Morin *Lib. X. c.* 23.

la décadence de la Discipline, une année de Jeûne n'obligeoit à jeûner que trois quarantaines de jours, & outre cela tous les Lundis, les Mecredis & les Samedis, encore n'étoit-ce pas toujours au pain & à l'eau. Une Indulgence d'une ou de plusieurs années étoit donc celle qui remettoit toutes les pénitences qu'on y devoit faire selon les Ordonnances de l'Eglise. L'Indulgence de plusieurs jours étoit une rémission d'autant de Lundis, de Mecredis & de Samedis qu'on en devoit jeûner chaque semaine *. Celle de quarante jours remettoit l'une des quarantaines, & elle étoit une des plus célébres & des plus communes. En voici l'origine. L'on avoit coûtume de commencer la longue & solennelle pénitence de sept ans par une quarantaine rigoureuse de jeûne au pain & à l'eau, & d'une privation générale de tous les plaisirs les plus legitimes. Cette abstinence, dabord appellée *Carentia*, prit peu à

* *Hist. des Indulg. Liv. I. c. 5. Paris* 1702.

Digitized by Google

à peu d'une Latinité corrompue le nom de *Carena* *, d'où eſt venu le terme François de *Carême*; mais parce que peu de perſonnes avoient aſſez de forces pour ſoutenir une quarantaine auſſi dure, les Evêques commencèrent à la remettre, & de là l'Indulgence de 40 jours **, Indulgence que les Prélats ſçurent multiplier, en dépit des Papes & des Conciles, dans un excès qui fit enfin tomber totalement les Canons & la Diſcipline, comme je vous le dirai tantôt.

V. Les Papes eux-mêmes ne tardérent pas à ſe dédomager de leur première retenuë, & à ſe prévaloir de la plénitude de puiſſance qu'ils avoient ſçu acquerir, pour donner des Indulgences tout autrement étenduës que celles des Evêques. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils les attacherent à la condition expreſſe de

*Indulgences plenières accordées par les Papes à ceux qui prendroient part aux Croiſades contre les ennemis du St. Siége, les Infidéles & les Héritiques.*

* D'autres derivent *Carena* de *Quarentena*. Voyez le Dictionnaire ſacré de *Macri*.

** Dom George *Hiſtoire des Indulgences & du Jubilé pag.* 71. *Paris* 1701.

Digitized by Google

de faire pour le bien de l'Eglise, ce que l'Eglise avoit defendu pour le salut des ames. Entr'autres pénitences que l'on imposoit aux pécheurs, il étoit d'usage dès le commencement du V. Siècle, de leur défendre le métier des armes *: ensuite on le leur avoit permis lorsqu'il s'agissoit de faire la guerre aux Infidèles; mais enfin, les Papes s'avisèrent de proposer eux-mêmes, qu'on prît part aux expéditions militaires tant contre les Infidèles, que contre les Hérétiques, les Schismatiques, & les ennemis du St. Siége, sous promesse, que cette œuvre pénible seroit reputée pour une pénitence parfaite, & qu'ainsi elle mériteroit une entière rémission, une Indulgence plénière, comme on a parlé dans la suite à tous ceux qui s'y prêteroient.

*Grégoire VII en eut le premier l'idée, l'an 1084.*

VI. Ce fut l'ambitieux Grégoire VII, qui eut recours le premier ** à cette fraude pieuse, pour maintenir l'autorité despotique qu'il osoit

* Morin *Lib. V. c.* 18-22.
** Id. *Lib. X. c.* 19. §. 10.

Digitized by Google

ſoit uſurper ſur les Rois. En 1084. S. Anſelme, Evêque de Luques & Légat de Grégoire, promit à tous les Schiſmatiques attachés au parti de l'Empereur Henry IV. en Italie, que ceux qui ſe détachant des interêts de ce Prince prendroient les armes contre lui, obtiendroient une entière rémiſſion de leurs péchés. Et l'Auteur des Actes de S. Anſelme n'héſite point d'attribuer à cette promeſſe, le ſuccès d'une bataille qui releva conſiderablement le parti de Grégoire *; comme ſi le Ciel avoit pû bénir une perfidie abominable, & moins encore approuver que l'on y animat les peuples par des aſſurances d'une abſolution générale de toutes les peines temporelles qu'ils avoient auparavant méritées par quelques crimes que ce fut! A l'imitation de cet exemple Victor III, en guerre contre les Sarrazins, envoya en Afrique l'an 1087 une nombreuſe armée contre eux, & en donnant à ſes troupes l'étendart de St

* *Vita S. Anſelmi apud* Baron. *ad an* 1084. *n.* 15 *&* 16.



Digitized by Google

St. Pierre, il y ajouta la promeſſe de la rémiſſion de tous leurs péchés *, promeſſe efficace qui les anima, dit-on, ſi bien au combat qu'ils défirent cent mille Sarrazins & ſe rendirent maitres de la ville de Mehedia.

*Urbain II offre ces Indulgences plénières avec éclat en publiant la premiere Croiſade l'an 1095.*

VII. Mais celui qui fit l'uſage le plus éclatant & le mieux marqué de ce nouveau genre d'Indulgences, c'eſt Urbain II. l'inventeur ou du moins le Père des Croiſades, ces guerres ſacrées, dont la ſuperſtition deguiſa le ſecret motif aux yeux des peuples, & dont les horreurs trop connues, ſeront une tache éternelle à la gloire du nom Chrétien.

*Belles réflexions du Préſident Hainault ſur les Croiſades.*

Avez vous lû, Monſieur, les belles réflexions M. le Préſident Hainault ſur ces Croiſades? Sans toucher au motif qui les occaſionna, il les fait regarder comme une preuve parlante que tout devient paſſion dans les hommes & que juſqu'aux choſes les plus ſaintes il ſavent tour-

* *Leo Oſtienſis in Chronic. Caſſinens. Lib. 3. c. 31. apud* Muratori *Diſſert. Med. Æv. LXVIII. col. 762. &* Baron. *an. 1087. n. 8.*

Digitized by Google

tourner au profit de ces mêmes paſſions. „ Il s'en faut bien, dit-il, „ que la Religion ait toujours été „ auſſi épurée qu'elle l'eſt aujourd'hui... On voit dans des tems „ d'ignorance, c'eſt à dire dans des „ tems où on ne raiſonnoit point, „ une ſuperſtition groſſiere regner „ à la place de ce culte d'eſprit & „ de verité qu'elle a établi. La Religion Chrétienne étoit devenuë „ depuis le XI^e Siecle, un prétexte „ à toutes ſortes d'abus & de crimes, & les Chrétiens des eſpeces d'Idolatres, qui honoroient le „ vrai Dieu comme on honoroit autrefois les fauſſes Divinités. La „ correction des mœurs & le ſacrifice des Paſſions n'entroient „ pour rien dans le culte que l'on „ rendoit; &, comme dans le Paganiſme, on croyoit avoir ſatisfait à tout après avoir rempli „ les devoirs exterieurs. Ce n'eſt „ que depuis que l'on s'eſt mis à „ raiſonner que l'on a reconnu que „ les pratiques de la Religion ne „ ſont rien ſans la ſoumiſſion de „ l'eſprit & du cœur, & ce progrès



Digitized by Google

„ qu'a fait le raisonnement est si
„ sensible que même encore aujour-
„ d'hui il est aisé d'appercevoir la
„ différence qu'il y a entre les peu-
„ ples Chrétiens, chez qui la Phi-
„ losophie a moins gagné & ceux
„ qui se sont mis à raisonner... On
„ n'auroit pas beau jeu.. à nous
„ venir proposer les Croisades, &
„ on ne persuaderoit pas à des Na-
„ tions entières, que le signe de la
„ Croix mis sur la manche, & des
„ voyages ou des guerres entrepri-
„ ses pour visiter la Terre-Sainte
„ ou pour la delivrer, missent en
„ droit de satisfaire d'ailleurs à tou-
„ tes ses passions. C'est ce que l'on
„ croioit, ajoute l'Illustre Auteur,
„ lorsque commencèrent les Croi-
„ sades " *.

*Pernicieux effets des* Indulgences *d'Urbain.*

VIII. En effet, Urbain II s'étant mis dans l'esprit, sur les insinuations d'un Solitaire nommé Pierre l'Hermite, d'animer les Chrétiens à prendre les armes pour retirer le St.

* Nouvel *Abrégé Chronolog. de l'Hist. de France.* 8°. *Paris* 1749. *pag.* 747. *Voyez aussi* Fleury *6e. Disc. sur l'Hist. Eccles.*

Digitized by Google

St. Sepulchre & toute la Terre-Sainte des mains des Mahometans *, il promit dans le Concile de Clermont, qui se tint en 1095, à tous ceux qui concourroient personnellement à cette guerre *le relâchement des immenses pénitences qu'ils méritoient pour leurs péchés* **; ce sont les paroles de ce Pape & ce fut le coup de mort pour la Discipline de l'Eglise ***, car qu'en arrivat-il? la Superstition, le Fanatisme, la Faineantise, l'esprit de Libertinage, le dérangement secret des affaires, & quantité d'autres causes non moins odieuses, poussèrent une multitude incroyable de gens de tout ordre à prendre la livrée de la Croix. Je vais encore copier M. le Président Hainault. „ Les Moines, dit-il, „ ennuyés de leurs Cellules, les quit-„ toient; les femmes lasses de leurs „ maris

* Maimbourg *Hist. des Croisades, Tom. I. pag.* 13. *&c.*

** Wilhem. Tyrius *ap.* Baron. *an.* 1095. *n.* 41.

*** Morin *Lib. X. c.* 19. Van Espen *Part. II. tit.* 7. §. 9-15.



Digitized by Google

„ maris suivoient leurs amans; les
„ Seigneurs chargés de dettes ven-
„ doient les terres qui y étoient en-
„ gagées; & tous partoient pour la
„ Terre-Sainte, dans la sécurité d'y
„ trouver le pardon de leurs péchés.
„ Ce devoit être un spectacle assez
„ singulier de voir partir un tas
„ d'hommes & de femmes perdus de
„ crimes, parmi lesquels le vrai
„ Christianisme étoit aussi rare que
„ la vertu; qui étoient dans la bon-
„ ne-foi de croire qu'ils combat-
„ toient pour la gloire de Dieu,
„ & qui, chemin faisant, s'aban-
„ donnoient aux plus grands excès;
„ qui laissoient sur les lieux de leurs
„ passages les traces scandaleuses de
„ leurs dissolutions & de leurs briga-
„ dages, ou, qui emportoient dans leur
„ cœur le souvenir criminel des mai-
„ tresses qu'ils avoient laissées dans
„ leur pays. Un Poëte du tems *,
„ poursuit le célébre Chronologiste,
„ décrivit l'Histoire du Châtelain de
„ Coucy, qui partit pour la Croi-
„ sade passionnément amoureux de
„ la

* Fauchet *Poëtes Franç. Liv. 2. c. 17.*

Digitized by Google

„ la femme d'un Gentilhomme ſon
„ voiſin, c'eſt à dire emportant l'a-
„ dultére dans le cœur, & mourant
„ dans le voyage, chargea un de
„ ſes amis de faire embeaumer ſon
„ cœur & le porter à ſa Dame com-
„ me il fit. N'étoit-ce pas là de di-
„ gnes fruits de pénitence? " *

IX. Mais ce qui manquoit d'un côté étoit richement compenſé de l'autre. La premiere Croiſade occaſionna des levées immenſes de déniers qui apprirent aux Papes ce qu'ils pouvoient attendre de l'imbecille ſuperſtition des peuples, & les ſucceſſeurs d'Urbain II ne manquérent pas d'en profiter. „ Ces Croiſades, (dit
„ Mezerai dans la Vie de Philip-
„ pe I.) dont l'ardeur a duré plus
„ de deux cens ans, produiſirent
„ la ruine des grands Seigneurs &
„ de la foule des peuples. Mais
„ les Papes & les Rois en tirerent
„ de grands avantages, pour ſe ren-
„ dre abſolus. Ceux-là parce qu'ils
„ ſe mirent en poſſeſſion de com-
„ mander

*Elles portent un coup fatal à la Diſcipline en même tems qu'elles enrichiſſent le Clergé.*

* *Nouvel Abregé Chronol. ibid.*



Digitized by Google

„ mander ces expéditions dont ils „ étoient les chefs; qu'ils prenoient „ sous leurs protections les perſon- „ nes & les biens de ceux qui ſe „ croiſoient; qu'ils rendirent l'uſa- „ ge des Indulgences & des diſ- „ penſes plus commun qu'aupara- „ vant, & que leurs Légats recueil- „ loient & manioient les Aumônes „ & les Legs qui ſe faiſoient pour „ ces guerres ". D'ailleurs, com- me le remarque Fra Paolo, „ ils ti- „ rèrent de groſſes ſommes d'argent „ des Fidèles, principalement des „ femmes & des autres perſonnes „ incapables d'aller à la guerre, ſoit „ pour s'exempter de quelque vœu, „ ſoit pour obtenir des Indulgen- „ ces, & ces ſommes ne furent pas „ toutes employées à cette guer- „ re " *. Pour multiplier ces reve- nus **, ils accordèrent des Indul- gences plénières non ſeulement à ceux qui ſe croiſoient & alloient en perſonne à la Terre-Sainte; mais encore à tous ceux qui ne le pou- vant

* *Traité des Bénéfices de* Fra Paolo Sarpi *Amſt.* 1685. *pag.* 147, 148.

** Fra Paolo *Hiſt. du Conc. de Trente, Tom. I. pag.* 13, *Amſt.* 4.

Digitized by Google

vant ou ne le voulant pas fourniſſoient ſeulement un Soldat, ou de quoi l'entretenir; ils étendirent ces Croiſades avec les mêmes priviléges, contre les Hérétiques, les Schiſmatiques, & les ennemis que leur ambition & leur avarice leur ſuſcitoit *. On promit des Indulgences à tous ceux qui dans les guerres contribueroient de leurs déniers au ſecours de l'Egliſe, & cela à proportion de leurs ſervices ſelon le jugement des Evêques, qui ſouvent, à l'imitation des Papes, condamnérent les pénitens à ſe croiſer **.

„ Tant que les Croiſades durérent, „ dit l'Abbé Fleury, elles tinrent „ lieu de pénitence, non ſeulement „ à ceux qui ſe croiſoient volontai„ rement, mais à tous les grands „ pécheurs, à qui les Evêques ne „ donnoient l'abſolution qu'à la „ charge de faire le ſervice de la „ Terre-Sainte, pendant un cer„ tain tems, ou d'y entretenir un „ nom-

* *Voy. l'Hiſt. des Indulg. Paris* 1702. *Liv. I. c.* 8 & 9.
** *Là-même.*



Digitized by Google

„ nombre d'hommes armés " *. Ainſi, de gré ou de force, on tiroit de l'argent ou des ſecours d'une infinité de perſonnes. Tantôt c'étoient des pécheurs ſcandaleux qui étoient forcés à ſe délivrer ainſi des peines canoniques qu'ils avoient méritées; tantôt c'étoient des ſuperſtitieux, qui, pour ſe tranquilliſer ſur les peines de leurs pèchés ſecrets venoient ſe livrer à la merci des Eccleſiaſtiques, toujours prêts à profiter de leurs Confeſſions pour leur impoſer la neceſſité d'un voyage dont la plûpart devoient ſe racheter l'argent à la main. Pour les uns ces voyages étoient une partie de plaiſir, ou une affaire de ſuperſtition & de fanatiſme; pour les autres, l'équivalent qu'ils payoient étoit un moyen court & aiſé de ſe procurer le mérite exterieur de la pénitence ſans en ſouffrir les peines. Je ne m'étonne donc pas ſi d'abord la multitude, ebloüie par les promeſſes

* Fleury *Hiſt. Eccleſ. Tom. XVIII. Diſc. prelim. §. XI.*

Digitized by Google

messes des Papes & des Evêques, montra pour les guerres sacrées cet empressement furieux qui faisoit dire à St. Bernard, le grand prêcheur des Croisades, que de son tems „ les „ Villes & les Citadelles se vui„ doient tout-à-fait, & qu'à peine „ sur sept femmes, il y en avoit „ une qui pût trouver mari, tant on „ voyoit de veuves dont les maris „ n'étoient pas morts " *. Mais je m'étonne encore moins, que des gens, qui en se rachetant de ces folles & dangereuses expeditions pour quelque argent, se rachetoient par cela même de toutes les peines de la pénitence, ouvrissent volontiers leurs bourses à l'avarice du Clergé selon les principes grossiers de superstition qui regnoient alors.

X. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que quand l'yvresse des Croisades commença à se dissiper, on n'en revint pas aux anciennes pénitences. *Les Indulgences pécuniaires au profit de l'Eglise achevent d'anéantir l'usage des peines pénitentielles.*

* *Vacuantur urbes & castella, & penè jam non inveniunt quem apprehendant septem mulieres virum unum; adeò ubique viduæ vivis remanent viris.* Bernard. *Ep.* 246.

Digitized by Google

ces. Mais, Monsieur, les Evêques & les Papes y mirent bon ordre ; & je vous avertis de vous préparer à voir l'entière extinction de l'ancienne Discipline des Canons pénitenciels, par la multiplication des Indulgences pécuniaires, autorisées sans pudeur, & vendues à tête levée sous toutes sortes de formes.

*Indigne abus que les Evêques en font dans le XII & le XIII Siécle.*

XI. Il est aisé de comprendre d'une part, que, dès qu'il fut permis de se racheter des peines canoniques pour un ou deux déniers * ou pour telle autre somme modique, les peu-

* Voy. ci-dessus § III. pag. 528. Mais notez en même tems qu'autrefois le dénier étoit d'argent & valoit beaucoup plus qu'il ne vaut aujourd'hui. On voit par un Edit de Philippe le Bel donné en 1308, qu'il y avoit des déniers à-la-Reine valant seize sols huit déniers, & des déniers à-la-Chaise représentant le Roi assis valant vingt sols. Au commencement de la troisième race des Rois de France le dénier pésoit vingt trois ou vingt quatre grains. Sous la seconde race du tems de Charle-Magne il pésoit jusqu'à trente grains, & sous Charles le Chauve trente deux. Sous la prémière race il pésoit vingt & un grains, & valoit deux à trois sols monnoye de France d'aujourd'hui.

Digitized by Google

peuples ne pouvoient manquer de préférer ces douces rédemptions aux longues auſtérités de la pénitence. D'autre part il étoit aiſé de prévoir, que, dès que cette mine d'or ſeroit ouverte à la cupidité des Eccleſiaſtiques, ils ne négligeroient pas d'y puiſer & de multiplier les moyens d'en tirer parti. Juſqu'au milieu du XII Siécle les Papes tinrent bon, au moins ne conſte-t-il pas qu'avant cette époque ils aient mis en vente la rémiſſion des péchés à ſi bas prix, ſoit que les Croiſades les occupaſſent trop, ſoit que dans les commencemens l'objet ne leur parût pas aſſez conſiderable, on ne trouve point qu'ils en aient fait un monopole comme tant d'autres Evêques, avant la datte que j'indique. Mais dès le XII Siécle il eſt certain que l'objet n'étoit rien moins que mépriſable. Je vais, Monſieur, vous en donner une preuve. A la fin de ce Siécle en 1196 mourut un Evêque de Paris nommé Maurice qui avoit ſiégé 32 à 33 ans. Né à Sulli ſur la Loire de parens très-pauvres, il n'avoit pu ſatisfaire ſa paſſion pour l'é-

TAYLOR INST. OXFORD

Digitized by Google

l'étude qu'en mandiant pour s'en procurer les moyens, & ſon mérite ſeul l'avoit élevé à l'Epiſcopat de la Capitale de France. Cependant ſans biens, il fit ce que le Monarque lui-même n'auroit pû faire, il bâtit la vaſte Egliſe de Notre-Dame à Paris & fonda outre cela quatre riches Abbayes. Mais comment ? C'eſt qu'il pardonna tant & plus, & qu'attentif à promettre la rémiſſion des péchés à proportion de ce que l'on contribueroit au ſuccès de ſes plans, ſes Indulgences lui produiſirent au delà de ſes vœux. Un jour, ébloui de tant de ſuccès & faiſant remarquer la magnificence de ſes Bâtimens à Pierre le Chantre, fameux Théologien de ce tems-là, Qu'en penſez-vous? lui dit il. Je penſe, repondit le Docteur, que vous feriez beaucoup mieux d'exhorter aſſidûment le peuple à faire pénitence *: Mais le Prélat avoit déja atteint à ſon but; quantité d'Evêques l'imitèrent, & il y a toute apparence que

* Morin. *Lib. X. c.* 19. §. 8.

Digitized by Google

que tant d'edifices sacrés que l'on éleva dans le XII Siécle & dans les deux suivans, doivent leur origine à ces Indulgences pécuniaires, si scandaleusement substituées aux pénitences canoniques.

XII. Aussi fut-ce dans ces Siécles que les Scholastiques leur prêtérent des couleurs & imaginérent mille subtilités frivoles pour les accréditer. Dabord, il y eut bien des gens qui s'oppoſérent aux Indulgences comme à une pratique qui n'avoit aucun fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'usage des premiers Siécles, qui tendoit à empêcher les fruits necessaires d'une solide répentance, & à anéantir les peines canoniques, alors encore en vigueur*. Pierre le Chantre & plusieurs des Théologiens de Paris donnérent clairement à entendre qu'ils les desapprouvoient. Ceux qui n'oſérent pas s'expliquer si clairement, propoſérent des difficultés sans nombre, sur la

*Plusieurs Théologiens, entr'autres Pierre le Chantre, attaquent les Indulgences acquises à prix d'argent.*

* *Vid.* Chemnit. *Exam. Conc. Trid. de Indulg. Part. IV. pag.* 732 *&c. Genev.* 1641. & Motin *Lib. X. c.* 20.

Digitized by Google

la nature, sur le droit, sur l'efficace de ces Indulgences, & entre ceux qui les défendirent les premiers, les uns avouérent que l'usage leur en sembloit dangereux, les autres qu'ils le regardoient comme une fraude pieuse destinée à piquer le zèle des pénitens & à rendre leur charité plus généreuse. On voit sensiblement qu'ils étoient tous sur ce sujet dans un cruel embarras. Ils n'avoient pas le courage de resister aux Evêques, qui, à l'envi les uns des autres, offroient des Indulgences plus ou moins étenduës à quiconque contribuoit de quelques déniers au succès de quelque œuvre avantageuse à l'Eglise, pendant que les Papes commençoient d'en donner de Plénières à ceux qui s'armoient pour leurs guerres entrepriſes, ou qui s'y intereſſoient autrement. Mais aussi ces Théologiens ne pouvoient digérer deux choses; 1°. qu'on donnat aux Papes & aux Evêques le pouvoir de déroger au droit que Dieu seul possède de punir le péché; 2°. qu'on accordât aux gens riches la rémission de toutes le peines

Digitized by Google

nes canoniques pour deux ou trois déniers ſans aucun équivalent qui compenſat la modicité de la ſomme.

XIII. Enfin dans le XIII Siécle vinrent les Scholaſtiques. Ces Docteurs ſubtils tirèrent les autres de peine *. Alexandre de Halés dans le Comté de Gloceſter Théologien de Paris de l'Ordre des Franciscains autrement appellez Pères Mineurs & chef de leur école, où il étoit connu ſous les titres de Docteur irréfragable & de Fontaine de vie, trouva vers l'an 1230 cette compenſation tant deſirée. Ce fut, à ce qu'on croit **, lui le premier qui imagina le Tréſor des Mérites ſur-abondans de Notre Sauveur &c. applicables par le moyen des Indulgences aux pénitens veritablement contrits, comme un équivalent aux peines canoniques ***. Il ne propoſa néanmoins cette idée qu'en doutant & comme une ſolution probable des dif-

*Alexandre de Halés pour les defendre imagine vers l'an 1230 le Tréſor de l'Egliſe. Les Scholaſtiques le ſuivent & l'appuyent.*

* Morin. ib

** Morin. *Lib. X. c.* 21 §. 7. 8.

*** Alex. Hal. 4. *p. Sum.* 9. 23. *apud* Morin *ib.*



Digitized by Google

difficultés que l'on proposoit contre les Indulgences. Mais Albert le Grand, élû en 1236 Général des Dominicains ou Freres Prêcheurs, & depuis pendant quelque tems Evêque de Ratisbonne, mit le sceau à cette doctrine*, que Thomas d'Acquin son disciple, Bonaventure & les autres Scholastiques ornèrent à leur manière, & qu'ils établirent enfin sur le pied qu'elle se trouve enseignée dans la Bulle Jubilaire de Clément VI, & dans les Ecrits des Théologiens posterieurs jusques à nos jours. En ce même tems florissoit Guillaume Evêque de Paris depuis l'an 1228 jusques à l'an 1248, qu'il mourut. C'étoit un des plus savans hommes & des plus solides esprits de son siécle. Il ne contribua pas peu à accréditer les sentimens d'Alexandre & d'Albert. Ennemi declaré des peines pénitencielles il les appelloit communement une *bourrèlerie*, soutenant qu'un dénier, ou seulement trois œufs, donnés pour

* Albert. *in quart. dist.* 20. *art.* 16. *ib.*

Digitized by Google

pour bâtir une Egliſe ou quelque * autre edifice ſacré, étoit plus agréables à Dieu, plus efficace auprès de lui, que toutes les macerations poſſibles, & que par conſéquent, il étoit de la dignité & du devoir des Evêques d'employer toute leur autorité pour faire *abolir les cruelles auſterités des peines canoniques*, & les faire commuer en des donations utiles à l'Egliſe ou au Public *. Ainſi Guillaume de Paris marchoit dignement ſur les traces de Maurice, celui de ſes predeceſſeurs dont je vous parlois il n'y a qu'un moment, & l'on voit de reſte par la décadence totale de la Diſcipline Eccleſiaſtique dans ce XIII. Siécle, que par tout les Prélats penſoient à peu près de la même manière.

XIV. Ce

* *Major eſt honor Deo, majorque animabus utilitas quam quantacunque afflictionum pœnitentialium carnificina. Epiſcopalis ergo poteſtatis & officii eſt, carnificialem illam afflictionem quantamcunque, ſive pro parte ſive pro toto, ſicut expedire viderit in hujuſmodi bonum, vel ſimile vel alterius modi, quod publica requirit utilitas, commutare.* Guillelm. Paris. *de Sacram. pœnit. apud* Morin. *ib.* §. 9.



Digitized by Google

*Décadence entière de la Discipline; & de l'usage des Canons pénitenciels.*

XIV. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouvat encore des Confeſſeurs plus ſévéres, qui de tems en tems eſſaioient de ſoumettre les pécheurs aux peines canoniques, & quelques exemples quoique bien rares font foi du ſuccès de leur zèle. Mais comment obliger à ces rigoureuſes pénitences, des gens, qui pouvoient s'en racheter, ici d'un tiers, en contribuant de quelques déniers à refaire un grand chemin ou à relever un pont; là d'un autre tiers en fourniſſant pareille ſomme pour conſtruire ou reparer une Egliſe; ailleurs du reſte pour quelque œuvre ſemblable; ſouvent du tout à la fois pour quelques ſols? D'ailleurs les Prêtres & les Moines s'étoient inſenſiblement mis ſur le pied de déroger aux Canons penitenciels à leur fantaiſie*. C'étoit leur bon plaiſir qui regloit la nature & la meſure des pénitences, & c'étoit leur interêt qui décidoit de leur fantaiſie & de leur bon plaiſir. Tout donc concourroit

* Morin. *Lib. X. c.* 24, 25, 26.

Digitized by Google

courroit à anéantir l'ancienne Discipline. Peu à peu elle tomba dans l'oubli, mais les Indulgences restèrent, ou pour mieux dire, sous ce nom specieux prevalut un établissement des plus indignes qui se soient jamais fait. Je m'expliquerai, Monsieur, dans la Lettre qui suivra de près celle-ci. En attendant je demeure toujours de toute mon ame

Vôtre &c.



Digitized by Google

## LETTRE VINGT ET TROISIÈME.

MONSIEUR,

*Pourquoi les Indulgences ne tombérent pas avec l'uſage des peines canoniques.*

I. L'Uſage des Canons pénitenciels étant à-peu-près tombé dans l'oubli dès le XIII Siécle, il eût été ce ſemble naturel, que les Indulgences, qui n'étoient qu'un ſimple adouciſſement des peines impoſées aux pécheurs ſelon ces Canons, ſubiſſent le même ſort. Je vous ai pourtant annoncé le contraire; mais vous ne devez pas en être ſurpris.

*Prémière raiſon, l'interet du Clergé.*

II. Le Clergé s'étoit mis ſur un pied à ne pas laiſſer déperir un établiſſement qui l'enrichiſſoit, & tout ſe réunit peu-à-peu pour le favoriſer dans le deſſein de maintenir cet établiſſement. Il faut penſer, que dès l'an 1215 & par les Décrets du IV Concile de Latran, la Confeſſion auriculaire, étoit devenuë un devoir

Digitized by Google

voir d'abſolue neceſſité *, au lieu que dans ſa premiere origine elle étoit publique & volontaire **. Point de communion, qu'après s'être confeſſé, c'eſt-à-dire après être entré dans des détails, que la ſimplicité, la credulité, l'ignorance, la ſuperſtition des peuples étendirent au gré des Prêtres & des Moines. De ces détails, reſultèrent des pénitences impoſées, non plus ſelon la teneur des anciens Canons, mais ſelon la prudence très-charnelle de ces directeurs intereſſés; & ſi vous vous rappellez ce que j'ai eu l'honneur de vous en dire, vous devez concevoir que le deſir de ſe racheter de ces pénitences, faiſoit couler dans leurs coffres par trois canaux principaux le plus clair des richeſſes des particuliers & des nations.

1°. Ils avoient la bonté de recevoir toutes les ſommes, grandes ou petites, qu'on leur donnoit volontairement dans cette vue, ſoit à titre d'au- *Redemptions volontaires en argent.*

* *C.* 12. *X. h. t.*

** Van Eſpen *Jus Eccl. Univers. Part. II. tit.* 6. *c.* 2. § 9.



Digitized by Google

d'aumône, soit pour l'amélioration des biens Ecclesiastiques, dont ils étoient les administrateurs.

*Amendes pécuniaires imposées aux pénitens.*

2°. Pour épargner aux gens la peine des évaluations, ils avoient eu la complaisance de s'accoutumer à taxer les péchés; & pour s'épargner à eux-mêmes l'embarras de distribuer aux pauvres ou de conserver à leur usage, l'argent que produisoient ces charitables taxes, ils le recevoient pour leur propre compte „ *. Peu à peu, dit l'illustre „ Muratori, ils reduisirent presque „ toutes les peines pénitencielles à „ des amendes pécuniaires, qu'ils „ ne laisserent gueres sortir de leurs „ mains " **. C'étoit sur-tout l'affaire

* On voit par un Acte de l'an 1231 que les diverses pénitences qu'enjoignoient les Prêtres, étoient appellées des Amendes payables à Dieu & à l'Eglise; *Emenda Deo & Ecclesiæ facienda*, apud *Aub. Miræum*, Oper. Tom. II. Supplem. Part. I. Cap. LXX. pag. 882.

** *Eo devenere, ut totam ferme pœnitentiarum redemptionem reducerent ad multas pecuniarias, quas plerumque sibi e manibus etabi non sinebant.* Muratori *Dissert. Med. Ævi Tom. V. col.* 718.

Digitized by Google

re des Archidiacres. En qualité de Vicaires nés des Evêques, trop grands Seigneurs & trop occupés pour se prêter à la direction des consciences, ils avoient presque en entier l'inspection des confessionnaux, & malheur à qui payoit mal; car ces Archidiacres n'entendoient pas raillerie, & executoient sans façon les delinquans. Sous prétexte de reprimer des excès & de punir des crimes, ils taxoient les Fidèles à de certaines sommes, & qui ne pouvoit pas ou ne vouloit pas payer, on le suspendoit; les Eglises mêmes étoient mises à l'interdit, & leurs Ministres inférieurs à l'amende. C'est ce que le Pape Alexandre III reprochoit & défendoit dès l'an 1180 aux Archidiacres de l'Evêché de Coventry en Angleterre *; mais le

* *Accepimus quod Archidiaconi Conventrenſis Epiſcopatus, pro corrigendis exceſſibus & criminibus puniendis, a Clericis & Laicis pœnam pecuniariam exigunt & pro annua exactione pecuniæ perſonas quandoque ſuſpendunt, Eccleſias interdicunt, a Vicariis denarios exigere non reformidant &c.* C. 3. X. de pœn.



Digitized by Google

le mal étoit déjà trop enraciné dans la Grande-Bretagne & ailleurs, & l'on en a vu par tout de funeſtes ſuites.

*Artifice des Evêques pour enrichir les Egliſes.*

3°. Quoique le Concile de Latran, pour punir les Evêques des Indulgences exceſſives & indiſcrettes qu'ils avoient multipliées ſans ménagement, les eût reduit à n'en pouvoir donner que de quarante jours, à l'anniverſaire de la Dédicace d'une Egliſe, ou d'un an à la première conſecration de cet édifice ſacré, ils avoient trouvé plus d'un moyen d'éluder la teneur de ſes Canons. D'un côté les Indulgences, pour une troiſième ou une quatrième partie de la rémiſſion des péchés de ceux qui contribuoient de quelques déniers aux édifices ſacrés, alloient toujours leur train; de l'autre voici ce qu'ils imaginérent pour enrichir les Egliſes qu'ils voulurent favoriſer. Nonſeulement ils ajoutèrent de leur chef à l'Indulgence générale de XL jours, celle d'une carène ou quarantaine, c'eſt-à-dire ſpécialement l'Indulgence d'un jeûne qui auroit dû être auſſi de quarante

Digitized by Google

rante jours; & par-là ils doublérent le terme du privilége qui leur avoit été accordé *; outre cela, comme le Concile de Latran n'avoit pas défendu qu'un Evêque pût donner des Indulgences à une Eglise d'un Diocèse étranger, si le Prélat de ce Diocèse l'agréoit, ils eurent encore recours à cette ressource, & en se faisant donner mutuellement des Indulgences par divers Prélats soit réunis dans le même-tems, ou consécutivement, & toujours sous des conditions différentes, ils parvinrent à attacher à une seule & même Eglise des Indulgences pour plusieurs années, contre l'intention du Concile & de la Constitution d'Innocent III qui y avoit presidé.

*Exemple.* Indulgences *attachées à l'Eglise de St. Udalric à Hall.*

Le Docte Boehmer de qui j'emprunte cette observation la justifie sans réplique par des documens authentiques, & qui font foi des nombreuses Indulgences successivement attachées à l'Eglise de St. Uldrich ou

* Boehmer *Jus Eccleſiaſt. Proteſt. Tom. V. pag.* 798.

Digitized by Google

ou Udalric à Hall où ce ſavant Profeſſeur enſeignoit. Il montre qu'en 1291 Eric Archevêque de Magdeburg accorda à cette Egliſe une Indulgence de XL jours & une carène pour tous les pénitens qui viendroient y faire leurs dévotions *avec des mains ſécourables* les jours de Dimanche & de Fête dans le courant de cette année ; qu'en 1295 l'Archevêque Borchard obtint pour la même Egliſe, une Indulgence pareille de XIV Evêques qui ſe trouvoient alors à Rome, & à l'Acte desquels il joignit auſſi de ſon chef une Indulgence de XL jours & une Carène, ce qui valoit en tout à l'Egliſe de St. Udalric, ſans parler des Carènes, une Indulgence de 600 jours attachée à chacune des œuvres de dévotion qui ſe trouvent recommendées dans ces Actes ; qu'en 1340 cette Egliſe obtint encore un Acte ſemblable de quatre Evêques Allemands ; en 1361 un autre de ſix Evêques du Comtat d'Avignon ; en 1436 un autre de Pierre Evêque *in partibus* & Vicaire de l'Archevêché de Magdeburg ; en 1451 un autre de

Digitized by Google

de cent jours, du Cardinal Nicolas Cusa Légat du St. Siége en Allemagne; un autre de XL jours, de l'Archevêque Ernest en confirmant l'Acte du Cardinal; deux autres de VI & de IV Cardinaux pour cent jours, avec une double confirmation du même Archevêque Ernest en 1454; un autre dix ans après de IV Cardinaux; un autre enfin en 1500 de XI Cardinaux & de l'Archevêque, pour tous ceux dont les mains liberales contribueroient à rebâtir cette Eglise. Ainsi à l'entrée du XVI Siécle, on pouvoit de compte fait, selon la supputation de l'Illustre Jurisconsulte, gagner à Hall dans la seule Eglise de St. Udalric, & par une seule des œuvres enjointes dans les Diplomes dont je viens de parler, au-delà de huit ans d'Indulgences, & plus de cent ans si l'on rempliſſoit toutes les conditions stipulées dans chacun de ces Actes, ce qu'il étoit aisé de faire dans le courant d'une année *. Et voilà, Monsieur,

* Boehmer *ibid. pag.* 817.

Digitized by Google

sieur, ce qui avoit lieu, plus ou moins, dans toutes les Eglises de l'Occident. Jugez si la Politique du haut Clergé lui permettoit de laisser tomber un établissement aussi avantageux, aussi efficace pour multiplier les Edifices sacrés, pour les décorer, pour les enrichir, & pour les loger eux-mêmes avec une magnificence assortie au pouvoir qu'ils avoient presque par-tout usurpé.

*Seconde raison, l'intérêt particulier des Papes.*

III. Mais quand les Evêques, leurs Vicaires, les Prêtres & les Moines auroient consenti à laisser l'usage des Indulgences acquises pour de l'argent s'éteindre avec les pénitences canoniques dont elles étoient censées la redemption, est-ce que les Papes y auroient donné les mains? Quel rélief, quelle autorité, quelles richesses ne leur assuroit pas l'imbecille credulité des peuples & leur superstitieux empressement pour ces Indulgences! Aiant eu l'adresse de faire croire à la multitude, qu'au-delà du tombeau les Fidèles alloient subir, dans le chimérique feu du Purgatoire, des peines temporelles, dont on ne pouvoit se délivrer, qu'en

Digitized by Google

qu'en ſe ſoumettant dans cette vie aux pénitences que les Canons avoient ſpecifiées pour chaque péché; étant enſuite parvenus à perſuader que la prétendue ſurabondance des mérites de Jeſus-Chriſt & des ſouffrances des Saints, formoient un tréſor ſpirituel, d'où il dependoit d'eux de tirer des compenſations aux pénitences canoniques, & conſéquemment aux peines du Purgatoire, moyennant qu'on remplît les conditions auxquelles ils attacheroient cette grace, ſi l'on vouloit y avoir part; enfin aſſez habiles & formidables, pour borner le pouvoir des Evêques & pour ſe reſerver à eux ſeuls la plénitude de puiſſance, dans la diſpenſation de ce tréſor, & déja inſtruits par des experiences réiterées de tout l'avantage que l'effuſion des Indulgences pouvoit leur donner ſur la conſcience des Fidèles & ſur leur bourſe; que reſtoit-il, ſi-non qu'ils jouïſſent du fruit de leurs œuvres, & qu'après avoir durant tant de ſiécles jetté les ſemences d'un despotisme opulent, ils moiſonnaſſent enfin les ri-

Digitized by Google

richeſſes de toute la terre, comme arbitres ſuprêmes des fortunes & du bonheur temporel des Chrétiens dans cette vie & après la mort.

*Abus énorme que les Papes font des Indulgences depuis le commencement du XIII Siécle juſques au XVI.*

IV. Auſſi, Monſieur, les Papes ne balancérent-ils pas ſur ce qu'ils devoient à leur grandeur. Les peines canoniques tombées, ils continuèrent à en accorder les rélaxations, comme ſi les Canons avoient conſervé toute leur force. Que dis-je? ils répandirent plus d'Indulgences que jamais; ils en donnérent de plus amples que jamais; ils y attachèrent une efficace plus étendue que jamais; ils les vendirent, ou permirent qu'on les vendit, auſſi publiquement qu'ils auroient pû le faire, ſi cet infame commerce eut été ordonné du Ciel: & par tous ces endroits ils firent ſervir les Indulgences au rélief de leur Siége & à l'accroiſſement de leur autorité, au-delà de toute expreſſion.

*1°. Ils les multiplient à l'infini ſans cauſe & ſans regle ſuffiſantes.*

V. Je dis prémiérement que, depuis l'anéantiſſement des peines pénitencielles, les Papes répandirent plus d'Indulgences que jamais au ſein du Chriſtianiſme. Le fait n'eſt pas

Digitized by Google

pas conteſté. Je crois bien qu'on fabriqua beaucoup de fauſſes Indulgences ſous leur nom, & qu'on en falſifia beaucoup d'authentiques *; mais cela même eſt une preuve de l'extrême profuſion, avec laquelle ils les avoient multipliées. A quoi en effet ne les étendirent-ils pas? Je vois des Indulgences données dès l'an 1215 en conſideration de diverſes Fêtes **, d'autres dès l'an 1220 par le Pape Honorius ou Honoré III pour la dévote viſitation des Egliſes ***, & en 1225 par le même pour la canoniſation des Saints **** à l'occaſion de la canoniſation de St. Laurent Archevêque de Dublin *****; j'en

* Vid. *Extravag. V. de panis & remiſ. in communib. Et Synod. Andegav.* 1270. *apud* Simon *Biblioth. Critique Tom. III. p.* 387.

** *IV Concil. Lateran. cap.* 62.

*** *Hiſt. des Indulg. Liv. I. c.* 11.

**** Van Eſpen *Jus Eccleſ. Univ. Part. iii.* 7. *c.* 2. §. 20.

***** Dès l'an 1153 l'Archevêque de Rouen avec les Evêques de Paris & de Senlis avoient déjà donné des Indulgences à la canoniſation de St. Gautier Abbé de St. Martin de Pontoiſe, car en ce



Digitized by Google

j'en vois d'attachées aux Basiliques de Rome, aux Eglises Paroissiales de la même Ville, à ses Diaconies, à ses Basiliques des Martyrs, à ses Catacombes, & dans les mêmes édifices à différentes Chapelles & à différens Autels *, ensorte qu'il n'y a pas un jour dans l'année qu'il n'y ait au moins une Fête ou Station, & quelque Eglise où l'on peut gagner Indulgence plenière ou particulière **. Combien encore de ces Indulgences attachées à diverses Stations dans Jerusalem & sur la montagne de Sion, au Jardin & à la Montagne des Oliviers, au torrent de Cédron, à Béthanie, à Bethléem, à Nazareth *** ? Combien n'en peut-on pas gagner à Lorette ****, à St. Jaques de Compos-

siécle, les Papes n'avoient pas encore dépouillé les Evêques du droit de faire des Saints. Voy. *l'Hist. des Indulg. c.* 10.

* Id. *ibid. c.* 15-22.

** *Voyez la Rome Moderne de* François Deseine *Tom. V. pag.* 1557.

*** *Hist. des Indulg. ib. c.* 23-26.

**** Geddes *Miscel. Tracts* 4 *Tom. in the Hist. of the famous house of Loureto, pag* 115.

Digitized by Google

postelle *, & en une infinité d'autres endroits plus ou moins réputés saints **? Combien les Papes n'en donnérent-ils pas aux differentes Confrairies, dont l'usage commença dans le XIII Siécle par les soins de St. Bonaventure; sur-tout à ces Confrairies de Pénitens qui devinrent dans la suite si fameuses en France sous Henri III; à la Confrairie du Rosaire, à celles du Scapulaire, du Cordon de St. François, de la Ceinture de St. Augustin & de Sainte Monique, de Nôtre-Dame de la Mercy, des Agonisans, & de tant d'autres

* *Id. ib. c.* 27.

** Entre les Eglises autrefois fameuses par les Indulgences attachées à leur dévote visitation, il ne faut pas oublier l'Eglise de *Zwol*. Ce fut là que *Thomas à Kempis*, si célébre par son Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, prit en 1399 la résolution de se faire Moine, au milieu des dévotions qu'il y faisoit, pour gagner l'Indulgence que Boniface IX avoit attachée à ce lieu sacré. Immédiatement après il postula pour entrer dans le Monastère des Chanoines Réguliers de Ste Agnès. *Voy. l'Hist. des Indulg. Liv.* 1. c. XI. pag. 53.



Digitized by Google

tres *? Combien que l'on pouvoit gagner en recitant quelques Oraiſons la plûpart puériles ou ſuperſtitieuſes **, comme l'Indulgence d'un an & quinze jours que Jean XXII accorda à tous ceux qui diroient *l'Ave Maria*,

* *Id. ib. c.* 28-36. *Voy. auſſi* Giannone *Hiſt. de Naples, Tom. II. pag.* 753.

** Ces Oraiſons ſe trouvent en grande partie, dans un Recueil, que *Nicolas Salicet* en fit imprimer il y a plus de deux cens ans ſous le titre d'*Antidotarius animæ*. L'Auteur, auparavant Médecin, étoit alors Abbé de Bomgart de l'Ordre des Cîteaux, dans le Diocèſe de Strasbourg. Mr. *Jean Baptiſte Thiers* Curé de Vibraie, a donné des extraits fidèles de la plûpart des Oraiſons de l'*Antidotarius* & a eu le courage de relever avec candeur l'abſurdité & la ſuperſtition qui les caractériſent. C'eſt dans le III Tome de ſon *Traité des Superſtitions* chap. III-IX. Je ne ſai en quelle année, ni en quel endroit l'*Antidotarius* de *Salicet* fut imprimé pour la première fois. L'Edition que j'en ai, procurée par *Jean Amplexor*, fut imprimée à Paris, en 12°. & en caractéres Gothiques, chez la Veuve Thielman Kerver en 1552. L'Editeur avertit que toutes les editions précédentes étoient extrèmement fautives.

Digitized by Google

*ria*, toutes les fois qu'ils entendroient sonner l'*Angelus* *?. Combien qui ont été attachées, aux Reliquaires, Croix, Medailles, Chapelets & Grains bénits par les Papes**?

VI. Mais comment pallier cette innombrable multitude d'Indulgences attachées à tant d'objets différens? Ces Indulgences données sans causes justes & legitimes, sans causes publiques, sans causes proportionnées? Ces Indulgences attachées à des conditions si faciles, si puériles, si mal assorties à l'esprit de l'Evangile & au genie de son culte? Est-ce-là cette discretion, cette retenue, tant recommendées par le

*Réflexions sur cet abus.*

* *Voy. les Taxes de la Chancellerie Romaine Tit. XXXIV de l'Edition de Rome* 1514. A. Pagi. *Brev. Pontific. Tom. IV. pag.* 64, 65. *L'art de vérifier les dattes par des Religieux Bénédictins pag.* 391. Je cite ces autorités parce que Mr. *Thiers* a contesté que Jean XXII ait effectivement donné la puérile Indulgence de l'Angelus.

** *Hist. des Indulg. ibid. c.* 13.



Digitized by Google

le IV. Concile de Latran? N'étoit-ce pas au contraire „ enerver „ entièrement la Discipline Ecclesiastique, ouvrir la porte aux „ crimes les plus énormes, y encourager même “, comme parloit depuis un autre Concile *. Il faut écouter là-dessus le célèbre Thiers dans son Traité des Superstitions **. Voici ses propres paroles. „ Je laisse aux sages (dit-„ il) à decider ce qu'on doit croire „ de ces Indulgences . . . que l'on „ gagne en faisant de petites choses, en donnant des aumônes, „ en recitant des prières fort courtes, en recevant des bénédictions, en visitant certaines Eglises, en portant sur soi certains „ Chapelets, certains Grains, certaines

* *Nimia facilitate & frequentia indulgentiarum omnia graviora crimina, Ecclesiasticæ Disciplinæ enervantur, & ad eadem cum majora perpetranda crescit hominum audacia.* Conc. Rothomag. 1581. *Tit. de Episc. offic. pag.* 35.

** Thiers *Traité des Superst. Tom. III. chap. XIV. pag.* 231.

Digitized by Google

„ taines Images, certains Habits, „ certaines Croix, certaines Me- „ dailles, certains instrumens de „ dévotion; je crains fort qu'on ne „ puisse dire avec St. Cyprien de „ la plûpart de ces Indulgences, „ que la paix qu'on en espère n'est „ bonne à rien, qu'elle est fausse, „ qu'elle est dangéreuse pour ceux „ qui la donnent, & inutile à ceux „ qui la reçoivent * ".

Il ne faut en effet qu'un grain de bon-sens, qu'une etincelle de piété, pour en juger de la sorte; & si l'on vouloit dire les choses comme elles sont, sans détour & sans palliatif, on avoueroit nettement, que les Papes abusérent de leur pouvoir dans cette multitude d'Indulgences qu'ils donnérent sans cause suffisante. Bellarmin l'insinue assez quand il parle ainsi: *Sage Conseil de Bellarmin.*

„ Quelquesfois les Indulgences n'ont „ pas leur effet, par le défaut de la „ cause, & le peuple Chrétien n'igno- „ re pas que s'il est de la foi de dire „ que

* *Irrita & falsa pax, periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura.* Cypr. *Serm. de lapsis.*



Digitized by Google

„ que l'Eglise a le pouvoir d'ac-
„ corder des Indulgences, il n'en
„ est pas de dire que l'Indulgence
„ en particulier n'est jamais nulle.
*Aussi*, ajoute sagement le Cardinal, *les Chrétiens qui ont de la prudence, s'étudient recevant les Indulgences des Papes, à faire des fruits convenables à la repentance, & à satisfaire à Dieu pour leurs péchés* *. Cela est clair &, sans qu'il y faille de commentaire, on voit assez que Bellarmin n'avoit rien moins qu'une foi aveugle aux Indulgences des Papes. Mais Suarez, Jesuite comme Bellarmin, parle encore plus décisivement

* *Sicut protest fieri ut aliquando Indulgentia non sortiatur effectum, ob defectum ejus qui illam suscipit; ita non debet videri absurdum si aliquando idem accidat ob defectum causæ; & Christianus populus non ignorat, ad fidem pertinere, quod sit in Ecclesia potestas Indulgentias concedendi, non autem, quod in particulari non possit fieri ut Indulgentia vel non sit rata vel non prosit. Et ideo sic accipiunt prudentes Christiani Pontificias Indulgentias, ut simul etiam studeant dignos pœnitentiæ fructus ferre ac pro suis peccatis Domino satisfacere.* Bellarm. *de Indulg. Lib. I. c.* 12. §. 7.

Digitized by Google

ment que lui là-dessus. „ Quoique „ le Pape, dit-il, en accordant quel- „ que Indulgence declare expresse- „ ment qu'il le fait pour une telle „ cause, laquelle il répute être suf- „ fisante, ce n'est pas toujours cho- „ se infaillible, parce qu'une telle „ déclaration n'est pas une declara- „ tion de doctrine, mais seulement „ de quelque fait particulier où il „ s'agit de prudence; en quoi le „ Souverain Pontife n'a pas une in- „ faillible assistance du St. Es- „ prit * ". Voilà, Monsieur, la bonne manière de rendre raison de tant d'Indulgences disproportionnées & sans cause legitime, qui coururent le monde & trompèrent les peuples depuis le XIII Siécle jusqu'au tems de la Réformation. Les Papes les donnérent imprudemment. On les trompa, ou ils se trompèrent. Il ne faut point chicaner sur les mots. Suarez a raison. On s'apperçoit évidemment que ce n'étoit pas de l'esprit

* Suarez *Oper. Tom. IV. de Indulg. dist. 56. dans l'Hist. des Indulg. Liv. II. c.* 10.



Digitized by Google

prit de Dieu que ces Pontifes étoient animés quand ils attachoient des Indulgences à tant de minucies & de bagatelles. Je m'en tiens-là & je me trompe fort ou cette reflexion accompagnée du Conseil de Bellarmin vous satisfera comme moi.

2°. *Ils donnent sans ménagement des* Indulgences *plénières, ou pour plusieurs milliers d'années.*

VII. Allons donc plus loin & permettez-moi de vous faire remarquer 2°. que ce ne fut pas seulement en multipliant les Indulgences sans mesure & sans de legitimes causes que les Papes signalèrent leur zèle politique, mais qu'il éclata encore spécialement en ce qu'ils donnèrent des Indulgences plus amples que jamais. Avant le XIII Siécle, rien de plus rare que les Indulgences plénières, à l'exception des cas où il s'agissoit de guerroyer contre les ennemis de la Foi ou du St. Siége * ; mais depuis cette Epoque, & sur-tout depuis le Pontificat de Boniface VIII, que les Papes se dedommagèrent bien de leur modération ! Qu'ils furent habiles à fai-

* Baron. *ad an.* 1177.

Digitized by Google

faire oublier les libéralités indiscrettes des Evêques, par la prodigalité sans bornes avec laquelle ils répandirent les richesses du trésor de l'Eglise! L'heureuse invention que celle de ces Jubilés & de ces Indulgences en forme de Jubilé qui reviennent si fréquemment! Combien de fois les généreux Pontifes ne les ont-ils pas bénignement répandues à pleines mains! Je vous ai parlé dans une de mes Lettres de la Bulle de la Croisade que tout Sujet du Roi d'Espagne est obligé d'acheter annuellement *; hé bien! pour deux réales on y acquiert une Indulgence plenière de tous ses péchés excepté du crime d'Hérésie, & ce qu'il y a de plus curieux, quiconque l'achete deux fois cette Bulle, il obtient par-là double remission plenière dans le cours de la même année, une fois pendant la vie, une autrefois à l'article de la mort **; Com-

* *Voyez ci-dessus* Lettre XIII. §. 7.

** Geddes *ibid. in a View of some Papal Indulgences pag.* 181.

Digitized by Google

Comme si l'on pouvoit en avoir besoin une seconde fois quand on l'a déja acquise, & être absous deux fois de tous ses péchés à l'article de la mort! Lors même que les Papes n'ont pas accordé des Indulgences plénières, leur liberalité s'est distinguée à un point que je ne peux presque exprimer. Sans sortir de leur bonne Ville de Rome, & sans parler de plus de quarante deux Indulgences plénières que l'on peut y gagner tous les ans, on assure que la somme totale des Indulgences non plénières qui se trouvent attachées à différentes Stations annuelles, monte à plus d'un million d'années *, desorte qu'à moins d'avoir été plus méchant que les Demons, quiconque va se domicilier dans cette Métropole du Papisme, n'a absolument qu'à le vouloir, pour se délivrer d'une manière infaillible de toutes les peines temporelles du péché & aller droit en Paradis, sans souffrir la plus

* *Vid.* Chemnic. *Exam. Conc. Trid. pag.* 739. 740. & Drelincourt *du Jubilé &c. pag.* 85-93.

Digitized by Google

plus legére atteinte des flammes du Purgatoire, ou ſans ſe donner le moindre embarras, pour acquerir des Indulgences de nouvelle date. Rodriguez aſſure par la bouche du ſavant Curé de Vibraie qu'il y a tant d'Indulgences dans l'Egliſe de St. Jean de Latran *que Dieu ſeul peut les compter* *. Le Jeſuite Santarel tient le même langage **; Chemnice avance la même choſe ſur la foi du Livre des Stations de Rome imprimé en Latin à Rome en 1475 puis en Allemand à Nuremberg en 1491 ***. Selon les calculs du premier de ces Auteurs il y a à Rome „ 1000 ans „ d'Indulgence le jour de l'Epiphanie dans l'Egliſe de St. Sebaſtien „ & de plénières avec la remiſſion „ de tous les péchés, & outre cela „ 58968 ans & 265 jours, le jour „ de St. Sebaſtien, & de St. Fabien; „ à St. Pierre, le jour qu'on expoſe „ la

* Rodrig. *Tom. 2. Queſt. Regul. & Canonic.* 90 §. 1-6. *&c. dans* Thiers *ib. pag.* 192.

** Santarel *Traité du Jubilé, dans* Thiers *ib. pag.* 193.

*** Chemnic. *ubi ſup.*

Digitized by Google

„ la Veronique, 7000 ans pour les
„ Romains & 14000 pour les Ul-
„ tramontains ; à Ste. Marie del
„ Popolo de plénières & 555293 ans
„ & 285 jours le jour de la Purifi-
„ cation ; à St. Pierre de plénières
„ & 158968 ans & 185 jours, le
„ jour de la Chaire St. Pierre ; & à
„ Ste. Marie Majeure de plénières,
„ avec 159290 & 28 jours, le jour
„ de St. Matthieu *". Le Chevalier Edwin Sandys parlant de ce qu'il a lui-même vû en Italie, dit „ qu'aux
„ Auguſtins de Padoue il y a une
„ Indulgence plénière dès le Bap-
„ tême juſques à la dernière con-
„ feſſion, avec 28000 années de plus
„ pour le tems à venir ; qu'il y a
„ auſſi le pardon d'Alexandre VI
„ de 30000, à chacun qui devant
„ l'Autel de Nôtre, Dame-là où eſt
„ le Chriſt avec ſa Mere, dira un
„ *Ave Maria* à cet effet ; qu'au Se-
„ pulchre de Nôtre Seigneur à Ve-
„ niſe .. eſt attachée une Oraiſon
„ de St. Auguſtin très-bonne & ſain-
„ te

* Rodriguez *ap.* Thiers *ib.*

Digitized by Google

„ te de vrai avec Indulgence de
„ 80000, octroyée par Boniface VIII
„ & confirmée depuis par Bénoit
„ XI, à quiconque dira la dite Orai-
„ son ; qu'aux Carmes de Padoue
„ a été octroyée encore plus libe-
„ ralement Indulgence plenière, à
„ quiconque dira sept *Ave Maria*
„ & sept *Pater* devant les Autels le
„ Mecredi de la semaine de Pâ-
„ ques &c." * „ En Carême (est-il dit dans le Recueil des Indulgences du Cordon de François) „ ceux „ qui visitent les Eglises du Tiers „ Ordre de St. François, gagnent le „ Mecredi des Cendres 155293 ans „ & 285 jours d'Indulgence, le Jeu- „ di 154913 ans & 285 jours, le „ Vendredi 155221 ans & 200 jours, „ le Samedi 158983 ans & 243 jours „ de vrai pardon, le Dimanche „ 54984 ans & 285 jours d'In- „ dulgence "; & ainsi à peu près des autres jours de Carême **. Tous les païs Catholiques-Romains

* Edwin Sandys *Relat. de l'Etat de la Relig. chap. V.*

** Thiers *ibid. chap. XII. pag.* 168.

Digitized by Google

Romains ſont remplis de ſemblables richeſſes quoique avec moins de profuſion que l'Italie. Mais je ne ſai s'il ſe trouve rien de plus ſingulier en ce genre que l'Indulgence accordée au Portugal par le Pape Adrien VI. Le Docteur Michel Geddes, mort Chancelier de l'Egliſe de Salisburi & auparavant Chapelain des Anglois à Lisbonne depuis 1678 à 1688. en a laiſſé une traduction en ſa propre langue à la ſuite de l'Original qu'on fit imprimer il y a trente cinq ans *. Il faut que j'aie le plaiſir de vous en régaler. Là voici en François.

*Bulle ſingulière d'Adrien VI en faveur des Portugais.*

„ Indulgences accordées par le „ Pape Adrien VI d'heureuſe me„ moire aux Chapelets ou grains qu'il „ bênit à l'inſtance du très-illuſtre „ Cardinal Laquinavès Trigermano „ Barbantino, l'an 1523, & depuis „ confirmées par notre très-Saint „ Père Grégoire XIII le 26 Mai „ 1576, par Clement VIII en 1603, „ & depuis encore par Notre très-„ Saint

* Geddes ib. *pag.* 188-193.

Digitized by Google

„ Saint Pere le Pape Paul V en
„ 1607, & finalement en 1626 par
„ nôtre très-Saint Pere le Pape Ur-
„ bain, l'an IV. de ſon Pontificat.

„ *Prémiérement.* Quiconque tenant
„ un de ces Chapelets récitera un
„ Pater & un Ave, il délivrera ce
„ jour-là trois ames des tourmens
„ du Purgatoire; que ſi c'eſt un Di-
„ manche ou un jour de Fête &
„ qu'il double le Pater & l'Ave, il en
„ délivrera ſix ".

„ *Item.* Celui qui un Vendredi ré-
„ citera cinq Pater & cinq Ave, à
„ l'honneur des cinq playes de Jeſus-
„ Chriſt, il gagnera ſoixante & dix
„ mille ans de pardons & la ré-
„ miſſion de tous ſes péchés.

„ *Item.* En récitant un Samedi
„ ſept Pater & ſept Ave à l'honneur
„ des ſept joies de nôtre Dame, il
„ gagnera des Indulgences ſans nom-
„ bre.

„ *Item.* Quiconque, ne pouvant
„ aſſiſter aux Stations qui ſe font
„ à Rome durant le Carême, récite-
„ ra cinq Pater & autant d'Ave de-
„ vant l'image d'un Crucifix, il
„ gagnera toutes les Indulgences



Digitized by Google

„ attachées aux Stations qui ſe font „ alors tant dans la ville de Rome „ que hors de ſes murs *.

„ *Item.* Quiconque, muni des ſuſ- „ dits Chapelets, ſe ſera confeſſé & „ aura communié, il gagnera une „ Indulgence plénière & la rémiſ- „ ſion de tous ſes pêchés.

„ *Item.* Le Prêtre qui l'aura con- „ feſſé & communié gagnera pareil- „ lement l'Indulgence plénière & „ l'entière remiſſion de ſes péchés, „ & en outre toutes les Indulgen- „ ces

* Rodriguez témoigne que les Frères Mineurs & tous les Religieux qui ont communication de leurs Priviléges, toutes les Religieuſes, tous les Novices &c. peuvent tous les jours gagner les Indulgences preſque innombrables des Stations de Rome, en viſitant les Egliſes de leur réſidence, en diſant cinq *Pater* & autant d'*Ave* avec un *Gloria Patri* à la fin de chacun, avec un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria Patri* pour le Pape. Les mêmes Priviléges ou de ſemblables, ſe trouvent promis à ceux du Tiers Ordre de St. François d'Aſſiſe, & à diverſes Confrairies. *Si après cela les Religieux ne ſont pas ſauvés, ce ne ſera pas manque d'Indulgences.* Voy. Thiers *ib. pag.* 211 *&c.*

Digitized by Google

„ ces que l'on gagne tant dedans & „ dehors les murs de Rome qu'à „ Jeruſalem.

„ *Item.* Si quelqu'un, après avoir „ communié, dit des Pater & „ des Ave, autant qu'il en recitera, „ autant retirera-t-il d'ames du Pur„ gatoire.

„ *Item.* Sa Sainteté permet que „ les grains qu'Elle a bénits, commu„ niquent le droit aux mêmes gra„ ces à tous les grains qu'ils touche„ ront, bien entendu que ces der„ niers ne pourront en toucher d'au„ tres avec la même éfficace.

Donné à Rome le 15 jour du mois de Janvier 1607.

„ Nous Jean Ambroiſe Référen„ daire Apoſtolique. Pour gagner „ ces graces, il faut préalablement „ qu'on ſe ſoit pourvû de la Bulle „ de la Santa Cruzada.

„ Avec toutes les Permiſſions ne„ ceſſaires, à Lisbonne par Antoi„ ne Alvarez Imprimeur du Roi „ Nôtre Seigneur.

Vous voyez, Monſieur, par cette Bulle dans quelle abondance, ou pour mieux dire, avec quelle étran-



Digitized by Google

ge prodigalité les Papes ont accordé aux peuples les richeſſes du tréſor dont ils ont la clef. Soixante & dix mille ans de pardons pour *cinq Pater* & *cinq Ave* recités à l'honneur des cinq playes de Jeſus-Chriſt! Pour autant devant un crucifix pendant le Carême, un million d'années d'Indulgences (car c'eſt à ce taux que nous venons de voir qu'on fait monter celles qu'on gagne aux différentes Stations de Rome)! Pour *ſept Pater* avec *ſept Ave* à l'honneur des ſept joyes de la B. Vierge, des Indulgences ſans nombre*! Pour une

* On diſtingue dans les Heures ou Livres de prières deux ſortes de joyes de la Vierge Marie; ſes joyes corporelles ou de ce monde, & ſes joyes ſpirituelles ou du Ciel. Ses ſept joyes corporelles ſont celles qu'elle reſſentit à l'annonciation de la naiſſance du Chriſt, à ſa conception & naiſſance, à l'adoration des Mages, à la Réſurrection du Sauveur, à ſon Aſcenſion, à l'envoi du Conſolateur, & à ſa propre Aſſomption dans le Ciel. Ses ſept joies ou allegreſſes céleſtes ſont: 1. D'être au Ciel la première après la Trinité; 2. de s'y voir au-deſſus des Anges; 3. d'y obtenir tout ce qu'elle

Digitized by Google

une communion & une confeſſion avec le chapelet, Indulgence plénière, & tout cela par-deſſus les Indulgences que l'on ſe procure en achetant la Bulle de la Croiſade! Encore une fois, quelle profuſion non ſeulement d'Indulgences, mais d'Indulgences de la plus haute valeur? Qui auroit jamais cru que par le même Acte on pût ajouter à des Indulgences plénières, d'autres Indulgences non plénières, comme une ſurabondance de grace ?

VIII. Ici, Monſieur, je ne dois pas vous le cacher, l'embarras des Théologiens de l'Egliſe Romaine eſt extrême, & ceux d'entr'eux qui ont un peu de candeur rougiſſent d'un deſordre qui

*Embarras des Théologiens du Papisme pour pallier ce ſecond abus des* Indulgences.

le demande; 4. d'y gouverner toute la Cour céleſte; 5 d'y être comme épouſe de Dieu la lumière du monde; 6. d'y rendre heureux ſes adorateurs; 7. de ſentir que ces prérogatives ſont attachées à ſa perſonne pour l'éternité. Voyez l'*Antidotarius animæ* fol. CXIV. où à la tête d'une prière en l'honneur des ſept allegreſſes corporelles de la B. Vierge, il eſt dit, que Sixte IV a accordé onze mille ans d Indulgence à ceux qui reciteront cette prière devant une image de Marie.



Digitized by Google

qui véritablement eſt des plus honteux. Cependant ils tachent d'en diſculper les Papes. A les en croire, ces Indulgences de tant de milliers de jours & d'années, ſont l'ouvrage de l'impoſture, ce ſont des *Quêteurs intéreſſés qui les ont inventées*, il n'eſt pas poſſible que les Papes ſe ſoient oubliez juſques-là. C'eſt ainſi qu'en parloit Gerſon. „ Le ſeul Pape, diſoit-il, qui puiſſe donner de „ pareilles Indulgences, c'eſt Jeſus-Chriſt" .... De la part des hommes il les trouvoit *impertinentes*, *ſuperſtitieuſes*, *dignes de mépris*, & conſéquemment il exhortoit les Prélats de ſon tems à en arrêter le cours *. Soto, qui

* *Solus Papa Chriſtus poteſt illam tot dierum & annorum mille millium Indulgentiam concedere, qualis poſita reperitur in diverſis conceſſionibus Summorum Pontificum vel aliorum, ſub variis temporibus, locis & cauſis. Et fortè talis enormitas conceſſionis ab aliquibus quæſtuoſis, aut aliter male motis confida eſt.* Gerſon *Conſider. de Indulg.* 8. *Fatuæ ſunt & ſuperſtitioſæ quædam inſtitutiones de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo,* qui dixerit *quinque Pater noſter* ante talem imaginem &c. *& eſſet per Prælatos provi-*

Digitized by Google

qui appelle ces Indulgences monſtrueuſes, conjecture, qu'elles ſont venues de ce qu'on a joint enſemble diverſes Indulgences d'une dizaine d'années *. Eſtius les tient pour *inventées à plaiſir* ou *extorquées avec imprudence*, „parce, dit-il, que „ jamais les Canons de l'Égliſe n'ont „ préſcrit de ſi longues pénitences „ pour les péchés les plus énormes „ & qu'ils n'ont pas pû même les „ préſcrire à cauſe de la brieveté „ de la vie humaine, bien que quel„ quesfois la grandeur de la péni„ tence doive être augmentée eu „ égard à l'énormité ou à la multitu„ de des péchés, ſurtout lors qu'on „ ne peut pas la continuer long„ tems" **. M. Thiers produit les témoi-

*videndum, quia cedit hoc in contemptum & irriſionem Indulgentiarum.* Id. *in Opuſc. de Abſolut. & Confeſ. Sacram. quæſt.* 2.

* *Quid ergo de Indulgentiis centum annorum? Dicendum quod ejus modi portenta nunquam Papa concedere cogitavit &c.* Soto *in* 4. *diſt.* 21. *q.* 2. *art.* 1.

** *Hinc patet quam ſit abſurdum Sedi Apoſtolicæ minimè adſcribenda, ſed vel merè commentitia vel imprudenter extorta in annos*



Digitized by Google

moignages de quelques Conciles & de quelques Docteurs qui ſont tout-auſſi forts ſur ce ſujet que les précédens *.

*Concluſions à tirer de leurs aveux.*

Mais, ſans accumuler les aveux des Théologiens du Papiſme, qui ne voit les reflexions que nous pouvons y faire? 1°. Il n'eſt rien moins que probable que toutes ces Indulgences, qu'on ne peut s'empêcher de condamner, aient été ou fabriquées par des fourbes, ou extorquées par des indiſcrets. Quand je conviendrois du dernier, je ne croirois jamais le premier, au moins dans toute ſon étendue. 2°. Quoiqu'il en ſoit à cet égard, il demeure vrai de fait, que, dans les Siécles XIII, XIV, & XV, l'Egliſe étoit inondée de ces *Indulgences énormes, dignes de mépris, ſuperſtitieuſes, impertinentes, monſtrueuſes*, ſelon les expreſſions des Docteurs Catholiques-Romains, & que les peuples les prenant bonnement pour authentiques y mettoient leur confiance

*centenos aut millenos Indulgentiarum liberalitas.* &c. *Eſtius in* 4. *diſt.* 20. §. 10.

* Thiers *ib. chap. XIII.*

Digitized by Google

fiance comme si elles étoient émanées du St. Siége. 3°. Ce qui n'est pas moins sûr, c'est qu'un abus si général n'étoit pas ignoré des Papes, qu'il ne pouvoit pas leur être caché, qu'ils en étoient parfaitement instruits, & que cependant, loin d'y remédier, ils le favorisoient en souffrant que jusques sous leurs yeux ont répandît à pleines mains de ces Indulgences abusives. Le célébre Wessel de Groningue, écrivoit à un Théologien de Leyde qu'un jour l'Ambassadeur du Roi de France entretenant Sixte IV sur les excès des distributeurs d'Indulgences que l'on condamnoit comme des faussaires, „ ce dernier lui jura foi de Pape, en „ mettant la main sur la poitrine, qu'il „ n'en savoit rien; mais, ajoute Wes„ sel, de quel poids fut ce serment de „ Sixte pour se disculper de ce qu'il „ prétendoit ignorer? Est-ce que „ lorsqu'il eut été informé du des„ ordre il ne continua pas de le dis„ simuler & de le souffrir? Le mal „ alla son train en France, de-là il „ s'étendit de côté & d'autre jusqu'à „ ce qu'il a penètré en Hollande.



Digitized by Google

„ Cependant vous vous croyez fort „ ſage de prêter des excuſes, & „ des couleurs aux égaremens de „ nos vicieux Prélats, en donnant „ pour choſe impoſſible que des Pon„ tifes avares ſoient capables de fai„ re des actions indignes par l'infa„ me attrait du gain ſur-tout dans „ des tems difficiles *". Il eſt pourtant vrai que Sixte IV, qui avoit répendu tant d'Indulgences indiſcretes, les revoqua par une Bulle dattée de Spire l'an 1478 **; Et qui ſait combien

* *Olim Sixtus illum (errorem) ſcivit, quando apud Legatum Lodovici Regis Francie, medio juramento, corporaliter manibus præcordia tegens, purgavit in verbo Pontificis non ſeſe ſcire. Sed, quid valuit purgatio illa ſcienti, quando poſtea cum ſciret, nihilominus diſſimulavit & toleravit, & non ſolum in Francia duravit, ſed & circumivit uſque dum Hollandiam commigraret; ... Hæc tua ſapientia eſt, ut ſic omnem errorem corruptorum Prælatorum rectifices & foveas, pro impoſſibili habens avaros Pontifices turpi quæſtu turpiter aliquid facere, & id præſertim temporibus periculoſis.* Weſſelus Gransfortus Groning. *Epiſt. ad Engelbertum Leydenſem, Oper. pag.* 869. *Edit. Gron.* 1614. 4°.

** *Extravag. Commun. Lib. V. tit. 9. c. 3.*

Digitized by Google

bien de Papes imitèrent ſon imprudence ſans l'imiter dans ſon attention à en prevenir les dangereuſes ſuites. Non, jamais on ne diſculpera les Papes, d'avoir réellement donné la plûpart des Indulgences énormes que tant d'Egliſes, de Couvens, de Confrairies leur attribuent, ou d'en avoir ſous main favoriſé le debit. J'aurai dans la ſuite occaſion de vous en convaincre ſans replique, par la conſideration de ce qui ſe paſſe de nos jours. A préſent c'en eſt aſſez.

Je ſuis.



Digitized by Google

## LETTRE VINGT-QUATRIÈME.

MONSIEUR,

*3°. Les Papes étendent la vertu de leurs Indulgences d'une manière inouïe.*

QUelques crians que soyent les excès dont je vous ai entretenu dans ma dernière Lettre, ce seroit encore quelque chose si les Papes s'étoient bornés à multiplier sans fin leurs Indulgences, & à en hausser la valeur numérique sans raison. Mais ils ne s'en tinrent pas là, & vous les allez voir à présent 3° étendre la vertu de ces mêmes Indulgences, d'une manière auparavant inouïe. Jusqu'au XIII Siécle les Indulgences, salutaires aux ames qui sont detenues dans la prison du Purgatoire, étoient à-peu-près ignorées, & les Indulgences efficaces pour la coulpe du péché aussi-bien que pour ses peines temporelles étoient parfaitement inconnues; du moins au sens qu'on attache aujourd'hui à ces termes; mais depuis cette époque elles com-

Digitized by Google

commencérent à paroitre sur la scéne, & elles y parurent avec éclat.

II. Pour parler d'abord des Indulgences salutaires aux ames du Purgatoire, dont la Bulle de la Croisade & celle d'Adrien VI en faveur des Portugais ont déjà pû vous donner quelque idée, il est aisé de justifier, que ces Indulgences sont d'une datte posterieure, même à celle que je viens de leur assigner. J'ai là-dessus des autorités également respectables & décisives à produire. *Tant qu'on ne se mettoit pas en peine du Purgatoire*, disoit un Cardinal de grande réputation, dans un Ouvrage contre Luther, *personne ne recherchoit les Indulgences, parce que c'est du Purgatoire que tout leur prix dépend* *: Il se peut, comme Mr. Lenfant le remarque, que ce jugement soit outré; mais deux choses sont incontestables. La prémière, que le Purgatoire d'aujourd'hui n'a commencé à

*Efficace salutaire qu'ils leur attribuent sur l'état des ames du Purgatoire, depuis le commencement du XIV Siécle.*

* Jean Fisher *Evêque de Rochester*, dans Chemnice, & Lenfant *Preserv. Tom. II. pag. 277. &c.*

Digitized by Google

à faire quelque figure, que quand les Indulgences modernes ont pris faveur ; la ſeconde, qu'il n'a pas été poſſible que ces Indulgences aient été étendues juſques aux morts avant le XIV ſiécle. Je vais vous en dire la raiſon, dans les termes d'un Auteur qui ne ſauroit être ſuſpect. Cet Auteur c'eſt l'Anonyme qui en 1702 publia à Paris l'*Hiſtoire des Indulgences & des Jubilés, avec des Inſtructions pour en expliquer le Dogme*. Voici ce qu'il en dit. „ On „ ne voit pas que les Indulgences „ appliquées aux ames du Purgatoi„ re par les dévotions que les vi„ vans pratiquent, aient pû s'intro„ duire avant le XIV Siécle ; car il „ n'en eſt pas des Indulgences con„ cédées aux morts comme de cel„ les des vivans. Ceux-ci les méri„ tent par les bonnes œuvres & par „ la ferveur qu'ils font paroître : „ ceux-là ne peuvent rien ſe méri„ ter ; ils ſont hors de la voie, dit „ St. Thomas ; leurs mains ſont li„ ées, comme St. Ambroiſe & St. „ Auguſtin s'expliquent ; c'eſt pour„ quoi les Indulgences qui leur ſont

„ ap-

Digitized by Google

„ appliquées, ne le ſont que par
„ manière de ſuffrage. Or c'eſt ce
„ qui n'a pû être en uſage avant
„ que les Docteurs ſe fuſſent ac-
„ cordés à enſeigner, que les gran-
„ des & fréquentes Indulgences
„ données de leur tems avoient leur
„ principe dans le tréſor compoſé
„ des mérites inépuiſables de Jeſus-
„ Chriſt, de la Vierge & des Saints.
„ Ce ſentiment, (ajoute nôtre Au-
„ teur) n'a prévalu que depuis St.
„ Thomas qui y a donné un grand
„ cours, & après lequel il eſt de-
„ venu univerſel dans les Ecoles.
„ Ainſi ce Saint, n'étant mort qu'au
„ XIII Siécle, les Indulgences ac-
„ cordées aux morts par ſuffrage
„ n'ont pu venir qu'après lui *.

III. Arrêtons-nous donc, Mon- *Exemples.*
ſieur, à cette époque. Ce n'eſt que depuis le Siécle de l'invention des Jubilés que les ames du Purgatoire participent comme il faut au bénéfice des Indulgences; mais depuis ce moment, ciel! quelle heureuſe révolu-
tion

* *Hiſt. des Indulg. Liv. I. c. 37.*

Digitized by Google

tion pour elles ! Ou je ne comprends rien à la Doctrine de Rome ſur ces matières, où il ne doit pas être reſté une ſeule de ces ames en Purgatoire, & toutes celles qui y vont journellement doivent dabord en être delivrées; car que d'Indulgences qui ont cette vertu ! Sans parler des Indulgences plénières, & des Indulgences pour l'article de la mort, dont l'effet naturel eſt de conduire directement en Paradis ceux qui les ont gagnées, on ſait qu'il y a un nombre innombrable d'Indulgences pour les morts, dans les Egliſes de Rome & de tout le Papisme *. Enſuite, les Papes en ont accordé à pluſieurs Confrairies de Réguliers & de Séculiers qui par ſurabondance de privilége participent encore à toutes les prérogatives des Indulgences attachées aux Stations de Rome où l'on délivre les ames du Purgatoire. La Bulle de la Croi-

* Thiers *Traité des Superſtitions, Tom. III. c. 16. pag.* 237 &c. *Hiſt. des Indulg. Liv. I. cap.* 37.

Digitized by Google

Croisade, met les Espagnols & les Portugais en état d'en délivrer une infinité. Il est même prouvé de calcul fait, que, comme selon cette Bulle il y a neuf jours de l'année, où tout Fidèle qui la prend depuis l'âge de sept ans & au-dessus peut tirer une ame du Purgatoire, les Epagnols seuls peuvent avoir suffi, & beaucoup au-delà, pour délivrer du Purgatoire les ames de tous les Catholiques-Romains qui sont morts dans la foi, & dans la charité, depuis l'établissement du Christianisme *. La Bulle d'Adrien VI en faveur des Portugais, leur procure les mêmes avantages. Notez qu'ils prennent encore non seulement celle de la Croisade, mais avec cela une autre Bulle d'Indulgence spéciale pour les morts **. Grégoire XIV l'accorda à Philippe II, & elle fut ensuite prorogées par Clément VIII. Cette Bulle s'achéte *pour tirer les ames du Purgatoire, & les délivrer des peines aux-*

* Voyez *les Taxes de la Chancellerie Romaine, Edit. de France de* 1744. *Appendix pag.* 70-74.

** Geddes *Miscel. Tom. IV. pag.* 165.



Digitized by Google

*auxquelles elles ſont expoſées par la juſtice de Dieu*, avec cette clauſe remarquable que „ ſi l'ame que l'on „ deſigne n'en a pas beſoin comme „ étant déja hors du Purgatoire, „ on peut accorder le bénéfice à „ une autre; & que, ſi cette autre „ encore n'en a pas beſoin, on l'applique à une troiſième, & ainſi à „ l'infini; mais il faut deſigner ces „ ames, car en accorder le benefice „ *à quiconque il plaira à Dieu*, ſans „ ſpécification & détermination „ particulière, c'eſt ne rien faire" *.

*Autels privilegiés.*

A ces ſortes d'Indulgences pour les morts il faut ajouter enſuite celles qui ſont attachées aux Autels privilégiés. Il y a peu d'Egliſe qui n'ait quelque Autel privilégié, ou à perpetuité, ou, ce qui eſt plus ordinaire, pour ſept ans, & auquel les Papes accordent que le Prêtre, qui en certains jours y célébrera la Meſſe pour les défunts, y délivrera une ame

* *Relation de la Cour de Portugal ſous D. Pedre II.* 1702.

Digitized by Google

ame du Purgatoire *; d'où il s'enſuit manifeſtement, comme le Jeſuite Santarel en eſt convenu dans ſon Traité du Jubilé, qu'il ſeroit poſſible de délivrer dans un ſeul jour toutes les ames du Purgatoire **.

Enfin ce qui acheve de rendre la choſe très-facile, c'eſt que les Papes ont porté la gracieuſeté juſqu'à attacher ces Indulgences pour les morts aux conditions les plus aiſées. *Conditions frivoles de quelques Indulgences pour les morts.*

Aux preuves que je vous en ai données d'avance j'ajouterai ici un paſſage du Chevalier Sandys, qui eſt bien exprès ; „ Grégoire „ XIII, dit-il, a accordé aux Car- „ mes de Sienne, voire même quaſi „ par toute l'Italie à quelque Ville, „ un Autel privilégié pour la déli- „ vrance d'une ame du Purgatoire, „ pour chaque Meſſe qu'on y dira, „ & ès Villes plus grandes encore „ plus d'un " ***. „ J'ai vû, dit „ l'Au-

* *Hiſt. des Indulg. ib.* Thiers *ib. c.* 18.

** Santarel *de Jubil. c.* 3. *dub.* 12. *apud* Thiers *ibid. pag.* 313.

*** Edwin Sandys *Relation de la Relig. chap. V.*



Digitized by Google

„ l'Auteur des Additions à la Rela-
„ tion de Sandys, une médaille bé-
„ nite du Pape, avec le regiſtre
„ de ſes vertus imprimé, entre
„ leſquelles j'en obſervai deux; la
„ premiere, qui dira ſept *Ave Ma-*
„ *ria* & ſept *Pater noſter* pour
„ la converſion des Iſles Philippi-
„ nes, délivrera une ame du Purga-
„ toire; la ſeconde, qui dira cinq
„ *Pater noſter* & cinq *Ave Maria*
„ pour l'Exaltation de l'Egliſe &
„ conſervation du Pape, tirera une
„ ame du Purgatoire. Et me ſuis
„ esbahi, ajoute-t-il, qu'il ſe trou-
„ vaſt aucun qui voulut prendre la
„ peine de faire avec ſept, ce qu'il
„ pouvoit faire avec cinq " *.

*Bulle Sabbatine de Jean XXII en faveur du Scapulaire.*

Les Carmes prétendent avoir reçu de Jean XXII une Bulle qu'ils appellent Sabbatine, qui promet à quiconque ſe fera de cet Ordre & en portera l'habit vulgairement appellé le *ſcapulaire*, une Indulgence plénière avec promeſſe d'être dabord délivré du Purgatoire. La B. Vierge y eſt in-

* *Ib. Addit. au chap. V.*

Digitized by Google

entroduite disant: Je descendrai *en Purgatoire le premier Samedi d'après la mort de tous ceux qui auront porté mon habit, & qui pour l'amour de moi seront entrés dans mon Ordre, ou dans ma Confrairie, ou dans ma Societé, & qui auront bien vecu en ce monde. Je les délivrerai des peines du Purgatoire, & je les conduirai glorieusement à la Sainte Montagne de la vie éternelle* *. Ces mêmes Carmes, les Augustins, les Jacobins, les Franciscains sont si assurés de pouvoir délivrer des ames du Purgatoire en vertu des Indulgences accordées à leurs Ordres, qu'ils disent nettement dans les Calendriers de leur Confrairies, *un tel jour délivrance de deux ames du Purgatoire.* „ Je trouve même, ce „ sont

* *Ego mater gratiosa descendam Sabbatho post eorum obitum primo, & quos in Purgatorio invenero qui habitum meum portaverint, & meo amore, Religionem, vel Confratriam, vel Societatem meam intraverint, & in hac sæculo laudabiliter vixerint, à pœnis Purgatorii liberabo & eos in Montem Sanctum vitæ æternæ gloriosè reducam.* M. A. Casanat. *in Paradisi Carmeliti decoris præambulat.* 33. *apud* Thiers *ubi sup. c. XVI. pag.* 252.



Digitized by Google

„ ſont les paroles du Curé de Vi-
„ braie ; je trouve même dans
„ les Inſtructions pour ceux de
„ l'Archiconfrairie de la ceinture
„ de St. Auguſtin & de Ste Moni-
„ que, ſous l'invocation de No-
„ tre Dame de Conſolation à la page
„ 104 ce qui ſuit: Les dits Con-
„ frères ceinturés gagnent tous les
„ jours la délivrance de deux ames
„ du Purgatoire, & les Mecredis
„ de trois, ſans y comprendre celles
„ qui viennent, ſelon le tems & les
„ jours que nous avons cottés ci-
„ deſſus. Et de plus, les Confrères
„ ceinturés peuvent appliquer tou-
„ tes les Indulgences & Stations de
„ la Ville de Rome aux ames du
„ Purgatoire " *.

Indulgence *de la Portioncule.*

Tout cela n'eſt rien cependant, Monſieur, en comparaiſon de la fameuſe *Indulgence de la Portioncule*. C'eſt ainſi que les Frères Mineurs, Franciſcains, Cordeliers, Recolets &c. appellent une Indulgence plénière de peine & de coulpe qu'ils aſſurent que Jeſus-Chriſt accorda de vi-

ve

* Thiers *ibid. pag.* 256.

Digitized by Google

ve voix à St. François d'Assise leur fondateur l'an 1221 à la requisition de la Ste. Vierge, & dont ils ajoutent que ce Sauveur fixa plus particulierement le jour en 1223, pour l'Eglise de Nôtre Dame des Anges ou de Portioncule, à Assise petite ville de l'Ombrie. Selon eux cette Indulgence, accordée à perpetuité à tous ceux qui contrits & confessés visiteroient dévotement la dite Eglise, depuis les premieres Vêpres du premier d'Août jusqu'au secondes Vêpres du jour suivant, fut confirmée par le Pape Honoré III. A la verité il ne donna point de Bulle à cet effet, parce que St. François la refusa disant *qu'il ne voulvit autre Bulle que la Vierge Marie, Jesus-Christ pour Notaire, & les Anges pour témoins*; mais dans la suite diverses Bulles & divers Brefs des successeurs d'Honoré la confirmèrent, & le St. Siége l'a communiquée à toutes les autres Eglises de l'Ordre Seraphique, où par conséquent on peut la gagner comme dans celle de Notre Dame des Anges. Toutes ces particularités sont tirées des plus pures sources, savoir



Digitized by Google

des Chroniques & du Martyrologe des Frères Mineurs. C'eſt Mr. Thiers qui l'atteſte; il cite les propres paroles des Auteurs de l'Ordre en garantie des faits dont je viens de vous donner un extrait, & afin que vous voyiez, Monſieur, comment dès le XIV Siécle toutes ces fables avoient pris racine & s'étoient déjà liées avec la chimére du Purgatoire, je vais finir cet article en tranſcrivant encore un paſſage curieux du Livre de ce célébre Curé.

*Paſſage remarquable à ce ſujet.*

„ Les Freres Mineurs, dit-il, „ avoient autresfois, & peut-être „ l'ont-ils encore aujourd'hui, un „ moyen bien facile de tirer des „ ames du Purgatoire; car ils aſſu„ roient (ainſi que le témoigne „ le Cardinal Boniface de Vitali„ nis * ou, comme Mr. Baluze pré„ tend qu'on le doit nommer, de „ Amanatis **,) qu'on en pouvoit „ tirer autant qu'on entroit de fois „ dans l'Egliſe de Nôtre Dame des „ An-

* *Commentar. in Clementin. Conſtitut.*

** Baluz. *in not. ad vitas Papar. Avenion. col.* 1340.

Digitized by Google

„ Anges ou de Portioncule, &
„ qu'on en sortoit, depuis les pre-
„ mières Vêpres du premier jour
„ d'Août jusques aux secondes Vê-
„ pres du jour suivant, enſorte néan-
„ moins que pour une autre entrée &
„ une sortie on n'en tirat qu'une seu-
„ le. Dieu sait ce qui en est (con-
„ tinue ce Cardinal qui ecrivoit en
„ 1388), mais enfin les Cordeliers
„ n'ont point de Bulle Apostolique
„ sur cela, ils disent seulement,
„ qu'ils ont eu de toute antiquité
„ ce Privilége par une révélation
„ divine. Si cela est ainsi, j'ai tiré
„ du Purgatoire les ames de mes
„ Parens & de quantité d'autres
„ personnes supposé qu'elles y fus-
„ sent. Car il y a tantôt vingt ans
„ que j'allai ce jour-là à cette Egli-
„ se &, à l'imitation des autres, j'y
„ entrai & j'en sortis autant de fois
„ que je voulus tirer d'ames du
„ Purgatoire. Et je sçai fort bien,
„ que je me souvins alors d'une bel-
„ le & honnête Maitresse que j'a-
„ vois eue à Padoüe dans le tems
„ que j'y etudiois & qui étoit mor-
„ te, & que j'entrai dans cette Egli-



Digitized by Google

„ ſe particulierement pour la déli-
„ vrance de ſon ame " *.

*Rapides progrès de la ſuperſtitieuſe confiance en ces Indulgences pour les morts.*

IV. Voilà aſſurement bien de l'ingenuité & de la tendreſſe dans le Cardinal de Amanatis; mais ce n'eſt pas ce qui doit à preſent nous occuper. Mon unique but en vous alleguant ce fait à été de vous ramener à la réflexion que je faiſois, il n'y a qu'un moment, ſur les rapides progrès de la creance ſuperſtitieuſe des Indulgences pour les morts. Dans moins d'un Siécle elle ſe répandit par tout, & depuis la fameuſe Bulle d'Alexandre VI, ** les Emiſſaires des Papes ſçurent ſi bien l'accréditer dans l'eſprit des peuples, qu'à la fin les Moines ne rougiſſoient plus de prêcher qu'ils voyoient les ames ſortir du Purgatoire, au moment qu'on achetoit d'eux les Indulgences dont ils étoient les dépoſitaires, ou pour mieux dire les vendeurs ***.

V. Quel-

* Thiers *ib. Tom. III. Chap. XVII. pag.* 259.

** *Voyez la Lettre onzieme. pag.* 214.

*** Ruchat *Hiſt. de la Reformation de la Suiſſe, Tom. I. pag.* 38-49.

Digitized by Google

V. Quelle impudence! Concevez-vous, Monsieur, comment il se peut que le monde ait été si long-tems la dupe d'une fraude si grossière? Et croyez-vous que jamais on puisse rien imaginer pour disculper les Papes, non seulement d'en avoir toléré l'odieuse imposture, mais d'y avoir donné lieu, de l'avoir même encouragée? Ici on ne sauroit nier les faits. On ne sauroit nier qu'Alexandre VI, dans sa Constitution Jubilaire de l'an 1499, n'ait offert à tous les Fidèles pénitens qui voudroient payer quelque aumône pour la reparation de la Basilique de St. Pierre, une Indulgence plénière en vertu de la quelle ils pourroient délivrer du feu du Purgatoire les ames de leurs Parens, de leurs Amis, ou d'autres fidèles Chrétiens à l'intention desquels ils auroient fait cette aumône. On ne sauroit nier que des Indulgences pour les morts n'aient été attachées à diverses Eglises, & promises dans diverses Bulles *. On ne sauroit nier l'érection

*Les Papes sont inexcusables à cet égard.*

&

* On en attribue de telles à Calixte III, à Pie II, à Sixte IV, à Innocent VIII; on ajoute

Digitized by Google

& les prérogatives des Autels privilegiés.

*Leurs Indulgences pour les morts ſont contraires aux principes de leur Théologie.*

VI. Mais, en admettant ces faits & en ſuppoſant l'exiſtence du Purgatoire, comment les concilier avec ce que l'Egliſe Romaine enſeigne d'ailleurs? Comment les concilier avec l'eſprit de l'Evangile? Comment les concilier avec le bon-ſens? Selon la doctrine de pluſieurs Conciles & de divers Théologiens célébres, „ les ſuffrages pour les ames „ du Purgatoire ſoulagent ces ames, „ mais perſonne ne peut dire qu'ils „ les délivrent, moins encore qu'ils „ les délivrent infailliblement; c'eſt „ une vanité & une ſuperſtition a„ bominable de dire, qu'un certain „ nombre de Meſſes ou de Prières „ délivre toujours certaines ames „ du

ajoute que douze Papes ont attaché des Indulgences pour les morts à l'Egliſe de Ste. Praxede à Rome. Depuis Alexandre VI, les Papes Clement VII, Jules III, Grégoire XIII, ont étendu les Indulgences pour les ames du Purgatoire dans leurs Bulles du Jubilé. Voy. *l'Inſtruction I. de M. de la Rochelle pag.* 130.

Digitized by Google

„ du Purgatoire *. Selon eux, les In-
„ dulgences, en vertu desquelles on
„ prétend délivrer une ame du Pur-
„ gatoire en disant un *Pater* ou un
„ *Ave*, ont été arrachées aux Papes
„ par l'importunité des particuliers,
„ & l'on peut, sans intereſſer la Reli-
„ gion, en diſſuader le peuple " **.
„ Selon eux, ni le Pape, ni les Evê-
„ ques, ne peuvent ni ne doivent en
„ donnant des Indulgences ſe ſervir
„ de cette formule *Quiconque fera ceci*
„ *ou cela délivrera une ame du Purga-*
„ *toire*, parce qu'ils ne ſavent pas
„ combien cette ame qu'ils veulent
„ délivrer eſt redevable à la juſtice
„ divine, pour juger ſi le ſuffrage
„ qu'ils ordonnent eſt ſuffiſant à la
„ délivrer, & que ne le ſachant pas,
„ ils ne ſauroient affirmer ſans té-
„ merité que quiconque fera une
„ telle choſe délivrera une ame,
„ parce que ce ſeroit une très-gran-
. . . . . „ de

* *Voy. les Conc. Provinc. de Cambrai en 1565, de Malines en 1570, & les Synodes de Malines en 1609, & de Namur en 1660, dans* Thiers *ib. c. 16. pag. 250. &c.*

** Sotoin *4. diſt. 21. 9. 2. art. 2.*

Digitized by Google

„ de cruauté à Dieu de détenir dans
„ d'auſſi grands ſupplices, que ſont
„ ceux du Purgatoire, une ame pour
„ la quelle il a repandu ſon ſang, à cau-
„ ſe qu'on n'auroit pas dit un *Pater*
„ *noſter* à ſon intention *. Selon eux,
„ il n'eſt pas permis de dire, qu'en re-
„ citant certaines prières, ou en
„ faiſant certaines bonnes œuvres,
„ ou en diſant la Meſſe à un certain
„ Autel quoique privilégié, on déli-
„ vrera infailliblement une ame du
„ Purgatoire, puiſque ces ames,
„ ayant rendu compte de leur admi-
„ niſtration à l'heure de la mort,
„ ſont entre les mains de la juſtice
„ de Dieu, qui les fait participer
„ au ſacrifice de ſon fils, à pro-
„ portion du degré de charité qui
„ regnoit en elles, au moment
„ qu'elles ont été ſéparées de leur
„ corps " **.

*Elles ſont par conſéquent une impoſture manifeſte.*

VII. C'eſt ainſi que parlent des Conciles, de ſavans Jéſuites, & un Il-

* Maldonat *Oper. Tom. II. de Pœnit. tit. de Indulg. 6. q. in fine.*

** *Le Tellier Archev. de Reims dans un Mandement que rapporte* Thiers *ubi ſup.*

Digitized by Google

Illuſtre Prélat. Qu'en conclurrons nous? En vérité je n'y vois pas de milieu. S'ils ont raiſon, ſi c'eſt dans les vrais principes de la Théologie de leur Egliſe qu'ils parlent comme vous venez de l'entendre, on doit convenir, que depuis le commencement du XIV Siécle les Papes ſe ſont indignement joués de toute la terre, en étendant l'efficace de leurs Indulgences juſqu'à délivrer infailliblement les ames, des peines prétendues du Purgatoire. „ Je n'oſerois, dit Soto, appeller „ cela *une pieuſe fraude*, parce que „ c'eſt un mot des Hérétiques " *. Le terme en effet ſeroit un peu fort ſans correctif au bouche d'un Jéſuite; mais au fonds n'eſt-il pas juſte, & pouvez-vous comprendre, Monſieur, comment les peuples ont eu la ſottiſe de donner dans un piége ſi groſſier, ſur-tout à la vue de tant d'autres uſages contradictoires à cette efficace tant vantée des Indulgences pour les trépaſſés? Ja-

* Soto *ubi ſup.*

Digitized by Google

Jamais les Papes n'ont osé dire qu'ils eussent quelque connoissance du sort particulier de chaque ame après cette vie; jamais ils n'ont entrepris de décider positivement, celles-là vont au Ciel, celles-ci descendent en Enfer, ces autres demeurent dans le Purgatoire. Comment le sauroient-ils? Et dans cette ignorance quelle certitude leurs Indulgences pour les morts peuvent-elles avoir? Egalement inutiles aux ames qui jouissent de la béatitude céleste, & infructueuses pour celles qui souffrent déja les tourmens éternels, peuvent-elles changer le sort de celles qui selon le Système Romain achevent de porter la peine temporelle de leurs péchés dans le Purgatoire? Posons le cas, que Dieu ait condamné une ame à cent ans de purification dans ce lieu mitoyen, n'est-il pas naturel de croire qu'elle y demeurera cent ans? Qui l'en retireroit? Le Pape! Il peut donc *s'élever au-dessus de Dieu* *? absoudre ceux que Dieu con-

* 2. Thes. II. 4.

Digitized by Google

condamne? Il peut donc tout-au-moins déroger en Juge ſuperieur, aux ſentences emanées de Dieu; il peut donc mitiger, ou commuer la peine denoncée aux pécheurs par les arrêts de ſa juſtice? Si cela n'eſt pas, les Indulgences pour les morts, ne ſont tout-au-plus qu'un engagement téméraire à prier pour eux, ſans la moindre certitude de ſuccès.

VIII. Auſſi aſſure-t-on que les Papes y comptent très-peu pour eux-mêmes, & qu'encore qu'à l'article de la mort ils ſe faſſent donner une Indulgence plénière par leur Confeſſeur, on ne laiſſe pas de dire plus de douze cent Meſſes pour le ſalut de leur ame juſques à la neuvaine après leur decès. Pareille Comédie ſe joue tous les jours pour les petits & pour les grands.

*Les Papes n'y comptent pas pour eux mêmes. Meſſes nombreuſes qu'on dit pour leur ame.*

IX. Ce que M. Geddes rapporte à ce ſujet, en parlant de la mort de Jean IV Roi de Portugal, en eſt un exemple remarquable. Ce Monarque mourut chargé de Reliques & d'Indulgences plenières, & cependant, au mépris de ces Indulgen-

*Meſſes innombrables pour Jean IV Roi de Portugal quoique decedé avec une Indulgence plenière.*



Digitized by Google

ces, il eut à peine pouſſé le dernier ſoupir, que l'on commença à prier pour le repos de ſon ame, devant les Autels privilégiés. Bien plus, vingt mille ducats furent diſtribués, ſelon ſes ordres, dans les plus pauvres Couvens du Royaume pour y faire dire en toute diligence cent mille Meſſes, ni plus ni moins, dans la même vûe; & comme ſi ces cent mille Meſſes n'euſſent pas été autant de mille démentis donnés aux Papes, ſur l'efficace de leurs Indulgences plenières & de leurs Priviléges attachés à certains Autels, on ſe hata encore d'aſſurer un fonds au Monaſtère où le Roi fut inhumé, pour y faire dire chaque jour à perpetuité quatre Meſſes, à l'intention de procurer à ſon ame paix & repos en Purgatoire; preuve évidente qu'on ne faiſoit aucun fonds ſur tout ce qui avoit précédé *.

*Aveuglement ſtupide des peuples ſur ces contradictions.*

X. Et voilà, Monſieur, comment on abuſe de la crédulité & de la ſuperſtition. C'eſt un manége ſur lequel

* Geddes *Miſcel. Tom. IV. p.* 184. *&c.*

Digitized by Google

quel il eſt inconcevable que les peuples n'ouvrent pas les yeux. Les Papes leur ventent les Indulgences qu'ils donnent, comme ſi elles étoient un moyen infaillible de délivrer, ou de ſoulager, les ames du Purgatoire, & en même tems ils permettent qu'on faſſe pour le repos de ces ames tout ce qu'on feroit ſi l'on étoit perſuadé que ces Indulgences ne ſont que des promeſſes trompeuſes. A en croire leurs Bulles, un Fidèle qui meurt dans telle ou telle Confrairie, ou avec un Acte d'Indulgence plenière dont il remplit la condition en mourant, n'a plus de peines temporelles à ſouffrir; & cependant on permet que les Réguliers ſe chargent de Meſſes & d'Anniverſaires à longues années pour les ames des défunts. Quelle odieuſe contradiction! *Si ce n'eſt pas-là*, dit Mr. Thiers, *abuſer le peuple fidèle, c'eſt faire une choſe qui en approche de beaucoup* *. Moi, Monſieur, ſans détour j'ajoute que ce langage adouci

* Thiers *Traité des Superſtitions, Tom. III. c. 16. p. 257.*



Digitized by Google

adouci d'un Prêtre savant & judicieux, est l'aveu le plus authentique qu'on puisse souhaiter de l'imposture dont je vous entretiens actuellement.

*Efficace que les Papes ont encore attribuée à leurs Indulgences, pour la coulpe comme pour la peine du péché.*

XI. Mais ce n'est pas la seule dont j'ai à vous parler aujourd'hui. Puisque nous en sommes sur l'étendue que les Papes osèrent attribuer à l'efficace de leurs Indulgences, dans les deux siécles qui précédérent celui de la Réformation, il faut necessairement que j'ajoute, qu'en étendant cette efficace jusques sur les morts aussi bien que sur les vivans, ils l'étendirent sur la coulpe du péché comme sur ses peines.

*Sentimens des Théologiens de l'Eglise Romaine sur ce sujet, démentis par les Bulles des Papes.*

„ XII. Tous les Théologiens de „ l'Eglise Romaine, sans en excep„ ter un seul (dit le Jésuite Maldo„ nat) sont de sentiment que l'In„ dulgence ne remet pas la coulpe „ mais la peine " *. Je vous ai déja donné le précis des décisions de divers Docteurs sur cette matiére **. Ils

* Maldon. *Oper. Tom. II. de Pœnit. 6. q. 11 de Indulg. 1. q. p. 1.*

** *Ci-dessus* Lett. XVI. §. 6. *pag.* 354.

Ils en parlent comme Maldonat, & Maldonat comme Bellarmin *. Cependant c'eſt un fait que dans leurs Bulles Jubilaires les Papes promirent très-ſouvent la rémiſſion de la coulpe & de la peine ; & que tous y ont annoncé & offert aux peuples une rémiſſion entière des péchés, ſans diſtinction. Que dire, je vous prie, à la vuë d'une contradiction ſi choquante?

XIII. Pour ſe tirer de ce mauvais pas quelques uns répondent, que toutes les Bulles qui promettent expreſſément la rémiſſion de la coulpe & de la peine du péché, ſont fauſſes; que jamais aucun Pape n'en donna de telles; que celles qu'on produit ſont l'ouvrage de quelques Quêteurs auſſi fourbes qu'ils étoient avares **. Mais c'eſt ſe moquer des gens que de parler de la ſorte. 1°. Il paroit que le nombre des Bulles où ſont promiſes des Indulgences pour la coulpe comme pour la

*Authenticité de ces Bulles.*

*Vérité du fait.*

* Bellarm. *Lib.* 5. 1. *de Indulg. c. VII.*

** *Voy.* Thiers *ib. c. XIV. pag.* 198. 199.



Digitized by Google

la peine eſt très-grand, & parmi ces Bulles on en trouve pluſieurs dont l'authenticité n'eſt pas conteſtée. 2°. Jean André, célébre Canoniſte que Boniface VIII appelloit la Lumiere du Monde, declare expreſſément que ce Pape, conſulté ſur ce qu'il entendoit, dans ſa Bulle pour le Jubilé, par une Indulgence pléniſſime, repondit qu'il entendoit une Indulgence dont l'effet a autant d'étendue que le pouvoir des clefs *. La Gloſe ſur la même Bulle affirme pareillement que l'Indulgence qui y eſt promiſe effaçoit la coulpe & la peine tout enſemble **. Il en eſt dit autant dans la Gloſe ſur la Bulle Jubilaire de Clément VI, & divers des derniers Scholaſtiques ſoutinrent la même doctrine, en y cherchant pourtant des palliatifs & des adouciſſemens ***. 3°. Le Père Mo-

* Joannes Andreæ *apud* Chemnic. *pag.* 735. *col.* 2.

** *L.* 5. *Extrav. Com. tit. de pœnis & remiſs. L.* 3. *d. conſiderat. c.* 4.

*** *Vid.* Petr. de Palude & Franciſc. Mayronis *apud* Chemnic. *ibid.*

Morin, Juge compétent dans ces matières s'il y en a, montre que Urbain II, en publiant la prémière Croisade, promit aux Croisés que le voyage de la Terre-Sainte leur tiendroit lieu de toute pénitence canonique & leur obtiendroit, s'ils mouroient dans des sentimens de repentance, l'Indulgence de leurs péchés & la vie éternelle; & fait voir que Gelase II & Honoré III donnérent la même étendue à leurs Indulgences *. Enfin il est incontestable que, dans tout le XIV & le XV Siécles, les Prêcheurs & distributeurs des Indulgences Papales les firent généralement regarder comme un Acte de remission plénière tant de la coulpe que de la peine, & y attachérent tout le salut des Fidéles.

XIV. Il n'y a donc pas moyen de nier le fait; mais peut-on l'excuser? Le P. Morin l'a entrepris, &, pour dire la verité, je trouve le tour qu'il y donne assez spécieux, par rapport aux Indulgences dont la date

*Excuses spécieuses que le P. Morin prête aux Indulgences données pour l'entière rémission du peché avant le XII Siécle.*

* Morin. *de Administ. Sacram. Pœnit. Libr. X. c.* 22.



Digitized by Google

te eſt antérieure à l'an 1150. Avant ce tems-là on n'accordoit l'abſolution aux pécheurs qui avoient confeſſé leurs péches qu'après qu'ils avoient ſatisfait, de manière ou d'autre, à la peine canonique; ainſi l'Indulgence, en abrégeant le terme ou en commuant la nature de cette peine canonique, étoit comme le ſceau de la rémiſſion entière des péchés. Un homme, par exemple, avoit confeſſé un meurtre, on le condamnoit, en conſéquence de cette confeſſion, à ſept ans de pénitence, au bout des quels on lui auroit donné l'abſolution; mais prenant parti dans une Croiſade, s'il venoit à mourir dès la première année, le parti qu'il avoit pris de ſe croiſer, lui tenoit lieu de toutes les peines de la pénitence qu'il auroit dû ſubir; il mouroit donc avec l'abſolution & l'Indulgence accordée aux Croiſés, l'aſſuroit de la rémiſſion entière de ſes fautes & de toutes les peines qu'elles méritoient *.

XV. Ce

* Morin. *ib.* §. 5. 6.

Digitized by Google

XV. Ce ne fut plus la même chose dans le XII Siécle. Dès qu'on eut commencé à donner l'absolution aux Pénitens immédiatement après les avoir confessés, sans attendre qu'ils eussent satisfait aux peines temporelles qu'ils avoient méritées, on regarda l'absolution d'un tout-autre œil qu'auparavant; on conçut qu'elle n'étoit proprement qu'un acte anticipé de rémission de ces peines; que la confession & la contrition du pécheur lui obtenoient de Dieu le pardon de ses offenses avec la rémission de la peine éternelle, & que toute l'absolution du Prêtre ne portoit que sur la peine temporelle dont il déclaroit le Fidèle pénitent quitte. Telle fut la Doctrine courante jusqu'au milieu du XIII Siécle, & l'on sent assez que, selon cette doctrine, les Indulgences accordées à des pécheurs confessés & contrits, c'est-à-dire, vrais pénitens & en état de grace, ne pouvoient plus porter que sur les mêmes objets sur lesquels l'Absolution portoit. Elles ne furent donc plus la rémission entière des péchés, la remission de la coul-

*Vainement il tente de justifier les Indulgences de cet ordre qui parurent depuis le commencement du XII. Siécle.*



Digitized by Google

pe & de la peine, mais seulement la rémission des peines canoniques que les Prêtres auroient dû enjoindre aux Fidèles confessés & contrits; & néanmoins, par une contradiction énorme, on continua, ou à les donner positivement pour la coulpe & pour la peine, ou à laisser croire qu'elles s'étendoient jusques-là. Quelle infidélité! quel abominable manége! Vainement le P. Morin tache de le couvrir à la faveur de quelques misérables subtilités; vainement il insiste sur ce, qu'avant l'absolution reçue les pécheurs sont toujours censés dans un état de crime & de condamnation; vainement il représente, qu'en remplissant les conditions requises pour avoir part aux Indulgences, les plus grands pécheurs se disposent à recevoir la grace, &, en faisant des efforts pour se rapprocher de Dieu, obtiennent de lui les premiers secours nécessaires pour leur conversion, & que de cette manière on peut fort bien dire, que les Indulgences s'étendent jusqu'à la coulpe du péché pour en faciliter la rémis-

Digitized by Google

mission *; tout cela n'est qu'un verbiage emprunté des Scholastiques, digne d'eux, mais peu digne de la candeur d'un Théologien docte & judicieux tel que l'étoit le Père Morin.

XVI. Pourquoi ne pas emprunter plûtôt le langage de St. Antonin, Auteur non suspect, & dont la plume fut toute devouée aux intérêts de Rome? „ Quoique les Indulgences „ plénières, disoit cet Archévêque, „ soient vulgairement appellées des „ Indulgences pour la coulpe & „ pour la peine, cette façon de „ parler n'est pourtant pas proprement vraie, parce que Dieu seul „ a l'autorité de remettre la coulpe „ du péché, selon ce que dit Esa. „ XLIII, 25 ". A la verité ce même Antonin ajoute: „ On pourroit „ toutesfois sauver cette expression „ en disant, que la rémission de la „ coulpe se rapporte à la confession „ & à la contrition requises „ pour avoir part aux Indulgences, „ dont

*St. Antonin avoue la fraude, sans réussir à la colorer.*

* Morin *ibid.*

Digitized by Google

„ dont l'effet eſt de procurer, en „ tout ou en partie, la rémiſſion de „ la peine temporelle * ". Mais ce n'eſt-là encore qu'une mauvaiſe défaite. Les Papes déclarent, & depuis le XIII Siécle ils ont toujours déclaré dans leurs Bulles, qu'ils n'accordoient leurs Indulgences qu'*aux Fidèles contrits & confeſſés* **; par conſéquent ces Indulgences ne ſont pas faites pour procurer aux pécheurs pénitens ce que la contrition & la confeſſion leur obtiennent par les mérites de Jeſus-Chriſt, ſavoir l'oubli de leurs fautes & la rémiſſion de la peine éternelle. Par conſéquent encore, ſelon le Syſtême de la Théologie Romaine ces Indulgences ne leur procurent que la rémiſſion de la peine temporelle de leurs péchés. Par conſéquent enfin, autant de Bulles, de Conſtitutions, de Brefs d'Indulgence, que les Papes

* Antonin. *Summa Theol. part.* 1. *tit.* 10. *de Indulg. fol.* 203. *Venet.* 1552. *Voy. auſſi* Felini Sandei *Tractat. de Indulgent. plenar.* §. 9.

** Morin *ib.* §. 10.

Digitized by Google

pes ont publié, & où ils ont annoncé aux peuples leurs Indulgences comme la rémiſſion de la coulpe & de la peine, ou ce qui revient à-peu-pres à la même choſe, comme l'entière rémiſſion de tous les péchés, autant ils ont fait de faux Actes, ou d'Actes contradictoires, dans les quels ils ont offert, ou laiſſé croire qu'ils offroient ce qu'ils ſavoient parfaitement n'être pas les maîtres ni de promettre ni d'accorder.

XVII. Je vous avois promis, Monſieur, de vous donner quelques éclairciſſemens ſur cet article. J'eſpère que vous ſerez ſatisfait de ceux que vous venez de lire. En tout cas il ſeroit aiſé d'y revenir. Il m'en coute plus pour me reſſerrer qu'il ne m'en couteroit pour m'étendre. Le champ eſt vaſte; mais je dois vous montrer par ma diſcretion à ne vous pas accabler, auſſi-bien que par mon empreſſement à vous obéir qu'on ne ſauroit être plus parfaitement que je ſuis

*Rapport de la derniére partie de cette Lettre au §. 18. de la Lettre XVIII.*

Vôtre &c.

LET-

Digitized by Google

## LETTRE VINGT-CINQUIÈME.

MONSIEUR,

*4°. Les Papes du XIII, XIV & XV Siècle ont fait, ou permis qu'on fit un honteux trafic, un commerce frauduleux de leurs Indulgences.*

I. L'Auteur Anonyme de l'*Histoire des Indulgences & du Jubilé*, imprimée à Paris en 1702, commence cet Ouvrage par un trait dont il auroit eu bien de la peine à justifier l'exacte verité. „ Ce ne sont „ point (dit-il) de pieux Stratagé„ mes pour attirer les pécheurs au „ Sacrement, encore moins de hon„ teux ressorts d'un sordide intérêt „ pour s'enrichir aux dépens de la „ crédulité du Public, que j'entre„ prens de faire ici valoir, trom„ pé moi-même, ou gagé pour „ tromper les autres. " Je croi volontiers, que le P. Dom George, Religieux Bénédictin à Toul en Lorraine qu'on dit avoir été l'Auteur de cet Ouvrage, n'étoit pas gagé pour l'écrire; mais qu'il fut trompé & dans l'illusion en l'écrivant, c'est ce dont

Digitized by Google

dont le début même de son Livre ne permet pas de douter. Dès le XIII Siécle, il y avoit des gens, au rapport de Thomas d'Aquin, qui ne regardoient les Indulgences que „ comme des fraudes pieuses dont „ l'Eglise se servoit pour engager „ les hommes à bien faire, semblable à une Mère qui promet du „ fruit à un enfant pour le faire „ courir " *. C'étoit, à ce qu'il paroit, le sentiment de Guillaume de Segnelay, Evêque d'Auxerre décedé en 1223; Il enseignoit que dans la matière des Indulgences, l'Eglise promet beaucoup de choses que Dieu n'accomplit pas **, & on a tout lieu de croire, que divers Docteurs tenoient publiquement le même

* *Multiplex est opinio. Dicunt, quod Ecclesia ita pronuntiat ut quadam pia fraude homines ad bene faciendum alliciat: sicut mater quæ promittens filio pomum, ipsum ad ambulandum provocat.* Thom. *Sum. Supl. ad* 3. *quæst.* 25. *art.* 2.

** Guillelmus Altissiodor. *apud* Major. *in* 4. *Sent. dist.* 20. *q.* 2.

Digitized by Google

me langage *. Qu'auroient-ils dit ces Docteurs s'ils avoient pû revivre dans le XIV & dans le XV Siécle, être témoins du frauduleux commerce qu'on y fit à tête levée de la rémiſſion des Péchés, & voir les Indulgences converties, par les ſoins ou par la connivence des Papes, en un honteux monopole où l'on vendoit à beaux déniers, au profit de Rome, des pardons imaginaires?

*Inutilement on s'efforce de pallier le fait.*

II. Je ſai qu'on eſt en poſſeſſion de crier à la calomnie quand nous parlons de la ſorte, & Vôtre ami, Monſieur, n'eſt pas le prémier qui ait porté l'indiſcretion juſqu'à taxer de fauſſeté & d'impoſture les plaintes que nous faiſons ſur ce ſujet; Mais pourquoi s'en tenir à le dire au-lieu de le prouver? Que ne détruit-il les faits que j'ai avancé dans quelques-unes de mes Lettres & qui le choquent ſi fort? Que n'invalide-t-il

* *Vid.* Baſil. Groning. *de Indulg. c.* 1. *apud* Drelincourt *pag.* 106.

Digitized by Google

t-il les témoignages sur lesquels ces faits sont fondés ? Il est facile de donner un démenti ; mais il est honteux de le faire, quand on n'a pas en main des preuves sans replique pour le justifier.

*Quatre choses certaines sur ce sujet.*

III. Je ne veux ni me répandre ici en invectives contre l'Eglise Romaine, ni peindre les excès avérés de sa cupidité pendant les trois Siécles qui précéderent la Réformation, ni rappeller les dépositions flétrissantes de tant d'Auteurs célébres sur l'indigne trafic qu'elle osa faire des graces de la Religion, durant cet odieux période ; évitons également & les généralités & l'aigreur. Je demande seulement s'il n'est pas vrai ; 1°. qu'alors les Papes autorisérent plus que jamais, soit directement soit indirectement, la vénalité des Indulgences ; 2°. qu'ils envoyèrent de tous côtés des Quêteurs pour recueillir l'argent qui en provenoit ; 3°. que ces Quêteurs commirent de leur ſçu, des extorsions insupportables, & s'abandonnèrent aux plus indignes excès ; 4°. que néanmoins ils les maintinrent aussi long-tems qu'il leur



Digitized by Google

fut poſſible, & qu'ils ne conſentirent à en abolir l'office dans le XVI Siécle que quand ils ne purent plus ſe diſpenſer de le faire?

*Ils autoriſent plus que jamais la vénalité des Indulgences. Témoignages à ce ſujet.*

IV. On ne peut pas nier, 1°. qu'il ne ſoit certain qu'alors plus que jamais les Papes autoriſérent, ſoit directement ſoit indirectement, la Vénalité des Indulgences. Quoique l'accuſation ſoit grave, elle ne doit pas paroître improbable aux gens qui ſavent l'Hiſtoire des tems dont nous parlons. On peut d'autant moins nous en faire un crime qu'elle vient originairement d'Auteurs dévoués au Papisme, & à portée de ſavoir les choſes; témoin Platine qui reconnoit formellement que ſous Boniface IX, à la fin du XIV Siécle, les Indulgences plénières ſe vendoient communement à Rome *; témoin Pétrarque qui appelloit les Indulgences des filets où la crédule multitude venoit ſe prendre **; témoin le Mantuan qui, en décrivant les calamités

* Platina *in Bonif. IX.*
** Petrarch. *Epiſt.* 5.

Digitized by Google

mités de ſon temps, ne faiſoit pas difficulé de dire que dans l'Egliſe Romaine tout étoit mis à l'enchére, les Temples, les Prêtres, les Autels, les choſes ſacrées, les Couronnes, le feu, l'encens, les prières, tout juſqu'au Ciel & à Dieu même *; témoin le mot de Jean Aventin qui dans ſes Annales de Bavière appelle le Jubilé une Foire Eccléſiaſtique **; témoin ſur-tout ces paroles fameuſes d'Æneas Sylvius qui après avoir été Sécretaire du Concile de Bâle parvint au Pontificat ſous le nom de Pie II. „ La Cour de Rome ne donne rien ſans argent, l'impoſition „ des mains avec les dons du St. „ Eſprit s'y vendent, & la rémiſſion des péchés ne s'y accorde „ qu'à ceux qui ont de quoi la payer ": *** témoin enfin tant d'autres

* B. Mantuan *Lib.* 3. *de calamitat. ſui temp.*

** *Durarunt hæ nundinæ Eccleſiticæ &c.* J. Aventin. *Annal. Boior. Lib. VII. pag.* 802.

*** Æneæ Sylv. *Oper. Epiſt.* 66. *pag.* 549. *Baſil.* 1551.



Digitized by Google

tres déclarations * que nos Auteurs ont accumulées & dont je vous ai déja indiqué une partie. Permettez moi, Monsieur, de vous renvoyer là-dessus principalement à Drelincourt **; ou s'il faut des faits, aux détails où je suis entré dans quelques unes de mes Lettres, détails plus que suffisants pour fermer la bouche à quiconque douteroit de l'avarice & de la Simonie des Papes dans la distribution de leurs Indulgences ***.

*Faits avérés.*

V. Je ne comprends pas comment on ose seulement essayer de justifier les Papes à cet égard, tant les monumens de leurs extorsions en ce genre sont connus, avérés & convaincans. L'Histoire que Matthieu Paris Moine Bénedictin ecrivit de son propre tems par ordre de Henri III. Roi d'Angleterre ****, n'est

* *Vid.* Gobelin Person. *Cosmodr. et.* 6. *c.* 68. Lang. *Chron. Citiz. an.* 1395. Urspers. *Chron. pag.* 307.

** Drelinc. *du Jubilé, Traité II. c.* 7.

*** *Voy. les* Lettres IX. X. XI.

**** *Voy. Mr.* Tindal *Remarq. sur l'Hist. d'Ang. de M. Rapin, Tom.* 1. *pag.* 98.

Digitized by Google

n'eſt preſque qu'un tiſſu de faits, où l'on voit à l'œil les attentats odieux de Grégoire IX, d'Innocent IV, & d'Alexandre IV, pour ſuccer l'argent de ce Royaume dans le XIII Siécle, par toutes ſortes de moyens & en particulier par le leurre des Indulgences *. Le premier de ces Papes, après avoir fait publier en Angleterre une Croiſade contre les Sarrazins avec Indulgence plénière, & engagé un nombre infini de perſonnes à faire le vœu du voyage de Paléſtine, les obligea enſuite à acheter la diſpenſe de ce vœu pour une certaine ſomme à laquelle ils furent taxez. Il reïtera même, cinq ans après, cet abominable manége, forçant les Croiſés à ſe rédimer de leur vœu ſous peine d'excommunication **. Innocent IV n'y garda gueres plus de menagement. Groſſeteête, Evêque de Lincoln, Prélat d'un ſavoir diſtingué & d'une piété éminente,

* *Voyez* Drelincourt *ubi ſup. Sec. Traité Chap. VII.*

** Rapin *Hiſt. d'Anglet. Tom. II. vie de Henry III. an.* 1235 *&* 1240.

nente, ſe plaignoit ouvertement de ſes vexations. „ Il vend les Croiſés à des Laiques, diſoit-il entr'autres, comme on vendoit autresfois des bœufs & des moutons „ dans le temple, & meſure l'Indulgence ſelon l'argent que l'on „ donne pour la Croiſade "*. Ces plaintes étoient fortes, mais Mr. Fleury avoue lui même, qu'elles étoient trop bien fondées comme il paroit par les écrits du tems**. Alexandre IV, fit plus qu'imiter ces deux dévanciers, il les ſurpaſſa. Avec le prétexte des Croiſades & des Indulgences, il tira des ſommes immenſes de la Grande Bretagne. Après avoir autoriſé Henri III à changer le vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-Sainte, en celui d'entreprendre la conquête de la Sicile ſur Mainfroy fils naturel de l'Empereur Frederic II, conquête plus importante alors pour le St. Siége que celle de Jéruſalem, le fier & avide Pontife expédia

* Hiſt. des Papes an. 1253. Tom. III. pag. 217.

** Fleury *Hiſt. Eccl. Liv. LXXXIII.* §. 43.

Digitized by Google

dia juſqu'à neuf Bulles différentes coup ſur coup en 1255 & 1256, afin d'arracher de l'argent au Clergé & au peuple pour la pretendue conquête. Ces Bulles exiſtent, on ne peut ni les cacher, ni deſavouer qu'elles ne confirment tout ce que Matthieu Paris a écrit ſur ce ſujet, quoiqu'on ait voulu rendre ſon témoignage ſuſpect *. Et je ne ſai ſi jamais aucun Pape retira d'auſſi groſſes ſommes en auſſi peu de tems, qu'Aléxandre ſous prétexte d'une Croiſade qui armoit des Chrétiens contre des Chrétiens, tant les peuples étoient infatués, le Clergé eſclave des Papes, & la Tyrannie des Papes deſpoſtique. Dans les deux Siécles ſuivants, les vexations des Evêques de Rome & le honteux traſic qu'ils firent de la remiſſion des péchés ne peuvent plus être revoqués en doute. Les Chroniques ſont pleines des faits & geſtes de Boniface IX, de Jean XXIII, d'Aléxandre VI, & de quelques autres Papes

* *Abrégé Hiſt. des Actes publics d'Ang. pag.* 132.



TAYLOR INST. OXFOF
Digitized by Google

pes dans ce criminel commerce. L'Anonyme lui-même, qui témoigne tant de répugnance à avouer que les Indulgences ont été le reſſort ſpecieux d'un ſordide intérêt, convient que Boniface IX, en étendant à toutes les Nations le Jubilé de l'an 1400, le fit à cette condition honteuſe que ceux qui en gagneroient les Indulgences donnaſſent autant d'argent qu'ils en euſſent dépenſé dans le voyage de Rome *. Theodore de Niem l'atteſte formellement **. Mais voici un trait bien plus grave encore, & ſi abominable que cela même feroit preſque douter de ſa vraiſemblance; on le trouve dans l'Hiſtoire de Milan de Bernardi Corio, d'où M. Thiers de qui je l'emprunte l'a tiré. „ L'an 1361 „ (dit cet Hiſtorien ***) au mois „ de Janvier, l'Indulgence étant „ finie à Rome & les peuples de la „ Lombardie n'ayant pû y aller à „ cauſe

* *Hiſt. des Indulg. & du Jubilé pag.* 156.
** Theod. de Niem *de Schiſm. c.* 39.
*** Bern. Corio. *Hiſt. de Milano, Part.* 3. *Edit. de Milan de* 1503.

Digitized by Google

„ cauſe de la guerre & des troubles
„ de ce tems-là, le Pape Boniface
„ IX, à la prière de Jean Galéazzo
„ Viſconti, accorda à la Ville de
„ Milan cette Indulgence en la mê-
„ me forme qu'elle avoit été à Ro-
„ me; Savoir que tous ceux de la
„ Seigneurie de ce Prince, *quoiqu'ils*
„ *ne fuſſent ni contrits, ni confeſſés*,
„ ſeroient abſous de tous péchés en
„ cette Ville, à condition d'y de-
„ meurer dix jours de ſuite & d'y
„ viſiter chaque jour cinq Egliſes,
„ ... offrant à la premiere de ces Egli-
„ ſes les deux tiers de la dépenſe
„ qu'ils auroient faite allant à Ro-
„ me, de la quelle oblation deux par-
„ ties demeureroient à la fabrique
„ de cette grande Egliſe & l'autre
„ ſeroit pour le Pape " *. Quant
à Jean XXIII, il eſt de notorieté
publique qu'au nombre des cauſes
de ſa dépoſition, le Concile de Con-
ſtance mit l'abus qu'il avoit fait des
Indulgences, „ aiant vendu argent
„ comptant (eſt-il dit dans le neu-
„ vième

* Thiers *Traité des Superſtit. Tom. III. pag.* 215.



Digitized by Google

„ vième article de ſon Procès) des „ Indulgences pour l'article de la „ mort, pour la prédication de la „ Croiſade, & des abſolutions de „ la coulpe". Aléxandre VI fit bien pis. C'eſt Polydore Virgile qui eſt en ceci mon garant. Au retour du Jubilé de l'an 1500, il promit par ſa Bulle à tous les Chrétiens de gagner le Jubilé ſans être obligés de venir à Rome, mais à condition de payer une certaine ſomme pour cette faveur *. Il envoya de tous côtés des Commiſſaires deſtinés à recevoir ces déniers. Ses Nonces répandirent dans toutes les Cours qu'il alloit publier une Croiſade contre les Turcs. Quelques uns ajoutent que, pour engager plus efficacément Henri VII Roi d'Angleterre à entrer dans ſes vues, il lui fit offrir une partie du profit. Quoiqu'il en ſoit, il recueillit de groſſes ſommes; mais point de Croiſade & point de reſtitution **. C'étoit-là la grande reſſource des Papes. Auſſitôt qu'il leur

* Rapin. *ib. Tom. IV. an* 1500.
** *Voy.* Drelinc. *ib. pag.* 154.

Digitized by Google

leur falloit de l'argent, ils publioient une Croisade, & des Indulgences. Je ne croi pas vous avoir parlé d'un essai que Paul II fit de cette méthode, mais qui lui réussit assez mal. C'est un Moine du Couvent de St. Ægide à Brunswick qui l'écrivoit sur la fin du XV Siécle. „ L'an „ 1468 (dit-il) l'Abbé de notre „ Couvent, par commission du Re„ verendissime Cardinal-Legat à „ Latere, qui étoit alors à Wratis„ law, fit publier dans ce Monas„ tère le cinquième Dimanche après „ Pentecôte, des Indulgences plé„ nières d'entière remission, une „ fois dans la vie & une fois à l'ar„ ticle de la mort, pour quiconque „ consacreroit à l'extirpation des „ Bohémiens, autant qu'il dépen„ soit en quatorze jours lui & sa „ famille. Mais ceux qui devoient „ avoir l'inspection de cette affai„ re, ne s'accordant pas sur l'em„ placement du tronc ou de la cais„ se dans laquelle on devoit rece„ voir les déniers, personne ne se „ qualifia pour avoir part à ces In„ dulgences, si ce n'est une honnête

„ Da-

„ Dame " *. On trouveroit ſans doute dans les anciennes Chroniques une infinité de traits ſemblables, ſi l'on vouloit prendre la peine de les y chercher pour les recueillir.

*Langage des Bulles.* VI. Mais independamment de ces Faits, eſt-ce donc que les Bulles des Papes ne parlent pas? Peut-on nier, l'authenticité de cette fameuſe clauſe attachée à tant de leurs Bulles d'Indulgences, par la quelle les Pontifes exigeoient ſpecialement *des mains ſecourables*, pour avoir part au pardon des péchés **? Peut-on diſ-

* *Anno Domini* 1468, *ex commiſſione facta Abbati hujus Monaſterii per Reverendiſſimum Cardinalem de Latere tunc Wratiſlaviæ exiſtentis, publicatæ ſunt in hoc Monaſterio, Dominica quinta poſt Pentecoſtem, Indulgentiæ plenariæ remiſſionis, ſemel in vita & ſemel in morte, ut quicunque daret pro extirpatione Bohemorum quantum in quatuordecim diebus pro ſe & familia ſua conſumeret, earum particeps fieret.. Sed quorum intereras de trunco vel ciſta pro collectione oblationum ponenda non concordabant, ideo nemo ſe habilem fecit, unica honeſta domina excepta.* Vid. *Compilat. Chronolog. ap. Rer. German. Script.* Struvii *Tom. I. p.* 1113.

** Cette clauſe eſt expreſſement entr'autres dans la Bulle de Sixte IV, *Eſt Do-*

Digitized by Google

disconvenir, qu'en plusieurs de ces Bulles ils n'aient imposé certaines sommes selon la définition qui en seroit faite par le Grand-Pénitencier*? N'y a-t-on pas ordinairement obligé les Fidèles à des aumônes? Et qu'est-ce dans le fonds, que ces aumônes, qu'une véritable redevance qu'on attend comme de droit, & qu'on exige comme une condition sans la quelle on ne laisse pas jouir du bénéfice des Indulgences. Si les Papes n'en ont pas défini la mesure dans leurs Constitutions, croyez-moi, ce n'a été ni par desintéressement ni par charité qu'ils en ont usé de la sorte; mais uniquement par prudence, par politique, par pure finesse. Ils savoient bien qu'ils n'y perdroient rien, que la superstition ne les desserviroit pas, & qu'aidée par les directions des Nonces, des Evêques, des Pénitenciers, des Confesseurs, & des Moines, elle se prêteroit

*Dominus* &c. qui se trouve au 5. liv. des Extravag. comm.

* Voyez l'endroit de la Bulle d'Alex. VI. que j'ai cité Lett. XI. pag. 214.

Digitized by Google

teroit mille fois plus volontiers à de généreuſes aumônes, qu'elle ne ſe ſoumettroit à des taxes, ordinairement odieuſes, & toujours difficiles à proportionner aux beſoins d'un chacun. Il y a de l'art à ſavoir annoncer les choſes ſous les dénominations les plus propres à les faire valoir; les Papes y ont excellé dans le trafic de leurs Indulgences; il n'y avoit qu'eux de capables d'en tirer parti comme ils l'ont fait.

*Etabliſſement des Quêteurs.* VII. 2°. L'Etabliſſement des Quêteurs eſt une preuve parlante de leurs intentions & de leur adreſſe à cet égard. Cet établiſſement eſt auſſi ancien que les Croiſades *. Dès que Urbain II eut reſolu d'étendre les Indulgences à tous les Fidèles qui contribueroient de leurs déniers à l'expedition projettée pour conquérir la Terre-Sainte, il fallut des Prédicateurs pour aller offrir de lieux en lieux ſes Indulgences, pour les

* Chriſtian. Lupus, *Diſſert. de Pœnitent. & ſatisfact. Indulgentiis c. 4. apud* Van Eſpen *Jus Eccl. Univ. Part. II. Tit. VII. c. 4. §. 1.*

Digitized by Google

les prôner, pour exciter les peuples à s'en rendre dignes par leurs aumônes; & ces Prédicateurs devinrent naturellement les Collecteurs des déniers que leur Rhétorique arracha à la multitude ; ou l'on eut soin de leur en adjoindre. Ils firent des quêtes sur tous ceux à qui ils offrirent la remission des péchés & ils les firent avec le plus grand succès. Ainsi lorsque dans la suite les Papes & les Evêques s'avisèrent d'offrir des Indulgences à ceux qui voudroient contribuer à bâtir, ou à embellir, ou à entretenir des Eglises, des Monastéres, des Hôpitaux ou d'autres édifices, ils y employérent de même des Quêteurs; & presque toujours cette manière de faire valoir leur marchandise, réüssit admirablement. Je vous en ai allegué tant d'exemples * qu'il seroit superflu d'y revenir.

VIII. 3°. Par la même raison, je n'insisterai pas, Monsieur, sur les extorsions que ces Quêteurs se per-

*Extorsions énormes qu'ils se permirent.*

* *Voy. les* Lettres IX, X, XI.

Digitized by Google

permirent, & sur les excès auxquels ils s'abandonnérent. Vous en savez plus qu'il n'en faut là-dessus, & heureusement nous avons des preuves si inconteſtables, de l'énormité de leur conduite & de leurs vexations dans toute l'Europe pendant quatre ou cinq cens ans, que personne n'oseroit entreprendre de les en justifier sans se déshonorer soi-même. Loin de prendre ce parti, je vois qu'au contraire les Apologistes des Papes sont les prémiers à accuser les Quêteurs de la Vénalité des Indulgences, & à peindre leurs desordres avec les plus noires couleurs. Bulles & Lettres de mission supposées ou falsifiées; subtilités sans nombre imaginées pour tromper les peuples, pour tirer plus d'argent, pour contraindre à faire l'aumône; fausses promesses de délivrer du Purgatoire trois ou plusieurs ames des parens ou des amis de ceux qui achetoient d'eux le pardon de leurs péchés; audace poussée jusqu'à donner de leur Chef des Indulgences, à dispenser de plusieurs cas, à commuer des vœux sans pouvoir, & à remettre des réstitutions in-

Digitized by Google

incertaines pour une certaine ſomme qu'on leur donnoit; immodeſtie, dépenſes ſuperflues, débauche honteuſe, proſtitution abominable : on leur reproche tout cela, & on le leur reproche fondé ſur les Actes du IV Concile de Latran en 1215, du Concile de Lion en 1245. de celui de Vienne en 1311, & des Statuts de divers Conciles Provinciaux, juſqu'au Concile de Trente, qui avoue, que les Quêteurs loin de s'être corrigés lui paroiſſent incorrigibles & d'une iniquité de plus en plus ſcandaleuſe *. J'ai ſur cette matière une déciſion Latine de quatre Profeſſeurs de la Faculté Théologique de Paris, imprimée dans cette Capitale en 1510 avec leur jugement ſur quelques Sermons de Bernardinus de Buſti, où l'on voit à l'œil juſqu'où ces indignes marchands portoient leur ſacrilége audace. Je ne vous en citerai qu'un trait. Dans les Indulgences de Xaintonge, y eſt-il dit, ſe trouve

* Voy. Van Eſpen *ib. Hiſt. des Indulgences & des Jubilés, Liv. II. c.* 4.



Digitized by Google

ve une erreur, & cette erreur voici comment elle eſt exprimée. *Item, de compoſer des fruits incertains, mal acquis par furt, par rapine, jeux, uſures ou autrement, en applicant certaine partie au dict œuvre* (au profit d'un Hôpital ou de quelque autre lieu ſacré), *en ce faiſant en demeurent quittes dans leur conſcience* Item, *de abſoudre ceux qui detiennent les fruicts des bénéfices, incertains à qui on les doibt rendre, en compoſant & baillant la compoſition au dict œuvre ils pourront licitement retenir le parenſus* *.

C'eſt-

* Que de richeſſes Henri Etienne n'auroit-il pas puiſé dans ces Sermons pour groſſir ſa fameuſe Apologie, s'il les eut connus! Le Frere de *Buſti* y prêche entr'autres & dans un goût merveilleux *contra ſe fardantes*, contre les femmes qui ſe fardent, *de duodecim abuſionibus caudarum* ſur douze abus qu'elles font des queues ou manteaux, & *de duodecim Stultitiis capitum mulierum* ſur douze folies de leur têtes. Il faut voir avec quelle éloquence naïve des ſujets ſi bien choiſis ſont traités. Tout le Recueil, imprimé chez Marnet en caractères Gothiques, forme un petit in 12°. ſous ce Titre, *Defenſio veritatis contra impugnatores.*

Digitized by Google

C'eſt-à-dire, en bon François, que ces Meſſieurs vendoient à titre d'Indulgence en Xaintonge, la remiſſion des vols les plus inſignes, moyennant qu'on aſſignat une portion des ſommes volées au profit des édifices ſacrés ou plûtôt au profit du Clergé; & c'eſt-ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en Eſpagne, en vertu de la *Bulle de Compenſation* que le P. Labat vous fera connoître ſi vous en êtes curieux *. En un mot, on convient que, dans les tems dont nous parlons, les „ Prédicateurs peu exacts „ élévant trop la force des Indulgences & des Aumônes, ſemblérent y „ attacher tout le ſalut des ames. „ & que les Quêteurs oubliant la „ ſainteté de leur emploi, en firent „ comme un parti, rendirent les Indulgences Vénales, s'enrichirent „ de la charité publique, abuſérent „ de la ſimplicité des peuples & ſe „ rendirent coupables des plus ſa-

„ cri-

* Labat *Voyage d'Eſpagne* &c. *Tom. V. pag.* 144. *&c.*

„ crilèges rapines " *. Mais comment oſe-t-on ajouter, que ce furent les Miniſtres des Papes plûtôt que les Papes mêmes qui tirèrent de l'argent de certaines Indulgences? Quoi! les Papes à Croiſades ne ſe ſervirent-ils pas des Quêteurs pour recevoir de l'argent des Indulgences qu'ils accordérent aux Croiſés? Boniface IX, Nicolas V, Jean XXIII, Alexandre VI, & divers autres ne les vendirent-ils pas à la face du ſoleil, ſans le moindre ménagement, par la main de ces mêmes Quêteurs, ſous l'inſpection de leurs Légats, de leurs Nonces & de leurs autres Agens dans les différens Etats de la Chrétienté? Comment ſe peut-il, que des gens d'honneur prêtent leur plume à nier ou à colorer des faits, dont les preuves auſſi claires que le jour ſe trouvent ſans nombre dans les Annales de toutes les Nations, & juſques dans les Hiſtoriens des Papes? Voyez ſeulement ce dont le

* *Hiſt. des Indulgences & du Jubilé, pag.* 146-160.

Digitized by Google

le Pape Jean XXIII fut convaincu dans le Concile de Conſtance. „ Il „ fut convaincu entr'autres, d'a„ voir en 1412 envoyé dans le Bra„ bant un marchand Florentin, „ nommé Nicolas, homme Laïque „ & marié, avec pouvoir de lever „ les Dixmes & autres revenus Ec„ cléſiaſtiques dans les Diocèſes de „ Tournai, de Cambrai, de Liége „ & d'Utrecht, & de faire excom„ munier ou mettre à l'interdit par „ des Subdélégués, toutes les perſon„ nes qui refuſeroient d'obéïr; lui „ aiant permis en outre, de choiſir „ à ſon gré, pour les perſonnes de „ l'un & de l'autre ſexe, des Con„ feſſeurs qui les abſolvoient de la „ coulpe & de la peine, moyen„ nant une certaine ſomme à la„ quelle ces perſonnes étoient „ taxées. Ces Indulgences avoient „ en effet été publiées en divers en„ droits, dans les Villes & dans les „ Villages, à Utrecht, à Malines, „ à Anvers, & ailleurs; Nicolas „ en avoit ſçu tirer des ſommes im„ menſes, ſéduiſant les Fidèles & „ donnant à l'Egliſe le plus horri„ ble



Digitized by Google

», ble ſcandale ". C'eſt ce que portent les Actes mêmes du Concile, qui, indigné au dernier point, ſtatua que le Pape qu'on alloit créer ſeroit obligé par ſerment à réformer l'article des Indulgences *.

*Connivence des Papes à ces excès.*

IX. 4°, Mais que peuvent les ſermens pour lier les Papes, eux qui dérogent quand il leur plait à toutes les Conſtitutions de leurs Prédéceſſeurs & à leurs propres Conſtitutions, au mépris des liens les plus reſpectables & les plus ſacrés? Croit-on que s'ils avoient eu ſérieuſement deſſein d'empêcher la Vénalité de leurs Indulgences, ils n'auroient pas ſçu trouver des moyens efficaces pour faire exécuter les Canons de tant de Conciles contre cet énorme abus? Pourquoi continuer de mettre les Indulgences à prix? Pourquoi les taxer eux-mêmes dans leur propre Chancélerie? Pourquoi ne pas punir exemplairement les Quêteurs dès qu'ils s'émancipoient à outre-paſſer leurs ordres? Pourquoi ne les pas interdire juſ-

* Van Eſpen *ib.* §. 8. Lenfant *Hiſt. du Conc. de Conſtance*, *T. I. p.* 181.

Digitized by Google

juſqu'à ce qu'on y ait été forcé par le cri général des peuples, des Etats & des Rois contre cet abominable Monopole? Et qui oſeroit dire enfin, que depuis l'époque du Concile de Conſtance les Papes intimidés par la condamnation de Jean XXIII, depoſé ſpécialement pour avoir fait trafic des Indulgences, aient été plus ſages que lui en ce point? Comment ſe conduiſirent Nicolas V, Sixte IV, Alexandre VI, Jules II, Léon X? Quand eſt-ce que la remiſſion des péchés fut plus ſcandaleuſement vénale, plus publiquement miſe à l'enchére que ſous ces Pontifes? Toute la terre ſait ce qui en eſt. Il faudroit avoir depouillé tout ſentiment d'honneur & de bienſéance pour vouloir faire regarder comme un abus paſſager & involontaire, un deſordre dont l'énormité criante ne ceſſa d'aller en augmentant depuis le Siécle du fanatiſme des Croiſades juſques au tems de la Réformation.

X. Peut-être me trouvez-vous, Monſieur, un peu vif ſur cet article, & je m'apperçois en effet qu'un ſentiment d'indignation, dont je ne

*Extravagante idée que les plaintes ſi communes*



Digitized by Google

*sur ces exès ne sont que de vaines calomnies des Protestans.*

suis pas bien le maitre, anime ma plume. C'est en partie vôtre ouvrage. La Lettre que vous avez eu la bonté de me communiquer y a beaucoup contribué. Je n'aurois jamais cru qu'un Ecclésiastique du Clergé de France, homme d'esprit & de savoir, fût capable de porter la prévention, jusqu'à soutenir comme le fait votre Docteur, que toutes les accusations qu'on intente à la charge de Rome sur la vénalité des Indulgences, ne sont que des calomnies de l'Hérésie, & de vaines criailleries des Protestans. Bon Dieu! Que ne niera-t-on pas avec le tems? Les plaintes sur la vénalité des Indulgences ne sont que des criailleries calomnieuses des Protestans! Ils étoient donc ces Protestans dans les Conciles de Latran, de Lion, de Vienne &c. & ce sont eux apparemment qui en formèrent les Décrets? La decouverte est heureuse. Il ne faut pas manquer, s'il vous plait, d'en remercier vôtre Correspondant. Elle nous aidera à nous tirer d'affaire quand on viendra nous demander où nous étions avant Luther & Cal-

Digitized by Google

Calvin, & à l'aide d'un peu de détail nous montrerons, je croi, ſans beaucoup de peine, que dans nôtre manière de penſer ſur les Indulgences pécuniaires nous comptons parmi nos Ancêtres une ſuite de dévanciers d'un caractère & d'une antiquité bien vénérables. Ce détail je vous le promets pour l'ordinaire prochain. A préſent il faut néceſſairement que je finiſſe. Ce ne ſera pas néanmoins ſans vous avoir réïtéré que

Je ſuis &c.

## LETTRE VINGT ET SIXIÈME.

MONSIEUR,

*Nouvelle preuve de la Vénalité des Indulgences tirée du Livre des Taxes Papales.*

I. JE vous avois promis d'entrer aujourd'hui dans un détail que je différerai, avec vôtre permiſſion, juſqu'à l'ordinaire prochain, pour vous donner une nouvelle preuve du honteux trafic que les Papes firent de la rémiſſion des péchés durant les trois ſiécles qui précédérent celui de nôtre heureuſe Réformation. Cette preuve je la tire du Livre des Taxes Papales, qu'on a réïmprimé en France depuis quelques années, & où les Indulgences & les abſolutions des crimes de toute eſpèce ſe trouvent évaluées d'une manière auſſi diſtincte qu'elle eſt odieuſe.

*Notice de cet horrible Livre, & des Editions qu'on en a faites.*

II. Je ſai, Monſieur, que ce Livre ne vous eſt pas inconnu. Il me ſouvient d'en avoir vû dans vôtre cabinet une édition Latine & Françoiſe,

Digitized by Google

çoise, imprimée in 8° à Londres, ou plûtôt à Amsterdam en 1701, sous ce Titre *Taxe de la Chancélerie Romaine & la Banque du Pape où l'absolution des crimes les plus énormes se donne pour de l'argent* &c. Cette edition a été faite sur quelques autres du même ouvrage, donné au public par Antoine du Pinet Avocat, prémièrement à Lion en 1564, ensuite sans indication de tems & de lieu, puis à Leyde en 1607, sous le titre de *Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape, en Latin & en François, avec annotations prinses des Decretz, Conciles & Canons tant vieux que modernes, pour la vérification de la discipline anciennement observée en l'Eglise* * par A. D. P. Et c'est sur cette même edition de 1701 revue, corrigée & augmentée de plusieurs remarques & de plusieurs pièces qui ont rapport à la matière, qu'à été donnée, aussi in 8° celle de 1744, ouvrage de quelque Jan-

* Dans mon exemplaire, le titre porte encore *le tout ueru & reuu* ce qui suppose une edition antérieure à l'an 1564.

Digitized by Google

Janseniſte aſſez violent, & qui porte au frontiſpice *à Rome chez Pierre la Clé*, mais qui, ſelon toute probabilité, ſort de quelque Ville de France, peut-être même de Paris, où on la trouve à acquérir aſſez aiſément. * Mais ce que tout le monde ne ſait pas, c'eſt que toutes les Editions ne ſont proprement qu'un Abrégé ou un Extrait d'un plus grand Ouvrage, écrit en Latin & imprimé en différens tems ſous diverſes formes ſoit à part, ſoit dans d'autres ouvrages, ſoit parmi des Collections de différentes piéces. Il ſe pourroit bien que cet Extrait fût le même que les Princes Proteſtans firent inſérer dans leurs Cauſes de rejection du Concile de Trente imprimées en 1612 à Francfort in 4°. La conjecture eſt de Bayle **. Je ne ſuis pas actuellement à portée de la vérifier; Mais voici qui eſt certain.

* Du Pinet a encore été donné en Hollandois avec quelques notes marginales, ſous le titre de *Den Winkel van den Paus* Chès Imbrechts à Amſterdam 1661. in 12°.

** Bayle *Dict. Crit. art.* Banck, Du Pinet, Tuppius.

Digitized by Google

tain. 1°. On connoit aujourd'hui près de XL Editions tant du grand ouvrage des Taxes que des Extraits qui en ont été faits. Mr. Prosper Marchand, si versé dans la Litérature & si célébre entr'autres par son Histoire de l'Imprimerie, a donné la notice de plusieurs de ces Editions, dans ses Remarques sur les Lettres de Bayle *; j'en ai aussi découvert quelques-unes, & depuis il a eu la bonté de me faire connoître les autres. 2°. Entre toutes ces Editions les plus recherchées sont, celle de Paris en Latin, chés Tossain Denys & Galiot du Pré en 1520 petit *in quarto*, & celle de Rome chez Silber autrement Franck en 1514 aussi petit *in quarto*, partie de caractere Gothique & partie de caractere Romain. Cette dernière Edition a été fidèlement réimprimée l'an 1664 en petit 8°. chez Etienne Dumont à Bois-le-Duc avec une traduction Flamande de la façon de Clément Keukenius, comme je le vois écrit de

* *Tom. II. pag. 775. & les Additions à la tête du Tom. I.*

Digitized by Google

de sa main sur un exemplaire dont il avoit fait présent à un ami & qui a passé dans mon cabinet. Il y avoit joint quelques additions empruntées de l'Edition de Paris, quelques piéces authentiques & des notes tirées en partie d'une Edition faite à Franeker douze ou treize ans auparavant. Dumont renouvella cette Edition en 1706 sans y joindre la Version. Mais en 1744 Mr. Josselin, Pasteur Flamand à Wechel & Erp, l'a fait réimprimer à Leyde en *grand Octavo*, en Latin & en Hollandois avec d'amples notes de sa façon.

*Eloge de l'Edition des Taxes par Laurent Banck.*

Laurent Banck, originaire de Norcöping en Suede & Professeur de Philosophie & de Droit à Franeker, avoit prévenu toutes ces Editions de la Taxe par celle qu'il donna dans cette Ville en 1651 in 8°. chez Idzard Alberti. Elle est plus complette de beaucoup que celle de Bois-le-Duc. Banck l'avoit faite sur une Edition de Cologne de 1523, sur celle de Wirtemberg de 1538, sur celle de Venise de 1584 & sur un Manuscript que lui avoit amicalement communiqué à Rome Jean Baptiste

Digitized by Google

te Sibon Religieux de St. Bernard & Lecteur dans le Collége de cette Capitale. On y trouve une liste des Annates que Rome tire de tous les Bénéfices de France, une autre des Annates de toutes les autres Eglises & de tous les Monastéres du reste du monde Catholique; un état des revenus fixes des Papes & un autre de leurs revenus casuels, un savant glossaire, d'importantes évaluations des monnoies, une taxe Italienne qui étoit en usage sous Innocent X au couronnement duquel Banck avoit assisté, & un Indice raisonné des termes barbares. En un mot, cette Edition de Banck est à tous égards supérieure aux autres. Je la trouve plus étendue du double que celle de Silber; mais de son coté celle de Silber, faite sous les yeux & sans doute par ordre de Léon X, a le mérite de l'ancienneté. Elle est divisée dans mon exemplaire en deux parties, dont la prémiére intitulée *Taxes de la Pénitencerie Apostolique*, fait la seconde partie dans l'Edition de Bois-le-Duc, & dont la seconde qui est la prémiére selon cet-

Digitized by Google

cette Edition de Bois-le-Duc a pour titre *Taxes de la Chancélerie Apoſtolique* *.

*Traits ſcandaleux de ces taxes.*

„ C'eſt-là, comme le diſoit d'Aubigné dans ſa *Confeſſion de Sancy*, „ qu'un bon Catholique voit les péchés à bon marché & fait en un „ coup pour combien il doit en être „ quitte. Celui qui aura defloré une „ vierge doit *ſix gros*. Quiconque „ aura connu charnellement & toutefois de gré à gré ſa propre mère, „ ſa ſœur, ſa couſine germaine, ou „ ſa commère de Baptême, il en „ eſt quitte pour *cinq gros* toutes „ fois, ſi cela eſt connu en l'Egliſe il „ en faut *ſix* **.

*Jugement qu'en portoit un célébre Théologien Papiſte du XVI Siécle.*

Le célébre Claude d'Eſpence, qui ne doit pas être ſuſpect à la Cour de Rome, parle de la Taxe avec plus d'horreur encore que d'Aubigné. C'eſt dans ſon Commentaire ſur l'Epitre

* *Taxæ Sacræ Pœnitenciariæ Apſtice*; & *Taxæ Cancellariæ Apoſtolicæ.*

** *Voyez le Journal de Henri III. Tom. V. pag.* 74. D'Aubigné y cite la Taxe ſelon l'Edit. de Paris; l'endroit cité ſe trouve à la 2. pag. de l'Edit. de Rome.

Digitized by Google

pitre à Tite. „ On voit ici à Paris, „ dit-il, un Livre imprimé qui se „ vend aujourd'hui & depuis long-„ tems tout publiquement intitu-„ lé *les Taxes de la Chancellerie A-„ postolique*, dans lequel on peut „ apprendre plus d'énormités & „ plus de crimes que dans tous les „ Livres des Sommistes. Et de ces „ crimes il y en a quelques-uns dont „ on propose à vendre la permis-„ sion de les commettre ; & de „ tous on en met en vente l'abso-„ lution quand on les a commis ". Il rapporte ensuite comment il s'y trouve „ des absolutions, des li-„ cences, des impunités, pour les „ adultères, les fornicateurs, les „ parjures, les simoniaques, les „ faussaires, les ravisseurs, les usu-„ riers &c. ; pour les homicides, „ non seulement casuels & involon-„ taires, mais aussi pour les vo-„ lontaires. Et de ces Privileges ne „ sont point exclus les meurtriers „ des Prêtres, les parricides, ma-„ tricides, fratricides, les maris „ qui tuent leurs femmes, les mè-„ res qui tuent & qui étouffent leurs



Digitized by Google

„ enfans, les sorcières, les magi-
„ ciennes, les empoisonneuses, les
„ concubinaires, les incestueux,
„ &c. " Enfin il conclut en s'écriant „ Que Rome soit couverte „ de honte! Qu'elle cesse de pro-„ duire cet horrible catalogue de „ ses crimes! " Ainsi parloit d'Espence *, & Drelincourt, qui me fournit ce trait, avoue qu'à peine auroit-il osé dire du livre des Taxes ce que ce Docteur si zélé Papiste en a dit **.

*Chapitre des Indulgences dans le Livre des Taxes selon l'Edition de Léon X. en 1514.*

III. Mais, sans nous arrêter à ces généralités, ouvrons-le ce Livre abominable, & voyons ce qu'il porte spécialement sur les Indulgences. Il y a un Chapitre exprès pour elles, sans ce qu'on en trouve par-ci par-là dans le corps de l'ouvrage; je vais vous en traduire fidèlement chaque article.

„ L'In-

* Cl. Espenceus *ad cap. I. Epist. ad Tit. pag.* 67. Notez que ce passage de d'Espence est mis dans l'*Indice Expurgatoire* de Madrit de l'an 1584. *pag.* 60. selon la copie imprimée à Saumur in 4°. 1601.

** Drelincourt *Replique à la réponse de Mr. du Belley pag.* 370. *&c.*

Digitized by Google

„ L'Indulgence d'un an, pour un „ Hôpital ou une Chapelle *seize gros*. „ L'Indulgence de deux ans, pour „ une Eglise ou une Chapelle *vingt* „ *gros*. L'Indulgence de trois ans, „ *vingt quatre gros*. L'Indulgence de „ quatre ans, *trente gros*. L'Indul„ gence de cinq ans, *quarante gros*. „ L'Indulgence de sept ans, *cinquan*„ *te gros*. L'Indulgence du tiers des „ péchés, *cent gros*. L'Indulgence „ d'un an & un jour, pour ceux qui „ disent la salutation Evangelique „ lors qu'on sonne l'Angelus, *douze* „ *gros*. L'Indulgence de dix ans, „ même pour ceux qui visitent le „ Corps de Christ dans un lieu lors „ qu'on le pose sur l'autel en de „ certains jours, *douze gros*. L'In„ dulgence à l'article de la mort, ac„ cordée pour dix ans dans un Dio„ cèse à tous ceux qui contribuent „ & travaillent dans de certains „ jours, est taxée à *douze gros*; si „ elle est à perpétuité, à *soixante* „ *gros*. L'Indulgence donnée en for„ me pour la réparation d'un pont „ ou de quelque autre lieu détruit, „ *douze gros*.



Digitized by Google

*Elles y sont visiblement mises à prix.*

IV. Qu'est-ce que tout cela, Monsieur ? Sont-ce des aumônes préscrites, ou des marchandises taxées ? * Qu'en pensez-vous ? Pendant que l'Indulgence d'un an n'est mise qu'a seize gros, celle de deux en vaut vingt, celle de trois se paye vingt quatre & ainsi de suite : par conséquent ces Indulgences s'achettent à proportion de la qualité des pêchés ou du degré des peines dont on demande la rélaxation. C'est donc un vrai trafic, c'est une vente réelle ; Point d'argent point d'Indulgences, & ces Indulgences ne s'acquierent qu'au taux que la Chancélerie du Pape y a mis.

*Et ceux qui n'ont point d'argent, nom-*

Les Auteurs de cette taxe n'ont pas laissé le moindre doute là-dessus. Dans le chapitre des dispenses matri-

* Voici sur ce sujet une décision formelle de St. *Antonin* Archévêque de Florence. *Quand la quantité de l'Indulgence est definie*, dit-il, *& que la quantité de l'Aumône est taxée, celui qui paye obtient l'Indulgence, mais celui qui ne paye pas ne peut l'obtenir encore même qu'il soit pauvre.* Anton. *Sum. Theol. part.* 1. *tit.* 10. *c.* 3.

Digitized by Google

trimoniales entre parens ſpirituels, comme ſont les parains & les maraines, à l'égard de leurs filieuls ou filieules, diſpenſes dont l'Egliſe Romaine n'a imaginé l'obligation que pour s'enrichir ; dans ce chapitre dis-je, on trouve ces paroles remarquables : „ Notez ſoigneuſement que „ ces ſortes de graces & de diſpen- „ ſes ne s'accordent point aux pau- „ vres. Pour ceux qui n'ont point „ d'argent il n'y a point de telle „ conſolation " *. Rien de plus clair, & j'eſpere, Monſieur, que, ſi vous voulez bien faire parvenir à vôtre Eccleſiaſtique une copie de ces extraits des Taxes de la Chancélerie Papale, il ſera guéri pour le reſte de ſes jours de la prévention où il eſt, que les reproches que nos péres ont fait à Rome ſur la vénalité de ſes Indulgences, n'étoient que des calomnies ſans ombre de fondement.

*même exclus d'y prétendre.*

IV. Pour invalider l'argument qui ſe *Ruſe de la Cour de*

* *Taxa Cancel. Paris.* 1520 *apud Toſſan. Denis fol.* 23. *ou de l'Edit. de Bois-le-Duc* 1614. *pag.* 112 *& de celle de Franeker pag.* 79.



Digitized by Google

*Rome pour faire croire que le Livre des Taxes a été altéré par les Hérétiques.*

se tire du Livre des Taxes, il faudroit prouver, ou, que ce Livre est l'ouvrage frauduleux des ennemis de l'Eglise Romaine qui l'ont audacieusement supposé, ou tout au moins qu'il n'existe que falsifié par ceux que les Papes persécutent comme Hérétiques. C'est apparemment pour faire croire le dernier que Rome a fait mettre le Livre des Taxes dans ses *Indices expurgatoires* *. Il n'y est noté neanmoins qu'en supposant que des mains ennemies l'avoient altéré, & cette supposition n'est qu'une fausseté grossière, que la simple inspection des différentes Editions de l'ouvrage détruit sans rétour.

*Fausseté grossière de cet artifice.*

On y voit quelques différences, par ce que les Papes selon leur louable coutume ont souvent altéré les Constitutions de leurs Prédécesseurs; mais après tout, nous ne connoissons aucun passage dans les Editions des Taxes qui ont été faites par les Pro-

* *Vid.* Dan. Francus *Disquisit. de Pap. Indicib. Libr. probib. c. VII. pag.* 115, 116. *& not. præfat. Taxæ Edit. Sylvæ-Duc.* 1706.

Digitized by Google

Proteſtans qui ne ſe trouve dans les Editions de ces mêmes Taxes données par des Auteurs Catholiques-Romains. La ſeule Edition de Franeker, plus ample que les autres, contient deux parties, qui appartiennent plûtôt aux uſages de la Chancellerie Romaine qu'elles ne ſont des taxes proprement dites. Banck les avoit ſûrement empruntées du MS. du Pere Sibon, ou des trois anciennes Editions qu'il indique & que je ne connois pas.

Mais j'ai l'Edition de Rome faite en 1514, & je regarde celle de Bois-le-Duc 1664 comme équivalente à celle de Toſſain Dénis de l'an 1520, aiant été authentiquée par la déclaration du Magiſtrat de cette Ville, qui la prononça exactement conforme à un exemplaire de celle de Paris tiré de la Bibliotheque du celébre Rivet, pour convaincre un Conſeiller Catholique-Romain, qui doutoit de l'exiſtence d'un Livre ſi plein d'horreurs *. Ces deux

*Les Editions des Taxes imprimées à Rome en 1514 & à Paris en 1520, ſuffiſent pour la démontrer.*

* Voici la Traduction de cet Acte d'Au-



Digitized by Google

deux Editions à la main, j'ose défier qu'on élude la conséquence qui ré-

tenticité. „ A été collationnée par Mes-
„ sieurs *Daniel von der Muelen* & *Jean Dos-*
„ *donck* Echevins de la Ville Bois-le-Duc,
„ & soussignée par moi Secretaire de la
„ dite Ville, cette Edition à un Original in-
„ titulé, *Regule, Constitutiones, Reservatio-*
„ *nes Sanctissimi Domini nostri Domini Leonis Pa-*
„ *pæ X, noviter edite & publicate.* A la pag.
„ 67 du dit original se lisent ces mots,
„ *Taxe Cancellarie per Marcellum Silber alis*
„ *Franck, Rome in campo Flore Anno M. D.*
„ *XIIII. die XVIII Novembris impresse fi-*
„ *niunt feliciter.* La dite Edition a pa-
„ reillement été collationée, avec un O-
„ riginal intitulé, *Taxa Cancellarie Apos-*
„ *tolice impressa Parisiis apud Tossanum De-*
„ *nis anno* 1520, *cum Privilegio ad triennium*
„ *fol.* 23. Item, avec un petit Livre
„ Original intitulé, *Provinciale omnium Ec-*
„ *clesiarum Cathedralium universi Orbis. Lug-*
„ *duni MDXLVI.* Item, avec un Bref
„ original d'Indulgence, qui commence
„ ainsi, *Joannes Angelus Arcimboldus, datum*
„ *in Hueffen* 1516; & elle a été trouvée
„ conforme mot par mot avec toutes ces
„ differentes piéces originales. En Foi de
„ quoi, j'ai signé la présente Déclaration
„ de ma propre main, comme Sécrétaire
„ de la Ville surnommée. Fait le 10 Mai
„ de l'année 1664. *J. V. Muelen.*

Digitized by Google

réſulte de l'Ouvrage ſur la Vénalité publique des Indulgences taxées par les Papes eux-mêmes, dès le XV Siécle pour le plus tard.

Je dis dès le XV Siécle, parce qu'il ne faut pas croire avec l'Auteur du *Tableau des Papes* que ce fut Léon X qui inventa ces Taxes fameuſes *, ni avec l'Auteur des Mémoires Hiſtoriques & Critiques ** qu'on trouve à la tête de l'Edition des Taxes de 1744, que l'Edition faite à Rome en 1514 ſoit la première que l'on connoiſſe du Livre des Taxes. Il y en a ſûrement ſix antérieures à celles-là, toutes imprimées à Rome en Latin en 1512, 1509, 1508, 1503, 1491, 1486 ***, & *Editions antérieures à ces deux-là.*

* *Tableau des Papes de Rome &c. Cologne* 1714. *pag.* 154.

** *Pag. XXIII.*

*** En voici la Notice.

I. *Regule, Ordinationes, & Conſtitutiones Cancellariæ Sanctiſſimi Domini Innocentis Papæ VIII. cum Taxa Apoſtolica & Pœnitentiaria, Rome* 1486. 4°. *ex Bibliotheca Menars. apud Maittaire Annal. Typogr. Tom. I. p.* 479.

II. *Eadem cum Taxa Romæ per Stephanum*



Digitized by Google

& la plus ancienne sous ce titre *Regles, Ordonnances, & Constitutions de Notre Très-Saint Seigneur Innocent VIII, Pape, avec la Taxe Apostolique & Pénitencielle, in* 4°. Les Regles, Ordonnances & Constitutions sont un ouvrage à part. Il ne contient que des réglemens pour les usages de la Chancélerie Papale. Chaque Pape en publie de nouveaux, ou renouvelle les précédens le lendemain de son couronnement *. J'ai vu chez Mr. Marchant, dont la Biblio-

*num Planck* 1491. 4°. *ex Biblioth. Hohendorfiana Tom. II. pag.* 10. 11.

III. *Practica Cancellariæ Apostolic. cum Taxa per Joh. de Bosiken* 1503. 4o. *Ibid.*

IV. *Taxæ sacræ Cancellariæ Romanæ.* Rom. *apud Mazochium* 1508. 4°. *Ibid.*

V. *Taxæ Cancellariæ & Pœnitentiariæ Apost. Rom.* 1509. 4°. *Bibl. Menars. pag.* 175. *& Bibl. Baluz. p.* 212.

VI. *Eædem Romæ per Martellum Silber*, 1512 4°. *Vid. Bibl. Menars pag.* 175 *& notam præfat. Taxæ Edit. Sylvæ-Ducis* 1706.

* Van Espen *ubi sup. Part. I. tit.* 23. *cap.* 1. §. 19. Boehmer *Jus Canon. Prot. Tom. II. pag.* 365. Maittaire *Annal. Typog. Tom. I. p.* 310. 2*d. Edit.*

Digitized by Google

bliotheque eſt un tréſor de Livres rares & curieux, un exemplaire des Regles que Sixte IV, Prédéceſſeur immediat d'Innocent VIII, donna en 1471. C'eſt un *petit quarto* de 14 pages en caractéres Gothiques plein d'abbréviations. Il eſt ſuivi de la Bulle que Sixte adreſſa en 1481 à tous les Princes Chrétiens, pour les engager à une Tréve de trois ans & à ſe liguer contre les Turcs pendant ce tems-là. Le tout fut imprimé apparemment en 1481. Je ſoupçonne que les *Taxes* accompagnoient les *Regles*; car les deux piéces dont je viens de vous donner la notice, ſemblent détachées d'une collection plus conſidérable, & les Pages n'en étant point numerotées, on ne ſauroit juger de ce qui précédoit ou de ce qui ſuivoit.

*Origine des Taxes. Raiſons de croire que Jean XXII en eſt l'Inventeur.*

V. Ce qui me confirme dans ma conjecture, c'eſt que je vois que les Savans s'accordent aujourd'hui à attribuer l'origine des Taxes au Pape Jean XXII élevé l'an 1316 ſur le Trône Pontifical. C'eſt le ſentiment de l'Auteur des Mémoires qui précédent l'Edition Françoiſe des

Taxes

Digitized by Google

Taxes faite en 1744. Il l'emprunte de M. Marchant, & ce Docte Biografe l'avoit puisé dans Polydore Virgile qui en parle ainsi dans son Livre des *Inventeurs des choses* selon la traduction de Belleforest. „ Ce „ Pape faisant du bon ménager & „ pour soulager la maison qui avoit „ indigence de trop, ou lui qui „ étoit trop avaricieux institua la „ chambre du Greffe ou des Secretaires, qui furent mis à certain „ nombre & lesquels dressoient les „ Bulles à leur fantaisie aiant aussi „ autres charges. Mais ces Greffiers n'y venoient pas sans convenir de prix & payer quelques „ cas de ferme à la Chambre „ Apostolique. Ce fut lui qui institua les Taxes, par lesquelles on „ fait la supputation des Bénéfices „ par lui conférés, & que là-dessus „ on fit des impositions, & en fut „ levé cens & revenu qui est chose „ appartenant du tout à la Chambre qu'on dit Pénitentiaire " *.

Le

* Polydor Virg. *de Invent. rer. lib. VIII. c. 2.*

Digitized by Google

Le Cardinal d'Oſſat ſemble adopter le ſentiment de Polydore Virgile. „ Jean XXII, dit-il, François de „ Nation dont il me deplaît, fut le „ premier qui outre les Taxes & „ Annates qu'il inventa, ôtant encore entant qu'en lui étoit au „ Chapitre des Egliſes Cathédrales, „ l'election des Evêques.. ſe reſerva à ſoi ſeul la proviſion des Evêchés " *. L'Editeur des Taxes Latines & Flamandes, imprimées à Bois-le-Duc en 1664, donne à ces Taxes la même origine dans ſa preface & dans ſes notes, & c'eſt auſſi ſur l'autorité de Polydore Virgile qu'il ſe fonde. Il ſeroit à ſouhaiter que ce dernier qui ne fleurît qu'en 1540, plus de deux cens ans après la mort de Jean XXII, eût marqué lui-même dans quelles ſources il avoit puiſé. J'ai fait mes efforts pour y ſuppléer, parce que la choſe eſt importante; mais je n'ai pu reuſſir à me contenter comme le ſouhaitois. Voici pourtant ce que j'ai

* d'Oſſat *Let.* 303.

Digitized by Google

j'ai trouvé, peut-être ne le jugerez vous pas inutile.

*Nouvelles recherches là-dessus.* VI. C'eſt 1°. le temoignage de Raphaël Volaterran qui fleuriſſoit au commencement du XVI Siécle, & qui eſt plus déciſif encore que celui de Virgile. Parlant de Jean XXII, „ il fixa, dit il, le nombre des „ Greffiers de la Chambre Apoſto„ lique, qui compoſoient les Let„ tres & les expedioient. Ces Gref„ fiers avoient auſſi pluſieurs autres „ charges qui dans la ſuite furent „ ſeparées. Jean établit pareille„ ment les Taxes" *. 2°. Ce Pape paſſe géneralement pour l'inventeur des Annates & d'autres impoſitions ſur le Clérgé, fort rélatives à celles des Taxes. „ Deſquelles An„ nates, dit le célébre Charles du „ Moulin, enſemble des Reſerva„ tions & Taxes a eſté inventeur „ Jean

* *Hic etiam Scribarum Apoſtolicorum Collegium numero diſtinxit, qui proprio ingenio Literas dictatas conſcriberent, iidemque plura obibant officia quorum poſtea facta divortia. Taxas item conſtituit.* Raph. Volaterranus *Commentar. Urbanor. Lib. XXII. col* 809. *Francof.* 1603.

Digitized by Google

„ Jean vingt deuzieme, & ont été „ impudemment exercées par Bo„ niface neuf " *. Il cite ailleurs pour garants, Ptolomée de Luca dans sa vie de Jean XXII, & Louis Gomés dans sa preface sur les Regles de la Chancélerie **. Van Espen ***, Fleury ****, & le Cardinal Noël Alexandre ***** paroissent en penser de même. J'ajoute que les Princes & les Etats d'Allemagne en avoient deja parlé de la sorte dans leur Assemblée de Nuremberg en 1522 & dans les cent griefs qu'ils y dressèrent ******, & la Nation Gallicane dans le Concile de Constance, où elle avoit dit qu'elle ne trouvoit rien de plus ancien sur les Annates, qu'une reserve

* C. Du Moulin *Oeuv. Tom. III. col.* 604.
** Id. *Annotat. ad Clementin. ib. pag.* 1042.
*** Van Espen *Jus Eccl. Univ. part. I. Tit. XXIII. c.* 1. §. 18.
**** Cl. Fleury *Instit. Juris Eccl. cum Animadv. Bœhmeri, part.* 2. *c.* 24. §. 4.
***** Nat. Alexand. *ad Secul. XV & XVI. dissert.* 9. *art.* 1. §. 11.
****** Flacii Illyr. *Catalog. test. verit. Auctar. pag.* 2.

Digitized by Google

ſerve établie par le Pape Jean XXII *, ce qui ſe rapporte au témoignage de Platine, lequel en attribuant l'origine des Annates à Boniface IX, avertit que d'autres en font Auteur Jean XXII. ** 3°. Dans la Sentence de dépoſition que l'Empereur Louis V. fit porter contre ce Pape, il eſt accuſé ſpecialement „ d'avoir amaſſé des tréſors ſous „ prétexte de la Terre-Sainte, tant „ par des extorſions violentes ſur „ le Clergé de toute l'Egliſe, que „ par les collations ſimoniaques des „ Bénéfices qu'il donnoit à ſes ſujets quoiqu'ils n'euſſent ni l'âge „ ni les mœurs ni la capacité requiſe, outre les Indulgences qu'il „ promettoit pour ſolde à des homicides, ne ceſſant de ſemer la diviſion dans l'Empire " ***. 4°. Rétabli

* *Vid. Faſcicul. Opuſc.* Orthuini Gratii *fol.* 189 *&c. apud* Flacium *in Catalogo pag.* 394. *&c.*

** Platina *in Bonif. IX pag.* 218 *Edit. Colon.* 1529.

*** Fleury *Hiſt. Eccleſ.* 1. *Liv. XCIII.* §. 44.

Digitized by Google

tabli ſur le Siége des Papes, il y amaſſa de ſi grandes richeſſes qu'à ſa mort il laiſſa vingt cinq millions de florins d'or; ſur quoi il faut entendre les réflexions de Jean Villani. „ J'en puis rendre un témoignage „ certain, dit-il, parce que mon „ frère, homme digne de foi qui „ étoit alors à Avignon marchand „ du Pape, l'apprit des Tréſoriers „ & des autres qui furent commis „ pour compter & péſer le tréſor „ & en faire le rapport au Collège „ des Cardinaux pour le mettre „ dans l'inventaire. Ce Tréſor fut „ amaſſé pour la plus grande partie par l'induſtrie du Pape Jean, „ qui, dès l'an 1319, établit les „ Réſerves de tous les Bénéfices „ des Egliſes Collegiales de la Chrêtienté diſant qu'il le faiſoit pour „ ôter les Simonies, d'où il tira un „ tréſor infini. De plus, en vertu de la Reſerve, il ne confirma „ preſque jamais l'election d'aucun „ Prélat, mais il promouvoit un „ Evêque à un Archevêché, & „ mettoit à ſa place un moindre „ Evêque; d'où il arrivoit ſouvent



Digitized by Google

„ que la vacance d'un Archevêché „ ou d'un Patriarchat produiſoit „ ſix promotions ou plus, d'où il „ venoit de grandes ſommes d'argent à la Chambre Apoſtolique: „ Mais le bon homme, ajoute Villani, ne ſe ſouvenoit pas de „ l'Évangile où Jeſus-Chriſt dit à „ ſes Diſciples; *Que votre tréſor „ ſoit dans le Ciel & ne theſauriſez „ point ſur la terre* *. Le Pape, „ diſoit-il, amaſſoit ce tréſor, „ pour fournir au paſſage d'outre-„ mer & peut-être en avoit-t-il „ l'intention " **. Mézerai forme les mêmes accuſations contre Jean XXII. Il avoit, ſelon lui, amaſſé ſon tréſor par ſes exactions ſur le Clergé ***; Fra Paolo **** y eſt encore plus exprès *****; & quand, après avoir péſé les termes de tous ces Au-

* Matth. VI, 19. 20.

** Villani *lib. XI. c.* 20.

*** Mezerai *Abrégé Chronol. Tom. III. pag.* 135.

**** *Traité des Bénéfices pag.* 225. *&c.*

***** Voy. *l'Hiſt. des Papes, Tom. III. pag.* 426.

Digitized by Google

Auteurs, on étudie avec un peu de reflexion le Livre des Taxes, on ne peut s'empêcher d'y voir mille traits si bien assortis à l'idée qu'ils donnent des extorsions de ce Pape & qui en justifient si bien la verité, qu'il n'est presque plus possible de ne le pas regarder comme l'Auteur de cet horrible Ouvrage. 5°. Mais ce qui acheve enfin de m'en convaincre, le voici: C'est que dans les Taxes de la Chancélerie Apostolique, publiées sous Léon X, il est fait mention expresse & réitérée d'un Livre de Taxes de Jean XXII. Ce Livre y est cité, si je ne me trompe, plus de vingt fois; on y entrevoit qu'il avoit été amplifié par d'autres Papes*; on y en indique certaines taxes; on y marque quand on y déroge, & quand on y ajoute; &, à

* C'est au titre IV où il est parlé d'une taxe de Clément VI elu en 1342, comme se trouvant dans le Livre de Jean XXII mort en 1334. C'étoit visiblement une addition faite à ce Livre, qui n'étoit que Manuscript, car il faut se souvenir que Imprimerie n'est que de 1440.



Digitized by Google

à moins que je ne m'abuſe fort, on n'y parle des taxes d'aucun autre Pape anterieur à celui-là *. Rien donc de plus naturel que de regarder ces Taxes comme la production de Jean XXII, & peut-être ne ſeroit-ce pas ſe tromper que d'en fixer la datte ſur le témoignage de Villani à l'an 1319.

*Il en reſulte fort probablement qu'en 1319 Jean XXII recueillit dans un même Code, les Taxes de ſes Prédeceſſeurs & les ſiennes.*

VII. Ce n'eſt pas néanmoins que je croie qu'avant ce tems-là les graces & les Indulgences de Rome n'euſſent point encore été miſes à un certain taux, à un prix fixe & permanent autant que la volonté des Papes le permettoit. La choſe ne me paroit pas probable. Dès que les Papes eurent une Chancélerie, ils ſçurent ſans doute y faire payer les expéditions des pièces qui en ſortirent, & à meſure qu'ils accordérent des graces, des priviléges, des diſpenſes dont leur avide politique multiplia les occaſions à l'infini, ils ne manquérent pas d'en évaluer pareillement le prix, afin

* Il y eſt fait mention de quelques Taxes de Clément VI & de Nicolas V.

Digitized by Google

afin que chacun ſçût d'avance ce qui lui en couteroit pour en obtenir de ſemblables. Comme ils étoient en poſſeſſion de vendre les Indulgences, non ſeulement ils les taxèrent en gros ainſi que vous l'avez vu, ils le firent encore en détail ſelon l'occurrence des cas. Ainſi, par exemple, un Eccleſiaſtique, qui après avoir prêché devant un Roi vouloit pouvoir donner des Indulgences aux aſſiſtans, eſt taxé dans le Livre de Léon X à *douze gros* *; un Roi & une Reine qui vouloient gagner les Indulgences chez eux comme s'ils euſſent été à Rome, à *deux cent gros* **. Un uſurier ſecret y eſt abſous pour *douze gros*; un parjure pour *ſix*; un falſificateur des Brefs Apoſtoliques pour *dix huit gros* ***, & ainſi des autres. Je ne vous donne donc Jean XXII pour l'auteur des Taxes de la Chancélerie & de

* *Taxe Cancellarie Apoſtolice, tit. XV. de Indult. Laic.*

** Id. *ibid.*

*** *Taxe ſacre Penitentiarie Apoſtolice Tit. II.*



Digitized by Google

de la Pénitencerie Romaine, qu'entant que ce fut lui sans doute, qui le prémier, aiant recueilli les Taxes de ses Prédecesseurs & y aiant ajouté les siennes, en fit une espèce de Code, auquel il auroit fort bien pû donner ce titre *Taxes des diverses graces & spécialement des Indulgences ou remissions des péchés que les Papes accordent en payant.*

*Deux parties à distinguer dans ce Recueil.*

VIII. Ce Recueil est réellement partagé en deux parties. L'une contient les Taxes de la *Chancélerie* Romaine, qui concernent proprement l'expedition des Bulles, Constitutions, Brefs, Dispenses, & de tout ce qui a rapport aux affaires Ecclesiastiques, aux matieres beneficiales, aux immunités, aux exemptions, reserves, & autres choses semblables, aujourd'hui partagées entre la Chancélerie & la *Datterie* du Pape où toutes les requêtes sont remises & appointées. L'autre partie contient les Taxes de la *Pénitencerie*, qui évaluent plus particulierement les absolutions des crimes, les exemptions des censures & des excommunications, les dispen-

Digitized by Google

penſes ſur diverſes irregularités ſecretes & autres choſes ſemblables *.

IX. Ce ſont ces dernières Taxes que j'ai eu particulierement en vûe dans cette Lettre, & s'il m'eſt permis d'achever de vous en ouvrir ma penſée, je conjecture que ces Taxes, imitées ou même empruntées des Penitentiels dont je vous ai parlé ſi amplement, ſe ſont introduites en leur place à meſure que l'Egliſe Romaine s'eſt rendue la maitreſſe abſolue des Indulgences, a bridé les Evêques dans l'exercice de leur droit à cet égard, & a ſçu contraindre toutes les autres Egliſes de plier plus ou moins devant elle. Penſez que l'uſage des Pénitenciels ceſſa entierement avec les pénitences canoniques dans le XIII^e Siécle. Quand il finit ce ſiécle, Boniface VIII imagina le Jubilé; dix-neuf ou vingt

*L'Auteur conjecture que l'idée de ces Taxes fut peut-être priſe au XIV Siécle des Pénitenciels dont l'uſage venoit de finir dans le XIII.*

* Sur la Chancélerie, la Daterie, & la Pénitencerie Romaine *voyez* Van Eſpen *Jus Eccleſ. Univ. Part. I. tit.* 23. *c.* 1, 2, 3, 4, Aimon *Tableau de la Cour de Rome IIe partie.*



Digitized by Google

vingt ans après Jean XXII aura compilé ſon Livre des Taxes; tout cela, ce me ſemble, eſt aſſez ſuivi pour juſtifier ma conjecture. Permis à vous pourtant, Monſieur, de ne l'admettre que ſous bénéfice d'inventaire. Quand après un mur examen, vous lui refuſeriez vôtre aſſentiment, il n'en reſteroit pas moins demontré par les détails où je viens d'entrer, que les Papes des trois Siécles qui précédèrent celui de nôtre bienheureuſe Réformation, autoriſèrent la vénalité publique des Indulgences de la manière la plus ſcandaleuſe & la plus criminelle.

*Comment les Papes ont fait ſervir ces Taxes & les Indulgences à augmenter le rélief de leur Dignité.*

X. Mais il faut le dire d'un autre côté, & je me ſuis engagé à l'ajouter enfin, par cet indigne commerce ils augmentérent le rélief de leur Trône & l'autorité de leur Sceptre à un point qui ne peut s'exprimer. Honorés comme les ſeuls depoſitaires abſolus du pouvoir des clefs, mieux ils ſçurent accoutumer les peuples à venir achéter d'eux le pardon de leurs péchés au prix qu'ils y mirent, & plus en étendant leur propre empire, ils s'aſſurérent les

Digitized by Google

les moyens de le maintenir. Tout-à-la fois maitres de la Conſcience & de la Bourſe des Chrétiens, quels reſſorts pouvoient manquer aux vûes de leur grandeur? Qu'eſt-ce, à juger des choſes ſur les apparences, qui pouvoit mettre des bornes à leur deſpotiſme? Je me tais pour laiſſer parler là-deſſus l'Auteur des Additions à la Relation du Chevalier Sandys; ſa naïveté eſt ſur ce ſujet d'une energie inimitable. „ Outre le „ grand gain, dit-il, que le Pape „ tire des expéditions des Bulles que „ l'on paye à beaux déniers, & des „ aumônes que le peuple offre aux „ Egliſes & aux Prêtres, les quelles enfin coulent à lui & à ſes „ principaux Miniſtres; il y a cela „ d'avantage, que par ce moyen il „ ſe conſerve le crédit & la réputation d'être lui ſeul le grand clavendier des tréſors céleſtes, avec „ pouvoir de les diſpenſer & de les „ refuſer à qui il lui plaît & la populace ignorante, le reconnoiſſant „ pour celui ſeul qui peut les faire „ demeurer plus ou moins en Purgatoire, a toute ſon affection &



Digitized by Google

„ ſa crainte envers lui. Au moyen
„ de quoi il s'entretient & ſe demon-
„ ſtre libéral ſans despends, voire
„ meſme avec profit, & maintient
„ la dependance des Confrairies &
„ des Religions, leſquels par ſem-
„ blables Indults croiſſent en nom-
„ bre & en richeſſes. Auſſi nour-
„ rit-il par cette pratique la haine
„ generale de tous contre ceux qui
„ ne reconnoiſſent ſon autorité;
„ n'accordant jamais aucunes Indul-
„ gences ſi non à ceux qui prient
„ pour leur extirpation. Il s'en ſert
„ auſſi à faire préſens de parade
„ aux Princes & grandes Dames,
„ récompenſant par ſes ſiens dons
„ ſpirituels les riches preſens qui
„ ſont faits à lui & aux ſiens. Mais
„ il s'en ſert bien plus avantageu-
„ ſement à un uſage de plus haut
„ rélief; c'eſt que quand il lui plaiſt
„ de perſecuter quelque Prince, la
„ premiere choſe qu'il faiſt, eſt
„ qu'il revoque les Indulgences; &
„ par ce moyen il excite la haine
„ du peuple contre ſon Seigneur
„ naturel, par la faute duquel ice-
„ lui

Digitized by Google

„ lui ſe voit privé des biens ſpiri-
„ tuels dont il fait ſi grand cas, &
„ de là prend des branles furieux
„ de tumultes & rebellions. C'eſt
„ la raiſon pour la quelle les Papes
„ en ont été ſi fort prodigues dès
„ quelques années en ça qu'ils n'y
„ ont gardé aucune meſure ne ter-
„ me " *.

XI. Voilà, Monſieur, un expoſé naïf & fidèle des ſecrets motifs qui animèrent les Papes, pendant le XIII, le XIV & le XV Siécle à mettre leurs Indulgences à l'enchére aprés les avoir attachées à toutes ſortes d'objets en leur donnant plus d'étendue & en leur ſuppoſant plus d'efficace que jamais. Je vous dirai inceſſamment à quel point ce criminel trafic du pardon des péchés fut pouſſé dans le XVI Siécle, non obſtant les oppoſitions réiterées que l'on y avoit faites de toutes parts dans les Siécles précédens, l'éclat qui en réſulta, & le réméde que le

*Continuation de l'Hiſtoire des* Indulgences *renvoyée à la Lettre ſuivante.*

* *Voy. l'Addition au Chap. V. de la Relation d'*Edwin Sandys *pag.* 46. 47.

Digitized by Google

le Concile de Trente prétendit y apporter. Continuez moi vôtre bienveuillance comme à un homme qui vous eſt tout devoué & parfaitement

Votre &c.

FIN

*De la Seconde Partie.*

Magis.
4. 10. 84.

LET-

840148
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google